

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3241).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3273).
  - Premier ministre (p. 3273).
  - Agriculture (p. 3273).
  - Budget (p. 3277).
  - Commerce et artisanat (p. 3279).
  - Coopération et développement (p. 3281).
  - Culture (p. 3281).
  - Défense (p. 3281).
  - Départements et territoires d'outre-mer (p. 3283).
  - Economie et finances (p. 3283).
  - Education nationale (p. 3284).
  - Energie (p. 3289).
  - Environnement (p. 3289).
  - Fonction publique et réformes administratives (p. 3290).
  - Industrie (p. 3292).
  - Intérieur et décentralisation (p. 3293).
  - Jeunesse et sports (p. 3295).
  - Justice (p. 3296).
  - Plan et aménagement du territoire (p. 3297).
  - P. T. T. (p. 3298).
  - Relations extérieures (p. 3300).
  - Santé (p. 3302).
  - Solidarité nationale (p. 3303).
  - Temps libre (p. 3304).
  - Transports (p. 3305).
  - Travail (p. 3307).
  - Urbanisme et logement (p. 3309).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3310).
4. Rectificatif (p. 3311).

#### QUESTIONS ÉCRITES

*Professions et activités sociales  
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

5192. — 16 novembre 1981. — M. Jean Foyer attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la situation des éducateurs spécialisés en formation et sur les difficultés éprouvées par les stagiaires à obtenir une rémunération de l'Etat en application de la loi du 17 juillet 1978. L'agrément global accordé annuellement par décision ministérielle fixe en effet chaque année un quota de stagiaires rémunérés notablement insuffisant par rapport au nombre d'ayants droit. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour remédier aux injustices engendrées par le système du quota, et pour que le droit à un congé de formation affirmé par la loi du 17 juillet 1978 soit effectivement respecté.

*Femmes (veuves).*

5193. — 16 novembre 1981. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés rencontrées par les femmes veuves ou divorcées et particulièrement par celles qui sont âgées de plus de quarante-cinq ans. Il leur est en effet très difficile de trouver un emploi alors même qu'elles ont souvent des enfants à charge. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour apporter une amélioration à leur situation.

*Lait et produits laitiers (lait).*

5194. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par la trente-quatrième assemblée mondiale de la santé et lui demande quelles mesures ont été prises en France pour appliquer les recommandations de l'O.M.S.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

5195. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser : 1° si toutes les dispositions de la convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes sont appliquées pour la France ; 2° notamment, si l'administration spéciale prévue à l'article 6 de la convention a été mise en place et à quel service ou ministère elle est rattachée ; 3° si le contrôle des préparations définies à l'article 1° de la convention est respecté conformément aux dispositions des articles 3 et 16.

*Logement (allocations de logement).*

5196. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation d'une personne invalide à 100 p. 100 demeurant dans un village retraite et à qui a été refusé le bénéfice de l'allocation logement. Un petit capital était nécessaire pour entrer dans un logement de ce village. Cette invalide n'ayant que de très faibles ressources, un ami lui avança la somme nécessaire pour qu'un pavillon F2 soit mis à son nom jusqu'à sa mort et sans aucun frais pour elle. Cette personne invalide comptait sur l'allocation logement pour lui permettre de rembourser peu à peu son ami (un acte devant notaire a été fait légalement dans ce sens). La circulaire n° 81-9 du 16 février 1981 précise notamment qu'il faut que « la société propriétaire du village retraite prévoit expressément une indemnisation des héritiers lors du décès de la personne âgée signataire, avant que le logement ne revienne dans le patrimoine immobilier de la société ». Cela ne semble pas envisageable puisque le contrat stipule : « lorsque l'occupant du village retraite décède, le pavillon doit être rendu à la société du village retraite ». Si l'occupant décède dans un laps de temps assez court, la société est bénéficiaire, mais s'il demeure pendant vingt ans, c'est la société qui est perdante. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'un forfait. En conséquence, il lui demande si l'apport fait par tout occupant du village retraite ne peut être assimilé à un loyer et de ce fait ouvrir droit à l'allocation logement.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

5197. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre de la consommation** de lui préciser l'état actuel de modification des codes de marquage à l'égard des conserves, codes qui sont actuellement si complexes que seul un spécialiste peut s'y retrouver. Il lui demande de lui indiquer, notamment, les perspectives des actions susceptibles d'être entreprises afin de rendre obligatoire le marquage en clair pour les dates de fabrication et les durées d'utilisation.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

5198. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les abattements consentis sur la taxe d'habitation et la suppression de ceux-ci lorsque les enfants quittent le foyer. Cette suppression oblige souvent les parents à quitter le logement ou la maison familiale dont ils ne peuvent plus supporter la charge financière. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de maintenir les abattements après le départ des enfants. Une telle mesure ne serait pas négligeable dans le contexte de la politique familiale actuellement menée et concourrait au maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel.

*Service national (appelés).*

5199. — 16 novembre 1981. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves difficultés que rencontrent les agriculteurs de l'Ouest et plus particulièrement ceux du département de l'Orne pour effectuer les travaux agricoles liés à la saison (récoltes de maïs et des betteraves, semis des céréales d'hiver). Il lui demande, face aux intempéries qui compromettent ces travaux, de donner rapidement les instructions pour que les fils d'agriculteurs, actuellement sous les drapeaux, puissent bénéficier, dès à présent, de la permission exceptionnelle agricole décidée par le Gouvernement.

*Commerce extérieur (Espagne).*

5200. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la disparité de traitements douaniers des produits industriels en provenance ou à destination de l'Espagne. A l'entrée en Espagne, les produits industriels français sont grevés de droits de douane qui dépassent 40 p. 100 alors que les produits espagnols, outre qu'ils bénéficient de subventions gouvernementales à l'exportation de l'ordre de 12 p. 100, ne paient à leur entrée en France que des droits de douane insignifiants. Cette disparité est fort préjudiciable au développement des entreprises françaises et, à moyen terme, au développement de l'emploi. Il ne demande pas, vis-à-vis de l'Espagne, un régime protectionniste mais au moins une égalité des chances qui permette l'exercice d'une concurrence normale. C'est pourquoi il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière.

*Commerce extérieur (Espagne).*

5201. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la disparité de traitements douaniers des produits industriels en provenance ou à destination de l'Espagne. A l'entrée en Espagne, les produits industriels français sont grevés de droits de douane qui dépassent 40 p. 100 alors que les produits espagnols, outre qu'ils bénéficient de subventions gouvernementales à l'exportation de l'ordre de 12 p. 100, ne paient à leur entrée en France que des droits de douane insignifiants. Cette disparité est fort préjudiciable au développement des entreprises françaises et, à moyen terme, au développement de l'emploi. Il ne demande pas, vis-à-vis de l'Espagne, un régime protectionniste mais au moins une égalité des chances qui permette l'exercice d'une concurrence normale. C'est pourquoi il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière.

*Commerce extérieur (Espagne).*

5202. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la disparité de traitements douaniers des produits industriels en provenance ou à destination de l'Espagne. A l'entrée en Espagne, les produits industriels français sont grevés de droits de douane qui dépassent 40 p. 100 alors que les produits espagnols, outre qu'ils bénéficient de subventions gouvernementales à l'exportation de l'ordre de 12 p. 100, ne paient à leur entrée en France que des droits de douane insignifiants. Cette disparité est fort préjudiciable au développement des entreprises françaises et, à moyen terme, au développement de l'emploi. Il ne demande pas, vis-à-vis de l'Espagne, un régime protectionniste mais au moins une égalité des chances qui permette l'exercice d'une concurrence normale. C'est pourquoi il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière.

*Commerce extérieur (Espagne).*

5203. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, sur la disparité de traitements douaniers des produits industriels en provenance ou à destination de l'Espagne. A l'entrée en Espagne, les produits industriels français sont grevés de droits de douane qui dépassent 40 p. 100 alors que les produits espagnols, outre qu'ils bénéficient de subventions gouvernementales à l'exportation de l'ordre de 12 p. 100, ne paient à leur entrée en France que des droits de douane insignifiants. Cette disparité est fort préjudiciable au développement des entreprises françaises et, à moyen terme, au développement de l'emploi. Il ne demande pas, vis-à-vis de l'Espagne, un régime protectionniste mais au moins une égalité des chances qui permette l'exercice d'une concurrence normale. C'est pourquoi il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière.

*Commerce extérieur (Espagne).*

5204. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la disparité de traitements douaniers des produits industriels en provenance ou à destination de l'Espagne. A l'entrée en Espagne, les produits industriels français sont grevés de droits de douane qui dépassent 40 p. 100 alors que les produits espagnols, outre qu'ils bénéficient de subventions gouvernementales à l'exportation de l'ordre de 12 p. 100, ne paient à leur entrée en France que des droits de douane insignifiants. Cette disparité est fort préjudiciable au développement des entreprises françaises et, à moyen terme, au développement de l'emploi. Il ne demande pas, vis-à-vis de l'Espagne, un régime protectionniste mais au moins une égalité des chances qui permette l'exercice d'une concurrence normale. C'est pourquoi il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière.

*Agriculture (aides et prêts).*

5205. — 16 novembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences qu'entraînent sur l'activité agricole dans les zones de montagnes et les zones défavorisées les mesures décidées récemment par le Gouvernement en matière de réajustement des prêts du Crédit agricole. En effet, la suppression du régime préférentiel des prêts de modernisation, en contradiction avec les directives communautaires qui invitent les pouvoirs publics à privilégier les zones défavorisées, et le règlement des taux des prêts spéciaux élevage, dont la durée moyenne de bonification est par ailleurs ramené à huit ans, ne peuvent qu'entraîner une aggravation de la condition des agriculteurs des zones de montagnes et défavorisées dans lesquelles l'activité essentielle est l'élevage. Alors que légitimement les agriculteurs de ces zones pouvaient prétendre à une amélioration de leur situation, cette décision vient anéantir tous les efforts qu'ils consentent. Il lui demande en conséquence, si elle n'estime pas juste qu'au nom de cette solidarité qui semble guider l'action du Gouvernement ces décisions soient rapportées.

*Electricité et gaz (tarifs).*

5206. — 16 novembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la taxation injuste qui frappe les utilisateurs de chauffage collectif au gaz. Il lui cite en particulier l'exemple d'un ensemble immobilier en copropriété, construit en 1965 au titre des logements économiques, composé de dix immeubles de vingt appartements de type F3 et F4 occupés par deux cents familles de condition modeste. L'assemblée générale des copropriétaires, constatant que le coût du chauffage au fuel représentait plus de 50 p. 100 des charges, a décidé la transformation de la chaudière collective en vue d'utiliser le gaz de ville. Cette transformation opérée, les copropriétaires ont eu la surprise de constater que gaz de France appliquait à leur égard un tarif industriel, alors que si chacun d'entre eux avait bénéficié d'une installation de chauffage individuel au gaz, le prix du kilowatt-heure consommé aurait été facturé au tarif domestique, soit environ deux fois moins élevé que le tarif industriel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie qui pénalise injustement des familles modestes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

5207. — 16 novembre 1981. — **M. André Rossinot** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'à plusieurs reprises, le Gouvernement s'est engagé à supprimer les cotisations de sécurité sociale instituées en 1979 sur les pensions de retraite du régime général (1 p. 100 sur les retraites normales, 2 p. 100 sur les retraites complémentaires). Il lui demande de bien vouloir préciser l'échéance à laquelle ces engagements seront tenus.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

5208. — 16 novembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une disposition injuste qui frappe en particulier les pensionnés de guerre ressortissant au régime de protection des travailleurs non salariés. En effet, les assurés pensionnés de guerre assujettis au régime des travailleurs non salariés ne sont pris en charge à 100 p. 100 que pour les affections ayant entraîné l'invalidité, alors que les assurés du régime maladie des salariés, qui sont dans la même situation, bénéficient du même avantage dans tous les cas. Cette disposition se répercute par ailleurs sur l'ensemble des membres des sociétés mutualistes de non salariés qui se voient ainsi astreintes à assumer une charge indue. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Architecture (agréés en architecture).*

5209. — 16 novembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines difficultés que pose l'interprétation de l'article 14 de la loi sur l'architecture, loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Il lui signale en particulier le cas du chef de service d'architecture d'un organisme bancaire qui a obtenu en 1981 la qualification d'agréé en architecture aux termes d'une décision ministérielle. Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé intervient uniquement sur des projets de construction qu'édifie son employeur pour son propre et exclusif usage. Il est en outre précisé que l'organisme bancaire dont il s'agit n'a bien entendu pas la vocation de promoteur immobilier. L'intéressé, après avoir sollicité son inscription au tableau de l'ordre des architectes, s'est vu notifier par le conseil régional de l'ordre qu'il avait été procédé à ladite inscription sous réserve pour lui de démissionner de son emploi actuel dans l'organisme bancaire concerné ou, dans le cas contraire, de n'être employé par cet organisme que dans une

autre qualité que celle d'agréé en architecture et pour d'autres tâches que celles de conception architecturale, cette réserve étant formulée en égard aux dispositions du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1977. Il lui demande et bien vouloir lui apporter toutes précisions quant à l'interprétation qui doit être faite du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1977 par rapport au cas évoqué.

*Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).*

5210. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en raison de la situation géographique du nord de la Haute-Savoie de nombreux jeunes préfèrent, pour des motifs évidents de commodité, poursuivre des études supérieures en Suisse, à Genève ou à Lausanne, en particulier lorsqu'il s'agit de spécialités qui, en France, ne sont enseignées qu'à Paris ou dans des centres universitaires très éloignés de leur région d'origine. Cette situation paraît d'autant plus absurde qu'il existe entre les régions frontalières de l'Ain et de la Haute-Savoie et la Suisse des liens économiques, culturels tout à fait évidents. Il lui demande par conséquent, d'une part, de faire le point des équivalences déjà existantes, d'autre part, d'envisager, si nécessaire dans le cadre d'un accord bipartite avec la Suisse, un système complet d'équivalences des diplômes universitaires délivrés au moins par les universités et établissements d'enseignement supérieur de Genève et Lausanne.

*Chasse (réglementation).*

5211. — 16 novembre 1981. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle suite il entend donner aux revendications présentées par de nombreuses sociétés de chasse du Sud-Est, liées aux conditions de la chasse dans les forêts méridionales et concernant d'une part le remplacement du tir à balles par l'usage de la chevrotine pour le tir du sanglier, d'autre part le report, dans cette région, au 15 janvier de la date d'interdiction du tir du lièvre, ce gibier n'étant pas en régression et les conditions locales, notamment le fait que les récoltes soient encore sur pied, s'opposant à ce que la chasse puisse être pratiquée dès l'ouverture générale.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Paris).*

5212. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande quelles suites **M. le ministre du travail** souhaite donner à l'action menée par le syndicat C.F.D.T. contre le travail au noir et illicite qui se développe gravement dans le quartier du Sentier à Paris et dans plusieurs autres villes de France, notamment dans les professions de la lingerie et du prêt-à-porter. Cette activité en marge de la loi représente un grave danger pour la sécurité de ces travailleurs souvent immigrés, pour le manque d'hygiène des conditions de travail auxquels ils sont soumis. D'autre part, ces travaux accomplis dans des conditions hors la loi portent un grave préjudice à l'industrie française de la maille, de la bonneterie, de la couture qui emploie dans de nombreuses régions une main-d'œuvre féminine de bonne qualité. Une inaction de l'Etat à l'égard de ces centres de production illégaux constituerait un encouragement à la fraude aux lois sur le travail.

*Electricité et gaz (électricité : Corse).*

5213. — 16 novembre 1981. — **M. Nicolas Alfonsi** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, que l'évolution de la production d'énergie électrique en Corse au cours des dernières années a été caractérisée par le constat suivant : en 1974, 20 p. 100 du potentiel corse dépendait de l'approvisionnement pétrolier ; en 1980, après qu'auront été réalisés les travaux de la centrale du Vaggio, la dépendance par rapport à l'approvisionnement pétrolier passera à 80 p. 100. Il souligne que cette évolution est tout à fait surprenante si l'on se réfère au contexte national et international et que le recours à la filière thermique n'apparaît pas nécessairement comme un choix inéluctable quand on sait que les ressources spécifiques de l'île ont été longtemps délaissées. Il rappelle en particulier qu'il existe en Corse un important potentiel hydro-électrique et que, selon une étude des services hydrauliques de la Sonvac, le potentiel sauvage n'est turbiné qu'à hauteur de 4 p. 100, alors qu'il l'est sur le plan national à hauteur de 22 p. 100 ; que les possibilités d'exploitation de cette houille blanche peuvent être développées soit à travers des barrages de grande ou moyenne importance, soit à travers des mini-centrales. Il rappelle par ailleurs que la définition d'une politique énergétique sera la tâche prioritaire d'organismes telle l'agence régionale de l'énergie, dans le cadre du futur statut de l'île, et souligne à ce propos que l'assemblée régionale élue prochainement au suffrage universel devra évoquer ces problèmes au fond. Enfin, il lui rappelle que son prédécesseur, M. Giraud, avait, lors de son voyage à Ajaccio, le 15 novembre 1979, annoncé le commencement des travaux pour procéder à l'interconnexion du

réseau corse sur le réseau international, et notamment sur la ligne Carbo-Sarda, interconnexion qui devait augmenter le potentiel énergétique de l'île et éviter tous risques de délestage à moyen terme, quelles que soient les options retenues par ailleurs. En conséquence, il lui demande si, dans ces conditions, la poursuite des travaux du Vazzio jusqu'à leur terme ne risque pas d'être contradictoire avec le souci du Gouvernement et des pouvoirs publics de demander à la future assemblée régionale de définir une nouvelle politique énergétique pour la Corse et si le choix fait par les pouvoirs publics de continuer les travaux du Vazzio ne risque pas de vider de son objet, pour quinze ans, cette nouvelle politique régionale de l'énergie.

*Assurance invalidité décès (prestations).*

5214. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. Ce texte prévoit l'attribution d'une pension aux agents stagiaires licenciés ou considérés comme démissionnaires lorsqu'ils ont épuisé leurs droits soit à un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, soit le cas échéant à un congé sans traitement, ainsi que l'attribution d'une rente aux agents stagiaires qui, ayant été reconnus par la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre leurs fonctions, sont licenciés en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service. Ces rente et pension, calculées dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale, sont liquidées et payées par les collectivités ou établissements publics à qui elles sont remboursées, sur leurs demande et justifications, par la C. N. R. A. C. L. Par une circulaire du 11 juin 1981 la caisse des dépôts et consignations précise que le droit à une rente est ouvert à l'agent stagiaire victime d'un accident de service et non titularisé quelles qu'en soient les raisons. Cette circulaire donne au décret susvisé une portée moins restrictive. Ce décret n'ayant pas, à ma connaissance, été modifié par un acte de même nature, il serait opportun de savoir si un nouveau décret le complétant est susceptible d'intervenir. Par ailleurs, les collectivités ou établissements publics susceptibles d'être épisodiquement concernés par l'établissement de dossiers de rente ou pension d'agents stagiaires, n'ayant pas la maîtrise de la réglementation précise et complète applicable en l'occurrence, il paraîtrait intéressant que ce soit des services spécialisés en la matière, dont la mission consiste à traiter habituellement de tels cas pour l'ensemble de leurs assujettis, qui aient à instruire de tels dossiers, d'autant plus qu'il s'agit d'appliquer les règles édictées par le code de la sécurité sociale et que les prestations servies aux agents doivent être remboursées par la C. N. R. A. C. L. Il convient d'ailleurs, à ce sujet, de noter que la caisse des dépôts et consignations, consciente des difficultés pratiques d'application, invite les collectivités à prendre l'attache de la caisse régionale d'assurance maladie chargée de leur assurer une assistance technique. Il serait intéressant de connaître la position des services ministériels sur la possibilité de décharger les collectivités et établissements publics de la liquidation et du paiement de rente et pension des agents stagiaires susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 13 juillet 1977. Il lui demande donc de bien vouloir le renseigner sur ce sujet.

*Impôts et taxes (politique fiscale : Puy-de-Dôme).*

5215. — 16 novembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur les vives contestations des agriculteurs du Puy-de-Dôme, résultant de la mise en application des actualisations des revenus cadastraux définies en 1979. En effet, alors que les revenus des agriculteurs enregistrent depuis sept années consécutives une baisse considérable, les coefficients d'adaptation annoncés varient de 2,56 à 3,9 selon les régions agricoles. Les répercussions de cette augmentation sont nombreuses et importantes et notamment au niveau de l'imposition et des cotisations sociales. En effet, l'assiette des cotisations est égale à 60 p. 100 du revenu cadastral auxquels s'ajoutent 40 p. 100 du revenu brut d'exploitation. La situation qui en résulte, devient insupportable financièrement pour les agriculteurs qui ne peuvent que de plus en plus difficilement s'assurer une protection sociale. Aussi, au regard de ces éléments il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci de plus grande répartition des cotisations, d'envisager une révision complète du système de référence tenant compte d'autres critères de calcul tels que l'évolution des prix agricoles et du revenu des agriculteurs.

*Décorations (croix du combattant volontaire).*

5216. — 16 novembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 relatif à la croix de combattant.

Il lui demande si les titulaires actuels de la croix de combattant volontaire sont appelés à remplir les dossiers de candidature conformément à l'article 5 du décret précité et si, à défaut ou dans l'attente de cette formalité, le port de la médaille leur reste autorisé.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

5217. — 16 novembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de ressources auxquelles est soumis le droit à la pension de réversion. Selon les textes en vigueur, le cumul d'un avantage de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité n'est possible que soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Or, ne semblerait-il pas normal que les cotisations versées par un foyer ouvrent « un droit sans condition à la retraite », que les ressources du foyer soient constituées par le salaire d'un ou des deux conjoints. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour assurer aux veuves le maintien de leur niveau de vie, de supprimer les conditions de ressources exigées pour l'ouverture des droits à la pension de réversion.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

5218. — 16 novembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que ressentent les parents d'élèves à la suite de sa décision de confier certaines classes de l'enseignement primaire à de jeunes élèves-maitres qui partageront leur temps entre l'enseignement dans la classe et la formation à l'école normale. Il ne semble pas souhaitable, en effet, qu'à cet âge, les élèves soient soumis à un changement fréquent d'enseignants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution plus conforme aux intérêts de ces enfants.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

5219. — 16 novembre 1981 — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 1122, alléa 2, du code rural, le conjoint d'un exploitant titulaire de la retraite vieillesse agricole a droit à la retraite de base à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail, à condition qu'il ne bénéficie pas à titre personnel d'une autre retraite versée par l'un des régimes vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas logique et équitable que l'épouse d'un exploitant admis à l'âge de soixante ans à la retraite en qualité d'ancien prisonnier puisse elle-même prétendre au bénéfice de la retraite de base dès l'âge de soixante ans. Une telle disposition s'apparenterait à la possibilité donnée aux assujettis du régime général de sécurité sociale de prétendre, sur leur demande, à la préretraite à compter de soixante ans.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

5220. — 16 novembre 1981. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié qui ne peut prétendre aux indemnités de l'Assédic au titre de chômage par mesure économique du fait que son employeur ne lui a pas fait parvenir de lettre de licenciement. Cet employeur, qui avait déposé un dossier de demande de radiation au répertoire des métiers, au motif qu'il quittait le département, n'était, d'ailleurs, ni présent, ni représenté devant le conseil de prud'hommes où il avait reçu citation de comparaître, afin que le salarié obtienne le paiement de salaires non versés et d'indemnités dues, ainsi que la remise de divers documents, dont la lettre de licenciement. Il apparaît qu'une telle situation, qui laisse le salarié concerné dans l'impossibilité de faire valoir ses droits aux indemnités de chômage, ne peut être considérée comme sans issue et que des dispositions s'imposent, permettant de faire échec à la défaillance de l'employeur. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

5221. — 16 novembre 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) prévoit que toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, peut demander le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité. Pour les parents divorcés, ce système est générateur de graves anomalies. Le parent autre que celui au foyer duquel l'enfant majeur a demandé à être rattaché fiscalement ne peut en effet bénéficier ni de la déduction de ses revenus de la pension qu'il

verse ni d'une demi-part du quotient familial. La charge fiscale qui en résulte est donc très lourde. La pension versée pour l'enfant majeur s'ajoutant aux ressources imposables du parent bénéficiaire du rattachement de l'enfant, il apparaîtrait logique et équitable que l'autre parent puisse déduire cette pension de ses revenus. Il lui demande s'il envisage de provoquer un aménagement des textes en vigueur dans ce sens.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : arrondissements).*

5222. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, veuille bien lui indiquer quelles sont les références exactes des lois et décrets ayant créé ou supprimé des arrondissements dans les départements d'outre-mer depuis 1946.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

5223. — 16 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la persistance, malgré le caractère aussi constant que tenace de la revendication exprimée à ce sujet, du problème lié à la mensualisation des pensions de retraite dans le département du Finistère. Dans la réponse à sa question n° 1740 du 24 août 1981, il est, d'une part, indiqué que les crédits nécessaires à l'application de cette mesure ont été inscrits dans le projet de loi de finances pour 1982 en faveur de 180 000 personnes résidant dans les onze départements relevant des centres de Fort-de-France, Nantes et Rouen. Il est, d'autre part, précisé que le regroupement sur la trésorerie générale de Rennes des opérations de mise en paiement et de gestion des pensions actuellement traitées à la trésorerie générale de Brest est susceptible d'assurer le passage au paiement mensuel, mais qu'une telle mesure « reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants » et qu'il « n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée » dans le Finistère. Une telle réponse apparaît fort surprenante et singulière quant au fond, car elle ne fait que mettre davantage en relief la pénalisation subie par les pensionnés du Finistère sans proposer ne serait-ce que l'ombre d'une mesure de nature à y porter remède. Sans s'attarder outre mesure sur la désinvolture qu'elle manifeste vis-à-vis des pensionnés finistériens ou sur l'inconscience qu'elle recèle à l'égard du problème évoqué qui est spécifique au Finistère, il lui demande simplement quand il envisagera d'ouvrir, pour une mensualisation effective des pensions dans le Finistère, les crédits budgétaires qu'il est de sa responsabilité de prévoir.

*Enseignement secondaire (établissements : Vosges).*

5224. — 16 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'état de vétusté du lycée d'enseignement professionnel de Thaon-les-Vosges ne permet pas d'assurer l'enseignement dans des conditions matérielles satisfaisantes. La construction de nouveaux bâtiments a été maintes fois réclamée sans succès. Il souhaiterait connaître si la commission chargée de la révision de la carte scolaire pourra prendre en considération les conditions déplorables d'accueil des élèves dans ce L.E.P. et programmer sa prochaine reconstruction.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Lorraine).*

5225. — 16 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que son attention a déjà été appelée sur les sérieuses difficultés que rencontre, dans ses activités, le secteur du bâtiment et des travaux publics. La situation est, dans ce domaine, préoccupante en Lorraine, où il ne reste, comme perspective de grands travaux, que l'autoroute A 37 Toul—Langres, le plan Vosges, le plan du bassin sidérurgique et la route nationale 4. Par ailleurs, les travaux relevant du génie civil sont en diminution, si l'on excepte la construction de la centrale de Cattenom. Enfin, dans le secteur du bâtiment proprement dit, un retrait de plus de 10 p. 100 de l'activité a été enregistré au cours du premier semestre de 1981 par rapport au premier semestre de 1980. Parallèlement, les demandes de permis de construire ont, quant à elles, baissé de 25 p. 100. Les incitations répétées faites aux chefs d'entreprise d'embaucher afin de lutter contre le chômage ne pourront avoir d'écho qu'autant que des chantiers pourront être ouverts dans le cadre d'une programmation dont la mise en œuvre se doit d'être envisagée dans les meilleurs délais et conduite sans blocages. Il lui demande, en conséquence, l'action qu'il envisage de mener afin de soutenir, en Lorraine, l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics, dont dépend l'emploi d'une importante main-d'œuvre, actuelle et potentielle.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(responsabilité en cas de faute).*

5226. — 16 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la discrimination dont font l'objet les artisans en matière de faute inexcusable, par rapport aux responsables des grandes entreprises. Dans celles-ci, qui emploient un personnel d'encadrement bénéficiant d'une délégation de pouvoirs, les chefs d'entreprise sont en effet autorisés par la loi à s'assurer contre la faute inexcusable de leurs subordonnés. Au contraire, dans le cas d'entreprises du secteur des métiers où la délégation de pouvoirs est difficilement concevable, la responsabilité de l'artisan est la règle générale, ce qui apparaît particulièrement injuste, compte tenu des conséquences souvent très graves que cela peut entraîner. Les incidences financières d'une condamnation peuvent effectivement être très lourdes, eu égard aux disponibilités réduites de trésorerie dont disposent la plupart des petits chefs d'entreprise. Si, dans la meilleure des hypothèses, la majoration de rente décidée par le juge se traduit, pour l'artisan, par le paiement d'une cotisation limitée dans le temps et dans son montant il n'en va pas de même en cas de cessation d'activité de l'entreprise, qui rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues par l'employeur. Il paraît à peu près certain qu'en cette matière on n'a pas tenu compte de la spécificité du secteur artisanal, tant en ce qui concerne le fonctionnement de ces entreprises, que la qualification du personnel qui y travaille. Il est en effet tout à fait exceptionnel, pour des raisons bien compréhensibles, que les artisans employeurs utilisent du personnel d'encadrement, au sens juridique du terme, ce qui exclut par conséquent la possibilité d'une délégation écrite de pouvoirs et, donc, la faculté pour les intéressés de souscrire une police d'assurance. L'élargissement au profit des artisans de cette possibilité serait particulièrement opportun en cas de chantiers simultanés et, aussi, compte tenu de la multiplication des tâches administratives qui pèsent sur tout artisan employeur, car ce dernier ne peut être omniprésent et il reste malgré tout seul responsable de tout ce qui peut se passer en son absence. Il paraîtrait logique, tout en maintenant la responsabilité pénale de l'artisan, s'il y a réellement faute de sa part dans ce domaine, de l'autoriser à s'assurer contre les conséquences civiles de cette faute. Ainsi, l'argument tenant à la nécessité de la prévention pourrait être maintenu, tout en ne faisant pas reposer sur le chef d'entreprise, et éventuellement sur sa famille, l'indemnisation de la victime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée ci-dessus.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion).*

5227. — 16 novembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas d'une veuve séparée de corps en 1972 dont le mari, décédé en août 1978, relevait du régime spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il lui demande si cette veuve non remariée, et privée de ressources, peut bénéficier du droit à pension de réversion dans les conditions prévues par les lois du 11 juillet 1975 et du 17 juillet 1978.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

5228. — 16 novembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude confiée à une personnalité compétente afin de définir les objectifs et les éléments d'un programme à moyen et à long terme d'équipement de la France pour favoriser le tourisme social, programme susceptible d'être intégré dans les prochains plans de deux ans et cinq ans, ainsi que l'annonce en avait été faite en juin 1981.

*Professions et activités sociales  
(éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs).*

5229. — 16 novembre 1981. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés éprouvées par les stagiaires en éducation spécialisée à obtenir une rémunération de l'Etat pendant la durée de leur formation, en dépit du principe du droit à un congé de formation rémunéré affirmé par la loi du 17 juillet 1978. Il lui demande, en conséquence, de préciser la répartition des crédits du chapitre 4304 de la loi de finances entre les différents types de formation et de veiller à ce que les stagiaires en éducation spécialisée ne soient pas défavorisés.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

5230. — 16 novembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction du 5 mai 1977 de la D.G.I. publiée au B.O. D.G.I. 8-M-2-77 prévoit que les cessions de biens immobiliers intervenus après un

délai de détention de vingt ans ou trente ans sont exonérées de l'imposition au titre des plus-values. Il est précisé que, dans ce cas, le délai est décompté à partir de la date du début d'exécution des travaux de construction. L'article 5 de la même instruction pour le régime des abattements pour durée de détention (5 p. 100 ou 3,33 p. 100 selon les cas par année de détention au-delà de la dixième) précise que l'application de ceux-ci se fait en fonction de la date du début des travaux de construction. En revanche, l'article 4 du même texte précise que les majorations légales du prix de revient (coefficient d'érosion monétaire par exemple) doivent être décomptées à partir de la date d'acquisition ou du paiement de la dépense. Il lui demande si la position de l'administration en cette matière ne semble pas devoir être modifiée dans le sens d'une uniformisation puisque dans deux cas (art. 1<sup>er</sup> et 5) on retient la date de début des travaux et dans le troisième il est procédé à une ventilation du prix en fonction de la date de paiement de la dépense.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

5231. — 16 novembre 1981. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la situation des écoles de conduite et en particulier l'assujettissement de cette profession au régime de la T.V.A. Cet assujettissement semble inique à un double point de vue : au regard du principe même de la T.V.A., mais aussi au regard d'autres professions qui utilisent des véhicules de transport de personnes dans des conditions similaires aux écoles de conduite et qui bénéficient, contrairement aux auto-écoles, du droit de déduction. En effet, les écoles de conduite ont été assujetties à la T.V.A. lors de l'entrée en application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Le principe même de l'application de la T.V.A., dans toutes les fiscalités européennes, y compris la France, est que la taxe payée en amont est récupérable par tout agent économique, autre que le consommateur final, à la double condition que le produit ou le service acquis ait été acheté en vue de réaliser une opération elle-même taxable, que l'acquisition du produit ou du service corresponde à une nécessité pour l'exploitant dans le cadre de son activité. De ce fait, le principe même sur lequel repose le mécanisme de la T.V.A. est neutre pour tous les agents économiques à l'exception du consommateur final. Or, il apparaît que l'exploitant d'une école de conduite ne bénéficie pas du droit à récupération de la T.V.A. acquittée sur toutes les charges relatives à l'utilisation de son principal outil de travail, le véhicule de transport de personnes, qu'il utilise pour dispenser ses cours pratiques. En deuxième lieu, pour respecter ce principe fondamental plusieurs activités professionnelles ont été autorisées par voie réglementaire (décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, art. 8) et par voie de réponses ministérielles à récupérer la T.V.A. sur les véhicules de transport de personnes. Mais du fait que les dispositions prises l'ont été à une époque où les écoles de conduite n'étaient pas assujetties à la T.V.A. et où, par conséquent, le problème de sa récupération sur les véhicules-école ne se posait pas pour elles, nous pouvons constater que sur les seules six activités suivantes : transport en commun public, transport en commun du personnel, location de véhicule de tourisme, taxi, ambulance, et qui répondent aux critères suivants : présence indispensable du ou des clients dans un véhicule de transport de personnes — ou à usage mixte — appartenant à l'exploitation et en circulation, pour fournir la prestation de service, seule l'activité d'enseignement de la conduite ne bénéficie pas du droit à déduction de la T.V.A. qui grève l'achat et l'entretien des véhicules de transport de personnes utilisées à des fins professionnelles. Pour toutes ces raisons, il paraît évident que les modalités d'assujettissement des écoles de conduite au regard de la T.V.A. concourent à une injustice fiscale et sociale flagrante et intolérable, notamment dans cette période de crise particulièrement grave pour l'industrie automobile en général et pour les écoles de conduite en particulier. Il lui demande quelles dispositions il comptait prendre pour remédier à cette injustice fiscale dont sont actuellement victimes les écoles de conduite.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

5232. — 16 novembre 1981. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe dans les écoles élémentaires des conseillers pédagogiques généralistes, des conseillers pédagogiques en éducation physique et en musique qui contribuent à la formation continue des instituteurs et à la formation des jeunes normaliens. Mais rien n'a encore été entrepris dans le domaine des arts plastiques. Alors que le jeune enfant baigne tout au long des années passées à l'école maternelle, dans une atmosphère créatrice et esthétique, le passage à l'école élémentaire constitue une rupture car les arts plastiques y font l'objet de la plus grande indifférence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer des conseillers pédagogiques en arts plastiques qui puissent permettre à tout le corps enseignant de l'école élémentaire d'acquérir des notions simples mais fondamentales lui permettant de promouvoir un meilleur épanouissement des enfants scolarisés dans le premier degré.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

5233. — 16 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet de la commission des Communautés européennes de faire figurer l'appellation d'origine sur les marchandises importées de pays tiers, dans le secteur textile de l'habillement. Il lui demande ce qu'il pense de cette initiative, s'il lui est ou non favorable, et quelles pourraient être les incidences de cette mesure au niveau des échanges intracommunautaires.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

5234. — 16 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir établir un tableau comparatif entre le prix de l'essence et l'heure de travail, depuis 1973, en commentant cette évolution. Il souhaiterait savoir combien de temps un ouvrier doit travailler pour acheter un litre de carburant (super, normal ou gazole), dans chacun des pays de la C.E.E.

*Papiers d'identité (passeports).*

5235. — 16 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le codage électronique du passeport européen. Il lui demande s'il a eu connaissance de réticences à cet égard, dues notamment à une utilisation supplémentaire de procédés informatiques synonymes, pour beaucoup de citoyens, de contrôle inadmissible de la vie privée. Certaines personnalités s'étant émues par ailleurs, et ayant rapproché l'année de mise en service du passeport européen du titre du célèbre roman de Georges Orwell, « 1984 » — dans lequel la modernisation excessive de la société conduit à la perte de la liberté des individus. Il lui demande s'il lui paraît ou non judicieux d'envisager une modification de la date d'entrée en vigueur du passeport européen.

*Circulation routière (réglementation).*

5236. — 16 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le nombre croissant de voitures ne nécessitant pas de permis de conduire, qui circulent, tant à Paris qu'en province. Il lui demande si la légèreté — du moins en apparence — de ces véhicules ne les rend pas très vulnérables aux chocs, si leur vitesse réduite, source de sécurité pour leurs conducteurs, et d'agacement pour les autres automobilistes, ne risque pas de créer des inconvénients au niveau de la circulation (embouteillages, dépassements hasardeux, etc.), et si ces arguments vont l'inciter à réglementer la circulation de véhicules de cette nature.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

5237. — 16 novembre 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la non-application de la loi du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants, en ce qui concerne les adhérents de la Mutualité sociale agricole. Il lui demande le délai dans lequel cette loi pourra être mise en application pour les personnes non salariées.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

5238. — 16 novembre 1981. — M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de l'agriculture les mesures qu'elle entend prendre en ce qui concerne la revalorisation des prestations vieillesse des non-salariés agricoles pour parvenir à une parité avec celles perçues par les ressortissants des autres régimes.

*Enseignement (manuels et fournitures).*

5239. — 16 novembre 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le principe de la gratuité des manuels scolaires. Il lui demande, en ce qui concerne l'enseignement public primaire et secondaire, si ce principe est respecté dans toutes les catégories d'établissement.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

5240. — 16 novembre 1981. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, s'il est envisagé, sur le plan fiscal, de faire bénéficier les mères célibataires ou divorcées et chargées de famille, d'une demi-part supplémentaire sur leur quotient familial.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

5241. — 16 novembre 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la formation, dispensée par les maisons familiales et rurales, et qui peut se faire en cycles

longs par alternance. Il lui demande si ce type d'enseignement pourra recevoir l'agrément de son administration, et ce, dans quel délai.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de reversion).*

5242. — 16 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves qui occupent un emploi rémunéré au S.M.I.C. et qui de ce fait ne peuvent prétendre à la pension de reversion de leur mari, après l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à ces personnes de bénéficier d'une partie de la retraite que le conjoint disparu avait constituée.

*Jeunes (emplois).*

5243. — 16 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser ce que pourront être les contrats de jeunes volontaires qu'il est envisagé de proposer aux jeunes gens à l'issue de leur service national. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces jeunes gens reçoivent une formation et que ces contrats ne soient pas une période supplémentaire du service national.

*Assurances (légalisation).*

5244. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que récemment, le Gouvernement, à l'initiative du Président de la République, a décidé d'exonérer les œuvres d'art de l'impôt sur le patrimoine. Or, le projet de loi de finances pour 1982 avait prévu que les compagnies d'assurances devaient, sous peine de sanctions, révéler les noms de ceux qui déclareraient une valeur d'assurance supérieure à 100 000 francs. Il lui demande si le changement intervenu en ce qui concerne l'imposition des œuvres d'art annule l'obligation de déclaration des assurances, déclaration qui se trouve désormais sans objet.

*Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).*

5245. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, complété par le décret du 5 septembre 1946, établit un délai de forclusion de cinq années pour l'obtention de la médaille d'honneur communale et départementale. Il lui demande, d'une part, comment se justifie cette forclusion, les délais de demande n'ayant pas d'incidence sur le mérite des Impétrants, et d'autre part, s'il ne lui semblerait pas opportun d'apporter une modification à cette réglementation.

*Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles).*

5246. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le plafond des recettes, fixé depuis longtemps à 500 000 francs, retenu pour la mise au réel des exploitations agricoles. Ce plafond ne correspond plus du tout à la réalité du seul fait de l'érosion monétaire et il pense qu'il serait souhaitable de le réévaluer. Il lui demande quelle position le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

5247. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le ministre de l'agriculture** sur la politique que le Gouvernement entend mener en matière de retraite agricole. Malgré les progrès réalisés en cette matière ces dernières années, celle-ci mérite encore d'être substantiellement augmentée puisqu'elle n'atteint pas, bien souvent, le niveau du Fonds national de solidarité, du fait que le capital dépasse le maximum requis pour la prise d'hypothèque. Il lui demande quelle amélioration il entend apporter dans ce domaine.

*Décorations (légion d'honneur).*

5248. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les combattants de moins de vingt ans en faveur desquels il sollicite un contingent exceptionnel de Légion d'honneur à titre militaire pour leurs adhérents pouvant se prévaloir de deux titres de guerre et de la croix de guerre. Il lui demande quelle décision il compte prendre en la matière.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

5249. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les personnels de surveillance des centres pénitentiaires dont l'avantage en nature

représenté par leur logement de fonction est intégré dans leur revenu imposable. Il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions tendant à mettre ces personnels à parité avec les personnels de gendarmerie.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

5250. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des salariés qui se trouvent pénalisés du seul fait de l'évolution progressive de leur maladie. Il prend l'exemple d'un salarié qui a incubé, pendant plusieurs mois, une maladie qui l'a conduit à l'arrêt total de son activité et qui se voit, de ce fait, sanctionné par une diminution de salaire, l'assurance maladie en décaissant étant calculée sur les trois mois précédant cet arrêt définitif. Ce malade, reconnu depuis en incapacité totale, continue d'être indemnisé sur cette même base. Il lui demande si, dans ces cas bien particuliers, le calcul ne devrait pas être fait sur les trois derniers mois pendant lesquels aucun signe de maladie n'était décelé et s'il ne conviendrait pas de prévoir une indexation.

*Salaires (montant).*

5251. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les entreprises, quelle que soit leur nature, dont les salariés perçoivent 13, 14, 15, 16 voire même 17 mois de salaire, ce qui ne reflète pas la réalité en matière salariale. Aussi pense-t-il que ces mois « artificiels » devraient purement et simplement être intégrés dans le salaire mensuel. Il lui demande quelle position il entend adopter en cette matière.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Rhône-Alpes).*

5252. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, sur la situation préoccupante des industries textiles de la région rhône-alpine et sur le fait que si, au moment où doit être renégocié l'accord multifibres, les propositions de la commission européenne devaient être suivies par les gouvernements de la Communauté, elles entraîneraient de nouvelles pertes d'emplois estimées à 150 000 pour la France. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement français entend adopter une attitude de fermeté, visant à limiter sérieusement les importations brutales en provenance de pays à main-d'œuvre à bon marché, et à rendre plus efficace et plus contraignant le nouvel accord multifibres.

*Justice : ministère (personnel).*

5253. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le préjudice que représente pour les fonctionnaires de justice la diminution régulière de l'indemnité de copies de pièces pénales. Celle-ci représentait en 1973 8 p. 100 du traitement, elle équivaut actuellement à 4 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger cette injustice.

*Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).*

5254. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la légitime revendication des ergothérapeutes, visant à obtenir un statut professionnel. En effet, alors même que l'enseignement et la formation en ergothérapie sont réglementés et que, par ailleurs, l'une des orientations maintes fois affirmées par le Gouvernement est le développement d'équipes pluridisciplinaires de soins à domicile, il paraît anormal que cette profession ne soit toujours pas réglementée. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais il entend répondre au souhait formulé par les Intéressés eux-mêmes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Haute-Savoie).*

5255. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontre l'association départementale pour le travail protégé de Haute-Savoie. Pour permettre à celle-ci de remplir sa mission, il conviendrait d'aménager les dispositions relatives au complément de ressources (décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977) afin de garantir aux travailleurs handicapés l'octroi du S.M.I.C. sans abattement et le maintien de leur salaire dans les mêmes conditions que les autres salariés. Il paraît également nécessaire qu'une partie des marchés de l'Etat soit systématiquement réservée aux ateliers protégés et aux C.A.T., car actuellement l'insuffisance des charges de travail ne permet pas toujours d'assurer le plein emploi aux travailleurs qui leur sont confiés. C'est pourquoi il lui demande quels engagements le Gouvernement compte prendre en ce sens. D'autre part, il souhaite, en cette année des handicapés, que les pouvoirs publics

s'attachent à faire respecter les dispositions déjà existantes en matière d'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de production.

*Emploi et activités (politique de l'emploi).*

5254. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre du travail** que, faute de moyens et de personnels, aussi bien les agences pour l'emploi que les Assedic sont, dans la plupart des cas, dans l'incapacité de venir rapidement et efficacement en aide aux demandeurs d'emploi. D'une part, les agences pour l'emploi ne peuvent consacrer, comme il le faudrait, leurs efforts à la recherche d'emplois et les chômeurs en viennent à ne plus rien attendre d'un service dont la mission principale est pourtant de tout faire pour leur proposer des stages de formation professionnelle ou de nouveaux emplois. D'autre part, la lenteur du traitement des dossiers d'indemnisation conduit bon nombre de chômeurs à rester sans ressources plusieurs semaines durant. La gravité du chômage, que révèlent à nouveau les statistiques d'octobre, les drames humains auxquels celui-ci conduit de plus en plus souvent, n'impliquent-ils pas que tous les moyens soient donnés le plus rapidement possible aux agences pour l'emploi et aux Assedic pour véritablement « partir en guerre contre le chômage » et aider efficacement les demandeurs d'emploi ? Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage pour atteindre cet objectif essentiel.

*Femmes (emploi).*

5257. — 16 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les délais d'instruction des demandes d'aide à la mobilité d'emploi pour les jeunes travailleurs. Le versement, plusieurs semaines après dépôt de la demande de cette aide à la mobilité, entraîne pour de nombreux jeunes d'importantes difficultés financières. Il lui demande s'il envisage d'abréger, de façon sensible, les délais en question.

*Sécurité sociale (personnel).*

5258. — 16 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de travail des agents de la sécurité sociale, et plus spécialement des mères de famille. Un grand nombre de personnel féminin souhaite pouvoir travailler trente-deux heures par semaine, afin de disposer du mercredi pour assurer la garde des enfants. Il demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier d'une possibilité de travail à temps partiel cette catégorie de personnel.

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

5259. — 16 novembre 1981. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas d'améliorer les conditions d'accès des travailleurs privés d'emploi, aux congés de vacances. Actuellement un chômeur est obligé de solliciter de l'A. N. P. E. une autorisation d'absence pour pouvoir accompagner sa famille en vacances et ne peut s'absenter plus de deux semaines.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

5260. — 16 novembre 1981. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que le montant de l'abattement fiscal dont bénéficient les retraités sur leur indemnité-départ est fixé depuis un arrêté ministériel du 10 octobre 1957 à 10 000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas la réévaluation de cet abattement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

5261. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Brunhea** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulière d'agents titulaires du ministère du travail qui, en 1969, ont été détachés à l'agence nationale pour l'emploi au moment de la création de cette agence. Ces fonctionnaires, qui bénéficient pendant leur détachement d'une carrière et d'émoluments en accord avec leur fonction, subissent un préjudice lorsqu'ils sont admis à la retraite puisque leur pension est calculée sur la base de l'indice qui aurait été le leur s'ils avaient poursuivi leur carrière dans leur corps de fonctionnaires du ministère du travail. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale, qui préoccupe naturellement les fonctionnaires qui approchent de l'âge de la retraite.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

5262. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Brunhea** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière d'agents

titulaires du ministère du travail qui, en 1969, ont été détachés à l'agence nationale pour l'emploi au moment de la création de cette agence. Ces fonctionnaires, qui bénéficient pendant leur détachement d'une carrière et d'émoluments en accord avec leur fonction, subissent un préjudice lorsqu'ils sont admis à la retraite puisque leur pension est calculée sur la base de l'indice qui aurait été le leur s'ils avaient poursuivi leur carrière dans leur corps de fonctionnaires du ministère du travail. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale, qui préoccupe naturellement les fonctionnaires qui approchent de l'âge de la retraite.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

5263. — 16 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les pratiques maintes fois renouvelées du groupe Peugeot-Citroën visant à braver les libertés syndicales et portant atteinte aux droits des travailleurs dans les diverses usines de la société. Au même moment où l'Assemblée nationale le ministre répondait à une question d'actualité du député François Asensi sur les graves atteintes aux libertés syndicales et à la législation du travail par les directeurs Citroën de Saint-Ouen et d'Aulnay-sous-Bois, la direction de l'usine Citroën de Rennes frappait de trois jours de mise à pied le secrétaire du syndicat C. G. T. sous un prétexte fallacieux mais ayant pour réel motif une vengeance contre l'activité syndicale de la C. G. T. qui avait gagné plus de 16 p. 100 aux élections professionnelles alors que le syndicat maison C. S. L. avait perdu 30 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques qui se poursuivent dans les diverses usines du groupe Peugeot-Citroën et s'il n'entend pas saisir la justice afin que soient appliqués les articles L. 461-2 et L. 463 du code du travail, qui prévoient de lourdes peines pour toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Hauts-de-Seine).*

5264. — 16 novembre 1981. — **M. Parfait Jana** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir de la Société Messier-Hispano-Bugatti. Dans le cadre de la désindustrialisation de la région parisienne, un rapport de la D. A. T. A. R., publié il y a quelques années, préconisait la suppression de tous les secteurs industriels des Hauts-de-Seine. Ainsi, l'usine de Montrouge de Messier-Hispano-Bugatti était menacée dans son existence même. Ses effectifs sont d'ailleurs passés de 600 à 260 actuellement, alors que ses productions sont de la plus haute importance pour notre industrie aéronautique. En effet, cette usine est orientée vers les matériels hydrauliques et les ensembles de très haute précision, notamment groupes et servomécanismes. Elle fait appel à des sous-traitants liés à la société depuis de longues années. Afin de répondre aux besoins de notre pays dans les domaines de l'aéronautique civile et militaire, il apparaît indispensable et urgent de réviser la politique pratiquée avant le 10 mai et notamment de mettre au point un plan d'embauche de nature à amener un essor de la production. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses projets à cet égard et notamment s'il envisage une table ronde comprenant les syndicats, les pouvoirs publics et les représentants de l'entreprise, comme le suggèrent les travailleurs de Montrouge.

*Verres (entreprises : Deux-Sèvres).*

5265. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir de la verrerie de Bagneaux (Seine-et-Marne) et du centre de recherche d'Avon de la Société Corning-France. Les effectifs de cette société, qui avaient atteint le chiffre de 4 742 en 1970, ne sont plus aujourd'hui que de 2 779 (août 1981), et le 22 juin dernier, la direction a annoncé son intention d'arrêter le four III B (usine de Bagneaux), en dépit des engagements qu'elle avait pris antérieurement. Outre l'aggravation de la situation de l'emploi, cette décision met en danger l'avenir même des productions de verreries culinaires et de laboratoire (pyrex), la lunetterie, les tubes pour télévision, etc., indispensables à notre pays. Les organisations syndicales, notamment la C. G. T., proposent au contraire d'investir sur le four III B et de développer la recherche. Afin de mettre au point un plan de relance, elles souhaitent l'organisation d'une table ronde qui comprendrait les syndicats, les pouvoirs publics et les représentants de la société. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ces propositions constructives.

*Enseignement (personnel).*

5266. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale. Ils sont environ 180 000, du collège à l'université, dont 100 000 sont des agents de service et de laboratoire, ouvriers professionnels. Selon une information de différentes administrations, l'horaire de travail hebdomadaire, qui est actuellement de quarante-quatre heures, serait ramené à quarante-deux heures en janvier 1982. A noter que si le

collectif budgétaire de juillet 1981 a créé 380 postes pour ces catégories, le gouvernement précédent en avait supprimé 455. En conséquence, dans la perspective de la création d'emplois, de l'amélioration des conditions de travail, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager une réduction plus importante de l'horaire de travail pour ces catégories d'agents au même titre que celle fixée pour les autres travailleurs.

*Informatique (entreprises).*

5267. — 16 novembre 1981. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'avenir de Franlab Informatique, société de services, issue de l'Institut français du pétrole, qui développe les techniques informatiques nécessaires à la recherche et aux industries pétrolières. Cette société, créée en 1960, dispose d'un centre de calcul qui est l'un des plus anciens de France. Selon un rapport d'experts comptables en date du 24 juin 1981, l'évolution de sa situation financière est en amélioration constante. Or, depuis plus d'un an, l'entreprise se voit contrainte, de par la volonté du précédent gouvernement et celle du groupe Cisl (Compagnie Internationale de service et informatique), à réduire ses activités et à les abandonner à terme. Une autre orientation est nécessaire : une politique d'équipement informatique devrait être définie par le secteur pétrolier national afin de contribuer au renforcement de notre potentiel économique et de notre indépendance énergétique. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Retraites complémentaires (Chemins de fer algériens).*

5268. — 16 novembre 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réponse apportée par son prédécesseur à sa question écrite n° 44572 du 30 mars 1981 et parue au *Journal officiel* du 22 mai 1981. La question concernait le cas des ex-agents du réseau de chemin de fer algérien qui, n'ayant pas effectué quinze ans de service, ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire versée par la S.N.C.F. à ses propres agents. La réponse indiquait que, par décision du ministre de la santé en date du 26 janvier 1976, la situation des agents retraités de la S.N.C.F.A. a été réglée « par un rattachement pur et simple aux organismes chargés de liquider et de gérer les avantages de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ». Il lui demande quels moyens il peut mettre en œuvre pour réparer cette inégalité de situation entre les agents retraités de la S.N.C.F. et ceux de l'ex-S.N.C.F.A., et pour permettre à ces derniers de bénéficier d'une retraite complémentaire identique à celle que la S.N.C.F. verse à ses agents.

*Arts et spectacles.*

*(Musique : Nord-Pas-de-Calais).*

5269. — 16 novembre 1981. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de la culture** que, fin 1980, l'orchestre philharmonique de Lille se voyait décerner le titre de « national » en confirmation du haut niveau artistique auquel il était parvenu. Cette accession devait se traduire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981, par une amélioration des conditions professionnelles des musiciens, et notamment le réajustement des salaires, réduisant ainsi, en partie, l'écart important des rémunérations qui existe entre ceux-ci et leurs collègues des orchestres parisiens. Des crédits avaient d'ailleurs été dégagés à cet effet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour honorer les décisions prises il y a près d'un an.

*Élevage (ovins).*

5270. — 16 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le métier de berger, particulièrement celui de moutonnier d'alpages. Cette activité professionnelle, dont on a trop tendance à sous-estimer le rôle dans notre économie, s'exerce dans des conditions de salaires, d'hygiène, de logement d'un autre siècle. Ce métier exige des connaissances techniques, une résistance physique à toute épreuve, un équilibre nerveux très stable et un certain esprit d'abnégation rendu nécessaire par les conditions de vie très précaires. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour cette catégorie de travailleurs durement pénalisés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature : Nord).*

5271. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de Maubeuge (Nord) de ne plus effectuer le remboursement des prestations par mandat postal. Sous le motif « Impérieux » d'économies, la direction de cette caisse vient d'informer les assurés sociaux des nouvelles dispositions à prendre pour percevoir leurs prestations. Le mandat

« Colbert » coûte très cher, indique-t-il ; « le règlement par mandat postal n'est pas plus rapide et contraint à des déplacements et à un temps d'attente tout en exposant les assurés aux risques inhérents aux transports de fonds ». En conséquence, il est proposé de choisir entre divers organismes financiers pour se voir créditer les comptes, faute de quoi le règlement des prestations risque d'être retardé. Outre le fait d'obliger les administrés à ouvrir un compte, il apparaît inadmissible de donner des arguments « fallacieux » pour réduire les dépenses. En effet, dans la plupart des villages desservis par cette caisse, les assurés qui ont recours à cette opération sont souvent des personnes âgées qui, justement, ne veulent pas se déplacer vers les agences bancaires situées à plusieurs kilomètres de leur domicile. D'autre part, le montant des fonds — souvent peu élevé — ne les contraint pas aux risques évoqués. Enfin, les assurés sociaux sont en droit de bénéficier des avantages, jusque-là acquis, du service public que constituent les organismes de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande : de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le paiement des prestations sociales s'effectue selon le choix des assurés ; de prendre toutes dispositions pour que le service public qu'est la sécurité sociale ne soit pas remis en cause au nom de la loi de la rentabilité.

*Agriculture (indemnités de départ : Allier).*

5272. — 16 novembre 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui ont obtenu le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, non complémentaire de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Ainsi, ces exploitants reçoivent comme une injustice le fait qu'ils ne bénéficient pas des mêmes avantages que les exploitants ayant fait leur demande après le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Les différents montants des I.V.D. peuvent ainsi varier du simple au double, dans l'Allier. Considérant qu'il s'agit effectivement d'une injustice, il lui demande s'il ne compte pas prendre de mesures pour uniformiser les montants de l'I.V.D. non complémentaire de retraite et accorder à tous les exploitants les mêmes avantages.

*Enfants (aide sociale).*

5273. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le retard apporté à l'augmentation du barème de l'allocation d'aide à l'enfance. Il lui cite l'exemple de **M. Z.**, de Carvin (Pas-de-Calais), qui a perçu, comme toutes les familles, une majoration de 25 p. 100 des allocations familiales au 1<sup>er</sup> juillet 1981. Le barème de l'allocation d'aide à l'enfance est toujours celui de janvier 1980, alors que les prix des denrées de premières nécessités ont, depuis, augmenté de plus de 20 p. 100. Les ressources mensuelles actuelles de **M. Z.** sont les suivantes : pension d'invalidité : 958,50 F ; allocations familiales plus allocation de logement : 4.402,40 F, soit : 5.360,90 F (**M. Z.** a six enfants à charge). **M. Z.** ne peut plus prétendre à l'allocation d'aide à l'enfance, ses ressources dépassant de 265,40 F. Avant l'augmentation de ses prestations familiales, il percevait 900 F d'allocation d'aide à l'enfance. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de fixer rapidement une augmentation sur le barème de l'allocation d'aide à l'enfance et son indexation sur le coût de la vie.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : indemnisation du chômage).*

5274. — 16 novembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** au sujet du mauvais fonctionnement de l'Assedic en Guadeloupe. Il lui rappelle que bon nombre de travailleurs, notamment les licenciés de l'usine sucrière de Darboussier, de la G.I.L. et d'autres entreprises, après de longs mois d'attente et de multiples démarches n'ont pas jusqu'à ce jour été pris en compte et ne perçoivent pas leurs allocations de chômage. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour rétablir une situation normale en Guadeloupe quant au fonctionnement et à l'efficacité de l'Assedic.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : indemnisation du chômage).*

5275. — 16 novembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** au sujet du mauvais fonctionnement de l'Assedic en Guadeloupe. Il lui rappelle que bon nombre de travailleurs, notamment les licenciés de l'usine sucrière de Darboussier, de la G.I.L. et d'autres entreprises, après de longs mois d'attente et de multiples démarches, n'ont pas jusqu'à ce jour été pris en compte et ne perçoivent pas leurs allocations de chômage. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir une situation normale en Guadeloupe quant au fonctionnement et à l'efficacité de l'Assedic.

*Licenciement (licenciement collectif).*

5274. — 16 novembre 1981. — M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de l'article L. 321-9 du code du travail. L'administration dispose, conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, d'un délai de sept jours renouvelable une fois, pour instruire les demandes d'autorisations de licenciement concernant moins de dix salariés. Cela a été rappelé aux services du ministère du travail par la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1981. Néanmoins, il apparaît, compte tenu des contraintes postales, administratives et des nombreuses tâches de l'administration du travail, que ce délai est trop court. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour que cette situation soit améliorée et qu'elle se rapproche du régime des licenciements de plus de dix salariés pour motifs économiques.

*Santé publique (politique de la santé).*

5277. — 16 novembre 1981. — M. Jean Beaufort attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la prévention dans le domaine de la santé. M. Ralite a récemment déclaré : « La prévention est non un supplément de santé, mais un élément fondamental de la politique de santé. Des expériences, pierres d'attente pour une grande politique, vont être menées dans quatre régions : Bretagne, Languedoc, Lorraine, Nord. En conséquence, il lui demande de préciser les expériences qu'il entend mettre en œuvre et leur lieu d'implantation.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité).*

5278. — 16 novembre 1981. — M. Wilfrid Bertile attire l'attention de M. le ministre du travail sur la très forte diminution des heures attribuées dans le département de la Réunion aux employeurs au titre du contrat emploi-formation. Ces heures étant passées de 1 200 à 350 pour une période de douze mois, alors qu'en métropole, le quota d'heure a augmenté en moyenne, à la Réunion où le chômage est trois à cinq fois supérieur à la moyenne nationale, ce quota a diminué, sur instruction semble-t-il de ses services, demandant à la direction départementale du travail de se rapprocher de la moyenne nationale. Ainsi, dans une île où la population de moins de vingt ans dépasse 54 p. 100, des mesures tendant au plan national à améliorer l'embauche des jeunes, se traduit au plan local par la régression de celle-ci. Il lui demande donc s'il a l'intention d'envisager de revenir sur la situation antérieure, plus favorable, afin que la bonne volonté du Gouvernement à l'égard des jeunes ne se traduise pas par un recul de la formation par rapport à 1980, à la Réunion.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).*

5279. — 16 novembre 1981. — M. Wilfrid Bertile attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation que connaissent les conservateurs des musées d'histoire naturelle de province. Ces musées ne reçoivent aucun financement spécifique et ne disposent d'aucun personnel technique. Par ailleurs, les conservateurs sont lésés dans leur carrière par rapport à leurs collègues des autres musées ou de bibliothèques à diplômes et responsabilités équivalents. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit financée l'activité muséologique de province et s'il envisage de donner aux conservateurs l'échelle indiciaire de leurs homologues relevant du ministère de la culture et de la communication.

*Sécurité sociale (cotisations).*

5280. — 16 novembre 1981. — M. Alain Billon appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les dates de paiement des sommes dues par les P. M. E.-P. M. I. au titre de la sécurité sociale. Les entreprises autorisées à payer ces sommes avec un décalage de pale d'un mois, sont tenues de faire deux déclarations et deux paiements en janvier, le 15 et le 31. Ces dispositions obligent les P. M. E.-P. M. I. à un travail intense pendant une courte période de l'année, déjà particulièrement chargée en déclarations obligatoires, d'où un recours aux heures supplémentaires pour le personnel. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de soulager la trésorerie des P. M. E.-P. M. I. en janvier et d'éviter le recours aux heures supplémentaires.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

5281. — 16 novembre 1981. — M. Raoul Cartraud appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la retraite complémentaire financée des médecins hospitaliers publics. Il lui demande s'il estime souhaitable que l'assiette de leurs cotisations se trouve limitée aux deux tiers des émoluments qu'ils perçoivent, abstraction faite de la rémunération des gardes et astreintes.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).*

5282. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur certaines conséquences des dispositions de la loi des finances pour 1980 qui prévoyait que l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites serait calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Il lui fait observer notamment qu'en application de ces dispositions, à égalité de ressources, un foyer qui ne reçoit qu'une seule pension paie davantage d'impôt qu'un foyer qui en reçoit deux et que sont ainsi pénalisés les ménages où l'épouse qui s'est consacrée à l'éducation de ses enfants ne perçoit pas de retraite. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de proposer afin de remédier à cette situation.

*Communes (finances locales).*

5283. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Claude Cassaing attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, sur les difficultés budgétaires particulières des municipalités des communes rurales dont le réseau routier, situé sur des sols argileux ou exposés au gel intense en zones de montagne, nécessite une réfection annuelle du revêtement. Ces petites communes dont l'activité économique repose presque exclusivement sur l'agriculture ont une population très faible et des ressources fiscales disproportionnées avec les charges inhérentes à l'entretien d'un réseau routier très étendu. Le recours à l'emprunt n'est plus possible pour ces communes dont la charge fiscale par habitant atteint un taux intolérable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'apporter à ces communes une aide exceptionnelle et de les consoler « en difficulté » après un examen précis de leur situation financière, ceci dans le cadre du département ou de la région.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

5284. — 16 novembre 1981. — M. Jean Tiberl rappelle à M. le ministre délégué, chargé du budget, que les employeurs de personnels de maison ont reconnu le droit à ces derniers de bénéficier éventuellement de l'assurance chômage. Ils participent de ce fait au financement des prestations en cause. Il apparaît, en revanche, que ces employeurs devraient légitimement pouvoir prétendre à la déduction fiscale des charges sociales qu'ils doivent assumer à l'égard des personnels qu'ils emploient. Cette mesure s'avère particulièrement souhaitable pour les personnes âgées qui se maintiennent à domicile à leurs propres frais et pour les familles nombreuses dont les enfants sont gardés par une employée de maison. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable et logique que, dans le cadre de la prochaine loi de finances, soit prévue une disposition permettant aux employeurs de personnels de maison de déduire de leurs revenus le montant des charges sociales mises à leur charge et, en priorité, la part patronale des contributions Assedic instituées par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

*Handicapés (allocations et ressources).*

5285. — 16 novembre 1981. — M. Lucien Couqueberg attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'aide financière qui pourrait être apportée aux familles ayant des enfants phénylcétonuriques. Des efforts importants sont faits pour la mise en place du dépistage systématique de la phénylcétonurie (dans le territoire de Belfort en 1969 : 95,5 p. 100 des nouveaux-nés sont soumis au test de Guthrie). Ainsi dès leur naissance les enfants atteints sont gardés en milieu hospitalier pour être soumis à un régime strict et adapté à leur déficience. Les familles sont sensibilisées et informées sur les risques qu'entraîneraient une cessation du régime à long terme : arriération mentale et troubles neurologiques. C'est donc un cas de prévention particulièrement efficace. Malheureusement le relais n'est pas repris systématiquement par d'autres instances. C'est assez récemment par exemple que la sécurité sociale a accepté de rembourser à 100 p. 100 le Lofenalac et le lait spécial nécessaire. Lorsque le bébé est rendu à sa famille celle-ci se trouve devant de gros problèmes car les soins doivent être prolongés jusqu'à ce que l'enfant ait six et même quinze ans quelquefois. Une personne est pratiquement nécessaire en permanence (des mères de famille ont dû renoncer à travailler à l'extérieur) car la préparation des aliments est très complexe, chaque aliment doit être pesé, l'enfant doit être surveillé afin qu'il n'absorbe aucune nourriture interdite et il doit être éduqué sur sa maladie et les risques encourus afin d'éliminer tout risque d'imprudence. Une allocation spéciale versée à ces familles paraît donc indispensable. En plus de l'aide matérielle elle faciliterait auprès de certaines familles la prise de conscience de la gravité de la situation et des risques qu'entraînerait tout manquement au régime. Ceci est important car il ne faut pas oublier que l'enfant est apparemment normal et beaucoup de familles ont du mal à considérer ces soins comme très importants. Il ne faut pas oublier qu'un enfant non traité ou dont la famille

a abandonné le traitement par suite d'une prise de conscience insuffisante ou de contraintes matérielles et financières deviendra, adulte, une charge importante pour la société. Certaines commissions départementales d'éducation spéciale ont réalisé les contraintes des familles et les ont prises en compte en accordant une allocation d'éducation spéciale. Mais le taux d'incapacité reconnu varie d'une C.D.E.S. à l'autre, ainsi que la durée de versement de l'allocation. Une décision applicable sur tout le territoire nationale paraît évidente et nécessaire, sans avoir à passer par les C.D.E.S. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

5236. — 16 novembre 1981. — M. Lucien Couqueberg attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le mode de calcul des retraites, effectué d'après la moyenne des salaires soumis à cotisations des dix meilleures années d'activité, accomplies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cela revient à pénaliser ceux qui ont été en chômage économique plusieurs années avant l'âge de la retraite. Car leurs salaires n'ont plus été revalorisés toutes ces années-là. Dans leur cas précis, les meilleures années sont souvent celles de l'Assedic. Or les indemnités touchées de l'Assedic ne sont pas retenues pour le calcul du salaire moyen. Par contre, la période du chômage a été validée pour le calcul de l'assurance. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

5287. — 16 novembre 1981. — M. Lucien Couqueberg attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation difficile des centres de santé, structures médico-sociales légères implantées au sein d'un quartier. Par la pratique du tiers payant, le centre de santé donne aux catégories sociales les plus défavorisées le droit d'accéder aux soins. Les centres de santé, qu'il s'agisse de la partie consultation médicale ou dispensaire de soins infirmiers, éprouvent des difficultés financières, mettant en cause leur existence. Les mesures discriminatoires appliquées vis-à-vis des centres de santé devraient être supprimées. La cotisation réelle des actes infirmiers doit être appliquée. La base d'un acte infirmier est d'1 AMI 1 (acte clé). C'est ainsi que les AMI vont de 1 AMI 0,5 à 1 AMI 6. Les soins de nursing demandent de la part du personnel infirmier en moyenne quarante-cinq minutes, voire même une heure auprès de chaque personne handicapée. Cependant, les médecins conseils de la caisse d'assurance maladie cotent systématiquement ces soins de nursing en AMI 3. Le remboursement devrait tenir compte des frais entraînés par la gestion tiers payant. Les caisses de sécurité sociale devraient apporter leur concours à l'équipement des centres. C'est-à-dire que l'article 18 de la convention nationale des médecins sur la sécurité sociale doit être abrogé. Si un centre est équipé correctement, il évitera des hospitalisations inutiles pour le malade, mais également plus coûteuses pour la collectivité. Dans l'attente d'une prise en charge totale de l'activité d'un centre de santé par un financement adéquat, l'abattement de 7 à 20 p. 100 sur les actes, selon la catégorie, serait-il supprimé ? A plus long terme, le remboursement à l'acte pourrait être remplacé par une enveloppe globale annuelle. Le montant de l'enveloppe pourrait être calculé à partir : des charges réelles du centre. Actuellement, les frais occasionnés la gestion du tiers payant ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Pourtant, cette pratique permet aux plus démunis de bénéficier des soins pour lesquels ils ne peuvent pas faire l'avance, tout en simplifiant le travail des caisses en établissant leurs bordereaux comptables ; du nombre moyen de consultants possibles ; de son activité de prévention. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts locaux (taux foncières).*

5288. — 16 novembre 1981. — M. Claude Evin rappelle à M. le ministre délégué, chargé du budget, qu'en application de l'article 63 de la loi de finances pour 1980 « les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-t du 3 janvier 1977 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de la date qui suit celle de leur achèvement ». Ces dispositions de la loi de finances pour 1980 n'ont jamais fait l'objet d'une interprétation officielle de l'administration fiscale mais il semble que le bénéfice en soit exclusivement réservé aux propriétaires de constructions dont le financement a été assuré au moins pour moitié par un prêt aidé par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir confirmer que telle est l'interprétation de l'administration fiscale et s'il ne lui paraîtrait pas plus logique de considérer que le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 63 de la loi de finances pour 1980 puisse être également accordé dans le cas de constructions financées par divers prêts dont un prêt aidé par l'Etat serait

le plus important. Dans la mesure où le régime d'exonération résultant de cette loi ne s'applique qu'aux constructions pour lesquelles une demande de prêt aidé a été déposée avant le 31 décembre 1981, il lui demande également de bien vouloir préciser si ce régime sera reconduit et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

*Transports routiers (personnel).*

5289. — 16 novembre 1981. — M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les conditions de travail des chauffeurs routiers, et en particulier sur la durée inacceptable de leur temps de travail. Les rémunérations au rendement, au nombre de kilomètres, au pourcentage sur le chiffre d'affaires, posent les chauffeurs à l'excès de vitesse et au dépassement des temps de travail ; ceux-ci peuvent aller jusqu'à soixante-dix heures par semaine. Toutes les conditions sont alors réunies pour mettre en péril la sécurité des chauffeurs et celle des tiers. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques inacceptables.

*Postes et télécommunications (télécommunications : Hautes-Pyrénées).*

5290. — 16 novembre 1981. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur l'importance de la part réservée à l'industrie privée en particulier dans la construction des lignes. C'est ainsi que dans les Hautes-Pyrénées et le Gers, alors que les effectifs P.T.T. sont relativement faibles (600 globalement), plus de quatre-vingts ouvriers de différentes entreprises locales participent à la sous-traitance des lignes. Il serait nécessaire de créer dans notre département une vingtaine d'emplois d'exécution dans les télécommunications pour reprendre une partie du travail concédé au secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

5291. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Gabarrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les directrices des écoles maternelles dans leur double tâche de directrices et d'institutrices. Seules les directrices des mêmes écoles de la ville de Paris bénéficient de décharges de service pour faire face à la multiplicité des tâches liées à la direction d'école, multiplicité à laquelle s'ajoute la spécificité afférente à leur fonction qui leur confère un rôle social et un rôle pédagogique exigeants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faciliter le travail de ces directrices d'écoles.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

5292. — 16 novembre 1981. — M. Max Gallo attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des travailleurs du secteur privé qui, sans avoir atteint l'âge légal de la retraite, cotisent cependant, depuis la période d'apprentissage, à l'âge de quatorze ans, depuis quarante années consécutives. Ces travailleurs auront accompli finalement un temps d'activité salariale égal ou supérieur à celui de la moyenne des travailleurs qui accèdent à la retraite à l'âge légal. De plus, il s'agit, pour la plupart, de personnes ayant eu une vie professionnelle pénible et de surcroît, les quarante heures légales par semaine ayant été la plupart du temps dépassées, le temps de travail total calculé en nombre d'heures excède largement quarante années de travail à raison de quarante heures par semaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour que cette catégorie de travailleurs ayant quarante années d'activité salariale aient accès aussitôt à la retraite.

*Personnes âgées*

*(politique en faveur des personnes âgées : Girande).*

5293. — 16 novembre 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les conséquences des insuffisances du service gériatrique dans le système hospitalier girondin. Consécutivement à cette situation, certains hôpitaux de la région bordelaise refusent parfois l'admission de certains malades grabataires ou non, s'ils ne sont pas au préalable assurés d'un placement en maison de repos à la sortie de leur séjour hospitalier. Cependant, il arrive aussi très souvent qu'à l'inverse, l'admission des patients ayant été obligatoire du fait de leur état, ces malades, une fois rétablis, doivent attendre leur admission dans un établissement pour personnes âgées. Il lui indique qu'il résulte de ces deux facteurs, des dépenses importantes, des deniers publics pour un service ne donnant pas toute satisfaction aux usagers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le développement du système de l'hospitalisation de jour à domicile, et la création à terme de maisons moyen séjour avec accueil du couple.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**5294.** — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème des avances remboursables et plus généralement du préfinancement par les particuliers, des travaux de raccordement au réseau. Ainsi, au moment de la construction d'un immeuble qu'il soit à usage commercial ou qu'il s'agisse d'une promotion immobilière, l'administration des P. T. T. exige des avances importantes, remboursables en cinq ans par annuités. Ce système semble porter un certain préjudice à leur trésorerie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).*

**5295.** — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Garmendia** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** les souhaits exprimés par les blessés du poumon et les chirurgicaux lors du cinquante-troisième congrès national de leur fédération au mois de juin dernier. Ainsi, il lui demande quelles sont les échéances prévisibles à : la prise en considération gratuite, comme période d'assurance vieillesse du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; l'exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100 ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles de guerre dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100 comme pour les autres veuves d'invalides ; le bénéfice de la pension au taux du grade pour tous les militaires de carrière, retraités avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962 ; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**5296.** — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'exercice des libertés syndicales et politiques au sein des centres de formation professionnelle des adultes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre les droits de réunion et d'expression des stagiaires de centres F. P. A., en vue de les aligner sur les droits des salariés.

*Enseignement (personnel).*

**5297.** — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les enseignants de l'enseignement secondaire et supérieur. De très nombreux jeunes titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur sont au chômage. En même temps, beaucoup d'enseignants effectuent des heures supplémentaires, dans leur établissement ou dans le cadre de la formation continue. Etant donné la pénurie de moyens léguée au service public par le précédent Gouvernement, la poursuite de l'utilisation d'heures supplémentaires est encore admise pour cette année scolaire, mais personne ne comprendrait qu'un Gouvernement qui fait de la lutte contre le chômage sa priorité et qui prône le partage du travail continue dans cette voie. Il lui demande : si ses services disposent de statistiques récentes sur la quantité d'heures supplémentaires ainsi effectuées, par académie ; s'il estime pouvoir, par les recrutements prévus en 1982, faire chuter très fortement le nombre d'heures supplémentaires effectuées ; s'il se donne comme objectif, à moyen terme, de créer un emploi à chaque fois que le nombre d'heures supplémentaires effectuées dans un établissement dans une même discipline atteint l'équivalent d'un poste ; si, pour les heures complémentaires qui resteront à effectuer, notamment dans le cadre de la formation continue, il envisage d'accorder une priorité, dans la limite des contraintes de service et de qualification des personnes bien entendu, au recrutement, à temps partiel ou comme vacataires, de chômeurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activité paramédicales).*

**5298.** — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le souhait des élèves infirmiers et infirmières diplômés de l'Etat de voir élaborer un statut de travailleurs du domaine sanitaire et social en formation. Les élèves infirmiers et infirmières n'ont ni salaire (malgré le travail qu'ils effectuent lors de leurs stages hospitaliers), ni droits syndicaux. Un projet de statut de travailleurs en formation élaboré à la suite d'une réunion de coordination à Toulouse en mai 1981, a été déposé au ministère de la santé. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ce projet.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**5299.** — 16 novembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'Occitan dans l'enseignement secondaire à la rentrée scolaire 1981, du fait de l'entrée en vigueur de la réforme Haby. En effet, jusqu'à ces dernières années la loi Deixonne et la circulaire Guichard, bien qu'insuffisantes dans leur contenu et surtout dans leur application, permettaient un enseignement facultatif des langues régionales dans les classes de seconde, de première et de terminale. Cet enseignement était même sanctionné par une épreuve facultative au baccalauréat. Sous prétexte d'améliorer cette situation, la loi Haby a créé une option obligatoire de langue régionale en concurrence avec les autres options de langues vivantes ou mortes. Trop vague, le texte de la loi Haby n'a jamais précisé la sanction qui devait être donnée à l'examen pour cette nouvelle option et n'a pas davantage précisé si cette nouvelle option obligatoire supprimait ou non l'option facultative prévue par la loi Deixonne. Cette situation a pour conséquence que, d'une manière générale, les chefs d'établissement refusent d'ouvrir l'option prévue par la loi Haby et suppriment l'option facultative instituée par la loi Deixonne. Ainsi, cette année, alors que le nombre des élèves choisissant l'option occitane en terminale a augmenté, l'effectif des classes d'Occitan s'est effondré en seconde. La réforme Haby, s'appliquant l'an prochain en première puis l'année suivante en terminale, il est permis d'avoir les plus grandes inquiétudes sur l'avenir de l'enseignement de l'Occitan dans nos lycées. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de demander dans l'immédiat aux chefs d'établissement le respect intégral de la loi Deixonne et de préparer l'aménagement de la loi Haby afin de parer à ses conséquences néfastes pour l'enseignement de l'Occitan. Il lui demande enfin les mesures qu'il entend prendre pour le développement de l'enseignement de l'Occitan, ainsi que toutes les autres langues régionales.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**5300.** — 16 novembre 1981. — **M. Gérard Heesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un handicapé et qui, au décès de celui-ci, se trouvent sans ressources et sans emploi, et s'inscrivent comme demandeurs d'emploi. En effet, ces personnes ne peuvent bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période où elles recherchent du travail. Une telle lacune dans la protection de personnes qui ont préféré se dévouer auprès d'un handicapé, plutôt que de faire appel à une aide extérieure à la famille qui, elle, pourrait obtenir des allocations de chômage, semble difficilement justifiable sur le plan de l'équité. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'attirer l'attention des gestionnaires du régime d'assurance chômage sur la situation de ces personnes, afin que les partenaires sociaux examinent l'éventualité d'une prolongation du délai de forclusion qui permettrait l'admission aux allocations de chômage de ces demandeurs d'emploi, en neutralisant la période pendant laquelle ils ont été tierce personne.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**5301.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean Ibanès** soumet à l'attention de **M. le ministre de la santé** la difficulté résultant du fait que ses services omettent de retenir au titre de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C., les sommes versées par l'hôpital employeur comme rémunération des gardes et astreintes. Le ministère de la santé intitule ces sommes « indemnités », sans qu'elles en aient, pour autant, le caractère juridique. L'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent en effet les revenus en question comme des salaires qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre cette contradiction et clarifier la situation en la matière.

*S. N. C. F. (lignes).*

**5302.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean Ibanès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'utilisation de la gare du Vernet, dans l'Ariège. L'usage qui en est fait est sensiblement amoindri dans la mesure où deux trains ne s'y arrêtent pas, alors même que leur arrêt serait tout-à-fait utile. Il s'agit des trains qui y passent à 7 h 40 dans le sens Foix-Toulouse et à 17 h 44 dans le sens Toulouse-Foix. Une telle situation incite une certaine de personnes travaillant à Toulouse et résidant dans les villages en principe desservis par cette gare à utiliser leur voiture particulière pour leurs déplacements alternés. Il lui demande de faire étudier la possibilité de réformer cet état de fait, en prenant une mesure qui conduirait à une utilisation plus

complète du potentiel de la S.N.C.F. sur la ligne et contribuerait, en développant le transport collectif, à des économies d'énergie très opportunes.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation de soins et de cure).*

5303. — 16 novembre 1981. — M. Jean Ibáñez attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les dispositions régissant la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élevation du plafond de la sécurité sociale rend plus sensible, pour ce type de personnes, la décision de l'administration de ne prendre en compte qu'une partie (actuellement 66 %) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls, dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C., à subir une telle minoration, sans qu'une explication probante de ce fait ne leur ait jamais été fournie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer, s'il l'estime possible et opportun, le régime de retraite complémentaire de ces personnes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

5304. — 16 novembre 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés des instituteurs face à l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes. Les instituteurs demandent la gratuité des cours du C.N.E.C. et une décharge de trois heures par mois pour les devoirs, des stages de formation plus longs, la mise en place de réunions de concertation pour les instituteurs pratiquant l'apprentissage de la langue bretonne dans leur classe, des stages d'apprentissage de la langue bretonne pour les instituteurs non bretonnants. En conséquence elle lui demande si des mesures allant dans ce sens ont été étudiées.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

5305. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Kuchelds appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité de faire jouer un rôle pilote aux entreprises publiques dans la lutte contre le chômage. L'application du contrat de solidarité, utilisant la réduction du temps de travail et le départ en préretraite des agents ayant cinquante-cinq ans, permettrait la création de 51 emplois dans la section A.P.C. de Pusine C.D.F. Chimie de Mazingarbe. En conséquence, il lui demande d'étudier les modalités d'application du contrat de solidarité dans les entreprises à capitaux publics, et en particulier à Pusine C.D.F. Chimie de Mazingarbe.

*Communautés européennes (C.E.C.A.).*

5306. — 16 novembre 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que risquent d'entraîner, pour les entreprises artisanales, les nouvelles dispositions communautaires relatives à la commercialisation de l'acier, notamment l'application des majorations par type de produit. Ce nouveau mode de facturation pénalise les artisans qui, par la taille de leurs entreprises et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il souhaiterait savoir, d'une part, si de telles pratiques peuvent être considérées comme une politique d'entente de la part des négociants et donc contraires à la réglementation en vigueur. D'autre part, se serait-il pas envisageable d'introduire des dispositions qui tiendraient mieux compte des particularités inhérentes aux entreprises artisanales et partant de leurs difficultés devant cette augmentation brutale du prix de l'acier.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

5307. — 16 novembre 1981. — M. Christian Laurissergues rappelle à M. le ministre délégué, chargé du budget, qu'aux termes de l'article 156 (II, 1 bis, 4 et 5) du code général des impôts, les propriétaires sont admis à déduire de leur revenu global, dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'immeuble constituant ou devant constituer leur habitation principale. Plus spécialement, lorsque l'immeuble est destiné à devenir l'habitation principale du redevable, la déduction est admise à condition que ce dernier prenne l'engagement, sur papier libre à joindre à la déclaration, de lui donner cette affectation avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année civile qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il lui demande si un propriétaire, pour le même immeuble et bien entendu dans la limite des dix premières annuités d'emprunt, peut bénéficier successivement du régime des déductions précitées, notamment lorsque, après avoir occupé à titre d'habitation principale l'immeuble acquis et déduit les quatre premières années d'emprunt, il est par nécessité professionnelle (difficultés économiques, entre autres) contraint de quitter sa résidence et d'admission au bénéfice de la retraite prononcée avant l'expiration qu'il prend l'engagement de récupérer cet immeuble lors de son

de la troisième année civile qui a suivi son départ motivé par des circonstances indépendantes de sa volonté. Rien ne paraît s'opposer en effet à ce que l'administration admette cette déduction pendant les années où ce redevable sera tenu éloigné de l'immeuble qui a constitué antérieurement son habitation principale et qu'il destine à ce même usage lors de son admission à la retraite prononcée avant l'expiration des délais prévus à l'article 156 (II, 1 bis, b), sa situation n'étant pas, à l'évidence, différente de celle de l'acquéreur qui se sera placé sous le régime dudit article. Il lui demande de lui préciser quelle est, en la matière, la position de la direction générale des impôts.

*Bourses et allocations d'études (montant).*

5308. — 16 novembre 1981. — M. Jacques Lavedrine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de l'insuffisante revalorisation des bourses scolaires et universitaires. En ce qui concerne les bourses scolaires, le taux de la part de bourse est resté stable depuis quelques années, entraînant une régression, de 1977-1978 à 1979-1980, du taux moyen des bourses de 13,4 p. 100 dans le premier cycle, de 2,2 p. 100 dans le deuxième cycle et de 9,2 p. 100 dans le technique. En outre, le niveau très bas auquel est fixé le plafond de ressources déterminant la vocation à la bourse a eu pour conséquence une réduction sensible du nombre des boursiers de 1916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. D'ailleurs, si l'augmentation du plafond de ressources en 1981-1982 a bien suivi l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence, il n'en a pas été de même pendant les années antérieures. En ce qui concerne les bourses universitaires, on constate, sur une longue période, une régression puis une augmentation du nombre de boursiers. Toutefois, ils ne retrouvent pas encore, en 1980-1981, leur niveau de 1970-1971 (124 976 en 1970-1971 ; 113 456 en 1975-1976 ; 123 581 en 1980-1981). Par ailleurs, on peut remarquer ces dernières années une régression du taux moyen des bourses qui n'ont pas été revalorisées en fonction de l'évolution du coût de la vie. Il lui demande de procéder de façon urgente à un relèvement des barèmes déterminant l'attribution des bourses scolaires et universitaires.

*Assurance vieillesse : régime général (pensions de reversion).*

5309. — 16 novembre 1981. — M. Jacques Lavedrine expose à Mme le ministre de la solidarité nationale le sentiment d'injustice que fait naître l'existence dans le régime général de la sécurité sociale de plafonds de cumul entre pensions de reversion et avantages personnels de vieillesse, plafonds qui sont ignorés de la plupart des régimes spéciaux. Il lui demande si la politique du Gouvernement s'oriente vers la suppression ou le relèvement substantiel des actuelles limites de cumul.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

5310. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Le Coedic attire l'attention de M. le Premier ministre sur la multiplication des atteintes aux libertés des travailleurs de la S.N.I.A.S. Dans cette entreprise nationale, les critères d'embauche semblent être avant tout politiques et systématiquement discriminatoires à l'égard des militants des organisations syndicales représentatives. Des pressions psychologiques sont exercées sur les employés, afin qu'ils ne puissent pas choisir librement leur syndicat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les libertés syndicales et individuelles soient enfin respectées à la S.N.I.A.S.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

5311. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre des anciens combattants de la composition de la commission départementale du Morbihan, chargée de statuer sur les dossiers de carte de combattant et de carte de combattant volontaire de la Résistance. En effet, il apparaît qu'au sein de cette commission il ne siège qu'une seule personne ayant appartenu à la Résistance. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner la composition de cet organisme afin qu'il soit représentatif des intérêts de chaque association d'anciens combattants et que sa compétence soit reconnue au niveau national.

*Transports aériens (personnel).*

5312. — 16 novembre 1981. — M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le sort des élèves pilotes de ligne de l'école nationale de l'aviation civile de la filière publique. Depuis 1979, époque à laquelle la compagnie nationale Air France a cessé d'embaucher les E.P.L. dès la fin de leur formation, leur situation est devenue dramatique. D'après le dernier recensement effectué par l'administration, cent vingt-sept E.P.L. n'avaient pas d'emploi correspondant à leur qualification et plus de la moitié d'entre eux seraient au chô-

mage. Actuellement, la quasi-totalité de la promotion A 18, sortie début 1981, est à la recherche d'un emploi. Cet état de fait, en parfaite violation des droits existants, notamment de l'arrêté ministériel du 3 avril 1968 (Journal officiel du 11 avril), provient essentiellement de l'abandon par la compagnie nationale Air France de lignes métropolitaines et de l'activité charter au profit de compagnies privées et étrangères. Il lui rappelle que la formation de ces jeunes est financée par des fonds publics et que leur non-utilisation équivaut à un véritable gaspillage de l'argent des contribuables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur assurer un emploi à l'issue de leur cycle d'enseignement.

*Transports urbains  
(politique des transports urbains: Ile-de-France).*

5313. — 16 novembre 1981. — M. Jean Le Gars demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si, dans le cadre de la nouvelle orientation de la politique des transports, il envisage la réouverture, dans la région parisienne, des lignes de grande ceinture. Il lui demande en particulier s'il rejette, comme le demande l'ensemble des élus concernés, le projet de gare à Sartrouville, dans le quartier du Val-Notre-Dame, compte tenu de l'importance de l'urbanisation du plateau, des difficultés croissantes de la circulation automobile et des insuffisances graves dans ce secteur, en ce qui concerne les transports en commun.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

5314. — 16 novembre 1981. — M. Jacques Mahias appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines conséquences de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981, portant sur l'impôt exceptionnel d'un montant de 25 p. 100 de la valeur qui excède 100 000 francs des impôts sur le revenu. En effet, certains contribuables qui avaient au cours de l'année de référence payé exceptionnellement des plus-values, se trouvent pénalisés et parfois dans une situation très difficile lorsqu'ils ont dû réinvestir le montant des plus-values, comme c'est le cas pour les commerçants qui changent de lieu d'exercice. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises en vue de régulariser ces situations particulières.

*Postes: ministère (personnel).*

5315. — 16 novembre 1981. — M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la nécessité d'un véritable reclassement du corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. qui correspond à leur qualification et à leurs responsabilités professionnelles. Actuellement, 684 agents de maîtrise de cette profession sont classés en catégorie « B ». Or, la direction des services postaux a reconnu elle-même dans un rapport fonctionnel la nécessité de classer la maîtrise distribution acheminement au niveau de la catégorie « A ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'intervienne dans les meilleurs délais le reclassement total du corps de la vérification en catégorie « A ».

*Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).*

5316. — 16 novembre 1981. — M. Robert Malgouyres attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la législation actuellement en vigueur pour les propositions d'emplois réservés. En effet, les travailleurs handicapés ne peuvent se voir proposer qu'un seul emploi. A ce titre, le fait de le refuser épuise tous les droits de l'intéressé. Ne serait-il pas plus juste d'aligner cette législation sur celle qui régit l'A.N.P.E. et les droits aux Assédie, en lui permettant de se prononcer sur deux propositions. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assouplir cette mesure discriminatoire.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

5317. — 16 novembre 1981. — M. Robert Malgouyres attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur la nécessité d'une meilleure information du consommateur. Cette meilleure information permettrait aux consommateurs d'exercer leur fonction de contre-pouvoir indispensable à l'équilibre de la vie économique. Elle s'impose d'autant plus qu'il ne semble pas que la standardisation des conditionnements, réclamée par les organisations de consommateurs, puisse être obtenue rapidement des producteurs et que les récentes mesures incitatives du Gouvernement aient pu déjà produire leur effet. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de légiférer pour rendre obligatoire l'affichage du prix à l'unité de mesure, qui à lui seul rendrait possible une réelle comparaison des prix et une meilleure concurrence.

*Handicapés (associations et mouvements: Nord-Pas-de-Calais).*

5318. — 16 novembre 1981. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par le comité de soutien Nord-Pas-de-Calais au groupement d'action des sclérosés en plaques. En effet, ce comité s'est constitué, dans le cadre de l'année des handicapés, pour aider une association nationale de sclérosés en plaques créée par une personne elle-même atteinte de S.E.P. depuis treize ans et qui essaie d'aider les malades à surmonter ce terrible handicap et à repousser la résignation et la fatalité de l'échéance de leur maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider cette association dans son rôle hautement humanitaire.

*Economie: ministère (administration centrale).*

5319. — 16 novembre 1981. — M. Jacques Mellick expose à M. le ministre de l'économie et des finances les vives inquiétudes du personnel de l'administration de la concurrence et de la consommation face à la persistance de la hausse des prix. Cette administration a pour vocation première de veiller à la défense du pouvoir d'achat des travailleurs. En tout état de cause, l'intervention de l'administration est nécessaire pour lutter contre les hausses injustifiées de prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer le rôle actif d'une administration affaiblie par le gouvernement précédent, et s'il envisage de mettre en œuvre une nouvelle politique cohérente de la concurrence et des prix.

*Élevage (bétail).*

5320. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur le retard que semble prendre le règlement de la question de l'utilisation des hormones dans l'élevage. En effet, c'est le 3 novembre 1980, après les protestations d'associations de consommateurs, que la commission des Communautés européennes a présenté ses premières propositions concernant les conditions de production et d'utilisation des substances hormonales dans l'élevage. La commission, se fondant sur le consensus atteint au conseil, le 30 septembre 1980, en faveur d'une interdiction des traitements hormonaux, proposait d'interdire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, l'utilisation de toute substance hormonale, tant naturelle qu'artificielle, dans l'ensemble de l'élevage (bovins, porcs, volaille). La seule exception prévue concernait le traitement thérapeutique à l'aide de substances hormonales naturelles dans des conditions strictement réglementées et contrôlées. La commission proposait également que la commercialisation d'animaux et de viandes fraîches contenant des résidus dépassant une tolérance à fixer, soit interdite. Le conseil n'a toujours pas pris de décision formelle sur cette proposition de la commission. Très rapidement, en effet, on a pu noter une opposition très forte entre les Etats membres qui souhaitaient que l'on admette l'utilisation de certaines substances hormonales (Belgique, Irlande, Royaume-Uni) et ceux qui, soutenus par la commission, étaient en faveur d'une interdiction totale, hormis les cas thérapeutiques. Il lui demande donc quelles initiatives seront prises par le Gouvernement pour régler cette question.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers: Haute-Saône).*

5321. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de l'hôpital de Vesoul. En effet, le fonctionnement de cet établissement à vocation régionale est gravement perturbé par le manque de personnel. Alors que le conseil d'administration de l'hôpital avait demandé la création de 109 postes pour l'année 1981, vingt-huit postes seulement ont été créés cette année. La qualité de l'accueil s'en ressent évidemment, mais, surtout, la qualité des soins ne peut être maintenue que par un effort inadmissible des personnels surchargés de travail et souvent placés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits aux congés payés. Devant l'impatience grandissante et légitime de ces travailleurs, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation intolérable dans une région lourdement frappée par le chômage.

*Habillement, cuir et textiles (entreprises).*

5322. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation dramatique de l'industrie textile, notamment dans la région des Vosges du sud. Des conflits sociaux se sont développés récemment, en particulier dans les usines de la société Texunion du groupe D.M.C., à Remiremont et à Héricourt. Ils se sont terminés dans le calme, mais les travailleurs craignent pour le maintien de leur emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour redresser la situation de l'industrie textile en France et maintenir les emplois.

*Enseignement (programmes).*

5223. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la biologie et de la géologie. En effet, alors que les questions de l'environnement et de la biologie occupent une place grandissante dans l'actualité, l'enseignement des sciences de la nature a pratiquement été exclu des programmes scolaires. Cette situation est aggravée par le manque d'enseignants et, dans les rares cas où l'enseignement de ces disciplines figure effectivement au programme, il n'est que partiellement assuré, les moyens budgétaires en postes étant insuffisants pour permettre l'ouverture réelle de ces classes. De plus, la suppression des groupes restreints d'élèves a rendu pratiquement impossible tout enseignement expérimental, ce qui est en contradiction avec les directives données par ailleurs et avec l'évolution générale de la pédagogie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces problèmes et pour donner à la biologie et à la géologie la place que ces disciplines devraient occuper dans une école contemporaine.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

5224. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation pénalisante créée pour les entreprises situées en zones rurales défavorisées par l'existence de circonscriptions de taxes téléphoniques différentes à l'intérieur d'un même département. En Haute-Vienne, par exemple, dans la partie Nord du département, sous-industrialisée et en chute démographique importante, les entreprises dont l'activité nécessite des communications téléphoniques nombreuses avec les services administratifs ou commerciaux du chef-lieu du département se trouvent dans une circonscription de taxe différente de leurs homologues situés dans la couronne de Limoges et pour les mêmes services doivent payer des redevances téléphoniques décuplées. Cette situation ne favorisant pas la création d'entreprises nouvelles dans les zones éloignées des grands centres ce qui est contraire à une bonne politique d'aménagement du territoire, il demande au ministre des P. T. T. quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

*Banques et établissements financiers (comptes d'épargne à long terme).*

5225. — 16 novembre 1981. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des comptes d'épargne à long terme qui viennent à l'échéance du 31 décembre 1982. En effet, l'article 34 de la loi du 13 juillet 1978 précise qu'aucun C. E. L. T. ne peut être contracté ou prorogé après le 31 décembre 1981 si son expiration n'intervient pas après le 31 décembre 1982. Or, l'explication donnée par les agents de change diffère. Certains précisent qu'un C. E. L. T. expirant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 30 décembre 1982 peut être prorogé une dernière fois mais que, au contraire, un C. E. L. T. expirant le 31 décembre 1982 ne peut être prorogé. Il aimerait connaître l'interprétation des services du ministère des finances.

*Métaux (entreprises : Saône-et-Loire).*

5226. — 16 novembre 1981. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse abusive des prix pratiqués par la Société des forges de Gueugnon. Ainsi, le prix du kilogramme de la tôle inoxydable d'un millimètre d'épaisseur (nuance N S 21 A), qui était encore facturé par cette société le 30 septembre 1981 à 13,72 francs hors taxe (pour une quantité commandée inférieure à 100 kilogrammes) est passé, le 1<sup>er</sup> octobre 1981, à 37 francs hors taxe, ce qui représente une augmentation de 106,78 p. 100 ! Il lui demande si une telle augmentation est admissible. D'autre part, avant le 1<sup>er</sup> octobre, cette société pratiquait une réduction pour toute commande supérieure ou égale à deux tonnes, en acceptant que cette quantité puisse se répartir sur des tôles d'épaisseurs différentes (1 millimètre à 1,5 millimètre par exemple), ce qui donnait des facilités aux artisans et aux petites entreprises. Or, depuis cette date, elle a supprimé cette clause et impose que la commande de deux tonnes se fasse dans la même épaisseur. En conséquence il lui demande d'intervenir énergiquement pour que de pareils scandales disparaissent et que cette entreprise cesse de favoriser les gros clients par rapport aux petits et ne pratique plus des hausses abusives.

*Banques et établissements financiers (Crédit foncier de France).*

5227. — 16 novembre 1981. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères retenus par le Crédit foncier de France, pour accorder des prêts à taux préférentiel, à des personnes, proches de la retraite et possédant une résidence secondaire du désirant accéder à la propriété. Jusqu'à ce jour, le Crédit foncier de France accorde en effet ces prêts avantageux aux personnes qui, âgées d'au moins

cinquante-cinq ans, désirent faire de leur habitation secondaire une résidence principale au moment de leur départ en retraite ou encore souhaitent acquérir ou faire construire une habitation en vue de cette retraite. Il demande donc si, dans l'optique d'un avancement de l'âge de la retraite, le ministre de l'économie et des finances pense changer ces critères d'obtention. La limite de cinquante-cinq ans ayant été primitivement prévue pour un départ à soixante-cinq ans, ne doit-elle pas être abaissée à cinquante ans, en cas de départ à soixante ans. De même, en cas de départ au bout de quarante ans de cotisation, la réglementation du Crédit foncier de France ne peut-elle pas être modifiée pour que les personnes concernées puissent bénéficier de ces avantages dix ans avant leur départ. Il serait bon que ces mesures soient prises en même temps que la nouvelle législation sur les retraites, de façon à donner du travail à des nombreuses entreprises du bâtiment.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissement).*

5228. — 16 novembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les règlements intérieurs des centres A. F. P. A. sont en contradiction avec la Constitution de 1958. En effet, ces règlements intérieurs contiennent des clauses restreignant les libertés individuelles et collectives : droit de réunion, droit de grève, droits syndicaux et politiques, droit de visite. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas opportun de modifier rapidement les textes de ces règlements.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

5229. — 16 novembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème des salaires des stagiaires des centres A. F. P. A. En effet, les jeunes stagiaires n'ayant eu aucun emploi avant leur entrée en stage de formation professionnelle ne perçoivent que 25 p. 100 du S. M. I. C., les stagiaires ayant eu un emploi précédant leur entrée en stage ont le choix entre deux formules et peuvent opter pour la formule la plus avantageuse : soit 70 p. 100 de leur ancien salaire, soit 90 p. 100 du S. M. I. C. Elle lui demande par conséquent, s'il n'est pas opportun de garantir le S. M. I. C., avec indexation, à ces stagiaires y compris un rattrapage depuis le début de leur stage.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

5230. — 16 novembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes d'hébergement des stagiaires féminins des centres A. F. P. A. En effet, l'hébergement des stagiaires masculins est organisé par les centres de formation, mais rien n'est prévu pour les stagiaires féminins si ce n'est une indemnité d'hébergement. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures pour résoudre ce problème.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).*

5231. — 16 novembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème du remplacement des moniteurs des centres A. F. P. A. pendant leur absence. En effet, lorsqu'un moniteur de centre A. F. P. A. s'absente pour diverses raisons : assurer ses mandats syndicaux ou autres, son remplacement pour assurer les cours de formation n'est pas pourvu. Elle lui demande en conséquence s'il n'est pas opportun d'envisager les mesures nécessaires pour combler cette grave lacune.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

5232. — 16 novembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des garanties de ressources des stagiaires A. F. P. A. ayant fini leur stage de formation. En effet, les personnes ayant terminé leur stage de formation A. F. P. A. et n'ayant pas trouvé un emploi se retrouvent sans ressources, ne pouvant pas prétendre aux prestations Assedf. Elle lui demande en conséquence s'il n'est pas opportun d'envisager une garantie de ressources à ces stagiaires sans emploi en fin de stage.

*Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).*

5233. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les problèmes de trésorerie que rencontrent les stations locales désormais autorisées par la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. Aux termes de ces dispositions législatives, la perception de recettes publicitaires est interdite aux organismes de radios locales. Celles-ci seraient financièrement soutenues par l'Etat par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation dont la création prochaine en même temps que l'indication des moyens servant à l'alimenter doivent faire l'objet de dispositions ultérieures. Dans l'immédiat, il

est cependant à considérer que ces stations locales se trouvent, ou vont se trouver, pour la plupart d'entre elles, dans une situation financière compte tenu des obligations qu'elles vont contracter avec la S.A.C.E.M. N'y a-t-il pas, avec l'impossibilité pour beaucoup d'entre elles d'acquitter les droits exigés par cet organisme, le risque de voir très tôt disparaître toute une catégorie de stations, dont finalement le seul tort aurait été d'être gérées par des personnes bénévoles dénuées de moyens financiers. Pour cette raison, il lui demande : 1° Quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour régler le problème des droits réclamés par la S.A.C.E.M. à des radios locales présentement privées de ressources propres ; 2° Dans quel délai il compte mettre en place le fonds de péréquation permettant de doter les radios locales d'une trésorerie les rendant déjà autonomes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

5334. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Peuzlat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants de droit et sciences économiques des universités. Ces assistants restent les seuls enseignants auxiliaires de l'université et ont une situation précaire et révoicable. Ils sont tous à terme menacés dans leur emploi. En conséquence, il lui demande de préciser quand et comment interviendra la titularisation de ces personnels dans l'enseignement supérieur.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).*

5335. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Peuzlat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des directeurs d'hôpitaux. **M. le ministre de la santé** a récemment déclaré que : « Les deux circulaires du 4 août dernier sur le fonctionnement des services hospitaliers en cas de grève ont pu étonner certains directeurs d'hôpitaux. La dernière émotion passée, il apparaît qu'un nouveau profil de directeur d'hôpital peut se dégager. » En conséquence, il lui demande de délimiter la fonction qu'il entend demander aux directeurs d'hôpitaux d'assurer.

*Enseignement (programmes).*

5336. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Peuzlat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues régionales. **M. le ministre de l'éducation** a déclaré à Montauban : « Fidèle aux engagements pris, le Gouvernement est décidé à rompre délibérément avec l'attitude de restriction et de courte vue en la matière ». « Dans une vision d'avenir », il a annoncé « l'ambitieux projet de redonner aux cultures régionales toute leur place et cela dans une vision d'avenir ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en 1982-1983 pour promouvoir réellement l'enseignement des langues régionales.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie ; minerais).*

5337. — 16 novembre 1981. — **M. Pidjot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces qui pèsent sur l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie. Les représentants des travailleurs de la société Le Nickel, en Nouvelle-Calédonie, font part de l'imminence d'une annonce de mesures décidées par la direction de cette société. Ces mesures se traduiraient notamment par l'arrêt de deux fours supplémentaires à Doniémbo et une nouvelle baisse de l'extraction de minerais entraînant, éventuellement, la fermeture de la mine de Poro. Ces moyens de réduction d'activité seront accompagnés d'une nouvelle opération de suppressions d'emplois qui touchera durement les petits salariés de la société Le Nickel, leurs familles, et par contre-coup de nombreux petits salariés du territoire. La fermeture de Poro signifierait le chômage définitif pour les travailleurs de ce centre de la côte Est et la suppression de leurs ressources, notamment pour les Mélanésiens qui en représentent un fort pourcentage. Malgré les efforts du territoire et de l'Etat de ces dernières années, la société Le Nickel ne semble plus, actuellement, en mesure de poursuivre ses activités dans des conditions normales, notamment en raison de l'importance de ses frais financiers qui profitent, pourtant, aux organismes bancaires extérieurs au territoire. En conséquence, compte tenu de l'actionnariat de cette société, dont 50 p. 100 sont détenus par la S.N.E.A. (Société nationale Elf-Aquitaine) tandis qu'une autre partie importante appartient à des banques ou compagnies financières en cours de nationalisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de sa politique industrielle des métaux non ferreux, pour le maintien des activités de cette société ; 2° Si le Gouvernement a l'intention de permettre au territoire de prendre une participation significative dans l'actionnariat de cette société, avec l'aide éventuelle de l'Etat à long terme.

*Enseignement secondaire (personnel).*

5338. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les anciens élèves des classes préparatoires littéraires ayant obtenu le D.E.U.G.

par équivalence ne peuvent être candidats au concours de recrutement des professeurs de L.E.P. Ainsi des titulaires d'une licence, voire d'une maîtrise, voient leur dossier considéré comme irrecevable. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier les textes existants de façon à ce que le dossier de candidature des titulaires du D.E.U.G. par équivalence puissent être acceptés

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

5339. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Pinard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si, dans le cadre de l'extension du service public, elle n'estime pas nécessaire de prendre contact avec tous les ministères concernés afin que les entreprises nationales soient tenues de réserver une part minimum des heures sous-traitées aux établissements de travail protégé pour handicapés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

5340. — 16 novembre 1981. — Compte tenu des difficultés découlant de la distinction entre atelier protégé et C.A.T., **M. Joseph Pinard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle ne juge pas nécessaire de prendre contact avec ses collègues concernés afin de créer des établissements de travail protégé regroupant C.A.T. et ateliers protégés et relevant d'une seule autorité de tutelle.

*Produits en caoutchouc (entreprises : Loiret).*

5341. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Porthault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du secteur du caoutchouc industriel en France. Il semble, en effet, que le groupe Hutchinson-Mapa tend à renforcer sa présence sur les marchés mondiaux : ouverture des marchés d'importation ; implantation d'usines à l'étranger. La direction aura notamment décidé d'importer des matelas pneumatiques de Hongrie et de Chine, des chambres à air du Maroc et du Canada, d'implanter en Egypte des usines de fabrication de bandes transporteuses et de courroies trapézoidales. Cette reconstruction du groupe amène la fermeture d'ateliers en France et, par conséquent, une menace pour des centaines d'emplois, notamment à Châteauneuf-sur-Loire dans le Loiret, où l'usine la plus importante du groupe a été implantée. Il lui demande quelle est la situation de cette branche d'activité vis-à-vis de la concurrence internationale et quels sont les grands axes de la politique nationale que le Gouvernement entend mener.

*Communautés européennes (C. E. C. A.).*

5342. — 16 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude que soulève, chez les artisans, les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836-81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes : du 4 juillet 1981. Au tarif unique de base de vente des aciers vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que cette décision puisse être reconsidérée dans les meilleurs délais.

*Professions et activités sociales (assistants de service social).*

5343. — 16 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mode de calcul des indemnités forfaitaires de déplacement des travailleurs sociaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les départements ruraux ne possédant souvent pas de voiture de service, les travailleurs sociaux se voient dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Aucun département sur le secteur administratif couvert ne peut bénéficier d'un remboursement, s'il ne s'agit pas d'une agglomération de 60 000 habitants : un forfait de 10 000 kilomètres est toutefois accordé pour l'année à un taux de remboursement croissant. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier la possibilité d'un remboursement uniforme basé sur le kilométrage réel des frais engagés par ces travailleurs pour leurs déplacements.

*Professions et activités sociales (assistants de service social).*

5344. — 16 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le retard pris par les indemnités forfaitaires de déplacement des travailleurs sociaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les départements ruraux ne possèdent souvent pas de voiture de service, les travailleurs sociaux se voient dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. De mai 1979 à mai 1980, l'essence a augmenté de 26 p. 100 et les indemnités servies de 16 p. 100 seulement. Il lui demande

quelles mesures pourront être prises pour assurer une revalorisation régulière et effective des indemnités kilométriques afférentes au déplacement des travailleurs sociaux.

*Rentes viagères (montant).*

5345. — 16 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la revalorisation des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance. De fin 1974 à septembre 1981, les majorations cumulées des pensions de la sécurité sociale se sont élevées à 2,667 alors que les rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance n'ont été multipliées que par 1,77. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues dans les prochains budgets pour réduire ces inégalités préjudiciables à de nombreuses personnes âgées.

*Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

5346. — 16 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique dans les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées parisiens. Il apparaît que, sauf exception, les heures d'éducation physique et sportives (E.P.S.) prévues dans les textes ne sont pas toujours assurées. Ce déficit tient à plusieurs causes : manque de professeurs d'éducation physique, manque d'installations sportives à proximité des classes, manque de prise en considération par l'administration des lycées de l'importance de l'E.P.S. sous prétexte que les élèves ne sont pas motivés, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les horaires d'E.P.S. dans l'emploi du temps des classes préparatoires aux grandes écoles des lycées parisiens.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire : Paris).*

5347. — 16 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les lycées et collèges Camille-Sée, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont privés d'installations sportives intérieures depuis la rentrée de Pâques 1981. En effet, ces installations ont été fermées pour des raisons de sécurité alors que depuis plus de cinq ans les enseignants et les parents d'élèves avaient alerté les autorités sur la nécessité d'entreprendre les travaux de consolidation et de rénovation d'installations qui, de toute façon, avaient été construites pour un établissement de filles et n'étaient pas adaptées à la mixité qui date de huit ans environ. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les 1 540 élèves des lycées et collèges Camille-Sée puissent, dans les meilleurs délais, bénéficier à nouveau de l'utilisation d'installations sportives intérieures adéquates.

*Urbanisme (zones d'intervention foncière).*

5348. — 16 novembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions dans lesquelles sont versées les indemnités de remploi dans les zones de préemption. En effet, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption à l'intérieur de périmètres qui sont institués soit par arrêté préfectoral (zone d'aménagement différé) soit par un plan d'occupation des sols (zone d'intervention foncière). Le décret n° 77-757 du 7 juillet 1977 avait prévu contrairement à la jurisprudence en vigueur à cette époque, que le prix payé à un propriétaire d'un bien préempté en zone d'aménagement différé était « exclusif de toute indemnité accessoire » et notamment d'une indemnité de remploi. Ces dispositions ont été reprises par les articles R. 212-9, premier alinéa, in fine, R. 212-10 et R. 212-14 (sixième alinéa) du code de l'urbanisme, et relatifs aux zones d'aménagement différé. Ainsi, depuis l'intervention de ce décret, et sauf cas particulier, les juridictions n'allouent plus d'indemnités de remploi en zones d'aménagement différé. Curieusement, ces dispositions n'ont pas été répercutées pour les zones d'intervention foncière dans lesquelles les collectivités locales exercent également leur droit de préemption et dans des conditions similaires. Aucune disposition du code de l'urbanisme ne prohibe l'octroi d'une indemnité de remploi dans cette hypothèse. Sans doute, s'agit-il d'une inadvertance, car les articles R. 211-20 et R. 211-35 du code de l'urbanisme concernant les préemptions dans les zones d'intervention foncière n'ont pas été modifiés en conséquence. L'ensemble de la doctrine considère à juste titre que l'argumentation développée en matière de préemption dans les zones d'aménagement différé conduit également à écarter l'indemnité de remploi en cas de préemption dans les zones d'intervention foncière. La jurisprudence, quant à elle, à défaut de texte, continue à allouer l'indemnité de remploi sur un immeuble préempté dans une zone d'intervention foncière (troisième chambre civile, 28 avril 1981, ville de Paris). De telles décisions sont de nature à créer des situations inéquitables, car, dans les deux cas,

la préemption intervient à l'occasion d'une vente volontaire d'un bien immobilier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la réglementation en matière de zones de préemption.

*Enseignement agricole (programmes).*

5349. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle envisage de prendre pour que soit assuré, dans des conditions convenables, l'enseignement des langues régionales dans les établissements agricoles publics. Il souligne que très peu d'établissements de l'E.T.A.P. appliquent les termes de la loi Deixonne. Il lui rappelle que l'enseignement des langues et cultures régionales n'est ni un luxe culturel, ni un enseignement artificiel, mais un droit des populations et un moyen de lutter contre l'échec scolaire, en particulier dans l'enseignement agricole.

*Politique extérieure (Turquie).*

5350. — 16 novembre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'abolition des partis politiques dans la Turquie des généraux. En décidant vendredi 16 octobre de dissoudre purement et simplement les partis politiques, la junte militaire au pouvoir passe au dernier acte du coup d'Etat militaire et transforme le projet de création d'une assemblée constituante en une parodie de démocratie. Attendant aux droits et libertés démocratiques élémentaires, bafouant la convention européenne des droits de l'homme dont elle est signataire, responsable de dizaines de milliers d'arrestations utilisant la torture, le général Evren met délibérément la Turquie et le peuple turc qui se bat pour ses libertés, dans le camp des régimes totalitaires. Profondément indigné par de tels actes et condamnant sévèrement de tels procédés, il lui demande si la France envisage d'agir tant au niveau européen qu'au niveau bilatéral pour inciter fermement le régime des généraux à rétablir en Turquie une vie parlementaire normale et engager sans délai le retour au processus démocratique.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

5351. — 16 novembre 1981. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de T.V.A. qui frappe le bois à brûler. En effet, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier les ventes de bois du taux réduit à 7 p. 100 ; cela correspondrait à la politique d'économies d'énergie.

*Professions et activités médicales (médecins).*

5352. — 18 novembre 1981. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de la santé** des précisions à la réponse qu'il a faite à **M. le député Georges Mesmin** à sa question au Gouvernement sur l'exercice de la médecine libérale, lors de la deuxième séance du mercredi 21 octobre 1981, à l'Assemblée nationale. En effet, il aimerait connaître sur quels critères et de quelles manières s'opérera le retrait du secteur privé des hôpitaux publics.

*Enseignement (programmes).*

5353. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues et des cultures régionales en général, et l'enseignement de la langue et de la culture occitanes en particulier. En effet, malgré les prises de position de **M. le Président de la République** et de **M. le Premier ministre** ainsi que de certains recteurs, au niveau des établissements, aucune enquête sérieuse n'est menée, aucune information valable n'est fournie aux élèves. D'autre part, dans les établissements où l'occitan est enseigné, les horaires ne sont pas adaptés et les heures non intégrées dans le service des enseignants. Qui plus est, l'occitan n'est pas enseigné dans les lycées agricoles. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Prestations familiales (montant).*

5354. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la révision des dossiers de prestations familiales. Cette procédure ne semble intervenir qu'une fois l'an, au mois de juillet. Certaines familles voient ainsi leur prestations familiales suspendues, souvent pendant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Bois et forêts (politique forestière).*

5355. — 16 novembre 1981. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur le problème que pose, dans le domaine forestier, le difficile passage du savoir (recherche fondamentale) en savoir-faire (recherche appliquée) afin de parvenir à une véritable surveillance phytosanitaire de la richesse nationale que représente notre patrimoine forestier, surveillance qui devrait dépasser de très loin la notion de protection de la nature. Un véritable service de surveillance sanitaire de la forêt largement réparti sur l'ensemble des zones boisées, doté d'un personnel bien formé et suffisamment nombreux existe dans d'autres pays, notamment en Grande-Bretagne. Il lui demande si la France attendra que des dégâts irréparables se soient produits pour envisager la création d'une telle structure et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

5356. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget** sur les différents régimes auxquels sont soumis, en matière d'imposition à la taxe d'habitation, les étudiants logés par l'intermédiaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ceux qui bénéficient d'une chambre en cité universitaire sont exonérés de cet impôt alors que ceux qui sont logés dans des appartements H. L. M. en sont redevables. Cette situation entraîne une discrimination injustifiée entre étudiants. En effet, les appartements H. L. M. sont réservés par le C. R. O. U. S. pour l'accomplissement de sa mission de service public de logement des étudiants. C'est donc lui qui en décline la jouissance au sens de l'article 1408 du code général des impôts et qui doit en être considéré comme le véritable locataire. Au contraire, qu'ils résident en cité universitaire ou en appartement H. L. M., les étudiants sont seulement utilisateurs des logements qui leur sont attribués par le C. R. O. U. S., comme ils sont tous soumis aux règles d'utilisation prévues par ses règlements. Il lui demande donc que le C. R. O. U. S., qui prend à sa charge les impôts locaux des cités universitaires, prenne également à sa charge les impôts des logements H. L. M. qu'il réserve. Cette mesure mettrait fin à une situation injuste et très mal ressentie par les intéressés, qui sont le plus souvent de jeunes couples aux ressources très limitées.

*Justice (tribunaux administratifs).*

5357. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de fonctionnement des tribunaux administratifs. Leur rôle est particulièrement encombré ; les jugements n'interviennent qu'après un délai très long ce qui n'est pas un facteur de bonne justice pour les particuliers ni d'efficacité pour cette juridiction. Cette situation risque de se trouver aggravée du fait du projet de loi sur la décentralisation qui prévoit la suppression du contrôle a priori des actes des collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures (accroissement des effectifs et moyens procéduraux) pour réduire la lenteur des jugements des tribunaux administratifs.

*Charbon (Houillères).*

5358. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur une légitime revendication formulée par les travailleurs célibataires des Houillères nationales. Le statut du mineur prévoit, en effet, l'attribution gratuite d'un logement à tout employé ou ouvrier des Houillères. Or, cette disposition est refusée aux travailleurs célibataires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que cette disposition soit appliquée uniformément à tout travailleur des Houillères nationales, quelle que soit sa situation familiale.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord-Pas-de-Calais).*

5359. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des centres d'aide par le travail (C. A. T.). Les D. D. A. S. S. et les Cotorep orientent, en effet, de plus en plus les travailleurs handicapés de catégorie I, c'est-à-dire reconnus aptes pour un travail léger, vers ces établissements. Or les centres sont peu nombreux et les listes d'attente très longues. Cette situation est particulièrement préoccupante dans la région du Nord-Pas-de-Calais où le pourcentage de travailleurs handicapés est très élevé. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'augmenter la dotation budgétaire destinée à la création de ce type d'établissements.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

5360. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions qui

permettent aux personnes âgées de soixante-cinq à soixante-quinze ans de bénéficier d'un dégrèvement fixe de la taxe d'habitation. L'article 1414-II du code général des impôts impose deux conditions : 1° ne pas être passible de l'I. R. P. P. ; 2° occuper un logement dont la valeur locative brute est inférieure ou égale à 120 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Selon la composition du patrimoine immobilier des communes, on constate de grandes disparités entre les valeurs locatives moyennes, ce qui engendre de profondes injustices. C'est ainsi que pour certaines communes du bassin minier Nord-Pas-de-Calais, l'application du plafond de 120 p. 100 de la valeur locative moyenne conduit à exclure les habitants de logements H. L. M. et même de foyers-logements de personnes âgées, parfois relevant de l'aide sociale. Pourtant leur habitation est simplement aux normes H. L. M. et, située dans une commune voisine, elle aurait permis l'attribution « de droit du dégrèvement ». Il lui demande donc, en attendant la grande réforme souhaitée de la fiscalité locale directe, et envisage de réviser les conditions d'attribution de ce dégrèvement automatique, en utilisant par exemple la valeur locative moyenne départementale ou nationale, ceci pour mettre fin à une injustice.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

5361. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, la politique qu'il entend mener en matière de haute fonction publique et les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'en assurer une réelle démocratisation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).*

5362. — 16 novembre 1981. — **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des pensionnés militaires soignés à l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon, soumis à deux régimes différents : celui de l'article L. 115 et celui de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Si les bénéficiaires de l'article L. 115 voient pris en charge par l'Etat tous les frais inhérents aux accidents et complications diverses résultant de la blessure ou de la maladie qui a ouvert droit à leur pension, en revanche, pour les personnes soumises à l'article L. 124, c'est la pension qui leur a été allouée pour cause d'aliénation mentale qui doit être employée à acquitter les frais d'hospitalisation. Par ailleurs, il leur est versé une petite indemnité dite « de douceur » (3 francs par jour). Ces 90 francs par mois d'argent de poche maintiennent les intéressés dans un état de totale dépendance vis-à-vis de l'hôpital, compromettant toute tentative de réinsertion. Il lui demande si on ne pourrait pas remédier à cette situation dramatique en s'inspirant du régime actuellement accordé aux titulaires de la pension dite « aux adultes handicapés », lesquels reçoivent pendant leur hospitalisation, au titre de leur argent de poche, les deux cinquièmes de leur pension, soit 680 francs par mois.

*Service national (appelés).*

5363. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions étonnantes dans lesquelles un certain nombre d'appelés du service national se trouvent affectés dans les forces françaises en Allemagne. En effet, des appelés qui se sont déclarés volontaires pour servir outre-mer se trouvent affectés dans les F. F. A., alors qu'ils ne sont pas volontaires pour cela, et alors, surtout, que leur région d'origine (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes) n'envoie aucun appelé dans les F. F. A. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour revenir sur cette assimilation abusive et génératrice de contraintes telles que les règles d'affectation ont cru bon d'en exclure normalement tous les ressortissants des régions concernées.

*Assurances (compagnies).*

5364. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de blocage qui est en train de s'instaurer au sein du groupe des assurances nationales. En effet, la politique commerciale du groupe, et notamment sa tendance à privilégier son rôle financier sur celui d'assureur et à restreindre le rôle préventif des réseaux de production, tout comme sa politique sociale, qui semble peu soucieuse de concertation avec les syndicats, ont conduit les agents généraux du G. A. N. à envisager de collaborer avec d'autres sociétés d'assurance comme leur statut libéral leur en offre la possibilité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir la situation de ce groupe nationalisé et quelle attention il compte porter aux propositions de relance qui sont élaborées par les organisations syndicales.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**5365.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des ressortissants des pays de l'Est venant dans notre pays et obligés d'y pénétrer et d'en sortir par des points de passage prédéterminés indépendamment de leur destination, ce qui prolonge parfois considérablement leurs itinéraires et raccourcit d'autant plus leur temps de séjour dans notre pays, déjà pourtant sévèrement compté le plus souvent. Il souligne à cet égard que l'argument de réciprocité par rapport à la politique suivie par les pays de l'Est, argument généralement avoué pour justifier de telles mesures, peut paraître paradoxal dans la mesure où de telles rétorsions ne s'appliquent nullement aux Etats mais à leurs ressortissants qui connaissent déjà de nombreuses difficultés pour obtenir l'autorisation de visiter notre pays. Il lui demande si cette situation qui résulte pour l'essentiel de décisions prises conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères en 1951 n'est pas aujourd'hui caduque et ne mériterait pas d'être revue.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**5366.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des ressortissants des pays de l'Est venant dans notre pays et obligés d'y pénétrer et d'en sortir par des points de passage prédéterminés indépendamment de leur destination, ce qui prolonge parfois considérablement leurs itinéraires et raccourcit d'autant plus leur temps de séjour dans notre pays, déjà pourtant sévèrement compté le plus souvent. Il souligne à cet égard que l'argument de réciprocité par rapport à la politique suivie par les pays de l'Est, argument généralement avoué pour justifier de telles mesures, peut paraître paradoxal dans la mesure où de telles rétorsions ne s'appliquent nullement aux Etats mais à leurs ressortissants qui connaissent déjà de nombreuses difficultés pour obtenir l'autorisation de visiter notre pays. Il lui demande si cette situation qui résulte pour l'essentiel de décisions prises conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères en 1951 n'est pas aujourd'hui caduque et ne mériterait pas d'être revue.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

**5367.** — 16 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les grandes difficultés rencontrées par les équipes de bénévoles désireux de maintenir une animation culturelle en milieu rural en assurant la projection hebdomadaire de films. Parmi les charges que doivent supporter ces équipes, figure notamment l'impôt sur les sociétés, particulièrement lourd dans le cadre d'une activité non commerciale, donc non génératrice de bénéfices. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de saisir de ce problème son collègue, **M. le ministre délégué**, chargé du budget, afin que soit reconsidérée une imposition qui menace directement la survie de ces salles de cinéma exploitées non commercialement et dont la disparition porterait un coup fatal à l'animation culturelle rurale.

*Sports (parachutisme).*

**5368.** — 16 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des parachutistes licenciés qui constatent que le coût croissant de leur activité constitue un frein au développement normal de celle-ci. Les augmentations incessantes du prix du carburant et des produits dérivés du pétrole ainsi que des taxes diverses sur les carburants, les aéronefs et les aérodromes instaurent peu à peu une sélection par l'argent qui vient contrarier directement l'entraînement des parachutistes sportifs. Aussi, afin que ce sport reste accessible à un grand nombre de pratiquants, il lui demande s'il envisage de supprimer en faveur des centres-écoles agréés par le ministère de la jeunesse et des sports, la taxe spéciale sur les aéronefs, la taxe sur les produits pétroliers nécessaires au fonctionnement de l'activité « école » et « compétition » ainsi que la taxe d'atterrissage ou de stationnement sur les aérodromes ou les avions-largueurs sont basés habituellement.

*Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).*

**5369.** — 16 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les graves conséquences pour les personnes âgées de la disparité existant aujourd'hui entre l'évolution du plafond de ressources attributif de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et la revalorisation des pensions. De ce fait, un grand nombre de retraités se voient supprimer le bénéfice de cette allocation du fonds national de solidarité et se trouvent alors dans une situa-

tion financière très difficile. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier rapidement à cet état de fait.

*Elevage (porcs).*

**5370.** — 16 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des éleveurs de porcs français. Le redressement récent des cours ne doit pas, en effet, masquer l'augmentation considérable des coûts de production, des frais financiers ainsi que la grave pénalisation que les producteurs français ne vont pas manquer de subir vis-à-vis de leurs partenaires européens du fait des récentes décisions monétaires, tant que la suppression de tous les montants compensatoires monétaires ne sera pas effective. De même, l'augmentation récente des taux d'intérêt des prêts bonifiés constitue un lourd handicap pour le développement de la production porcine sarthoise et française, notamment au niveau de l'installation des jeunes éleveurs. Il lui demande : 1° que soit institué un prix-plancher du porc et un contrôle strict des importations ; 2° qu'il soit tenu compte de la spécificité de la filière porcine au sein des structures nationales qui pourraient être mises en place.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

**5371.** — 16 novembre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'élever le plafond des prêts accordés aux salariés dans le cadre du 1 p. 100, participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, les plafonds des prêts sont restés inchangés de 1972 à 1978 et depuis leur augmentation a été faible. Du fait des hausses du prix de la construction et des taux d'intérêt, le nombre des bénéficiaires a tendance à décliner régulièrement, alors que les employeurs versent des participations de plus en plus importantes aux organismes collecteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une augmentation régulière et significative du plafond des prêts accordés aux salariés dans le cadre du 1 p. 100 « participation des employeurs à l'effort de construction ».

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

**5372.** — 16 novembre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente décision franco-allemande d'abandon pur et simple du projet de barrage sur le Rhin à Au-Neuburg (Bas-Rhin) sans consultation des élus locaux, alors que l'Etat français a déjà versé pour ce projet, à la R.F.A., une somme de 70 millions de Deutsch Mark. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour trouver une nouvelle solution technique avec son homologue allemand afin de lutter contre l'érosion et les crues du fleuve dans la région de Seltz-Munchhausen et maintenir des conditions de navigation satisfaisantes sur le Rhin à l'aval de Strasbourg.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Moselle).*

**5373.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la réglementation en matière d'accueil des écoliers du premier degré ne prend en compte pour les autorisations de changement de commune, que l'existence de place dans l'école de la commune d'accueil. Or, il s'avère que dans le cas de la commune de Montayflanville, en Moselle, des enfants ont été refusés au seul motif qu'il convenait de maintenir un nombre suffisant d'élèves dans l'école d'une autre commune. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en l'espèce, il y a une interprétation abusive de la législation en vigueur.

*Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).*

**5374.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **Mme le ministre de la solidarité nationale** veuille bien lui indiquer quelles sont les conditions requises pour qu'à l'occasion de la naissance d'un enfant, une femme salariée puisse percevoir des indemnités correspondant aux congés prénatals et postnatales et il souhaiterait également savoir si ces indemnités sont calculées sur la base du dernier salaire ou sur une moyenne correspondant à plusieurs mois antérieurs.

*Communes (personnel).*

**5375.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean Marquin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une commune a récemment décidé de former un jeune apprenti dans la spécialité Jardins-Espaces verts. Cette demande a été transmise à la chambre d'agriculture qui, en septembre dernier, a accordé à cette commune un agrément en vue de cette formation. Or, il semble qu'une collectivité locale ne puisse former d'apprentis sur la base des contrats d'apprentissage de deux ans et que cette

commune devrait embaucher le jeune homme en qualité d'auxiliaire. La charge financière pour le recrutement d'un auxiliaire n'est évidemment pas la même que pour un apprenti et son recrutement engagerait la commune pour l'avenir. Les dispositions restrictives qui existent dans ce domaine vont manifestement à l'encontre du souci des pouvoirs publics de faciliter l'embauche des jeunes. La formation des jeunes par les communes apparaît donc souhaitable. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux municipalités d'assurer cette formation.

*Agriculture : ministère (rapports avec les administrés).*

5376. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, depuis son accession au ministère de l'agriculture, elle a reçu toutes les organisations professionnelles agricoles. Il lui demande s'il est dans ses intentions de recevoir le président de la fédération nationale de la propriété agricole.

*Commerce extérieur (Etats-Unis).*

5377. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le gouvernement américain ait renoncé à un projet de vente à la Société nationale française aérospatiale d'un matériel de communication par satellite destiné à l'Arabsat, et représentant 79 millions de dollars. Dans l'affirmative, il lui demande les motifs de cette décision.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

5378. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales en milieu rural et l'urgence de prévoir pour 1982 : la reconnaissance de prix réel et justifié des travailleuses familiales sans atténuation des dépenses par le produit des subventions communales ; un accord-cadre pour le développement des emplois de travailleuses familiales, du même type que celui qui a été souscrit pour les aides ménagères ; la publication des textes d'application de l'article 13 de la loi d'orientation agricole concernant la parité entre le régime agricole et le régime général en matière d'action sociale. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans l'immédiat pour satisfaire ces propositions.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Pays de la Loire).*

5379. — 16 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des travaux publics dans la région Pays de la Loire. Alors que les crédits inscrits au budget de 1982 sont en baisse très sensible, de nombreux projets d'infrastructures sont bloqués faute de financement : autoroute Le Mans—Angers, contournement de Nantes et d'Angers, liaisons Nantes—Rennes et Angers—Tours, raccordement de la Vendée à l'autoroute A 10, pénétrante Sud de Nantes, centrale électro-nucléaire, etc. Il lui demande quels sont les projets dont le Gouvernement envisage la réalisation à bref délai afin de relancer l'activité des travaux publics dans la région Pays de la Loire et dans l'Ouest atlantique.

*Communes (maires et adjoints).*

5380. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** et de la décentralisation, sur le fait que des stations de sports d'hiver désiraient imposer aux constructeurs, par arrêté, l'obligation de dissimuler ou d'évacuer les engins de chantier (notamment les grues) pendant la saison touristique hivernale. En effet, ces engins inutilisés à cette époque de l'année enlaidissent lesdites stations. Il lui demande de lui faire connaître si l'autorité municipale a le pouvoir d'instituer cette mesure en vertu des pouvoirs de police généraux qui lui sont conférés par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes, et cela pour des motivations d'esthétique.

*Communes (finances locales).*

5381. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** et de la décentralisation, que le rattachement de la dotation globale de fonctionnement à la taxe sur la valeur ajoutée a permis d'assurer aux collectivités locales des ressources en évolution rapide. En effet, ce rattachement a entraîné des taux de progression de la dotation globale de fonctionnement de 12,8 p. 100 en 1979, 16,07 p. 100 en 1980 et 18,58 p. 100 en 1981, régularisations non comptabilisées. Ainsi, en trois ans, les collectivités locales ont bénéficié de ressources en forte progression. Or, d'après le projet de loi de finances pour 1982, la progression de la dotation globale de fonctionnement

pour 1982 serait inférieure à celle de 1981 (chiffre annoncé : 13 p. 100 environ). Il souhaite donc connaître quel sera le pourcentage d'augmentation de la dotation globale de fonctionnement pour 1982 par rapport à la somme répartie en 1981. Dans l'hypothèse où cette progression serait inférieure à 18,58 p. 100, il demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que ce manque à gagner des collectivités locales n'ait pas d'incidence financière sur leur budget.

*Communes (finances locales).*

5382. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** et de la décentralisation, de lui préciser si des communes peuvent exiger des skieurs accidentés sur les pistes de ski le remboursement des frais d'évacuation. Il lui serait agréable de connaître si de telles décisions sont compatibles avec les règles de sécurité imposées aux municipalités en la matière, notamment sur « les pistes balisées et ouvertes ». *A priori*, il appert que le remboursement des frais exposés par les services publics communaux lors des opérations de sauvetage de vies humaines en montagne ou en site souterrain ne peut être demandé aux personnes reconnues ou à leurs ayants droit par application du principe de la gratuité de ces services publics, et ce en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence).*

5383. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce** et de l'artisanat sur la situation des petits commerçants qui effectuent leurs achats en gros, à des prix beaucoup plus élevés que ceux pratiqués par les grandes surfaces à la revente. Il est évident que ce système pose le problème de la survie même du commerce indépendant. Il lui demande, tout en comprenant qu'il existe des différences de prix compte tenu des quantités achetées, s'il compte établir une réglementation sur les ventes à perte, à prix coûtant ou à prix d'appel qui, souvent sans avantager le consommateur, posent des problèmes insurmontables au commerce indépendant.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

5384. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte prendre pour supprimer le prélèvement communautaire sur le maïs importé à la Réunion, alors que ce prélèvement n'est plus exigé à l'entrée de certains pays de la Communauté dont les motifs pour obtenir cette disposition sont moins justifiés que les motifs invoqués au bénéfice du département de la Réunion.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

5385. — 16 novembre 1981. — **M. Gaston Flesse** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires de carrière originaires de Polynésie en ce qui concerne leurs droits à majoration pour « campagne » lorsqu'ils se trouvent affectés dans leur territoire d'origine. En effet, lorsque ces personnels se trouvent dans cette position, il semblerait que le temps passé en Polynésie ne leur compte pas comme « campagne » contrairement à leurs collègues métropolitains. Aucune distinction quant à l'origine géographique de ces personnels n'étant faite par l'administration militaire et aucun avantage spécial n'étant par ailleurs consenti en faveur des militaires polynésiens, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette discrimination que rien ne justifie.

*Communautés européennes (C.E.C.A.).*

5386. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude de très nombreux artisans mettant en œuvre les métaux ferreux face aux nouvelles dispositions prises au niveau européen en matière de commercialisation de l'acier. Les tarifs de base sont soumis à des commandes minimum par échantillon, par ailleurs, une majoration de 120 francs la ligne est ajoutée pour chaque échantillon facturé. Les petites entreprises, qui utilisent une petite quantité de chaque catégorie de produits, se trouvent fortement pénalisées. Il lui demande de quelle manière il entend atténuer ces difficultés afin de permettre aux artisans concernés de poursuivre leur activité.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

5387. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** et des finances sur la dégradation de la situation des entreprises artisanales du bâtiment.

Les professionnels se trouvent déjà dans l'obligation de procéder à des licenciements. Des mesures effectives de relance sont devenues extrêmement urgentes, en particulier : l'abaissement des coûts du loyer de l'argent permettant de financer de nouvelles constructions ; la révision du système actuel de financement qui oppose le secteur « groupé » au secteur « diffus », pénalisant les entreprises artisanales. Il lui demande quelle action il entend mener dans l'immédiat afin de répondre aux préoccupations des professionnels du bâtiment.

*Politique extérieure (Algérie).*

5388. — 16 novembre 1981. — M. Marc Lauriol expose à M. le Premier ministre que, dans sa réponse orale à la question d'actualité de M. Baumel le 21 octobre 1981 au sujet des archives concernant la présence de la France en Algérie avant 1962, M. le ministre délégué, auprès du ministre des relations extérieures n'a pas donné la position du Gouvernement sur la proposition précise de création d'un centre de documentation ouvert à ceux qui auraient besoin de le consulter, notamment pour obtenir des renseignements techniques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas facile de permettre aux chercheurs algériens d'obtenir, après consultation des archives en France, des copies de tous documents les intéressant, sans pour autant que la sécurité des personnes soit compromise ni le patrimoine national appauvri ou altéré.

*Voie (autoroutes).*

5389. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'à l'initiative du conseil général de Thionville le conseil général de la Moselle a adopté la motion suivante : « Considérant que le développement économique de Thionville est directement lié à son réseau routier, le conseil général estime qu'il est primordial et urgent de procéder à l'achèvement du tronçon de l'autoroute A 31, d'une longueur de 2,800 kilomètres devant relier son point d'aboutissement actuel à Elange au Pont de Beauregard à Thionville. Le conseil général demande que le tracé définitif soit fixé dans les meilleurs délais et qu'un rapport à ce sujet soit présenté au conseil général lors de la prochaine session. » Il lui demande de lui indiquer quelles sont les suites qu'il entend donner à cette motion.

*Transports (politique des transports).*

5390. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'à son initiative le conseil général de la Moselle a adopté la motion suivante : « Considérant que l'adaptation des infrastructures de communication est un élément important du développement économique des zones concernées, le conseil général demande ; qu'une étude soit réalisée sur les possibilités de construire de nouveaux échangeurs autoroutiers afin de desservir le mieux possible les zones industrielles et les zones d'activité économique du département ; que la continuité autoroutière au niveau de Thionville et le contournement autoroutier à l'Est de Metz soient réalisés au plus tôt ; que la création d'un T.G.V. Paris—Metz avec embranchements vers Luxembourg, Sarrebrück et Strasbourg soit étudiée et qu'un rapport lui soit présenté. » Il lui demande quelles sont les suites qu'il entend donner à cette motion.

*Métaux (emploi et activité : Moselle).*

5391. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'à l'initiative du conseil général de Thionville le conseil général de la Moselle a adopté la résolution suivante : « Considérant que le Gouvernement a annoncé la création d'une « table ronde » avant l'élaboration du plan industriel de redéploiement de la sidérurgie et des mines de fer, considérant que le département de la Moselle et tout particulièrement les arrondissements de Thionville et Metz-Campagne sont directement concernés par les difficultés graves que rencontre actuellement la sidérurgie lorraine, considérant qu'il en résulte une crise économique et sociale sans précédent dans le département, le conseil général demande à participer à la « table ronde » ou à pouvoir désigner trois représentants susceptibles d'y participer. » Il lui demande quelles sont les suites qu'il entend donner à cette résolution du conseil général de la Moselle.

*Arrondissements (limites : Ile-de-France).*

5392. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation : 1° quels sont les arrondissements des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise qui ont été supprimés lors de la création des départements de la région parisienne ; 2° si cette suppression a résulté d'une disposition législative ou réglementaire explicite.

*Arrondissements (chefs-lieux).*

5393. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, de lui indiquer en vertu de quelles dispositions certains sous-préfets sont chargés de la gestion par délégation des affaires de l'arrondissement, chef-lieu de leur département. Il souhaiterait également connaître quelle est au 1<sup>er</sup> janvier 1981, la liste des villes disposant ainsi d'un sous-préfet délégué.

*Pétrole et produits raffinés (entreprises : Moselle).*

5394. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie que des inquiétudes graves pèsent actuellement sur l'avenir de la raffinerie d'Hauconcourt, dans la mesure où certaines sociétés pétrolières actionnaires de la raffinerie refusent de participer à la réalisation des investissements nécessaires, notamment pour la réalisation d'une unité de craquage devant transformer les excédents de fuel lourd résultant de la baisse de consommation de ce produit par la sidérurgie lorraine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'avenir de la raffinerie d'Hauconcourt et l'existence de plusieurs centaines d'emplois dans la Lorraine du Nord, qui est déjà gravement touchée par les difficultés économiques actuelles.

*Radio-diffusion et télévision (programmes : Lorraine).*

5395. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson indique à M. le ministre de la communication que, lors de sa session de novembre 1981, le conseil général de la Moselle s'est ému de la partialité géographique des informations retransmises par F. R. 3 Lorraine et par Radio Lorraine. Dans cet ordre d'idées, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour faire en sorte que la Lorraine du Nord et plus particulièrement la ville de Metz et le département de la Moselle bénéficient d'une couverture équitable de leurs actualités sans être défavorisés au profit du sud de la région.

*Radiodiffusion et télévision (programmes : Lorraine).*

5396. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la communication que l'organisation actuelle du droit de réponse à la télévision et à la radio est particulièrement défectueuse et que les modalités de recours diffèrent de plusieurs mois l'exercice du droit de réponse, ce qui lui enlève en pratique tout intérêt. Récemment, F. R. 3 Lorraine a transmis à deux reprises des interviews de syndicalistes tenant des propos pour le moins désobligeants sur des parlementaires qu'ils citaient nominativement. Or, la station a refusé ensuite tout droit de réponse aux intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, de donner des instructions au directeur régional de F. R. 3 pour qu'il accepte de respecter l'exercice minimal du droit de réponse et, d'autre part, d'améliorer les conditions de recours éventuel en cas de refus d'accès au droit de réponse.

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

5397. — 16 novembre 1981. — M. Michel Noir demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, s'il est exact que la dissolution de certaines compagnies de C.R.S. a bien été décidée et dans ce cas quelle portion du territoire est affectée par cette décision. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de régionaliser l'utilisation des compagnies de C.R.S. afin, d'une part, de répondre aux besoins spécifiques des régions et, d'autre part, d'éviter les déplacements trop fréquents avec les conséquences de désorganisation de la vie familiale pour les hommes faisant partie de ces unités.

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fonctionnaires et agents publics).*

5398. — 16 novembre 1981. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation anormale des candidats aux concours administratifs nationaux qui, à la Martinique, sont contraints de subir des épreuves écrites à des heures indues (2 heures du matin pour la police, 4 heures du matin pour les inspecteurs départementaux de l'éducation, notamment). Il lui demande que soit envisagée, en accord avec les différents ministères intéressés, une harmonisation des épreuves tenant compte du décalage horaire et des conditions des concours.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

5399. — 16 novembre 1981. — M. Camille Petit expose à M. le ministre délégué chargé du budget que les candidats admissibles, dans les D. O. M., aux concours administratifs pour le recrutement

de contrôleurs stagiaires, de contrôleurs divisionnaires et d'inspecteurs des services fiscaux, subissent sur place, une épreuve écrite en remplacement de l'épreuve orale organisée en métropole, pour leurs homologues. Afin de mettre un terme à cette mesure discriminatoire, il demande que les conditions de participation à ces concours soient identiques pour tous les candidats, soit par l'organisation dans les D.O.M. d'épreuves orales sur place, soit par l'envoi des intéressés en métropole. Il va de soi, dans ce dernier cas, que les frais de transports de ces candidats doivent être pris en charge par l'Etat, conformément aux instructions communes des ministères de la fonction publique et de budget.

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : assurance maladie maternité).*

5400. — 16 novembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la protection sociale des artisans des départements d'outre-mer et de la Martinique en particulier, notamment en ce qui concerne l'assurance maladie. Les chambres des métiers en avaient demandé une application progressive. Pour éviter de nouveaux retards liés à la nécessité d'une modification de la loi, le Gouvernement, par un décret du 20 avril 1981, a décidé l'application sans adaptation. Actuellement l'application brutale des taux pleins de cotisations et la surévaluation de certains forfaits sont la cause de nombreuses difficultés d'application. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, pour que l'administration fiscale accepte de revoir ces forfaits. Cette absence de protection en matière de maladie contribue au mauvais fonctionnement du régime vieillesse pour lequel il lui demande que soit reconduit, comme le souhaitent les chambres des métiers, le décret de 1975 concernant son application progressive et que soit enfin pris le décret promis d'amnistie portant sur les impayés de cotisations. Il lui demande, enfin, s'il ne croit pas utile d'ouvrir des possibilités de rachats pour les artisans qui le souhaiteraient.

*Enseignement (élèves).*

5401. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 63-629 du 26 juin 1963, une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires mises à la charge de la famille, réduction appelée « remise de principe d'internat » peut être accordée sous certaines conditions. Dans la pratique, et dans un esprit éminemment social, cette remise de principe a été accordée dans certains cas qui n'étaient pas expressément prévu par les textes en vigueur. C'est ainsi que des enfants fréquentant l'école primaire et prenant régulièrement leur repas dans un établissement d'enseignement secondaire étaient considérés comme demi-pensionnaires et, à ce titre, bénéficiaires de la remise de principe. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que cette assimilation puisse continuer à être envisagée, au profit des élèves des écoles primaires dont les frères et sœurs fréquentent un établissement public d'enseignement secondaire.

*Santé publique (politique de la santé).*

5402. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé**, à qui cette prise de position n'a pu échapper, que **M. Michel Rocard**, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, vient de déclarer à un questionnaire du matin : « ...le financement des divers déficits publics, qu'il s'agisse du budget de l'Etat ou du budget social, doit se faire dans des conditions qui n'entravent pas l'effort d'amélioration de la production. C'est une priorité absolue... Je vous le dis nettement, les charges pesant sur les entreprises ne devront pas augmenter en 1982 et 1983. Il faudra donc notamment programmer les dépenses de santé, et en modérer l'évolution ». Il lui demande ce qu'il pense, pour ce qui le concerne, de cette déclaration de son collègue du Gouvernement.

*Entreprises (aides et prêts).*

5403. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère très restrictif des critères précisant les notions de « création » et « d'extension » d'entreprises, permettant l'attribution des primes aux créations d'emplois conformément à la circulaire interministérielle du 24 mai 1976. A un moment où la politique du Gouvernement semble vouloir donner à l'emploi la priorité de son action, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'élargir ces critères.

*Associations et mouvements.  
(politique en faveur des associations et mouvements).*

5404. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'étude interministérielle du rôle des

associations et du développement de la vie associative. Il lui demande de lui en préciser le contenu. D'autre part, il souhaiterait savoir dans quels délais on peut espérer en connaître les conclusions.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

5405. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les problèmes propres à la troisième génération du feu, c'est-à-dire les anciens combattants des conflits d'Afrique du Nord. Il lui demande pour compléter son information de lui faire connaître, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1981, le nombre de titulaires : 1° de la carte du combattant ; 2° du titre de reconnaissance de la Nation ; 3° d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

5406. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes propres à la troisième génération du feu, c'est-à-dire les anciens combattants des conflits d'Afrique du Nord. Il lui demande, pour compléter son information de lui faire connaître le bilan de ces conflits en ce qui concerne le nombre : 1° de personnes engagées par catégorie et par pays ; 2° de blessés et malades par pays ; 3° de morts et disparus, par pays et pour l'Algérie, avant et après le 19 mars 1962.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

5407. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du temps libre** de faire le point sur l'étude envisagée par le Gouvernement pour favoriser le tourisme social et, notamment, de lui préciser quelle est la personnalité compétente chargée de cette étude, quels en sont les objectifs et la place qu'elle réserve à la concertation avec les organismes professionnels concernés.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

5408. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il est en mesure de lui indiquer : 1° le rôle et la composition du haut comité pour le loisir social, créé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981 ; 2° quels sont ses modes d'action ; 3° qui sont les bénéficiaires de son action.

*Congès et vacances (politique des congès et vacances).*

5409. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le projet de création du chèque-vacances. Il lui demande si la mise en œuvre d'un tel projet, prévu d'après ses déclarations pour l'été 1982, ne lui paraît pas précipitée étant donnée la complexité des implications financières qu'elle entraîne. Il lui demande enfin de préciser les moyens financiers qui seront mis à la disposition de ce projet.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

5410. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui donner des explications tant sur l'appellation que sur les compétences de « la direction du loisir social et de l'éducation populaire ». Il souhaiterait en outre en connaître la composition ainsi que le bilan des trois premiers mois d'activité.

*Enfants (garde des enfants).*

5411. — 16 novembre 1981. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un problème relatif à l'usage qui peut être fait des « locaux collectifs résidentiels ». La construction des locaux collectifs résidentiels a été imposée au sein des unités collectives d'habitation de cinquante logements et plus, en vue de favoriser le développement de la vie sociale et socio-culturelle dans les ensembles immobiliers. La circulaire n° 71-139 du 15 décembre 1971 recommandait pour les ensembles dépourvus lors de leur construction d'« équipements de quartier ou de voisinage », d'abriter certains des services de ces équipements dans les locaux collectifs résidentiels (crèches, dispensaires, centre de protection maternelle et infantile, etc.). Cette circulaire ajoutait qu'ultérieurement ces locaux collectifs résidentiels seront affectés au développement de la vie de groupe et ne sauraient, en règle générale, continuer à héberger ces services. Il est arrivé dans la pratique que des petites ou moyennes unités collectives d'habitation ont été construites à proximité de cités déjà existantes et pourvues d'animation socio-culturelle, et dans ces cas les locaux collectifs résidentiels construits au titre de ces unités complémentaires voisines se sont trouvés à l'écart géographiquement de l'équipement existant. Leur surface étant en outre de faible importance, on a hésité à y créer une animation quelque peu décentralisée par rapport aux locaux voisins. Par contre, avec l'évolution des modes de vie, les besoins en crèches dans ces quartiers périphériques des villes se font sentir et de tels locaux peuvent constituer des solutions appropriées à

l'implantation de crèches pour la population de ces cités. Il demande si un conseil municipal peut utiliser de tels locaux collectifs résidentiels disponibles et bien situés pour créer une crèche destinée aux enfants des familles du quartier. L'investissement à effectuer par une municipalité étant conséquent dans le cas d'une crèche, il ne saurait être envisagé que dans des locaux pouvant être durablement réservés à cet usage.

*Vêtement, cuirs et textile. (emploi et activité).*

5412. — 16 novembre 1981. — **M. André Rossinot** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** l'effort de modernisation et d'adaptation dans lequel se sont engagées les entreprises françaises pour renforcer leur compétitivité. Il lui fait observer que cet objectif ne pourra être atteint que si les conditions de la concurrence internationale deviennent équitables. Or, ces entreprises subissent le choc d'importations trop souvent réalisées dans des conditions déséquilibrées et déloyales. Notre industrie textile a perdu de ce fait 65 000 emplois au cours des quatre dernières années. Si un nouvel accord international n'impose pas une stricte limitation des importations en provenance des pays à bas salaires et à prix anormaux, ce seront 150 000 emplois qui seront perdus pour la seule industrie textile française. Dans ces conditions, il lui demande si, au-delà d'un nouvel accord multifibres plus ferme, il n'entend pas recourir à de véritables mesures de sauvegarde.

*Fonctionnaires et agents publics (mutations).*

5413. — 16 novembre 1981. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le recrutement des personnels des services publics dans les départements d'outre-mer. Alors que l'équité exigerait que soient recrutées de façon prioritaire les personnes originaires des départements d'outre-mer qui ont fait l'effort de venir en métropole afin de parfaire leur formation et ont acquis dans les administrations métropolitaines une bonne expérience professionnelle, il se trouve que, du fait de certaines pressions exercées localement, les recrutements effectués dans les D.O.M. bénéficient trop fréquemment à des personnes recrutées sur place, de faible qualification, celles-ci, au surplus, ne sont pas toujours recrutées comme titulaires, par la voie ordinaire et démocratique du concours, mais comme auxiliaires ou contractuels, ce qui paraît contraire aux intentions exprimées par le gouvernement dans le domaine de la fonction publique. Il ajoute qu'aucun dispositif ne permet de faire connaître aux personnes originaires des D.O.M. affectées dans les administrations métropolitaines l'existence de postes disponibles dans leur département. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, qui est aussi préjudiciable à la qualité du service rendu qu'elle est inéquitable pour les personnes désireuses de revenir dans leur département d'origine, après un long séjour en métropole.

*Communes (finances locales).*

5414. — 16 novembre 1981. — **M. Adrien Zeller** tend à exprimer sa surprise face à la décision de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, prise sans concertation ni compensation, de supprimer l'intervention du fonds d'aménagement urbain en faveur des opérations d'amélioration de l'habitat en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir préciser par quels moyens et par quelles mesures il entend remplacer l'action supprimée dont les effets seront négatifs pour l'évolution de l'amélioration du cadre de vie rural et l'avenir des communes rurales dont les moyens étaient déjà très souvent insuffisants.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

5415. — 16 novembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes de l'article 1922 du C.G.I. qui dispose : « Tous fermiers, locataires... et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. » D'après le texte susénoncé, l'effet de l'avis à tiers détenteur devrait se limiter aux sommes détenues par le tiers-saisi pour le compte du saisi, ou encore aux sommes dues par ce tiers-saisi (au saisi). Telle ne semble pas être l'interprétation donnée par l'administration à cet article 1922, puisque, en effet, dans le texte de l'avis à tiers détenteur l'administration, après s'être référée audit article 1922, écrit aux contribuables (tiers-saisi) : « Je vous serais obligé de me verser cette somme dans la limite des fonds que vous détenez ou détenez pour son compte... » D'après ce texte, le tiers-saisi devrait verser à l'administration non seulement les fonds qu'il détient, mais même les fonds qu'il serait amené à détenir, ce qui ne correspond pas

à la portée que le législateur semble avoir voulu donner à l'article 1922 précitée. Cette extension donnée par l'administration au texte pose de fréquents problèmes, qui faute de jurisprudence en la matière sont généralement résolus en faveur de l'administration, les tiers-saisis ayant tendance à déferer à l'injonction de l'administration plutôt qu'à en rechercher le fondement juridique. Il lui demande que soient précisées les limites (sur le plan de l'application dans le temps) de l'article 1922 du C. G. I. pour éviter la poursuite de telles équivoques.

*Logement (H.L.M.).*

5416. — 16 novembre 1981. — **M. Roger Lestas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 septembre 1981 sous le numéro 2043. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, lorsque des municipalités sollicitent les organismes d'H.L.M. pour construire des logements sur leur territoire, ces organismes d'H.L.M. peuvent également passer des conventions avec des municipalités qui s'engageraient à rembourser éventuellement les déficits d'exploitation des constructions H.L.M. implantées sur leur territoire à leur demande.

*Jeunes*

*(formation professionnelle et promotion sociale).*

5417. — 16 novembre 1981. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes, souvent très motivés, désireux soit d'entrer en apprentissage, soit d'effectuer un stage pratique en entreprise. Les textes actuels et la rigueur avec laquelle ils sont appliqués font que, dans la plupart des cas, l'un ou l'autre des services compétents trouve toujours un motif pour rejeter soit l'autorisation de stage, soit l'agrément du maître d'apprentissage, soit l'autorisation pour le jeune candidat d'entrer en apprentissage. C'est ainsi qu'un artisan domicilié dans la commune dont il est maire, désireux de prendre en stage pratique un jeune homme de la même commune, sérieux et motivé, s'est vu répondre par la direction du travail et de l'emploi que « le jeune homme ne correspondait pas au public prioritaire », sans autre motif. Résultat : l'artisan en question va renoncer à embaucher un jeune, car il n'a pas l'intention d'accepter qu'on lui impose un autre stagiaire et le jeune homme qui aurait eu, par la suite, des chances de continuer à travailler dans l'entreprise va devoir rester dans le rang des chômeurs. Autre cas : un jeune homme âgé de seize ans, se destinant au métier de boulanger, a effectué une année en L.E.P. en section boulangerie. Ayant des difficultés d'adaptation, il a, à la dernière rentrée, préféré la solution de l'apprentissage et a trouvé un maître d'apprentissage agréé acceptant de l'embaucher avec un contrat de deux ans. Le contrat a été refusé pour le motif que le jeune homme avait déjà effectué une année dans la branche en L.E.P. Aurait-il fallu qu'il change d'orientation alors qu'il aime le métier de boulanger ? Une incohérence flagrante se découvre entre les recommandations du Gouvernement demandant avec insistance aux employeurs de faire un effort spécial pour embaucher des jeunes et l'application sur le terrain. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte mettre en application pour éviter que se perpétuent les situations ci-dessus décrites.

*Licenciement (amnistie).*

5418. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les très nombreuses violations de l'article 14 de la loi d'amnistie. Les parlementaires, en votant la loi n° 81-736 du 4 août 1981, ont voulu voter une loi généreuse et sociale ; ils ont, sur proposition du Gouvernement, fait bénéficier les militants syndicaux et représentants du personnel licenciés en raison de leurs titres et responsabilités de dispositions leur permettant de prétendre à une logique réintégration. Il apparaît que, dans certains départements, les employeurs concernés refusent d'appliquer cette loi, malgré les avis et les rapports circonstanciés favorables de l'inspecteur du travail. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une application stricte des textes soit mise en œuvre et que la défense des travailleurs injustement licenciés et actuellement illégalement maintenus hors de leurs entreprises soit assurée, et pour que les récalcitrants soient sanctionnés sévèrement.

*Jeunes (emploi).*

5419. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujean** du *Gasset* expose à **M. le ministre du travail** qu'en ce qui concerne les problèmes de l'emploi, après les mesures déjà prises dans le secteur public, sont annoncés à la fois une mesure concrète, les contrats de solidarité-emploi et une structure nouvelle : les comités locaux pour l'emploi, composés d'élus, de partenaires sociaux et de représentants de l'administration. Si des possibilités de contrats sont énumérées (abaissement de la durée du travail, pré-

retraite, mi-temps de retraités, etc.), en revanche, les modalités ne sont pas encore précisées : montant et forme de l'aide. Il lui demande s'il peut lui donner toutes indications et précisions sur les modalités de mise sur pied de ce contrat de solidarité-emploi.

*Politique extérieure (Cuba).*

5420. — 16 novembre 1981. — M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), que pendant des décennies la volonté politique du Gouvernement français était d'isoler les Antilles françaises de leur milieu naturel, le monde caribéen. A l'heure du changement, il importe de faciliter les échanges avec tous les pays des Caraïbes sans exception. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place d'une liaison aérienne entre la Guadeloupe et Cuba.

*Politique extérieure (Cuba).*

5421. — 16 novembre 1981. — M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que pendant des décennies la volonté politique du Gouvernement français était d'isoler les Antilles françaises de leur milieu naturel, le monde caribéen. A l'heure du changement, il importe de faciliter les échanges avec tous les pays des Caraïbes sans exception. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place d'une liaison aérienne entre la Guadeloupe et Cuba.

*Postes : ministère (personnel).*

5422. — 16 novembre 1981. — M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre des P. T. T. que son administration emploie sur le territoire européen de la France plusieurs milliers d'Antillais. Au regard des demandes de mutations qui sont formulées en direction des Antilles, ce sont des centaines de travailleurs guadeloupéens et martiniquais qui souhaitent regagner leur pays d'origine. Sachant que le Gouvernement s'est engagé à faciliter le mieux possible ce retour, une politique soutenue doit être mise en œuvre dans cette direction. Dans cet esprit, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dès maintenant pour assurer la formation de techniciens antillais désirant travailler dans la future station terrienne de Destrellan en Guadeloupe.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : commerce et artisanat).*

5423. — 16 novembre 1981. — M. Ernest Moutoussamy indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les pratiques anti-concurrentielles (dumping, ententes en tous genres, abus de position dominante, fausses exclusivités, refus de vente, monopoles de toutes sortes...) sont des caractéristiques du système dans lequel sont maintenus les D.O.M. Ces pratiques qui vont à l'encontre des intérêts économiques de ces D.O.M. sont nocives pour les consommateurs. De plus, les concessions d'exclusivité commerciale valables pour l'ensemble du territoire d'un D.O.M. ou même pour plusieurs D.O.M. ne sont pas saines économiquement, de même que le monopole de certains importateurs sur certains produits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, aux plans économique et réglementaire, pour combattre efficacement ces pratiques et surtout quels moyens il compte mettre en œuvre pour ce faire et s'il entend rendre publics les rapports annuels établis par les directions locales de la concurrence et de la consommation.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : enseignement secondaire).*

5424. — 16 novembre 1981. — M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation grave et préoccupante de la cité scolaire de Baimbridge en Guadeloupe. Ce complexe prévu pour 3 000 élèves en abrégé aujourd'hui plus de 5 000, suite à la transformation de tous les préaux en salles de cours. Parallèlement les conditions de travail se sont considérablement détériorées. Par ailleurs l'établissement, à la rentrée scolaire de 1982, ne pourra plus recevoir d'élèves. Il lui demande de l'informer sur le projet de construction d'un lycée polyvalent à Morne-à-l'Eau et sur toutes les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (palement des pensions).*

5425. — 16 novembre 1981. — M. Michel Barnier attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la difficile situation des retraités dont les revenus sont trop modestes pour supporter un palement trimestriel. En conséquence, il demande qu'on soit étudié au plus tôt le paiement mensualisé des retraites

afin de réduire les difficultés des personnes âgées aux retraites modestes. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (action sanitaire et sociale : Alsace).*

5426. — 16 novembre 1981. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes des retraités des mines et du régime de sécurité sociale minière du bassin potassique alsacien. Le budget de 1982 prévoit de diminuer la part de l'Etat de 100 millions de francs en ce qui concerne le fonds de garantie vieillesse pour les actions sanitaires et sociales en faveur des personnes âgées — ce qui ne manque pas d'inquiéter les retraités. Il lui demande si l'actuel gouvernement tiendra les engagements pris par son prédécesseur, à savoir la suppression des rentes fictives, la majoration de service pour les mères salariées dans la profession. Sur ces différents points, il serait heureux de connaître la politique que le Gouvernement entend suivre vis-à-vis de la sécurité sociale minière.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

5427. — 16 novembre 1981. — M. Antoine Gissingier souhaiterait que M. le ministre de l'éducation nationale lui fasse connaître l'état d'avancement du plan décennal établi au cours de l'année 1980 en vue de doter tous les collèges d'une salle destinée à l'enseignement de l'option économique et d'un atelier laboratoire prévu pour l'option technologique industrielle. Il souhaiterait avoir le bilan des ateliers créés en 1980 et 1981 et connaître les mesures envisagées pour l'année à venir.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissement : Alsace).*

5428. — 16 novembre 1981. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'Institut des sciences exactes et appliquées de l'université de Haute Alsace. Le laboratoire d'électronique et d'instrumentation de Muihouse constitue un exemple de collaboration fructueuse entre la recherche et l'expérience industrielle. Ce laboratoire se heurte cependant à des difficultés au niveau de son encadrement dans certains cycles puisque, pour 360 étudiants, il ne dispose que d'une vingtaine de professeurs. Le problème du financement du matériel est aigu ainsi que celui des locaux qui s'avèrent déjà exigus. Il lui demande les modalités que le ministère envisage de mettre en place pour améliorer les conditions de fonctionnement de cet institut dont l'intérêt est évident.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(politique en faveur des retraités).*

5429. — 16 novembre 1981. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur un exemple de paperasserie abusive particulièrement désagréable et ridicule qui vient de lui être soumis. Une institutrice du Haut-Rhin sur le point de prendre sa retraite s'est vu réclamer par la constitution de son dossier de retraite le certificat de réintégration de son père dans la nationalité française. Cette demande est particulièrement vexatoire quand elle s'adresse à un fonctionnaire — français par définition — qui tout au long de sa carrière a eu pour tâche d'enseigner en français des enfants français. Il lui demande de bien vouloir prendre des directives afin que de telles demandes, soixante-trois ans après le retour des départements alsaciens dans la communauté française, ne se renouvellent plus.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

5430. — 16 novembre 1981. — M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre de l'industrie qu'il y a dix ans, en 1971, l'industrie de la chaussure et de l'espadrille, avec les industries dérivées, employait un peu plus de 2 000 salariés en Soule (Pyrénées-Atlantiques), dont environ 300 étrangers, principalement des Portugais. Les établissements Wood-Milne (semelles de caoutchouc et de plastique) employaient 558 personnes dont quarante-sept étrangers. A cette époque, on dénombrait vingt-neuf entreprises et ateliers artisanaux et il n'y avait qu'une vingtaine de demandeurs d'emploi. En 1981, le nombre des entreprises est resté quasiment stationnaire (vingt-sept au lieu de vingt-neuf), mais par contre le nombre des salariés est descendu à moins de 1 500, ce qui représente une perte d'environ 600 postes de travail. Chez Wood-Milne les effectifs ont diminué de 200 personnes. Actuellement, il y a environ 300 demandeurs d'emploi dans le canton de Mauléon, une cinquantaine dans celui de Tardets. Les effectifs de travailleurs étrangers ont baissé d'une centaine et les ouvriers qui venaient de l'extérieur (Oloron et Garazi) ont été licenciés pour la plupart. La plus grande partie des entreprises restantes doivent faire face actuellement à une crise sans précédent. Les commandes sont très rares et, sauf dans trois usines qui travaillent encore quarante heures par semaine, toutes les autres, y compris les industries dérivées, sont en chômage partiel et ne travaillent que trois jours et mêmes deux jours par semaine. Cette situation concerne environ 700 personnes. A Hasparren, plus de

1 500 personnes travaillaient dans la chaussure il y a quinze ans. Elles ne sont plus que 650 environ et certaines entreprises connaissent, elles aussi, des difficultés. La crise qui vient d'être analysée est due, pour une grande part, aux importations étrangères, surtout en provenance des pays d'Extrême-Orient. Il lui demande quelles solutions ont pu être étudiées pour faire face au problème sur lequel il vient d'appeler son attention. Il semble, en ce qui concerne l'espadrille, que la solution devrait être recherchée dans le cadre du plan textile. Pour ce qui est des articles en cuir, il serait souhaitable d'appliquer aux importateurs français les méthodes utilisées par les Italiens, lesquels imposent à leurs importateurs la constitution d'un dépôt bancaire égal à la moitié de la somme correspondant à une commande effectuée à l'étranger. Cette obligation devrait normalement entraîner un ralentissement des importations ou du moins leur enchérissement.

*Police (police municipale).*

5431. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intérêt de préciser et de compléter les règles régissant l'action de la police municipale et rurale par des dispositions statutaires spéciales relatives à ses attributions et à l'exercice des fonctions à assumer. Dans ce cadre, il conviendrait que les membres de la police communale soient pourvus d'une véritable carte de fonction, délivrée sous contrôle officiel, ce qui faciliterait leur service. Par ailleurs, des mesures sont attendues par les intéressés en ce qui concerne la durée de carrière et leurs échelles indiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suite susceptible d'être donnée aux propositions énoncées ci-dessus.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

5432. — 16 novembre 1981. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article 3-IV de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 le taux majoré de la T.V.A. s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89 (4°) de l'annexe III du code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables. Il lui expose à cet égard les difficultés que connaissent les loueurs de véhicules pour des périodes de longue durée, qui pratiquaient autrefois ce type de location avec un taux de T.V.A. de 17,60 p. 100. Le mode de location en cause comporte plusieurs points : outre le véhicule, il y a tous les services tels que l'entretien (graissage, vidange, mécanique, etc.), les pneumatiques, les assurances, la fourniture de véhicules de remplacement lors de panne ou d'accident, véhicules passibles, eux, de la T.V.A. à 17,60 p. 100. Une entreprise de location pratique depuis la mise en vigueur de la loi précitée la formule suivante : pour 50 p. 100, T.V.A. à 33,33 p. 100 sur le véhicule ; pour 50 p. 100, T.V.A. à 17,60 p. 100 s'agissant des services. Il lui demande si l'entreprise en cause serait en règle en cas de contrôle. Il souhaiterait savoir quelle serait la position de l'administration et si elle serait en droit de considérer que le partage par moitié n'est pas équitable. Il lui fait observer qu'il serait difficile, voire impossible, de justifier ce partage : tel client usera ses pneus en 15 000 kilomètres, un autre en 40 000 kilomètres ; tel client aura plusieurs accidents entraînant la fourniture de véhicule de remplacement, tel autre n'aura pas d'accident, etc. Une position précise de l'administration sur ce problème serait évidemment très utile à l'ensemble de ces professionnels.

*Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

5433. — 16 novembre 1981. — **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles les droits constitués au profit des salariés, relevant de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, telle qu'elle est prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, peuvent être exceptionnellement débloqués avant cinq ans, délai prévu par l'article 6 de ladite ordonnance. Ne pense-t-il pas que, dans le cadre de la priorité accordée aux économies d'énergie, il serait possible d'étendre le déblocage anticipé des avoirs de participation au financement des travaux destinés aux économies d'énergie pour l'habitation principale.

*Transports routiers (personnel).*

5434. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des chauffeurs routiers salariés et de leurs conditions de travail tragiquement dénoncées lors d'un récent accident de la circulation, survenu sur l'autoroute A 1 et ayant coûté la vie à six ouvriers. En effet, la durée du temps de travail de cette catégorie professionnelle atteint des records inconciliables avec la sécurité routière

et quelque peu entachés d'anachronisme à l'époque où les pouvoirs publics envisagent les trente-cinq heures. Ainsi, il n'est pas rare qu'un chauffeur roulier fournisse soixante-dix heures hebdomadaires, devant effectuer des tours supplémentaires sans temps de pause ou de repos. Le système des rémunérations par primes au rendement semble être à l'origine de ces excès aux conséquences redoutables dans le domaine de la circulation routière. Il lui demande donc de faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin d'empêcher que les réglementations en vigueur ne soient transgressées chaque jour, pour le seul motif de la rentabilité et au mépris de la vie humaine.

*Enseignement agricole (personnel).*

5435. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème du statut des directeurs de collèges agricoles. Il note que, par décret du 8 mai 1981 de l'éducation nationale, une disposition permet aux directeurs de L.E.P., ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans, d'être recrutés comme professeurs certifiés. Il propose que cette mesure soit étendue aux directeurs de collèges agricoles. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

*Postes (ministère (personnel)).*

5436. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème des reclassements professionnels promis depuis 1974 aux vérificateurs et vérificatrices principaux de la distribution et de l'acheminement (V. E. D. A. et V. E. D. A. P.). Il note que l'ensemble de ces personnels attend, depuis de très nombreuses années, une amélioration de leurs statuts. Leurs propositions ont été déposées auprès des pouvoirs publics depuis 1974. Compte tenu de la situation actuelle de ce personnel, il demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer la démarche que compte suivre le ministère à ce sujet.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

5437. — 16 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de poursuivre une politique favorable au développement des coopératives dans l'agriculture et plus particulièrement des C. U. M. A. (coopératives d'utilisation du matériel agricole). En effet, le mouvement coopératif ne doit pas se limiter aux seules opérations de transformation ou d'approvisionnement, et il doit pouvoir jouer un rôle croissant au niveau de la production. Le développement des C. U. M. A. dans cette perspective est donc tout à fait souhaitable ; aussi, afin de faciliter ce développement, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que l'ensemble des financements bonifiés ou superbénéficiés dont bénéficient les agriculteurs soient étendus aux agriculteurs associés en C. U. M. A.

*Communes (ajances locales).*

5438. — 16 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations actuelles des organismes d'habitat rural suite à sa décision de cesser toute intervention du fonds d'aménagement urbain en zone rurale pour le financement des travaux d'accompagnement en opération programmée d'amélioration de l'habitat. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées afin de soutenir le développement des zones rurales.

*Enseignement secondaire (personnel).*

5439. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Carletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des éducateurs scolaires travaillant dans des établissements gérés par des associations à but non lucratif (« loi de 1901 ») destinés aux jeunes caractériels, pré-délinquants et cas sociaux. La loi d'orientation de juin 1975 exclu de son champ d'application de tels établissements et, de ce fait, les éducateurs scolaires qui y travaillent n'ont pas bénéficié des possibilités d'intégration ou de contrat avec l'éducation nationale qui étaient offertes à leurs collègues travaillant dans des établissements recevant des mineurs handicapés (circulaires n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 du ministère de l'éducation et du ministère de la santé et de la famille). Ces éducateurs scolaires exclus se trouvent de ce fait dans la situation suivante : ils sont peu nombreux (peut-être 100 à 200 pour l'ensemble du territoire métropolitain) ; ils sont dispersés du fait de la rareté des établissements de ce type (un par département en moyenne) ; leur situation professionnelle est variable et dépend de l'attitude de leur employeur vis-à-vis de l'éducation nationale. Certains sont détachés ou mis à disposition par l'éducation nationale, certains sont sous contrat, d'autres n'ont aucun lien avec l'administration. Pour ces derniers les conséquences sont graves : ils travaillent pour la plupart

sous le régime de la convention collective nationale de l'enfance inadaptée de 1966 qui prescrit trente heures de contact avec les élèves, la retraite à soixante-cinq ans et trente jours ouvrables de congés annuels, plus six jours ouvrables les trois autres trimestres; ces conditions n'ont pas évolué depuis 1966 malgré l'évolution dans l'éducation nationale, et malgré des conditions de travail spécifiques aux classes de caractériels et cas sociaux (vingt-quatre heures de travail par semaine dans les sections d'éducation spécialisée de l'éducation nationale par exemple); il leur est pratiquement impossible d'obtenir une promotion ou un changement de poste, du fait de la dispersion des établissements; dans de très nombreux départements il leur est impossible d'obtenir une qualification professionnelle, C. A. P. d'instituteur ou C. A. E. L., et ce, en fonction de la prise de position des recteurs et des inspecteurs à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'avenir professionnel des éducateurs scolaires.

*Agriculture : ministère (personnel : Côtes-du-Nord).*

5440. — 16 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agents des services vétérinaires des Côtes-du-Nord pour percevoir les heures supplémentaires qui leur sont dues. L'année 1981 a vu sévir au cours du premier trimestre une épizootie de fièvre aphteuse qui a gravement perturbé l'économie agricole du département. Il a été demandé aux agents des services vétérinaires ainsi qu'à d'autres administrations et organismes agricoles ou para-agricoles d'intervenir sans délai. Grâce à l'action de tous les intervenants qui ont travaillé jusqu'à seize heures par jour sans discontinuer pendant environ quatre semaines, il a été possible d'endiguer cette maladie qui risquait, si des précautions draconiennes n'étaient pas prises, de resurgir pendant une période de plusieurs mois comme ce fut le cas en 1974. Grâce aux efforts des agents des services vétérinaires, quarante jours après la déclaration officielle du premier cas, la vie économique reprenait normalement dans la région. Les services du ministère de l'agriculture ont félicité les agents pour l'efficacité de leur intervention et précisé que tout serait mis en œuvre pour indemniser rapidement le qu'il a très important d'heures supplémentaires effectuées. (Le nombre d'heures hebdomadaires réelles variant entre 80 et 100) pendant les quatre premières semaines. A ce jour, six mois exactement après la fin de l'épizootie, aucun règlement n'est en cours malgré différentes interventions de **M. le directeur des services vétérinaires** et du contrôleur général des services vétérinaires pour la région Bretagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour procéder au versement rapide des sommes dues aux agents des services vétérinaires des Côtes-du-Nord.

*Baux (baux ruraux).*

5441. — 16 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la fixation du prix du blé servant de référence pour établir le montant des fermages pour l'année 1981-1982. L'an dernier (1980-1981) une différence importante existait, au détriment des fermiers, entre le prix réel de vente du blé (90 francs le quintal) et le prix servant de référence au calcul des fermages (96,50 francs). Selon les informations transmises par le syndicat national des fermiers et métayers, pour l'année qui vient, des représentants des propriétaires réclamaient un prix de référence établi à 105 francs le quintal, tandis que les services du ministère proposeraient qu'on retienne le chiffre de 104 francs. Afin d'éviter que les disparités constatées les années précédentes se perpétuent, le S.N.F.M. demande qu'on aligne le prix de référence sur le prix réel, c'est-à-dire 100 francs le quintal. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

5442. — 16 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les problèmes posés par la réduction du temps de travail dans la fonction publique. L'accord intervenu avec les organisations syndicales représentatives prévoit, dans un premier temps, une réduction à trente-neuf heures par semaine. Pour les agents des services publics qui effectuent 41 heures 30 hebdomadaires, cette réduction est l'équivalent, en tarif horaire, à une augmentation de salaire de 5,5 p. 100. Or il existe une catégorie d'agents, les vacataires, qui sont payés à l'heure. Ils sont assez nombreux dans les services vétérinaires départementaux (vétérinaires et préposés sanitaires d'abattoirs par exemple). La simple réduction du temps de travail risque de se traduire pour eux par une baisse de revenus si elle n'est pas compensée par une augmentation du taux de la vacation horaire (5,5 p. 100 dans le cas présent). En conséquence, il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour éviter que les personnels vacataires des services publics soient pénalisés par l'application des dispositions fort justifiées, de réduction du temps de travail.

*Sécurité sociale (cotisations).*

5443. — 16 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par le versement des cotisations patronales lorsque une personne handicapée est contrainte d'avoir recours à une tierce personne. Ce versement est dû dès lors que la personne handicapée ne reçoit pas de pension vieillesse de la sécurité sociale. Il lui faut donc attendre soixante ans ou soixante-cinq ans pour être exonérée. La situation est non seulement humainement aberrante mais pose des problèmes financiers considérables pour les personnes en cause. La comparaison des chiffres est éloquent: allocation tierce personne par trimestre: 7 847 francs; salaire minimum d'une employée de maison: 7 280 francs; cotisations dues: part patronale: 2 315 francs; part salariale: 742,56 francs. La personne handicapée doit donc, pour être en règle, déboursier au minimum 9 795 francs (alors que l'allocation est de 7 847 francs pour une tierce personne à plein temps. La solution qui est adoptée la plus souvent consiste à minorer les heures de tierce personne de façon à arriver au seuil correspondant à l'allocation disponible. Le résultat est désastreux pour la tierce personne qui, avec un salaire minoré par rapport à la réalité de son travail, paie des cotisations minorées et n'a droit qu'à des transferts sociaux très faibles une fois à la retraite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurances vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

5444. — 16 novembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la règle des dix meilleures années pour le versement de l'assurance vieillesse. Actuellement, la législation prévoit la prise en compte, comme salaire servant de base au calcul de la pension, du salaire annuel moyen correspondant aux dix meilleures années de traitement. La date butoir pour la prise en compte des cotisations versées est actuellement fixée au 31 décembre 1947, ce qui pénalise des catégories de retraités ayant effectué un travail à temps plein avant cette date et des activités à mi-temps au-delà. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte les dix meilleures années sans fixer de date limite.

*Impôts et taxes (fonds national pour le développement du sport).*

5445. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Dello** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application du décret n° 76-122 du 5 février 1976. Le décret du 5 février 1976 stipule l'imposition à la taxe spéciale additionnelle des spectacles qui revêtent le caractère de manifestations sportives et pour lesquels il est délivré des billets d'entrée d'un montant supérieur à 25 francs. Ainsi, une association fixant à 27 francs le droit d'assister à un spectacle qu'elle organise doit reverser à l'Etat 2 francs par billet d'entrée. Compte tenu de la hausse des prix survenue depuis 1976, il y aurait peut-être lieu de modifier les barèmes d'application de cette taxe dont sont maintenant redevables les organisateurs bénévoles de petites manifestations locales. Une telle révision me paraît d'autant plus opportune que le sport de haut niveau, au bénéfice duquel fut créée cette taxe dite Mazeau, obtient de nouveaux crédits provenant de la récente création du fonds national du développement du sport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Postes : ministère (parc automobile).*

5446. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Dello** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation existant actuellement dans l'administration des P.T.T. au niveau du service automobile. Ce service commun aux deux exploitations postes et télécommunications au niveau des ateliers de réparation et d'entretien, subit une dégradation progressive depuis l'autonomie budgétaire appliquée aux deux grandes exploitations. Or la nécessaire clarification des comptes de chaque branche ne doit pas faire obstacle à l'existence de services communs lorsqu'il apparaît qu'une gestion rationnelle implique une mise en œuvre commune des moyens. C'est le cas du service automobile dont on peut souhaiter qu'il dispose soit d'une direction autonome indépendante des deux grandes exploitations, soit qu'il garde les structures actuelles et que des directives soient données aux chefs de services locaux des postes et télécommunications, afin que chaque exploitation fournisse au service automobile les moyens de remplir sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans ce domaine comme dans d'autres secteurs, la nécessaire unité du service des postes et télécommunications.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

5447. — 16 novembre 1981. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité** sur la situation de certaines catégories de salariés travaillant moins de 200 heures par trimestre. Ils ont la possibilité, grâce à l'assurance volontaire, d'être remboursés de leurs frais médicaux mais, en cas de congé maladie, n'ont pas droit à des indemnités journalières. Aussi, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que ces salariés bénéficient d'une protection sociale égale à celle des autres salariés.

*Collectivités locales (finances locales).*

5448. — 16 novembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fonctionnement des régies de recettes. En effet, pour éviter la destruction, à la fin de chaque saison, des tickets et cartes de remontées mécaniques, le ministre de l'intérieur a bien voulu accepter une modification des dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 (ministère de l'intérieur et ministère de l'économie et des finances) concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux et a donné son accord pour qu'une codification figure sur ces titres de transport au lieu de l'indication de leur valeur nominale comme il est prévu au troisième alinéa 313-11 du document précité. Cette mesure doit, toutefois, être assortie des conditions suivantes : 1° fixation par l'organisme délibérant, avant le début de la saison hivernale, des nouveaux tarifs avec établissement de la correspondance entre la codification des titres de transports et la tarification retenue ; 2° information immédiate du receveur municipal afin qu'il procède aux rectifications nécessaires de sa comptabilité de valeurs inactives ; 3° obligation d'afficher à chaque point de vente, de façon claire et très visible pour tous les usagers, les tarifs avec l'indication du code correspondant. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible que cette disposition, aujourd'hui limitée aux régies de recettes de remontées mécaniques, soit étendue à l'ensemble des régies utilisant des tickets ou autres formules pré-imprimées, afin d'éviter des destructions, toujours onéreuses, lors des réajustements de tarifs, notamment en ce qui concerne les régies de recettes des cantines.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

5449. — 16 novembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la non-prise en compte par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des honoraires médicaux lorsque les frais d'hospitalisation, primitivement imputés à l'encontre d'un tiers, viennent à être pris en charge par l'aide sociale. En effet, cette situation a pour conséquence un accroissement des charges de l'hôpital qui doit prélever sur son budget un montant correspondant à la somme non payée par la D. D. A. S. S. et le verser à la masse des honoraires médicaux. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de supprimer ce principe. En effet, une gestion rigoureuse exige que la totalité des services rendus par l'hôpital soit prise en compte, outre le fait que la situation actuelle implique une perte d'énergie importante pour l'accomplissement de tâches administratives, lors de changements de débiteurs pour des sommes différentes concernant des soins identiques.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

5450. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés financières des centres de soins municipaux ou associatifs, du fait, notamment, du maintien de l'abattement sur le remboursement des actes institué par le décret du 22 avril 1977. La plupart d'entre eux, faute de pouvoir appliquer la convention collective, sont, en effet, progressivement conduits à multiplier les actes médicaux au détriment de la qualité des soins et de l'expérience de mise en place d'une nouvelle organisation sanitaire axée sur le développement de la prévention et le libre choix des usagers. Il lui fait observer, par ailleurs, que l'insuffisance du financement des centres de soins aboutit à un transfert de charges inacceptable au détriment des collectivités locales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour abroger ce décret.

*Enseignement secondaire (personnel).*

5451. — 16 novembre 1981. — **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très grave des documentalistes, régis par le décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972 modifié par le décret n° 79-676 du 8 août 1979, portant statut des personnels de documentation du ministère de l'éducation et du ministère des universités. Au nombre de cent vingt pour l'ensemble de ce corps, les emplois de documentalistes sont répartis en soixante et onze postes de documentalistes de deuxième classe et en quarante-neuf postes de documentalistes de première classe. La carrière de l'ensemble de ces fonctionnaires titulaires est privée de tous débouchés réels. En effet, les documentalistes de première

classe ne peuvent bénéficier d'un accès au corps des chargés d'études documentaires, ce corps se trouvant déjà complètement « bloqué ». Le nombre des documentalistes de deuxième classe qui ont atteint le dernier échelon de la deuxième classe correspond cette année à plus du tiers de l'effectif total des documentalistes de deuxième classe, proportion qui sera portée l'année prochaine du tiers à la moitié des emplois de deuxième classe. Seul le départ en retraite d'un documentaliste de première classe permet à un documentaliste ayant atteint le dernier échelon de la deuxième classe d'accéder au premier échelon de la première classe. Il en résulte que la durée normale de temps passé au dernier échelon de la deuxième classe se trouvera doublée, triplée, quadruplée, voire quintuplée, pour de nombreux documentalistes de deuxième classe. Les plus âgés devront même faire valoir leurs droits à une pension de retraite sans avoir pu atteindre le premier échelon du grade de documentaliste de première classe. Il y a là une situation anormale qui n'a sans doute pas d'équivalent dans les autres services de l'éducation nationale. Au demeurant, elle est contraire à l'esprit de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée, article 51. Face à une situation aussi déplorable, il lui demande s'il envisage à très brève échéance la création d'une commission mixte interministérielle, qui serait chargée de supprimer la première et la deuxième classe des documentalistes et de mettre en place une carrière linéaire, le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième échelon de la première classe devenant respectivement le septième, le huitième, le neuvième, le dixième et le onzième échelon d'une classe unique.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

5452. — 16 novembre 1981. — **M. Raymond Forni** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que deux personnes ont acquis par devant notaire le 12 juillet 1973, l'une l'usufruit d'un immeuble, l'autre la nue-propriété dudit immeuble. Dans la réalité des faits, l'usufruitier n'exerce son usufruit qu'en partie puisqu'il n'occupe que le rez-de-chaussée de l'immeuble, le nu-propriétaire occupant le premier étage. En cas de revente de la totalité de l'immeuble, il semble, compte tenu de la réponse fournie à **M. Ansquer** (n° 20647), publiée au *Journal officiel* le 14 décembre 1979, qu'aucune plus-value ne serait due. Il lui demande, dans cette hypothèse, si le vendeur bénéficierait alors de l'exonération de plus-value, telle que prévue à l'article 35-A du code général des impôts et à l'article 4 (I et II) de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

*Entreprises (aides et prêts).*

5453. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'introduire des conditions restrictives au déblocage des prêts accordés aux P.M.E. Les mesures d'aide aux P.M.E. doivent notamment permettre sinon la création d'emplois, au moins le maintien de ceux-ci ; aussi les entreprises bénéficiaires devraient s'engager à ne pas procéder à des licenciements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à une situation préjudiciable à la réussite de la politique de lutte contre le chômage et contraire à la volonté exprimée par le Gouvernement.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

5454. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la nécessité d'améliorer rapidement les procédures de règlement des contentieux opposant les usagers à l'administration au sujet de leurs factures de téléphone. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte mettre en place des structures de conciliation à l'amiable, qui pourraient permettre en particulier d'éviter les coupures de lignes aux usagers de bonne foi, lorsqu'ils contestent leur facturation.

*Transports urbains (politique des transports urbains : Seine-et-Marne).*

5455. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité de développer les transports collectifs dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et de résoudre les problèmes existants. En effet, le 19 décembre 1980 a été inauguré le prolongement de la ligne A du R. E. R. jusqu'à Torcy. Depuis cette date les habitants du Val-Maubuë (secteur 2 de Marne-la-Vallée) sont transportés au rabais par une navette aux heures de pointe entre Noisy-le-Grand et Torcy. Les correspondances « autobus-trains » ne sont pas satisfaisantes et le niveau de service des réseaux bus est insuffisant sur l'ensemble du Val-Maubuë et également sur le territoire du canton de Lagny (secteur 3 de Marne-la-Vallée). La création du parc de stationnement à la station du R. E. R. de Lognes-Mandinet, dès aujourd'hui indispensable, est bloquée du fait du conflit entre le syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle, le syndicat des transports parisiens et la région Ile-de-France, pour obtenir son financement. Les parcs de stationnement de Noisiel et de Torcy sont actuellement bondés. Contrairement à l'Ouest parisien où Paris-Saint-Germain-en-Laye, 30 kilomètres, est en zone 4, il

existe deux tarifs sur Marne-la-Vallée-Champs et une partie de Noisiel est en zone 4 et l'autre partie de Noisiel-Torcy est en zone 5 (Paris-Torcy 24 kilomètres). Les problèmes de transports posés aux handicapés sont toujours sans solution. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour résoudre les problèmes de transports à Marne-la-Vallée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).*

5456. — 16 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'encadrement des classes transplantées qui, jusqu'en 1979, a été assuré, à la satisfaction des municipalités, grâce à la mise à leur disposition de personnels dépendant de l'éducation nationale. Depuis l'année scolaire 1979-1980 ce personnel n'est plus mis à la disposition des collectivités locales, ce qui compromet l'organisation de toutes les classes transplantées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'aider, comme dans le passé, les communes afin de leur permettre l'envoi soit à la mer, soit à la neige, ou à la campagne, des enfants des régions particulièrement désertées.

*Postes : minis.tère (personnel).*

5457. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des vérificateurs au service de la distribution et de l'acheminement. Depuis de nombreuses années, les P. T. T. ont reconnu nécessaire de classer la maîtrise distribution et acheminement au niveau de la catégorie A. Cette décision de principe s'était traduite en 1976 et 1977 par un reclassement d'environ 120 vérificateurs. Depuis cette date aucune disposition n'a été prise pour procéder au reclassement du reste de cette catégorie de personnel. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit achevé rapidement le reclassement de 684 vérificateurs toujours classés en catégorie B.

*Communautés européennes (C. E. C. A.)*

5458. — 16 novembre 1981. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'incidence de l'application des dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 136.81.C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 3 juillet 1981. L'interprétation de cette décision pour les négociants est préjudiciable aux entreprises de petite taille et a fortiori aux artisans. Les négociants auraient déposés un tarif unifié de base de vente des aciers auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée au-dessus de 40 kilogrammes. Les artisans s'approvisionnant par petites quantités dans chaque catégorie de produits voient ainsi leurs charges augmenter dans des proportions considérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre cette pratique qui semble être le résultat d'une concertation des négociations en acier et ainsi permettre la survie de nos petites entreprises et artisans.

*Enseignement secondaire (personnel).*

5459. — 16 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes des lycées et collèges. Ces fonctionnaires sont titulaires d'une licence d'enseignement, voire même d'une maîtrise ou d'un doctorat de troisième cycle pour certains d'entre eux. Depuis 1958, ils ont mis en place les C. D. I. des établissements scolaires. Pourtant, la spécificité de leur fonction n'a jamais été reconnue, malgré les promesses qui leur avaient été faites. De ce fait, ils se sentent marginalisés. Il lui demande de reconnaître leur appartenance au corps enseignement et, en corollaire, de consentir une revalorisation indiciaire de leur traitement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

5460. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** au sujet de l'indemnisation des frais dentaires par la sécurité sociale. Les caisses de sécurité sociale ne prennent pas en compte de nombreuses interventions dentaires et appliquent à certaines autres des taux qui laissent des sommes importantes à la charge des intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des orientations de sa politique en matière de soins dentaires et de l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour que les assurés sociaux soient mieux indemnisés à ce titre.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

5461. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** au sujet de l'application du décret n° 81-914 du 9 octobre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels civils et initiales de l'Etat. Cette majoration n'a pas été aussitôt répercutée sur les salaires versés

aux jeunes médecins qui exercent en milieu hospitalier sans clientèle privée. Il lui demande de l'informer des raisons de cet état de fait et de lui faire part des dispositions adoptées pour que les jeunes praticiens salariés bénéficient des dispositions de la règle générale.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

5462. — 16 novembre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du remboursement aux fonctionnaires des frais de déplacement avec leur voiture personnelle qu'ils doivent supporter pour les besoins du service. Ces frais sont réévalués chaque année le 1<sup>er</sup> mai. Le 1<sup>er</sup> mai 1981 le taux de remboursement a été plafonné à la puissance de 6 CV au lieu de 8 comme précédemment. Il s'avère que de nombreux fonctionnaires, pères de famille nombreuse, sont dans l'obligation de posséder un véhicule d'une puissance supérieure à 6 CV. Il lui demande s'il envisage de retenir pour les bases de calcul du remboursement la puissance des véhicules jusqu'à 8 CV et si ce taux tiendra compte des frais réels supportés eu égard notamment aux augmentations successives du coût des carburants. Il lui demande enfin s'il ne pourrait être envisagé de dispenser de l'achat de la vignette les fonctionnaires tels les inspecteurs du travail qui effectuent un kilométrage très important pour les besoins du service et la plupart du temps très supérieur au kilométrage qu'ils effectuent pour leurs besoins personnels.

*Chômage : indemnisation (allocation de base).*

5463. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les détenus libérés pour bénéficier de l'allocation de chômage. En effet, alors que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et le décret n° 79-857 du 1<sup>er</sup> octobre 1979 prévoient que les détenus libérés et inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent bénéficier d'une allocation de chômage, l'attribution de cette allocation reste soumise, d'une part, à des restrictions tenant à la nature des délits ou à la récidive, d'autre part, à l'avis obligatoire des autorités judiciaires. Ces dispositions sont caractéristiques de la politique menée ces dernières années qui tendait à faire peser les condamnations au-delà de l'exécution de la peine et il est absurde de faire sortir quelqu'un de prison et de le placer dans des conditions telles qu'il ne puisse qu'y revenir rapidement. Au-delà du principe, ces dispositions ont des conséquences pratiques néfastes; elles entraînent la mise en place d'une procédure dangereuse (par la multiplication et la circulation de pièces ayant un caractère confidentiel), lourde (surecharge des établissements pénitentiaires, des services judiciaires et des Assedic), lente (les Assedic ne sont en possession de tous les éléments permettant l'octroi de l'allocation que plusieurs mois après la libération des détenus). En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour harmoniser de toute urgence cette législation avec l'ensemble de sa politique de réinsertion sociale et de solidarité nationale.

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

5464. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'absence de réglementation concernant les dégâts causés par les sangliers ou autres animaux sauvages, aux silos de maïs, sous bâche, stockés dans les champs par les agriculteurs éleveurs. En effet, les assurances ne couvrent pas ces dégâts aux cultures considérant que la récolte est réalisée et qu'il appartient à l'agriculteur de prendre toutes dispositions pour préserver ses stocks. Par ailleurs, il ne semble pas que les associations de chasse ou que les fédérations de chasseurs acceptent de dédommager les agriculteurs. Il lui demande de quels recours peuvent disposer les agriculteurs victimes des dégâts occasionnés par les sangliers dans ce cas précis.

*Agriculture (drainage et irrigation : Languedoc-Roussillon).*

5465. — 16 novembre 1981. — **M. Gilbert Sénéas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les crédits affectés à la région du Languedoc-Roussillon, pour les travaux d'aménagements hydrauliques, au titre du budget 1982 de son ministère, qui sont en diminution par rapport à 1981 : chapitre 61-84 (grands aménagements régionaux) : 57 millions de francs en 1982 contre 64,3 millions de francs en 1981 ; chapitre 61-40 (hydraulique) : 39,2 millions de francs en 1982 contre 40,3 millions de francs en 1981. En outre, en 1981, une dotation de 22 millions de francs de crédits complémentaires pour l'hydraulique avait été accordée à la région Languedoc-Roussillon sur le excédents de la caisse nationale du crédit agricole. Rien d'analogue ne semble être envisagé au moins actuellement pour l'année 1982. Par ailleurs, il est exact que la région Languedoc-Roussillon pourra bénéficier, concurremment avec les deux autres régions du Sud-Ouest, de la dotation interministérielle de 300 millions de francs ouverte au titre du F.I.A.T. et dont

la répartition est confiée au Trois-E.R.P. Mais dans une déclaration importante d'un membre du Gouvernement (M. Rocard, le 30 octobre à Bordeaux) publiée par la presse nationale (*Le Monde*, 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1981), il a été confirmé qu'il n'y avait pas lieu de craindre que la dotation interministérielle de 300 millions de francs ne conduise chaque ministre à réduire les crédits destinés au grand Sud-Ouest dans leurs lignes budgétaires propres. Il s'étonne que l'ouverture de cette dotation soit accompagnée, comme c'est le cas pour le Languedoc-Roussillon, d'une réduction de crédits des chapitres normaux sur lesquels sont financés les travaux d'aménagements hydrauliques. Il lui demande de lui faire connaître de quelle façon elle pense pouvoir permettre la continuation de ces travaux.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

5466. — 16 novembre 1981. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité de logement versée par les communes aux instituteurs. Cette disposition découle de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire qui fait obligation aux communes de loger leurs instituteurs et de l'article 4 du décret du 18 janvier 1887 et des articles 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1839 précisant qu'à défaut de fournir un logement aux maîtres, les communes ont le devoir de leur verser une indemnité représentative de logement. Sous réserve des restrictions prévues à l'article 3 du décret du 21 mars 1922, l'indemnité représentative de logement n'est due qu'en l'absence de logement convenable à attribuer. De l'ensemble de ces dispositions, il résulte des situations très diverses. Devant cette multiplicité de situations et la confusion provoquée par les textes, il lui demande si une harmonisation du régime d'indemnisation est prévue.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

5467. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du reclassement du personnel de service contractuel des établissements agricoles dans la catégorie des ouvriers professionnels. En effet, le reclassement des agents contractuels spécialistes se fera à un indice comparable à celui qu'ils possèdent actuellement avec toutefois la perte d'une indemnité spéciale et la nécessité de racheter des points de retraite. Les agents contractuels spécialistes seront, d'autre part, reclassés sans tenir compte de leur ancienneté professionnelle à des indices inférieurs à ceux qu'ils possèdent actuellement. En conséquence, il lui demande d'envisager la prise en charge partielle ou totale de la durée des services effectués au ministère de l'agriculture au moment du reclassement de ces agents.

*Enseignement (fonctionnement : Isère).*

5468. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le département de l'Isère. Les moyens supplémentaires attribués par le Gouvernement ont contribué à assurer une meilleure rentrée scolaire que les autres années. Cependant, il est regrettable qu'aucune suite positive n'ait pu être donnée aux demandes présentées suite aux C. T. P. et C. D. E. P. de juillet et septembre 1981. Il serait souhaitable qu'un nouvel effort soit fait afin que la spécificité de ce département et les difficultés rencontrées en matière de carte scolaire soient mieux prises en compte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une dotation complémentaire mise à la disposition du département de l'Isère.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

5469. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions d'attribution de postes pour les handicapés. Cette catégorie de postulants est obligée de subir les épreuves d'un concours de recrutement et des gens illétrés, du fait de leur handicap, ne peuvent être admis dans la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, d'envisager d'assouplir l'obligation de ce concours de recrutement pour les handicapés sollicitant un poste autre qu'administratif.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

5470. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les revendications formulées par les stagiaires de centres de formation professionnelle. Ces stagiaires souhaitent être reconnus comme travailleurs à part entière et sollicitent une rémunération au moins égale au S. M. I. C. brut et augmentée suivant l'évolution du S. M. I. C. Ils demandent également l'abrogation de toutes les clauses de contrat ou de règlement restreignant les libertés individuelles ou d'expression et enfin souhaitent une amélioration de

leurs conditions d'hébergement. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux stagiaires A. F. P. A.

*Handicapés (établissements).*

5471. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de l'accueil des handicapés dans les maisons d'accueil spécialisées. Depuis 1979, 120 projets de créations de tels centres étaient prévus. Or, trente-trois seulement ont été autorisés suite à des problèmes de financement. Il lui rappelle l'effet bénéfique que peut avoir le placement des handicapés dans ces établissements et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les quatre-vingt-sept projets de maisons d'accueil spécialisées puissent aboutir prochainement.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

5472. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la répartition actuellement faite des emplois réservés pour les handicapés dans le cadre des 10 p. 100 obligatoires. Actuellement, un tiers des postes est réservé aux handicapés civils et deux tiers aux handicapés de guerre. Il lui demande, compte tenu de la situation actuelle et des nombreuses demandes recensées par les entreprises, d'envisager l'inversion de ces proportions, soit un tiers pour les handicapés de guerre et deux tiers pour les handicapés civils.

*Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).*

5473. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'ouverture des droits à l'allocation chômage. Suivant l'article 13 de la réglementation des Assédic, certains diplômes seulement ouvrent droit à une allocation chômage pour les jeunes. Ainsi, des jeunes ayant suivi des études spécialisées telles que celles préparant au métier de moniteur-éducateur, sanctionnées par un diplôme type C. A. P. par exemple, ne bénéficient pas de cet avantage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette allocation soit versée de façon plus équitable.

*Education physique et sportive (personnel).*

5474. — 16 novembre 1981. — **M. Olmeta (René)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive nommés à des emplois mis à disposition des organismes du sport scolaire et universitaire (secrétaires départementaux, directeurs et directeurs adjoints des services régionaux, délégués régionaux, directeurs adjoints). Ces personnels assument des missions d'animation, d'administration, de gestion et de représentation dans l'accomplissement desquelles ils apportent depuis des années, la preuve de leur efficacité. La particularité de leurs missions les distingue, dans le cadre de la fonction publique, à la fois des personnels administratifs et des personnels enseignants. Elle a été reconnue jusqu'à présent par le ministre de la jeunesse et des sports qui leur attribue une indemnité afférente à la fonction. La prise en charge de ces personnels par le ministère de l'éducation nationale devant être effective pour le 1<sup>er</sup> janvier 1982, quelles mesures envisagez-vous pour prendre en compte, la spécificité de leur fonction.

*Politique extérieure (Canada).*

5475. — 16 novembre 1981. — **M. Albert Pen** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la dernière négociation franco-canadienne (21 et 22 octobre) relative à la délimitation des zones économiques respectives des deux états autour de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, s'est soldée par un échec, le Canada menaçant de dénoncer les accords de 1972 si Paris persistait à réclamer l'application de la thèse de l'équidistance. Les deux délégations s'étant toutefois accordées un délai de réflexion jusqu'au 11 novembre, le Gouvernement français devait déterminer sa position définitive au cours d'une réunion « tripartite » (D. O. M.-Relations extérieures), réunion qui a dû se tenir le 29 octobre. **M. Pen** s'étonne que les élus de Saint-Pierre et Miquelon n'en aient même pas été informés... ! Tout l'avenir économique des îles étant déterminé par une solution rapide en la matière, **M. Pen** s'inquiète des possibilités de recours à l'arbitrage de la cour de La Haye. Si cela peut en effet faire l'affaire des armateurs métropolitains de Grande-Pêche, lesquels, en toute hypothèse, devront abandonner les eaux du golfe du Saint-Laurent en 1986, la lenteur d'une pareille procédure risque d'entraîner le déclin définitif de l'économie des îles Saint-Pierre et Miquelon. Un raidissement de l'attitude canadienne se traduirait immédiatement par la suppression de nos quotas de pêche, donc par la fermeture de l'usine Interpêche avec toutes les conséquences sociales qu'elle comporterait. Il souhaite que le Gouvernement parvienne à un accord avec Ottawa sur une exploitation commune des zones situées autour de

**Saint-Pierre et Miquelon.** Cet accord devrait être facilité par le prochain changement de statut de l'archipel, changement qui garantira à nos voisins notre non-appartenance à la C.E.E. Il est de l'intérêt commun de la métropole et de ses îles lointaines que ces dernières parviennent à un véritable développement économique basé sur l'exploitation de ses ressources halieutiques et sous-marines.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**5476.** — 16 novembre 1981. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences du relèvement du plafond d'octroi de l'allocation simple à domicile et de l'aide ménagère. Le relèvement de ce plafond de l'ordre de 20 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981 a pour conséquence de transférer les charges auparavant supportées par les caisses d'assurance vieillesse aux bureaux d'aide sociale qui ont souvent les plus difficultés à faire face aux charges importantes qui sont les leurs. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent pour que l'aide ménagère continue à être prise en charge par les caisses d'assurance vieillesse.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**5477.** — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer les chiffres suivants relatifs à la ventilation de la taxe d'apprentissage pour le dernier exercice connu : 1<sup>o</sup> montant global de la taxe ; 2<sup>o</sup> somme perçue par les L.E.P. publiques (montant global et par élève) ; 3<sup>o</sup> somme perçue par les autres établissements techniques publics de second cycle, montant global et par élève ; 4<sup>o</sup> somme perçue par les établissements d'enseignement agricole publics (montant global et par élève) ; 5<sup>o</sup> somme perçue par les établissements d'enseignement agricole privés (montant global et par élève) ; 6<sup>o</sup> somme perçue par les établissements d'enseignement technique privés, collèges et lycées (montant global et par élève) ; 7<sup>o</sup> somme perçue pour les formations de niveau post-baccalauréat.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).*

**5478.** — 16 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le désir des marins-pêcheurs d'obtenir, pour le calcul de retraite, les mêmes conditions que les autres catégories professionnelles. Actuellement pour le régime général, pour le régime agricole, la retraite est calculée en tenant compte du salaire moyen annuel calculé d'après les salaires revalorisés des dix meilleurs années d'assurance. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de permettre aux marins-pêcheurs de bénéficier de cette même mesure (dix meilleurs années d'assurance revalorisées).

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**5479.** — 16 novembre 1981. — **M. Maurice Pourrhon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes soulevés par la nomenclature sécurité sociale qui semble aujourd'hui tout à fait inadaptée. Un exemple parmi d'autres, un enfant de treize ans, fils d'un assuré agent de l'équipement, est pensionné à 100 p. 100. On lui prescrit un siège spécial, d'une valeur de 4088 francs, absolument indispensable. Mais ce siège étant hors nomenclature sécurité sociale, il ne sera pas remboursé. La caisse primaire d'assurance maladie a de plus répondu négativement à une demande de secours, en précisant que cette décision de rejet n'était susceptible d'aucun recours devant quelque juridiction que ce soit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réactualiser la nomenclature sécurité sociale, qui semble aujourd'hui bien inadaptée.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**5480.** — 16 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'engendre, pour les petits exploitants agricoles, la liaison étroite entre le règlement des cotisations à la mutualité sociale agricole et le versement des primes par l'Etat. Il suggère que soit mis à l'étude par le Gouvernement, après consultation des parties intéressées, la possibilité d'un versement direct des aides à la M.S.A. en cas de non-régularisation définitive des cotisations.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**5481.** — 16 novembre 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité d'établir et de publier au plus vite l'assiette de la cotisation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. des internes des hôpitaux. En effet si un arrêté du 17 octobre 1979 a prévu que les internes des hôpitaux

peuvent bénéficier du régime I.R.C.A.N.T.E.C., si une circulaire du 7 mars 1980 (n° 105) a prévu la possibilité de rétroactivité de cette mesure pour la période allant du 27 mars 1973 au 30 octobre 1979, les bénéficiaires potentiels de ces mesures se voient aujourd'hui refuser le bénéfice de ces dispositions jusqu'à la publication de l'assiette de cotisation. Aussi, il lui demande de procéder à cette publication, permettant ainsi l'application effective d'une mesure intéressant un grand nombre de médecins hospitaliers.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**5482.** — 16 novembre 1981. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est possible d'étendre aux étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne le bénéfice de l'obtention de la carte de famille nombreuse, notamment lorsqu'ils résident en France depuis plusieurs années ou lorsqu'il s'agit de résidents privilégiés.

*Enseignement agricole (fonctionnement).*

**5483.** — 16 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle de l'enseignement agricole public. Il lui demande dans quels délais et selon quelles procédures le rattachement des établissements et des personnels au ministère de l'éducation nationale sera effectué, conformément aux engagements pris.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**5484.** — 16 novembre 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le prélèvement fiscal à la loi sur les « plus-values », lors du remboursement d'assurance à la suite d'un sinistre. Il lui paraît en effet dommageable pour le remplacement de l'outil de travail et par conséquent la sauvegarde d'une entreprise que soit prélevée une taxe sur la différence entre le capital de remboursement et l'estimation initiale, puisque c'est le coût de remplacement qui intéresse ici l'entreprise. Dans le cas où cette taxe entrave la reconstitution de l'outil de travail, il lui demande si elle ne devrait pas être exonérée.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**5485.** — 16 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes liés à la revalorisation cadastrale, intervenue en 1980. Cette revalorisation, particulièrement importante pour les superficies plantées en vigne, rend aujourd'hui difficilement supportables les cotisations sociales dues par les agriculteurs à la mutualité sociale agricole. En effet, à la suite des modifications apportées, les augmentations constatées pour les exploitations viticoles sont supérieures à 40 p. 100. Il appelle également son attention sur la gêne qu'occasionne le versement des cotisations au mois de septembre à une période de vendanges, où les charges financières sont lourdes pour les exploitants. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**5486.** — 16 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le droit à la retraite des agents des collectivités locales employés à temps partiel. Il s'étonne que ne puissent prétendre à la retraite de la C.N.A.R.A.C.L. que les agents qui exécutent trente-six heures de travail par semaine. Considérant cette injustice envers ce personnel, il insiste afin que le temps soit ramené à vingt heures représentant 50 p. 100 du temps légal.

*Police (personnel : Ile-de-France)*

**5487.** — 16 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prime dite de S.G.A.P. de Paris, d'un montant de 1000 francs, touchée par les fonctionnaires de police en civil, travaillant à Paris et dans la petite couronne. Il s'étonne que les agents relevant du S.G.A.P. de Versailles, dont les sujétions sont pourtant identiques à celles des agents du S.G.A.P. de Paris, ne puissent bénéficier de cette prime. Il y voit une anomalie que l'équité commande de faire disparaître. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Police (fonctionnement : Essonne).*

**5488.** — 16 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'évidente insuffisance des effectifs de policiers en civil dans le département de l'Essonne. Ce département, précisé

de Paris, et fortement urbanisé dans sa partie Nord, a vu sa population s'accroître rapidement, alors que les effectifs dont il s'agit sont restés au même niveau et ont même, à certains endroits, régressés. Seulement 230 fonctionnaires en civil assurent les missions de police judiciaire pour 955 755 habitants. Pendant le week-end, certaines circonscriptions de plus de 200 000 habitants n'ont qu'un seul officier de police judiciaire de permanence chargé de tous les crimes et délits flagrants. La nuit, le poste de police des Ulis, ville de 27 000 habitants, n'est occupé que par un seul agent (en tenue) qui a pour consigne de ne pas ouvrir au public. La brigade départementale des mineurs compte quatorze fonctionnaires pour 716 508 habitants, alors que la population du département est très jeune. La direction départementale des renseignements généraux dispose de vingt-huit agents pour 935 755 habitants. L'antenne dans le département du S.R.F.J. de Versailles compte trente-six fonctionnaires, soit quatre de moins qu'en 1976. Ces chiffres placent le département de l'Essonne bien en dessous de la moyenne nationale. Si l'on tient compte des très nombreuses tâches administratives auxquelles ces policiers sont astreints, et des nombreux détournements de la mission pour laquelle ils ont été recrutés, on mesure l'ampleur de l'effort que doivent rapidement fournir les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Police (fonctionnement : Essonne).*

5489. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes de sécurité qui se posent à la commune de Verrières-le-Buisson. La population de cette ville, qui comptait 9 000 habitants en 1970, est passée à 13 500 habitants en 1981. Les actes de délinquance s'y sont multipliés depuis quelques années. La sécurité est assurée essentiellement par les unités mobiles de sécurité et les patrouilles du commissariat de Palaiseau, situé à 6 kilomètres. En dépit des efforts permanents de ces services, le dispositif est insuffisant. Pour y remédier, la municipalité de Verrières-le-Buisson a fait appel à une société privée de gardiennage, pendant l'été 1981. Il était aussitôt intervenu contre la mise en œuvre d'une telle solution. Afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise et d'assurer la sécurité des habitants de la commune, il soutient la demande de la municipalité visant à la création d'un poste de police et lui demande quelle mesure il compte prendre en ce sens.

*Song et organes humains (politique et réglementation).*

5490. — 16 novembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la banque des yeux. Certaines maladies des yeux nécessitent pour leur guérison une greffe de la cornée. Celle-ci est possible par l'apport de la banque des yeux. Or, la banque des yeux se trouve actuellement fermée, et cela pour une durée indéterminée. En conséquence, il lui demande si une décision rapide pour la réouverture de cette banque des yeux ne pourrait être prise; la réouverture de cette banque permettrait en effet de soulager de nombreux malades dont l'espoir est de recouvrer la vue.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

5491. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation financière des invalides 2<sup>e</sup> catégorie de la sécurité sociale, déclarés inaptes au travail. Ces personnes bénéficient d'une pension calculée en fonction des salaires des années précédant l'arrêt de travail, auxquels est appliqué le plafond de cotisations de la sécurité sociale. Ces pensions sont revalorisées périodiquement; la dernière augmentation étant intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981, pour un montant de 6,2 p. 100. Or, dans le même temps, l'allocation pour handicapés adultes a connu une forte progression, dans le cadre des mesures sociales prévues par le Gouvernement: portée à 1 700 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1981, elle doit atteindre 2 000 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1982. De nombreux titulaires de pension d'invalidité au titre de la sécurité sociale ne bénéficient pas d'une indemnité atteignant ce montant. De plus, ils risquent de voir s'accroître l'écart entre le montant de leur pension et l'allocation pour handicapés adultes, suite aux revalorisations justifiées appliquées à cette dernière. Il lui demande si elle envisage de prendre toutes dispositions pour faire cesser cette discrimination. En particulier, il suggère que l'allocation pour handicapés adultes serve de minimum pour le calcul des pensions d'invalidité 2<sup>e</sup> catégorie de la sécurité sociale.

*Service national (dispense de service actif).*

5492. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des jeunes agriculteurs qui ont repris l'exploitation de leurs grands-parents à la suite du décès ou de l'incapacité de ces derniers. En effet, dans ce cas, les textes actuels, et particulièrement l'article L. 32 (4<sup>e</sup> ali-

néa) du code du service national, rendent irrecevable une demande de dispense des obligations militaires. Or, cette carence législative pénalise gravement les jeunes gens désirant poursuivre l'entreprise agricole familiale et risque d'entraîner la faillite et le chômage des intéressés. Dans le cadre de la sauvegarde de l'agriculture française, il lui demande de bien vouloir se préoccuper de ce problème et d'intervenir auprès de son collègue de la défense pour qu'il propose aux législateurs d'élargir les dispositions prévues à l'article précité du code du service national.

*Service national (dispense de service actif).*

5493. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la carence de la législation actuelle en matière de dispense des obligations militaires pouvant être accordées aux jeunes exploitants agricoles. En effet, le bénéfice des mesures prévues à l'article L. 32 (4<sup>e</sup> alinéa) du code national n'est pas étendu aux jeunes appelés qui ont repris l'exploitation de leurs grands-parents à la suite du décès ou de l'incapacité d'un de ces derniers, puisqu'il n'évoque que le cas des parents ou beaux-parents, ce qui revêt un caractère restrictif à l'égard des problèmes rencontrés par les jeunes désirant poursuivre l'entreprise agricole familiale. Il lui demande de bien vouloir proposer aux législateurs de compléter en ce sens le code du service national.

*Enseignement secondaire (personnel).*

5494. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion des personnels (professeurs et élèves-maîtres) des établissements du C. N. E. T., à Cachan (école normale supérieure de l'enseignement technique, centre de formation des professeurs techniques, lycées d'application). Leurs organisations syndicales avaient obtenu, en avril 1981, après plusieurs mois de luttes: l'arrêt des opérations de restructuration du C. N. E. T., notamment des travaux visant à la transformation d'un bâtiment d'hébergement en locaux administratifs et d'enseignement qui, sans répondre de manière adaptée aux besoins réels, réduisait les possibilités d'hébergement déjà notoirement insuffisantes; l'engagement de la D.G.P.C. et du cabinet du précédent ministre que les organisations syndicales seraient consultées avant toute tentative de restructuration du C. N. E. T. Or, sans que les personnels aient été plus associés que par le passé aux décisions: la réorganisation interne se poursuit; les projets, élaborés par la direction de l'E.N.S.E.T./C.N.E.T. avec l'ancien ministre des universités, sont en cours d'application; les travaux de démolition des chambres viennent de reprendre (en octobre 1981) avec l'agrément de la nouvelle direction des enseignements supérieurs. Cette évolution récente aggrave les difficultés, dues à la persistance d'un manque de moyens, que ressentent déjà depuis plusieurs années les différents établissements, anticipe sur l'aboutissement de la réflexion en cours pour une amélioration d'ensemble de la formation des maîtres. Les organisations syndicales demandent la création rapide d'une structure démocratique (préparant notamment la réorganisation du C.N.E.T.) associant, aux côtés de responsables locaux, rectoraux et ministériels, les représentants des personnels des différents établissements: élèves-maîtres, professeurs et agents du C.N.E.T. et de l'E.N.S.E.T., professeurs et agents de lycées, autres personnels du C. N. E. T. Il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour aboutir dans cette affaire à un apaisement et à des solutions positives.

*Handicapés (personnel).*

5495. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales des enseignants. En effet, après le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales est allouée aux instituteurs et institutrices exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans certains établissements réservés aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés. A titre d'exemple, les instituteurs et institutrices exerçant à l'école nationale pour handicapés moteurs de Garches ou à l'école nationale de perfectionnement d'Asnières dans les Hauts-de-Seine se trouvent dans cette situation. Or, l'article 2 de ce décret précise que: lorsqu'un instituteur et une institutrice sont mariés ensemble, l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales n'est versée qu'à un seul d'entre eux; les instituteurs et institutrices qui bénéficient d'un logement en nature à titre gratuit ou d'une indemnité compensatrice de logement soit de leur propre chef, soit du chef de leur conjoint, ne peuvent prétendre au paiement de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales. Le fait de travailler dans ce genre d'établissement implique des contraintes et des obligations professionnelles plus exigeantes et fort différentes de celles des enseignants exerçant dans le circuit traditionnel. Cet article 2 ne paraît donc pas adapté à la situation réelle. L'indemnité compensatrice de logement et l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales ne devraient pas s'annuler mutuellement mais être complémentaires.

Il lui demande s'il compte : 1° prendre les mesures nécessaires pour régulariser cette situation ; 2° revaloriser l'indemnité de sujétion spéciale des enseignants.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Savoie).*

5496. — 16 novembre 1981. — **Mme Colette Gœurlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'Entreprise Fusalp, dont le siège social est situé 15, avenue de Chambéry, à Annecy. Cette entreprise dont le chiffre d'affaires a doublé en cinq ans passant de 48 543 740 francs en 1975 à 109 970 672 francs en 1980 (exercice clos le 31 mars 1980) a décidé de procéder à un troisième plan de restructuration comportant 225 licenciements, la fermeture de la Balme de Sillingy, le blocage des salaires, l'accroissement des cadences et l'intégration des gestions de Fusalp et d'Elyco. Il s'agit en fait d'un véritable plan de démantèlement qui accompagne l'accroissement massif des importations de l'étranger et met gravement en cause l'avenir de notre industrie nationale de l'habillement. Une telle orientation stérilise le savoir faire de certaines de travailleurs et va à l'encontre des orientations définies par le Gouvernement, de lutte contre le chômage. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la relance de cette importante entreprise spécialisée dans le vêtement de loisirs et de sport.

*Apprentissage (établissements de formation).*

5497. — 16 novembre 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut des enseignants contractuels des chambres de métiers, représentant 60 p. 100 des enseignants des centres de formation d'apprentis (C.F.A.) Ces personnels, exclus des instances paritaires de concertation, sont victimes de l'absence d'une réglementation du temps de travail précise et sont exposés aux velléités du patronat du fait de la précarité de leur emploi. Ces conditions ont naturellement des répercussions sur les 250 000 apprentis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour établir un véritable statut des enseignants des C.F.A. leur assurant des garanties équivalentes à celles des enseignants titulaires exerçant dans l'éducation nationale.

*Professions et activités sociales (conseillers conjugués).*

5498. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les conseillers conjugaux travaillant dans les centres de planification familiale. Une formation de 650 heures minimum est demandée. La vacation d'une heure est très peu payée (27,30 francs en juillet). L'information dans les usines, lycées, etc., fait partie de leur travail, mais, quelles que soient l'importance et la durée du déplacement, seul le temps d'intervention sur place fait l'objet d'un dédommagement, les frais kilométriques sont à leur charge. Il lui cite l'exemple de Mme D. qui habite à 32 kilomètres du centre, et qui est découragée par le peu d'intérêt qui est porté à cette activité. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'améliorer les conditions de rémunération et de remboursement des frais de transports des conseillères conjugales.

*Professions et activités sociales (conseillers conjugués).*

5499. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les conseillères conjugales travaillant dans les centres de planification familiale. Une formation de 650 heures minimum est demandée. La vacation d'une heure est très peu payée (27,30 francs en juillet). L'information dans les usines, lycées, etc., fait partie de leur travail, mais, quelles que soient l'importance et la durée du déplacement, seul le temps d'intervention sur place fait l'objet d'un dédommagement, les frais kilométriques sont à leur charge. Il lui cite l'exemple de Mme D. qui habite à 32 kilomètres du centre, et qui est découragée par le peu d'intérêt qui est porté à cette activité. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'améliorer les conditions de rémunération et de remboursement des frais de transports des conseillères conjugales.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Doubs).*

5500. — 16 novembre 1981. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des magasins Prisunic d'Audincourt et de Montbéliard, qui annoncent quarante et un licenciements sur 180 personnes. Ces licenciements semblent être le résultat d'une volonté délibérée. En effet, les stocks sont limités et les rayons non approvisionnés. La clientèle est ainsi dissuadée. Les représentants du comité d'établissement ont, par ailleurs, des difficultés pour obtenir des informations sur la marche de ces magasins. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser un état de choses contraire aux intérêts des personnels des magasins et de la population locale.

*Bois et forêts (entreprises : Haute-Savoie).*

5501. — 16 novembre 1981. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la coopérative ouvrière de menuiseries anclennes (S.C.O.M.A.) constituée par les salariés de l'ex-entreprise Jossiermoz, 15 bis, avenue de la Mavéria, à Annecy. Cette coopérative envisage de débiter avec vingt personnes pour aller vers les soixante dans les cinq années à venir. Divers concours financiers, pour lesquels les démarches officielles ont été effectuées, lui sont pour cela indispensables. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que toute l'aide nécessaire soit apportée à cette coopérative dont l'initiative courageuse s'inscrit parfaitement dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre le chômage.

*Minerais (entreprises : Var).*

5502. — 16 novembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la société des mines de Garrot, dans le département du Var. La direction, arguant d'une mévente du sulfate de baryte, veut déposer son bilan dans les jours qui viennent. Or, des informations données depuis des mois, relatives à la marche de l'entreprise, témoignent à l'évidence de la volonté de la direction de liquider en douceur la société. Ainsi, ces dernières semaines, le directeur a mis en place une seconde équipe pour extraire le plus rapidement possible le minerai abattu au fond de la mine, ce minerai étant stocké sur le carreau de l'usine. Cette pratique a pour but de justifier la mévente en stockant abondamment le minerai à l'usine et de liquider la mine parce que le fait d'enlever le minerai abattu au fond compromet de façon irréversible l'exploitation de certains chantiers où se trouve encore de la baryte. Devant cette situation et considérant que la baryte est une richesse du sous-sol français qui appartient à la nation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la liquidation de la société des mines de Garrot et de faire étudier la proposition des travailleurs de nationaliser cette entreprise.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).*

5503. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les prochaines élections universitaires. Après l'abrogation de la loi sauvage constituant une première étape nécessaire, il faut créer les conditions afin d'obtenir une participation importante des étudiants à ces élections, tout comme celle des élections prud'homales qui fut à ce point de vue édifiante. Les années précédentes, les élections universitaires étaient organisées dans une quasi clandestinité, sans informations, sans tenir compte du salariat étudiant qui éloigne de nombreux étudiants de leurs facultés. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'état actuel de la préparation des élections universitaires, notamment quant à l'attribution dès 1981 de subventions aux associations en fonction de leur représentativité ; quant aux moyens attribués aux universités afin de pouvoir organiser une véritable campagne d'information et d'aide aux candidats notamment par l'envoi à tous les étudiants des programmes électoraux des différentes listes ; quant à la campagne d'information radiotélévisée ; quant aux garanties démocratiques du vote (urnes visibles et isolées) ; quant à l'information des étudiants sur l'importance de ces élections. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour des établissements qui ont déjà procédé aux élections universitaires après le vote abrogeant la loi sauvage mais sous le régime de celle-ci (I.U.T. de Belfort par exemple).

*Entreprises (aides et prêts).*

5504. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de faire le point des avances de trésorerie consenties aux entreprises en difficulté, à travers les mécanismes de décisions des Cofedi et du Clasi. Il lui demande s'il pourrait notamment indiquer par région de programme le bilan de l'action entreprise par le nouveau Gouvernement depuis le mois de mai jusqu'au jour de la réponse, et s'il est exact que le Gouvernement envisage de proroger le régime d'aides aux entreprises, dans l'attente de la mise en place des prêts participatifs et d'un fonds national de garantie.

*Electricité et gaz (électricité).*

5505. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Mzujojan** du Gasset expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que, selon certaines informations, le Gouvernement envisagerait de supprimer le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Or ce fonds est d'une importance considérable pour le maintien de l'électrification rurale, et donc de l'aménagement rural, source d'emplois. Ce fonds intervient pour l'allégement des intérêts d'emprunts contractés par les communes. Et il est le complément du financement du programme d'Etat. Ces contributions

umulées constituent le quart des ressources dont les collectivités rurales disposent pour leur électrification. Si elles en étaient amputées, le maintien relativement satisfaisant de l'électrification en zone rurale se dégraderait inévitablement. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que soit maintenu le F. A. C. E.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Seine-Maritime).*

5506. — 16 novembre 1981. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleuses des usines Avissac et Dirys, à Neufchâtel. Depuis le 25 mai, ces ouvrières se heurtent aux provocations d'un patron se refusant à admettre le changement intervenu le 10 mai et bafouant délibérément la législation du travail. La situation s'est sérieusement aggravée depuis le 17 octobre. Devant l'opposition des travailleuses à l'enlèvement de leur outil de travail, le patron a fait supprimer le secrétariat administratif qui le représentait dans l'usine pendant son absence. Il a également fait enlever les téléphones, malgré les engagements pris le 15 octobre devant l'inspecteur du travail. Parallèlement à cela, face à la direction de la main-d'œuvre, il a d'abord fait part de son intention de licencier six travailleuses puis quatre jours plus tard il en licencierait trois avant de licencier l'ensemble du personnel le 4 novembre. De surcroît, les portes des sièges commerciaux des sociétés Avissac et Dirys se trouvant pour première 12-14, rue Alphonse-Boudin, Paris (11<sup>e</sup>), la seconde Galerie de Paname, boulevard Richard-Lenoir, Paris (11<sup>e</sup>), restent closes et toute discussion est impossible. La situation est bien sûr dramatique pour le personnel concerné qui se retrouve brusquement sans aucune ressource. Il lui demande si une solution ne pourrait être trouvée rapidement, pour que soit mis fin à l'angoisse des travailleuses et à des pratiques que l'on croyait révolues.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### *Famille (politique familiale).*

3018. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estimerait pas nécessaire, puisque aussi bien l'on a pas été parcimonieux sur le nombre des ministères et des secrétariats d'Etat, de créer un ministère chargé de la femme et de la famille, l'actuel département du féminisme ne semblant pas correspondre exactement à cette définition.

Réponse. — Le question de l'honorable parlementaire démontre, s'il en était besoin, l'utilité d'un ministère des droits de la femme tel qu'il existe depuis le 22 mai 1981. En effet, les inégalités qui s'exercent au détriment des femmes dans leur vie familiale, mais aussi dans le fonctionnement de notre société exigent qu'une action spécifique soit entreprise à cet égard. Dans cette perspective, allier systématiquement comme le fait l'honorable parlementaire, la femme et la famille, ne semble pas correspondre exactement aux besoins réels des femmes tels qu'elles les expriment depuis plusieurs décennies. Le Gouvernement considère d'ailleurs que la famille constitue une unité de solidarité et un lieu de développement des membres qui la composent, mais cela ne saurait être obtenu dans une société où la femme se retrouverait en état d'infériorité. C'est pourquoi la création de deux départements ministériels différents correspond en fait à une cohérence profonde à laquelle sera certainement sensible l'honorable parlementaire. Le ministère des droits de la femme concourt à une réelle égalité entre les hommes et les femmes. Le secrétaire d'Etat chargé de la famille assure une promotion des familles dans le respect et l'accomplissement de cette égalité entre l'homme et la femme.

#### AGRICULTURE

##### *Produits agricoles et alimentaires (céréales).*

580. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Maujeu** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des négociants en grains et leur importance dans l'économie nationale puisqu'ils regroupent 1 400 entreprises et collectent 30 p. 100 des céréales françaises. Il lui demande, étant donné les conséquences de la hausse des taux d'intérêt qui ne sauraient se poursuivre sans danger pour leur profession, s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique du crédit, de prendre des mesures particulières qui permettraient aux syndicats de négociants en grains de continuer à remplir le service public que l'agriculture attend d'eux.

Réponse. — Les entreprises de négoce des grains s'estiment en effet désavantagées par rapport aux coopératives du fait, notamment, de la différence des taux d'intérêt pratiqués par le Crédit agricole pour le financement du stockage de céréales. L'on doit tout d'abord remarquer qu'il ne peut être reproché à une institution d'essence mutualiste d'offrir à ses sociétaires des conditions de prêt plus favorables que celles qu'elle consent aux usagers, elles-mêmes étant plus avantageuses que les conditions ordinaires du marché. Par ailleurs, les coopératives, sur l'activité desquelles pèsent certains handicaps résultant notamment de la primauté qu'y revêtent statutairement les intérêts des agriculteurs sociétaires, sont moins bien armées pour la commercialisation que les entreprises du négoce dont l'activité ne connaît pas de telles entraves. L'écart entre les taux pratiqués par le Crédit agricole à l'égard de ces deux catégories d'emprunteurs, qui est actuellement de 1,5 point, ne paraît donc pas excéder les limites d'une concurrence normale.

##### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

673. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les atteintes portées à l'organisation coopérative de la production agricole. Il lui demande pour quoi les subventions de l'Etat accordées aux équipements des C. U. M. A. sont inférieures à 20 p. 100 du coût de l'investissement réalisé. Il souhaiterait que ces C. U. M. A. puissent bénéficier d'une détaxation du carburant agricole et que leurs travaux ne soient assujettis qu'à un taux de T. V. A. ne dépassant pas 7 p. 100. Il serait également souhaitable que ces C. U. M. A. puissent bénéficier en priorité de prêts superbônifiés à moyen terme pour leurs investissements. Il lui demande quelles décisions elle compte prendre pour agir en ce sens.

##### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

1793. — 24 août 1981. — **M. Henri Bayard** souhaiterait connaître la position de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la forme de coopération que constituent les C. U. M. A. En particulier peut-elle lui indiquer s'il est prévu : une modification de la loi du 4 janvier 1978 et du décret du 21 mars 1981 ; l'attribution de prêts très bonifiés pour le financement des matériels ; l'application du taux unique de 7 p. 100 pour la T. V. A. ; l'exonération des droits d'enregistrement à la création d'une C. U. M. A. ; le relèvement du seuil de chiffre d'affaires institué en 1945 avant de faire appel à un commissaire aux comptes agréé ; l'attribution de personnels d'animation au niveau des départements.

##### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

2161. — 7 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les entraves à l'activité des C. U. M. A. dues à l'application de la loi du 4 janvier 1978 et du décret du 21 mars 1981 concernant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il lui rappelle que les C. U. M. A. permettent aux agriculteurs de développer leur production par un procédé efficace d'organisation, de créer une solidarité nécessaire dans le monde agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient facilités les actes de la vie des C. U. M. A. : suppression de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce des sociétés, simplification des formalités quant au financement des C. U. M. A., taux unique de la T. V. A. (7 p. 100) pour tous les travaux ; et que se concrétise la volonté de favoriser la coopération à la production.

##### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

2447. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des coopératives d'utilisation de matériel agricole. En effet, ces dernières dont l'utilité tant pour la réduction des coûts de production, le maintien d'actifs plus nombreux et d'un tissu humain et social en milieu rural que pour l'aménagement du paysage rural, est aujourd'hui reconnue, rencontrent cependant souvent dans leur gestion des entraves dans les domaines juridique, fiscal et financier. Ces entraves découlent notamment de l'application de la loi du 4 janvier 1978 et du décret du 2 mars 1981 concernant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de la non-reconnaissance pour les C. U. M. A. de la mission d'aménagement rural et l'impossibilité pour les collectivités et associations publiques d'adhérer à des C. U. M. A. pour la réalisation de travaux entrant dans leur objet. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème, et si elle entend prendre les mesures nécessaires pour assurer un réel développement de la coopération à la production, une incitation à l'équipement collectif par l'intermédiaire de 7 291 C. U. M. A. existant actuellement.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

2622. — 21 septembre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de faire connaître ses réponses aux principales revendications que les fédérations des coopératives d'utilisation de matériel agricole ont fait connaître en juillet 1981. A savoir, pour les mesures urgentes : la suspension ou la dérogation pour les C. U. M. A. de l'application de la loi du 4 janvier 1978 et du décret du 21 mars 1981 concernant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; la reconnaissance de la mission d'aménagement rural et le retour à la possibilité pour les collectivités et associations publiques d'adhérer à des C. U. M. A. pour la réalisation de travaux entrant dans leur objet ; l'attribution de prêts surbonifiés pour le financement des matériels en C. U. M. A. ; la dotation des fédérations en animateurs à temps complet à raison d'un par département ; la fixation d'un taux unique de T. V. A. de 7 p. 100 pour tous les travaux. Il lui demande en outre de préciser sa position d'ensemble sur les possibilités de développement des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

*Réponse.* — Les coopératives agricoles d'utilisation de matériel en commun, ou C. U. M. A., sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables à toutes les sociétés ainsi qu'aux dispositions du code rural relatives aux coopératives agricoles. Les dispositions particulières qui ont été prises à l'égard des C. U. M. A. dans le cadre de cette réglementation ont eu pour objet de faciliter leur création et leur fonctionnement : possibilité de se constituer avec seulement quatre associés, aide de démarrage, aide compensant le coût de l'immatriculation, exonération de cotisations d'allocations familiales, exonération totale de la taxe professionnelle, subventions pour l'achat de matériel. De nombreux conflits sont intervenus au cours des années précédentes quant à l'interprétation de ces textes en particulier à propos des problèmes de concurrence entre les entreprises de travaux agricoles et les C. U. M. A. Le Gouvernement entend encourager et développer de manière significative l'agriculture de groupe, et les C. U. M. A. sont l'instrument privilégié de cette politique. Un groupe de travail associant les services du ministère de l'agriculture et les représentants de la fédération nationale des C. U. M. A. a été mis en place pour aboutir à une meilleure définition de la fonction des C. U. M. A. et de leur statut. D'ores et déjà a été préparé un projet de décret instituant en leur faveur des prêts surbonifiés semblables à ceux offerts pour l'installation des jeunes agriculteurs, par ailleurs des pourparlers ont été entamés avec les départements ministériels concernés en vue d'obtenir la suppression des formalités administratives trop contraignantes pour les C. U. M. A., et l'application d'un taux de T. V. A. réduit pour tous les travaux directement liés à la production agricole. Enfin ce groupe de travail est également chargé d'étudier les problèmes posés par la participation des C. U. M. A. aux travaux entrepris par les associations syndicales autorisées, en particulier en matière de drainage.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

1449. — 10 août 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs pour l'achat du foncier et surtout pour le paiement des droits d'enregistrement. En effet, ces droits qui s'élevaient actuellement à 16,20 p. 100 sont un handicap très lourd, qui fait perdre aux jeunes une partie importante des avantages octroyés par ailleurs par la bonification des taux d'intérêt des prêts. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation et atténuer la lourdeur de ces droits trop élevés.

*Réponse.* — L'opportunité d'un allègement des droits perçus sur les acquisitions foncières réalisées par les jeunes agriculteurs lors de leur installation est reconnue. La faible disponibilité des terres dans certaines régions leur impose en effet l'acquisition du foncier, et pour atténuer cette charge financière, a été mise à l'étude une révision de la grille des tarifs spéciaux portant sur les immeubles ruraux, lesquels peuvent être : soit le tarif de droit commun applicable aux installations de jeunes agriculteurs (14,60 p. 100, plus taxe régionale) ou soit celui de 0,60 p. 100 prévu en cas d'acquisition par les fermiers de leur outil de travail. Il pourrait être envisagé, dans la recherche d'une cohérence avec la politique des structures et dans le cadre d'un maintien global des recettes correspondantes, de resserrer l'écart des taux en vigneur, et la mise en place d'un taux réduit répondrait alors aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Agriculture (aides et prêts : Somme).*

1881. — 31 août 1981. — **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème du financement agricole que les quotas attribués aux caisses régionales par la caisse nationale de crédit agricole étaient calculés en fonction des prêts réa-

lisés l'année précédente. Il semble aujourd'hui que les quotas supplémentaires doivent maintenant être attribués en fonction du revenu brut d'exploitation. Ainsi le département de la Somme ne pourra-t-il bénéficier de ce financement supplémentaire à cause d'un revenu brut d'exploitation (R. B. E.) trop élevé. Or le revenu brut d'exploitation ne paraît pas être une référence valable : c'est un élément général macro-économique. Il masque d'importantes disparités au sein du département. L'existence de grosses structures céréalières ne doit pas faire oublier celle d'exploitations de moins de 50 hectares (soit 70 p. 100 des exploitations) dont les revenus varient de manière très significative. De plus cette décision d'écartier ainsi la Somme du bénéfice d'un financement complémentaire est antisociale : en effet le quota attribué à la caisse régionale de crédit agricole de la Somme pour 1981 est insuffisant pour satisfaire les demandes de prêts aux jeunes agriculteurs candidats à l'installation. Les jeunes agriculteurs les plus vulnérables seront alors pénalisés, étant obligés d'utiliser des prêts à un taux de 9 p. 100 au minimum. Cette décision est aussi anti-économique puisqu'elle va forcément freiner l'installation des jeunes et ralentir l'intensification des exploitations, en particulier dans le département, où le montant du capital d'exploitation est déjà bien supérieur au plafond des prêts aux jeunes agriculteurs (250 000 francs), du fait du développement des entreprises. D'autre part, la politique de financement doit permettre à tout jeune de s'installer sur une exploitation viable, indépendamment de la situation familiale. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre à cet effet.

*Agriculture (aides et prêts : Somme).*

3393. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les critères retenus pour l'attribution des quotas aux caisses régionales par la caisse nationale de Crédit agricole. Les quotas supplémentaires par département dernièrement attribués l'ont été en fonction du revenu brut moyen d'exploitation (moyenne départementale). En application de ces critères une trentaine de départements ne peuvent bénéficier d'un financement supplémentaire, dont le département de la Somme. Or il apparaît que le R. B. E. n'est pas une référence valable. Elle masque en effet d'importantes disparités au sein d'un même département. Le résultat de l'application de ce critère dans le département de la Somme est que le quota est insuffisant pour satisfaire les demandes de prêts des jeunes agriculteurs candidats à l'installation, ce qui pénalise les plus vulnérables, obligés d'utiliser des prêts à des taux supérieurs ou d'attendre plus d'un an, ce qui freine l'installation des jeunes non issus du milieu agricole alors qu'il est souhaitable que le nombre d'installations ne diminue pas si il ne progresse pas. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Agriculture (aides et prêts : Somme).*

4370. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les jeunes agriculteurs du département de la Somme qui doivent actuellement attendre treize mois pour obtenir leurs prêts bonifiés. L'attribution étant effectuée sur la base du R. B. E. et le R. B. E. moyen de la Somme étant supérieur au R. B. E. moyen national, les jeunes agriculteurs ne comprennent pas ce mode de calcul qui entraîne d'énormes disparités d'un département à l'autre. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour régler cette situation.

*Réponse.* — La distribution de l'enveloppe de 2520 millions de francs de prêts bonifiés d'installation en 1981 correspond à l'octroi d'une subvention en capital de 740 millions de francs en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. En outre, le gouvernement a augmenté par deux fois l'enveloppe des prêts bonifiés distribués en 1981 par le Crédit agricole pour des montants respectifs de 300 et 350 millions de francs, une large part de ces compléments devant être réservée aux jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics consentent donc sous la forme de ces prêts spéciaux fortement bonifiés un effort financier très important en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, auquel s'ajoute la dotation d'installation, versée en capital, et pour laquelle un crédit de 277 millions de francs a été ouvert en 1981. De surcroît ils ont encore la possibilité de recourir à d'autres prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, de modernisation, prêts à moyen terme ordinaires, prêts fonciers à des conditions très avantageuses. C'est donc une somme supérieure à 1 milliard de francs que se partagent en 1981 environ 30 000 des jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans. L'effort considérable ainsi consenti par la collectivité nationale en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs est donc le maximum compatible avec la nécessité d'une croissance et d'un équilibre judicieux du budget du ministère de l'agriculture. C'est pourquoi il convient d'améliorer l'efficacité de ces aides financières en les réservant aux exploitations agricoles qui ne peuvent se créer ou se développer sans elles. Dans cet esprit, les pouvoirs publics ont

demandé au Crédit agricole de privilégier, dans la distribution du complément de 200 millions de francs de prêts d'installation, les départements dont le revenu agricole est inférieur à la moyenne nationale. Si ce critère a été employé, c'est parce qu'il paraît difficile dans l'immediat et compte tenu de la méconnaissance des revenus agricoles individuels, d'organiser sur un plan national une sélection fondée sur le revenu de l'exploitant. C'est à juste titre que les auteurs des questions font remarquer que dans les départements dont le revenu agricole moyen par exploitation est élevé, il peut exister des exploitations familiales de dimensions et de revenus modestes qu'il convient d'encourager et de développer. C'est donc à l'échelon local, grâce à la concertation menée au sein de la commission mixte départementale entre l'administration, le Crédit agricole et la profession, dans le cadre de la nouvelle procédure d'instruction des dossiers d'installation aidée, que peuvent être prises les orientations nécessaires pour faire bénéficier des moyens financiers en prêts bonifiés les jeunes agriculteurs, qui en ont réellement besoin.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

1964. — 31 août 1981. — **M. Henri Bayard** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de très nombreuses interventions qu'il avait faites auprès de son prédécesseur, un dossier relatif au classement de communes ou parties de communes en zone de montagne a pu être présenté à la Commission des Communautés européennes en avril 1981, date à laquelle il a reçu un avis favorable de la part de cette instance. Or, quatre mois après cette décision, aucun arrêté de classement pour ces communes n'a encore été publié au *Journal officiel*. De ce fait les très nombreux agriculteurs concernés et qui font preuve d'une très grande patience, continuent à ne pas bénéficier des aides diverses attachées au classement. Il lui demande à quelle date le ministre de l'agriculture compte prendre cet arrêté et le publier.

*Réponse.* — Par décision en date du 14 mai 1981, les services de la commission ont statué favorablement sur le dossier présenté par le Gouvernement pour le département de la Loire. L'arrêté interministériel avalisant de façon définitive cette mesure est en cours de signature et les agriculteurs intéressés pourront bénéficier des aides diverses attachées à ce classement dès le prochain hivernage.

*Fruits et légumes (châtaignes : Gard).*

2340. — 14 septembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** en ce qui concerne le vœu émis par la fédération cévenole de la châtaigne et du châtaignier, à savoir, que le châtaignier, qui est un arbre par excellence des Cévennes, par : ses fruits qu'il procure ; les excellents pacages qu'il représente ; son bois de valeur ; son attrait touristique, sa beauté, son ombre fraîche et sédative ; sa résistance au feu, puisse être préservé. Elle demande quelles mesures elle compte prendre : 1° contre la destruction volontaire des châtaigniers par l'O. N. F. dans le but d'effectuer des plantations de résineux ; 2° pour la création d'une commission communale pour toute plantation de résineux en remplacement des châtaigniers malades.

*Réponse.* — L'attention du ministre est appelée sur un vœu émis par la fédération cévenole de la châtaigne et du châtaignier relatif à la sauvegarde de cette essence dans les forêts soumises des Cévennes. Il s'agit en fait essentiellement de la forêt domaniale de Rouvergue qui a fait l'objet d'un récent aménagement approuvé par arrêté du 7 mai 1980. Celui-ci prévoit le reboisement des landes (600 hectares) ainsi que des châtaigneraies dépérissantes très ouvertes et atteintes par la maladie de l'encre, l'endothiose et le feu. Il a prévu le maintien en état de 480 hectares de châtaigneraies pour préserver l'environnement et assurer la protection des sols, même si les peuplements sont par endroits de mauvaise venue. En application de cet aménagement, un reboisement de 32 hectares a été réalisé au début de 1981 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Valérisole. Il a affecté 28,5 hectares de landes, 0,5 hectare de taillis de chêne pubescent et 3 hectares environ de taillis clair de châtaignier mal venant. Les travaux qui ont été entrepris ont peut-être modifié le paysage du fait d'une préparation mécanique du sol, mais ils ont peu affecté les taillis de châtaigniers. Un des soucis majeurs de l'office national des forêts est d'assurer la protection des taillis et notamment ceux de châtaignier, arbre auquel les habitants de la région sont très attachés. Il est donc inexact de dire que cet établissement détruit volontairement et systématiquement le châtaignier pour le remplacer par des résineux ; bien au contraire, dans l'aménagement des peuplements dont il a la charge, il le protège aux limites extrêmes du raisonnable, bien qu'il soit parfois urgent de remplacer des peuplements irrémédiablement dépérissants. Il faut savoir en particulier que le châtaignier s'est fortement étendu au siècle dernier

au détriment de la forêt naturelle de chêne et de hêtre, et souvent sur des sols trop pauvres pour lui convenir. En outre, les modes de culture pratiques (coupes rapprochées en taillis, brûlage des feuilles en verger) épuisent le sol et le laissent exposé à l'érosion. Enfin, la maladie de l'encre, l'endothiose et les incendies ont accentué ce déperissement. Il est donc nécessaire dans un certain nombre de cas d'envisager de reconstituer les peuples les plus dégradés par des reboisements mieux adaptés au sol et de meilleure qualité. Des contacts plus étroits entre l'office national des forêts, les communes de la région et la fédération cévenole de la châtaigne et du châtaignier doivent permettre de mieux éclairer les habitants sur l'état des peuplements et sur l'utilité des divers travaux de boisement à entreprendre.

*Elevage (lapins).*

2342. — 14 septembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la fabrication et la vente du vaccin SG 33 destiné à la prophylaxie de la myxomatose. Ce vaccin et sa fabrication sont momentanément stoppés après les accidents survenus dans des élevages de lapins de chair. Or, il semble qu'après les études scientifiques faites, les professeurs chargés de l'enquête concluent unanimement à la non-responsabilité du vaccin et déclarent le SG 33 stable, efficace et inoffensif. Il lui demande : 1° quand l'autorisation sera rendue pour la fabrication et la vente de ce vaccin qui a fait preuve d'une efficacité évidente et, 2° quand la distribution aux sociétés communales de chasse sera de nouveau autorisée.

*Réponse.* — Mme le ministre de l'agriculture fait savoir que le vaccin homologué SG 33 destiné à la prophylaxie de la myxomatose n'a pas fait l'objet d'une interdiction de mise sur le marché. La suspension de la commercialisation de ce vaccin résulte d'une décision de l'institut producteur qui en a informé l'administration. Celui-ci a décidé, avant toute nouvelle commercialisation, d'entreprendre des investigations supplémentaires afin de déterminer les conditions à exiger pour en prescrire l'emploi, des accidents pouvant apparaître lorsque l'état sanitaire des animaux vaccinés est déficient. Si le vaccin lui-même ne peut être incriminé, de tels accidents seraient cependant de nature à discréditer un produit dont on attend beaucoup pour la prophylaxie de la myxomatose. Dans ces conditions, Mme le ministre de l'agriculture ne croit pas devoir imposer la commercialisation de ce vaccin contre l'avis même de l'institut producteur, seul maître de la décision de commercialiser ou non celui-ci.

*Agriculture (indemnités de départ).*

2554. — 21 septembre 1981. — **M. François Massot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les anciens exploitants agricoles ayant demandé et obtenu l'indemnité viagère de départ non complément de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 au taux de 8 340 francs par an sont injustement lésés par rapport aux anciens exploitants agricoles qui ont demandé et obtenu l'indemnité viagère de départ non complément de retraite à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au taux de 15 000 francs l'an. Une telle discrimination est inacceptable car elle ne repose sur aucun fondement justifié. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, revaloriser le montant de cette indemnité viagère de départ non complément de retraite, en le fixant pour tous les bénéficiaires à 15 000 francs par an.

*Réponse.* — Depuis sa création, en 1963, l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, devenue l'indemnité annuelle de départ telle qu'elle est définie à l'article 70 de la loi du 9 juillet 1980 modifiant l'article 27 de la loi du 8 août 1962, a été périodiquement réévaluée. C'est ainsi que de 6 000 francs à l'origine pour les exploitants chargés de famille et 4 500 francs pour les exploitants sans charge de famille, son montant a atteint 7 200 francs et 4 800 francs en 1974, puis 8 340 francs et 5 460 francs en 1976 et enfin 15 000 francs et 10 000 francs à compter du 19 décembre 1979. Cette action, trop souvent perçue comme une mesure sociale, ne constitue, en fait, qu'un élément de la politique menée par les pouvoirs publics en matière d'aménagement des structures agricoles ; elle est déterminée en fonction des objectifs poursuivis dans une période donnée et accordée également en fonction des engagements contractuels pris par les cédants. Par ailleurs, il convient de souligner que l'indemnité annuelle de départ est un avantage dont l'attribution n'est liée à aucune cotisation préalable des bénéficiaires. L'adoption d'un système d'indexation automatique, s'il permettrait de compenser les effets de l'érosion monétaire, entraînerait une augmentation sensible de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale et qui s'élève à plus d'un milliard de francs. Néanmoins, le Gouvernement entend évoquer les possibilités d'ajustement des conditions de retraite ouvertes aux agriculteurs à celles en vigueur pour les autres catégories

socio-professionnelles, tout en tenant compte de la spécificité agricole : ainsi sont présentement étudiées les modalités d'un éventuel avancement de l'âge de la retraite des agriculteurs, en liaison avec leur décision de cesser leur activité.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

2579. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un chef d'exploitation peut prétendre à la retraite à soixante ans, pour inaptitude au travail, avec un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100, alors qu'un aide familial doit, pour y prétendre, avoir une inaptitude totale et définitive. Il lui demande si elle n'envisage pas de les faire bénéficier des mêmes conditions que les chefs d'exploitation, pour leur permettre d'obtenir leur retraite pour inaptitude.

Réponse. — L'assouplissement apporté aux critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 complétant l'article 1122 du code rural a eu pour objectif d'assimiler à cet égard la situation des « petits exploitants » à celle des travailleurs salariés relevant des secteurs professionnels agricoles et non agricoles. C'est pourquoi le bénéfice de cette réforme a été réservé aux exploitants agricoles dont les conditions de travail sont comparables à celles des salariés, c'est-à-dire à ceux qui ont exercé les cinq dernières années de leur activité professionnelle en cette qualité seuls, ou en n'ayant eu recours qu'à l'aide d'une seule personne, salarié ou aide familial (à l'exception de leur conjoint). C'est ainsi que, pour être reconnus inaptes au travail, il suffit aux chefs d'exploitation et à leur conjoint remplissant les conditions précitées de justifier des critères prévus pour les salariés par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. En revanche, leurs conditions de travail n'entrant pas dans le champ d'application de la réforme telle qu'elle était définie par le législateur, celle-ci n'a pas été étendue aux aides familiaux. Toutefois, la modification demandée répondant à une préoccupation évidente de solidarité, une réforme dans ce sens est actuellement à l'étude.

*Banques et établissements financiers (crédit agricole).*

2862. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, dans certaines régions, les caisses de crédit agricole assuraient jusqu'à maintenant un service de bureau mobile par camion, très apprécié des utilisateurs. Le parc automobile affecté à ce service devant être renouvelé pour cause de vétusté, il semblerait que certaines caisses s'orienteraient vers la suppression du service plutôt que d'acheter des véhicules neufs certes plus coûteux car ceux-ci doivent obligatoirement être blindés. Il s'étonne que le crédit agricole, dont les réserves financières sont substantielles, ne puisse trouver les ressources nécessaires à l'achat de ces véhicules. **M. Adevah-Pœuf** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle entend intervenir auprès du crédit agricole afin que ce service ne soit pas supprimé.

Réponse. — Les faits rapportés par l'honorable parlementaire doivent être replacés dans leur véritable contexte, à savoir la satisfaction des besoins de la clientèle : 1° l'institution du crédit agricole mutuel assure l'ensemble de ses services aux usagers grâce à un réseau particulièrement étendu de guichets fixes (permanents et périodiques) et à des tournées de camions-banque. Entre le 31 décembre 1974 et le 31 décembre 1980 le nombre des guichets fixes est passé de 9 936 à 10 247. Au cours de la même période, celui des stations de « bureaux mobiles » s'est accru de 2 427 à 4 287. Pour complémentaires que soient ces derniers points de contact avec la clientèle, leur proportion par rapport à l'ensemble des guichets s'est donc élevée de 19,6 p. 100 à 29,5 p. 100 pendant la période de référence considérée ; 2° organismes mutualistes, les caisses régionales, qui ont seules la responsabilité de déterminer la nature des moyens à mettre en œuvre pour améliorer la qualité des services mis à la disposition de leurs usagers, contribuent dans leur ensemble à la multiplication du nombre des points de stationnement de camions-banque. Toutefois certaines caisses, signataires le 22 décembre 1975 du protocole concernant la sécurité des personnels dans le cadre des activités bancaires conclu entre les représentants de la profession et les organisations syndicales, en présence des représentants du ministère de l'intérieur, ont été conduites à seulement maintenir, voire à réduire le nombre de ces stations. Cette décision était prise non pas en raison du caractère onéreux touchant au renouvellement du parc automobile mais en considération des impératifs de protection du personnel, sans négliger les aspects de qualité de l'accueil et de discrétion des opérations effectuées par la clientèle ; 3° l'exemple de la caisse régionale du Puy-de-Dôme est, à cet égard, particulièrement significatif. Celle-ci assurait en effet, en 1975, la desserte des régions montagneuses ou difficiles d'accès du département par vingt-et-un camions-banque permettant la tenue de 194 permanences. A l'occa-

sion du remplacement de plusieurs de ces véhicules devenus vétustes, la caisse régionale, plutôt que d'acquérir des camions blindés jugés trop lourds pour rouler en parfaite sécurité dans des régions accidentées, sur des routes ou des chemins difficilement praticables en mauvaise saison, a préféré, au cours de ces dernières années, s'orienter vers la suppression progressive de quelques tournées et l'ouverture, en contrepartie, dans les petits bourgs jusqu'alors ainsi desservis, de 11 bureaux périodiques ouverts un ou plusieurs jours par semaine. En complément de la tenue de ces guichets, est assuré, le cas échéant, le passage d'agents du Crédit agricole au domicile de clients dans l'impossibilité de se déplacer, notamment de sociétaires âgés. Outre les progrès ainsi réalisés en matière de sécurité et de qualité des services offerts, il convient d'observer que la présence de ces guichets périodiques contribue largement à la revitalisation des bourgs où ils se trouvent implantés. En conclusion, il apparaît qu'aucun effort n'est négligé par l'institution du crédit agricole mutuel pour mettre l'ensemble de ses services à la disposition des usagers dans les meilleures conditions possibles, en privilégiant constamment l'aspect humain des relations avec la clientèle et la prise en compte par l'employeur d'une amélioration des conditions de travail souhaitée par le personnel.

*Baux (baux ruraux).*

3275. — 5 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par le prix du blé fermage qui doit être prochainement fixé pour la campagne 1981-1982. L'informant que le prix perçu par les producteurs du département de la Loire est de 93,75 francs, il lui demande que des mesures soient prises pour que le prix payé aux preneurs soit effectivement le prix net perçu par les producteurs.

*Baux (baux ruraux).*

3766. — 19 octobre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** que soit examinée avec attention la fixation du prix du blé fermage pour la campagne 1981-1982. En effet, les représentants des preneurs souhaitent que le prix soit le prix net effectivement perçu par les producteurs. Dans le département de l'Aveyron, le prix net effectivement perçu par les producteurs est de 100 francs. Il souhaiterait obtenir une réponse rapide sur ce sujet, étant donné que la fixation de ce prix doit être faite par arrêté interministériel à la fin du mois d'octobre 1981.

*Baux (baux ruraux).*

3872. — 19 octobre 1981. — **M. André Durr** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que le prix du blé fermage, fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la justice, s'établit par référence au prix d'intervention du centre de commercialisation ayant le prix d'intervention du blé de meunerie le plus bas, éventuellement corrigé et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues par les textes en vigueur. Or il apparaît que ce prix s'éloigne d'année en année de celui payé aux producteurs. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour modifier cette méthode de calcul, afin que le prix du blé fermage corresponde à celui effectivement payé aux producteurs, à l'instar de ce qui existe pour les autres denrées retenues en matière de fermage et pour lesquelles la fixation du prix par arrêté préfectoral se fait par référence aux prix perçus par les producteurs.

*Baux (baux ruraux).*

3951. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le prix du blé fermage pour la campagne 1981-1982. Il note que les producteurs de blé souhaitent que les pouvoirs publics prennent en compte le prix net effectivement perçu par ces derniers. A titre d'exemple, le prix net perçu par les producteurs du département de la Charente est de 100 francs le quintal. Ils souhaitent que, dans le cadre des prochaines discussions avec les organisations syndicales agricoles, un accord intervienne afin de ne pas pénaliser une partie importante de la production agricole française. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

*Baux (baux ruraux).*

4410. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les prix du blé fermage dont le montant s'avère être supérieur à celui du prix payé au producteur, la différence entre ces deux prix allant d'ailleurs croissant chaque année. C'est ainsi que, pour les années 1977 à 1980, les prix du blé fermage ont été de 75 francs, 82 francs, 89 francs, 96,50 francs, alors que les prix du blé payé au producteur par l'organisme stockeur dans le département de l'Orne ont été de 72,50 francs, 79 francs, 84 francs et 90 francs. Dans la mesure où le prix du blé payé au producteur est très différent, selon les

départements, il paraît logique que le prix du blé fermage soit fixé à ce même niveau, après avis de la commission consultative des baux ruraux, comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour toutes les autres denrées servant de base au montant du bail. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas particulièrement opportun que cessent d'être mises en œuvre les dispositions du décret du 20 mai 1976 et que le prix du blé fermage soit fixé au niveau du département.

**Réponse.** — L'arrêté interministériel (agriculture-justice) du 8 octobre 1981 a fixé le prix du blé fermage à 104 francs le quintal pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> août 1981 au 31 juillet 1982. Cette mesure a été prise en application du décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux et notamment de son article 8. Selon ladite disposition, le prix fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de la Justice est forfaitairement égal au prix d'intervention du blé de meunerie le plus bas — auquel s'est substitué en raison de l'évolution de la réglementation communautaire le prix de référence, qualité panifiable minimale — « éventuellement corrigé, pour tenir compte du marché, et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues par les textes en vigueur ». Ce prix communautaire pour la campagne 1981-1982 a été fixé à 184,84 ECU la tonne — soit 1 108,10 francs. Le prix fixé par l'arrêté interministériel du 8 octobre 1981 tient donc compte des taxes supportées par le producteur et des conditions de la campagne de commercialisation actuelle. Son taux de hausse (7,77 p. 100) par rapport au prix de la campagne précédente (96,50 francs le quintal) est inférieur au taux de hausse (8,42 p. 100) de ladite campagne par rapport au prix de la campagne 1979-1980 (89 francs le quintal). La hausse enregistrée est identique au taux moyen de hausse de 7,78 p. 100 du blé fermage enregistré depuis dix ans en francs constants.

#### Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

**3683.** — 12 octobre 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur les critères qui sont retenus par la Caisse nationale de crédit agricole pour la détermination des quotas attribués aux caisses régionales. Ces quotas supplémentaires par départements ont été attribués en fonction du revenu brut moyen d'exploitation. Or ce ratio masque d'importantes disparités au sein d'un département donné. Dans la circonscription du Grésivaudan, la majeure partie des agriculteurs sont en zone de montagne et n'ont pu bénéficier des dernières aides accordées par le ministère de l'Agriculture, le département de l'Isère ayant un revenu brut moyen d'exploitation trop élevé. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les critères d'attribution des quotas tiennent compte des difficultés rencontrées par l'agriculture de montagne.

**Réponse.** — La distribution de l'enveloppe de 2 580 millions de francs de prêts bonifiés d'installation en 1981 correspond à l'octroi d'une subvention en capital de 740 millions de francs en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. En outre, le Gouvernement a augmenté par deux fois l'enveloppe des prêts bonifiés distribués en 1981 par le Crédit agricole pour des montants respectifs de 300 et 350 millions de francs, une large part de ces compléments devant être réservée aux jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics consacrent donc sous la forme de ces prêts spéciaux fortement bonifiés un effort financier très important en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, auquel s'ajoute la dotation d'installation, versée en capital, et pour laquelle un crédit de 277 millions de francs a été ouvert en 1981. De surcroît ils ont encore la possibilité de recourir à d'autres prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, de modernisation, prêts à moyen terme ordinaires, prêts fonciers à des conditions avantageuses. C'est donc une somme supérieure à 1 milliard de francs que se partagent en 1981 environ 30 000 des jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans. L'effort considérable ainsi consenti par la collectivité nationale en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs est donc le maximum compatible avec la nécessité d'une croissance et d'un équilibre judicieux du budget du ministère de l'Agriculture. C'est pourquoi il convient d'améliorer l'efficacité de ces aides financières en les réservant aux exploitations agricoles qui ne peuvent se créer ou se développer sans elles. Dans cet esprit, les pouvoirs publics ont demandé au Crédit agricole de privilégier, dans la distribution du complément de 200 millions de francs de prêts d'installation, les départements dont le revenu agricole est inférieur à la moyenne nationale. Si ce critère a été employé, c'est parce qu'il paraît difficile dans l'immédiat et compte tenu de la méconnaissance des revenus agricoles individuels, d'organiser sur un plan national une sélectivité fondée sur le revenu de l'exploitant. C'est à juste titre que les auteurs des questions font remarquer que dans les départements dont le revenu agricole moyen par exploitation est élevé, il peut exister des exploitations familiales de dimensions et de revenus modestes qu'il convient d'enconrager et de développer. C'est donc à l'échelon

local, grâce à la concertation menée au sein de la commission mixte départementale entre l'administration, le Crédit agricole et la profession, dans le cadre de la nouvelle procédure d'instruction des dossiers d'installation aidée, que peuvent être prises les orientations nécessaires pour faire bénéficier des moyens financiers en prêts bonifiés les jeunes agriculteurs, qui en ont réellement besoin.

#### BUDGET

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**369.** — 13 juillet 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la nouveauté qui consiste à imposer les maîtres ayant accepté de prendre en charge des classes de nature, sur le montant forfaitaire représentant des « avantages en nature », soit en fait leur nourriture. Il est signalé que ces maîtres, pour le bien des enfants, acceptent d'être séparés de leur famille, pendant la durée du séjour et de renoncer à certains avantages matériels non négligeables. On peut prévoir dans ces conditions que nombre de maîtres refuseront ce genre de service. Il lui demande dès lors d'examiner la possibilité de supprimer cette décision.

**Réponse.** — L'avantage en nature que représente, pour un salarié, la fourniture à titre gratuit des repas constitue, en vertu de l'article 82 du code général des impôts, un complément de rémunération imposable. Ce principe s'applique aux maîtres qui accompagnent leurs élèves dans le cadre des classes de nature. Cependant, l'évaluation de cet avantage est effectuée avec modération. En effet, pour les salariés dont la rémunération en espèce n'exécède pas le salaire plafond de la sécurité sociale (68 760 francs pour l'année 1981), la valeur de chaque repas est estimée à un minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail, soit 9,54 francs au 1<sup>er</sup> juin 1981. D'autre part, le montant estimé des avantages est diminué, comme la rémunération elle-même, de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Dans ces conditions, la prise en compte des repas pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ne saurait aboutir pour les instituteurs et les institutrices concernés à un complément de cotisation fiscale important.

#### Tobacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

**495.** — 20 juillet 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). L'article 5 dispose en particulier que : « Les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application. » Au cours des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 2 juillet 1980, le ministre du budget de l'époque, répondant aux interventions de certains parlementaires, s'était engagé à maintenir aux personnels titulaires du S.E.I.T.A. qui opteraient pour garder le bénéfice du statut de 1962 l'intégralité des droits acquis et, en particulier, les barèmes d'avancement des employés, des agents de maîtrise et des cadres (voir à ce sujet le *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 5 juin 1980, p. 1596). Quelques mois après l'adoption de la loi précitée, la direction générale du S.E.I.T.A. semble ignorer les dispositions de l'article 5 et les engagements ministériels pris, en modifiant sensiblement les règles en vigueur concernant le déroulement des carrières des agents. L'application restrictive de la loi porte un préjudice grave aux personnels du S.E.I.T.A. et ignore les interventions parlementaires qui ont eu lieu et les engagements précis du ministre de l'ancien gouvernement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la lettre et l'esprit des mesures en cause soient respectés dans leur intégralité.

#### Tobacs et allumettes

*(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

**813.** — 3 août 1981. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que les engagements pris à l'égard du personnel de l'ex-S.E.I.T.A. lors du vote de la loi du 2 juillet 1980 ne seraient pas tenus. En effet, le ministre du budget s'était engagé à maintenir aux personnels titulaires du S.E.I.T.A. optant pour le bénéfice du statut de 1962, l'intégralité des droits acquis, et, particulièrement, les barèmes d'avancement relatifs aux employés, agents de maîtrise et cadres (*Journal officiel*, A.N. du 5 juin 1980, p. 1596). Actuellement, la direction générale du S.E.I.T.A. ignore les engagements ministériels précités et violerait délibérément en l'espèce l'article 5

de la loi en cause. Il semble que les règles légales et contractuelles relatives au déroulement des carrières des agents en cause soient aujourd'hui unilatéralement modifiées par la direction générale du S.E.I.T.A., en contradiction avec la loi, les accords conclus et les droits acquis légitimes des agents concernés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour respecter la législation et tenir les engagements souscrits par l'Etat dans ce cas particulier.

*Réponse.* — Le ministre délégué, chargé du budget, a tenu à confirmer au président directeur général de l'entreprise, par lettre du 10 septembre 1981, que les engagements qui résultent pour le personnel de l'ex-S.E.I.T.A. des dispositions de l'article 5 du 2 juillet 1980 devaient être respectés.

*Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

839. — 3 août 1981. — **M. Christian Nucel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la nécessité de suspendre l'application du projet de loi n° 1731 et n° 1768 portant modification du statut de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en attendant l'inscription à l'ordre du jour d'un nouveau projet de loi. Il lui rappelle l'engagement exprimé par le groupe parlementaire socialiste sur les conséquences économiques et sociales de la loi, et souhaite que la volonté politique exprimée par la majorité de la population française lors des dernières élections présidentielles et législatives se traduise par l'organisation d'une large concertation entre toutes les parties prenantes du secteur du tabac et par la mise en place d'un nouveau projet de loi.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réponse orale au cours de la première séance du 16 octobre 1981.

*Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

1012. — 3 août 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'urgence qu'il y a d'intervenir pour arrêter les dispositions prises par la direction générale de la S.E.I.T.A. concernant la mise en chômage technique de 1 200 salariés répartis dans les cinq établissements suivants : Châteauroux, Marseille, Lyon, Le Mans, Pantin. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la politique de démantèlement poursuivie par le précédent gouvernement qui avait abouti au vote de la loi du 2 juillet 1980. Il demande à **M. le ministre** de tenir compte de l'opposition des organisations syndicales de la S.E.I.T.A. à cette mesure de chômage technique et de la refuser, cela d'autant plus qu'il s'agit d'une mesure illégale, car non prévue au statut des personnels de 1962 (garanti par l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980, n° 80-495). Par ailleurs, les organisations syndicales concernées ont proposé la réduction du temps de travail, l'allègement des congés, la suppression totale des heures supplémentaires et cela conformément à l'esprit des options gouvernementales, autant de solutions réalistes et réalisables et qui permettraient d'assurer le plein emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à la S.E.I.T.A. les moyens de fonctionner dans de bonnes conditions et si le Gouvernement compte abroger la loi du 2 juillet 1980 qui va à l'encontre des intérêts de la S.E.I.T.A. et des travailleurs qui y sont employés.

*Réponse.* — La réduction de la demande de cigarettes brunes et l'accroissement corrélatif des stocks de la S.E.I.T.A. ont rendu nécessaires des mesures de chômage technique dans certaines manufactures au cours de l'été. Il est souhaitable que des mesures de redressement, notamment dans le domaine commercial, soient débloquées à l'issue de la concertation qui doit prochainement s'engager entre la direction de la S.E.I.T.A. et les partenaires sociaux. Ces mesures devront permettre, dans toute la mesure du possible, d'éviter que ne se développent à la S.E.I.T.A. des mesures de chômage partiel. Le cadre juridique qui sera retenu pour la S.E.I.T.A. ne peut être déterminé a priori. Son choix résultera des exigences qu'impliquera la mise en œuvre des orientations nouvelles résultant de la réflexion conduite dans le cadre de la concertation déjà évoquée.

*Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

1275. — 10 août 1981. — **M. Pierre Zarke** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les légitimes inquiétudes que continue de susciter chez les travailleurs de la S.E.I.T.A. de la Plaine-Saint-Denis la loi votée le 2 juillet 1980 par l'ancien gouvernement, tendant à modifier le statut juridique de la S.E.I.T.A. en transformant ce service en société nationale. L'ancien gouvernement, par une telle transformation, visait à entreprendre un lent

mouvement de désengagement de l'Etat envers ce service. Car, en transformant la S.E.I.T.A. en société nationale, il permettait l'implantation de capitaux privés dans le patrimoine. Outre qu'une telle décision n'apporte aujourd'hui aucune solution au problème de la politique des prix, à la situation financière de l'entreprise et à la fiscalité, ni au problème de l'évolution des ventes pour faire face à la progression de la consommation de produits importés, elle fait peser une lourde menace sur l'avenir de l'entreprise et l'ensemble de son personnel. D'autre part, il ne fait aucun doute que ce processus de privatisation permet de réunir les conditions d'une remise en cause de droits acquis par les travailleurs en matière de statut ou du point de vue du régime de retraite et la perspective de la mise en place d'une convention collective à l'image de celles existant dans le privé. Le déficit invoqué par l'ancien gouvernement pour justifier cette loi était alors un faux prétexte car, en 1979, l'Etat avait prélevé la somme d'environ 10 milliards de francs dans les caisses de la S.E.I.T.A., soit quatre fois plus que le déficit annoncé en 1980. Le but de cette loi répondait en réalité à une exigence des sociétés multinationales qui souhaitent étendre leur emprise sur le marché français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'abroger cette loi du 2 juillet 1980 et de mettre tout en œuvre en vue de l'expansion de la S.E.I.T.A. en tant qu'entreprise publique et nationale, garantissant l'emploi à son personnel, l'amélioration de ses conditions de travail et de salaire, la garantie de ses droits acquis, la sauvegarde et l'amélioration de son régime de retraite.

*Réponse.* — La modification du statut du S.E.I.T.A. résultant du vote de la loi du 2 juillet 1980 a provoqué une inquiétude légitime des personnels. Cette inquiétude tient pour l'essentiel à l'esprit dans lequel le précédent Gouvernement avait préparé ce texte et aux modalités d'application qu'il entendait lui donner. Mais la volonté du Gouvernement actuel n'est pas de privatiser la S.E.I.T.A. ni de la démanteler. Les possibilités ouvertes par la loi ne seront pas utilisées dans un sens contraire à l'intérêt des travailleurs et à la politique concernant le secteur public. En particulier, les personnels restant sous statut continueront à bénéficier de toutes les dispositions de ce statut. Les droits acquis seront donc respectés. Le cadre juridique applicable à la S.E.I.T.A. sera éventuellement redéfini après qu'une vaste concertation eût été conduite par l'équipe qui dirigera l'entreprise. C'est en effet en fonction d'une politique à conduire, et non a priori, qu'il convient de choisir le statut le mieux adapté.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

2223. — 14 septembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de lui préciser s'il envisage dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982, de diminuer les droits de mutation affectant les transferts d'exploitations agricoles, notamment en cas d'installation d'un jeune agriculteur.

*Réponse.* — Il est envisagé de procéder au cours de l'année 1982 à une refonte des droits de mutation exigibles notamment sur les ventes d'immeubles. C'est à l'occasion de cette refonte que sera examinée la situation des jeunes agriculteurs qui achètent une exploitation agricole.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

2704. — 21 septembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le cas suivant : **M. S...** est décédé le 11 septembre 1961. Sa veuve, qui avait été mariée sous le régime de la communauté légale, était d'autre part sa légataire universelle (pas d'héritiers réservataires). Il dépendait de la communauté d'être eux un appartement dans un immeuble en copropriété de construction récente et, par suite d'une ignorance de la loi, lors de la déclaration de succession à l'enregistrement, la veuve a omis de demander, pour la part dudit appartement comprise dans l'actif de succession, l'exonération des droits de mutation prévue par l'article 7932 (1<sup>er</sup>) du code général des impôts (à titre de première transmission à titre gratuit). **Mme S...** vient elle-même de décéder. Elle lui demande si ses héritiers peuvent, vu le cas d'espèce non prévu par la loi, obtenir l'exonération de droits de mutation après décès sur la totalité de l'appartement, soit par libéralisme, soit par mesure de tempérament.

*Réponse.* — En application des dispositions expresses de l'article 7932-1<sup>er</sup> du code général des impôts, seule la première transmission à titre gratuit d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, achevés postérieurement au 31 décembre 1947 et acquis avant le 20 septembre 1973, est exonérée des droits de mutation. La deuxième mutation ne peut jamais bénéficier de l'exonération même si, pour une cause quel-

conque, l'immeuble n'a pas effectivement profité de l'exemption lors de sa première mutation à titre gratuit. En outre, les dispositions de l'article 1930-3<sup>o</sup> du code général des impôts interdisent toute remise ou modération des droits d'enregistrement. La question posée appelle donc une réponse négative.

*Tabacs et allumettes (entreprises : Corse).*

2777. — 21 septembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation de la plus grande entreprise industrielle de la Corse : l'entreprise Job Bastos. Cette entreprise, depuis quelques années, rencontre d'importantes difficultés dues à l'ancienne politique fiscale et industrielle qui était appliquée en France. Des mesures peuvent être prises en œuvre pour permettre la survie de cette entreprise. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le bon fonctionnement de l'entreprise Job Bastos.

*Réponse.* — Le Gouvernement se préoccupe des moyens de redresser la situation de cette entreprise industrielle importante pour l'économie régionale. Une nouvelle étude des moyens permettant de redresser de manière durable la M.C.T.J.B. a été effectuée par la S.E.I.T.A. Cette étude fait actuellement l'objet d'un examen attentif par les services du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué, chargé du budget.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

3098. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conséquences de l'instauration d'une nouvelle taxe sur les produits pétroliers à partir du 1<sup>er</sup> août 1981. Dans le passé, et ce en application de l'article 266 bis du code des douanes, les nouveaux droits s'appliquaient aux quantités se trouvant en stocks, uniquement chez les revendeurs ou négociants titulaires d'une licence d'importation A3. Or il semble que tous doivent maintenant acquitter ce droit. Les négociants sans licence sont ainsi pénalisés du fait de l'attitude de certaines sociétés pétrolières qui, d'après les explications données par le ministère, auraient tourné la mesure en cédant une partie de leur stock à des entreprises sœurs non titulaires d'une autorisation A3. Il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre pour que les conditions de perception de la taxe ne soient pas modifiées en ce qui concerne les négociants, distributeurs et commerçants non titulaires de la licence.

*Réponse.* — L'extension aux stocks de produits pétroliers mis en place chez les négociants et revendeurs, de l'exigibilité du complément de taxe intérieure perçu à l'occasion d'un relèvement de taux, est une mesure qui s'imposait pour plusieurs raisons. Comme le Gouvernement l'a précisé lors du débat budgétaire, il s'agissait tout d'abord de faire échec aux manœuvres de certaines sociétés titulaires d'autorisations spéciales délivrées en vertu de la loi du 30 mars 1928. Ces sociétés n'hésitaient pas à céder, la veille même d'un changement de tarif, leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales qui, n'étant pas elles-mêmes habilitées à déclarer en douane pour la consommation, échappaient jusqu'à maintenant à l'obligation d'acquitter le complément de la taxe. Mais il aurait été illusoire de limiter l'extension de cette obligation aux seules filiales des autorisés spéciaux car certaines auraient pu alors être tentées de s'entendre avec d'autres entreprises. En tout état de cause il est conforme à l'équité de réserver le même sort à toutes les entreprises commercialisant des produits pétroliers. L'opinion publique aurait mal compris que certaines entreprises puissent accroître leur marge en captant une partie de l'impôt payé par le consommateur en vue de financer les besoins de la collectivité nationale.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

3163. — 5 octobre 1981. — **Mme Marlène Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur une anomalie concernant les primes de départ à la retraite versées aux salariés. Ces primes sont calculées sur la base d'un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté et sont assujetties à l'impôt sur le revenu après un abattement de 10 000 francs. Cet abattement forfaitaire n'a pas été revu depuis 1954. S'il pouvait permettre à l'origine aux salaires les plus modestes d'échapper à cette imposition, sa non-réactualisation fait que toutes les catégories de salariés sont désormais touchées. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour corriger cette injustice.

*Réponse.* — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt. La décision prise

il y a plusieurs années d'exonérer de l'impôt sur le revenu la fraction de cette indemnité qui n'excède pas 10 000 francs est très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé une partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, de surcroît, crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie professionnelle. Cela dit, l'application littérale de la loi emmènerait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Cette solution bienveillante constitue, pour le retraité, un avantage certain. Elle permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Champagne-Ardennes).*

3260. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, si une société civile agricole, récoltant-manipulant en vins de Champagne, qui a pris, en outre, la position de marchand en gros depuis le 9 mai 1972, en outre, les vins de sa propre récolte, en qualité de sous-entrepositaire, dans les chais d'un négociant-manipulant (par définition marchand en gros), attendu que le négociant-manipulant est le client privilégié de la société civile agricole qui renoncerait par ailleurs au bénéfice de la qualité de récoltant-manipulant pour ces vins sous-entposés.

*Réponse.* — Au regard de la réglementation propre aux droits indirects, rien ne s'oppose en principe à ce que, dans la situation décrite par l'auteur de la question, un récoltant-manipulant, ayant pris la position de marchand en gros, loge les vins de sa propre récolte dans les chais d'un négociant-manipulant sous réserve que les vins ainsi logés soient pris en charge aux entrées du compte d'entrepôt tenu pour le négociant et émargés aux sorties du compte tenu pour le récoltant. Sous la même réserve d'affectation des comptes, ces vins peuvent être réexpédiés ultérieurement par le négociant dans les chais du récoltant. Toutefois, il ne pourrait être répondu de manière plus précise à la question posée que si l'administration était informée de l'ensemble des données de l'affaire.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Produits agricoles et alimentaires : commerce (foires et marchés : réglementation).*

891. — 3 août 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire part des résultats de la mise en place auprès de tous les marchés d'intérêt national d'un organisme de concertation pour les produits frais de consommation enurante pour veiller au respect d'une concurrence ouverte et loyale et lutter contre le paracommercialisme. Il lui demande si cette expérience ne pourrait être généralisée au vu des résultats.

*Réponse.* — Les chambres de commerce et d'industrie dont le concours avait été sollicité pour la constitution, dans les régions où il existe un marché d'intérêt national, des « cellules interprofessionnelles d'information, de concertation et d'étude » dans les secteurs des produits alimentaires frais, n'ont pas toutes fait connaître les résultats de leur action. En outre, en raison de conditions locales très diverses, certaines chambres de commerce et d'industrie n'ont pu mettre en place le dispositif préconisé. Il ressort toutefois des renseignements recueillis que les réunions tenues à l'initiative des préfets, des organismes consulaires ou des marchés d'intérêt national en vue de la mise en place de ces cellules ont donné lieu à des échanges de vues au cours desquels les problèmes que rencontrent les différents stades de la filière et ceux relatifs à la commercialisation et à l'information des consommateurs ont été posés. Les principaux thèmes abordés concernent la qualité des produits, l'approvisionnement des marchés en produits nationaux et en produits importés, la fonction des agents intervenant dans les circuits de distribution, la formation des prix et surtout leur écart entre la production et le commerce de détail, le comportement des consommateurs, le rôle de la presse. Par ailleurs, les contacts établis à l'occasion de ces réunions entre producteurs, distributeurs et consommateurs contribuent d'ores et déjà à créer le climat de concertation recherché pour éviter les tensions que connaît la filière dans les périodes de crise. Compte tenu des résultats positifs obtenus, cette expérience doit être poursuivie et généralisée.

## Produits agricoles et alimentaires (commerce).

1353. — 10 août 1981. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les chaînes de magasins à grande surface imposent aux producteurs de produits frais (œufs, produits laitiers, etc.) qui sont vendus en quelques jours, des délais de paiement à quatre-vingt dix jours ; ce faisant, ils obtiennent de leurs fournisseurs moins puissants qu'eux, un crédit gratuit dont les fournisseurs, agriculteurs et éleveurs supportent la charge financière. En conséquence, il demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 41 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat stipule que « le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables ne doit pas excéder un délai de trente jours suivant la fin du mois de livraison ». Toute infraction à cette disposition est assimilée à une pratique de prix illicite et peut être constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Il appartient donc aux fournisseurs qui s'estimeraient victimes de pratiques abusives de la part de leurs clients de s'adresser aux services compétents de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

## Commerce et artisanat (aides et prêts).

1777. — 24 août 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le décret modifié du 29 août 1979 instituant des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales. Il lui expose à cet égard qu'un artisan s'est vu refuser les aides en cause parce qu'il était déjà installé au moment où il a présenté sa demande. Lorsqu'il avait présenté sa déclaration d'intention les services préfectoraux lui avaient fait savoir que seuls pouvaient être pris en compte les investissements payés au-delà de la date de ladite déclaration. Cet artisan travaillait comme salarié à temps plein chez un employeur et avait commencé son activité propre en dehors de ses heures de travail afin de prospecter le marché et de déterminer si son activité serait rentable à terme. Le refus de prime à l'installation artisanale vient bouleverser gravement son plan financier et le met dans une situation de trésorerie extrêmement grave. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions en faveur de l'installation d'entreprises artisanales devraient être assouplies afin que les jeunes artisans ne soient pas pénalisés dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — La prime à l'installation d'entreprises artisanales a été instituée pour inciter à la création ou au maintien de ces entreprises dans certaines parties du territoire. Pour garder à cette aide son caractère incitatif, il est donc nécessaire que sa demande en soit formulée avant que ne soit réalisée l'opération pour laquelle elle est sollicitée. Néanmoins, pour ne pas pénaliser les intéressés, un délai de trois mois a été toléré entre la date d'immatriculation au répertoire des métiers et le dépôt d'une demande de prime. Ce délai vient d'être porté à six mois par la circulaire du 23 juillet 1981 relative à cette aide. En outre les demandeurs peuvent par simple lettre d'intention solliciter la prime à l'installation à condition de présenter leur dossier complet de demande dans les trois mois. Un artisan peut donc travailler à son compte pendant près de neuf mois avant de présenter son projet définitif d'installation appuyant sa demande de prime ; les investissements pris en compte étant alors ceux réglés postérieurement à sa lettre d'intention. Dans ces conditions, il paraît difficile de prévoir des délais plus longs si l'on veut garder à la prime à l'installation son caractère incitatif.

## Commerce et artisanat (commerce de détail).

2199. — 14 septembre 1981. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation injuste faite aux gérants rattachés, employés notamment par les coopérateurs de Lorraine. En effet, le contrat de gérance de ces personnes, dont les conditions sont fixées par une loi de 1941 et l'article 782 du code du travail, ne leur assure pas le statut de salarié et elles ne peuvent donc percevoir le S.M.I.C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces personnes d'obtenir la qualité de salarié tout en rappelant que le président de la République ainsi que les candidats socialistes s'étaient fermement engagés en ce sens durant la campagne électorale.

*Réponse.* — Les problèmes posés par le statut des gérants mandataires des magasins d'alimentation à succursales multiples font l'objet d'études de la part des services compétents du ministère

du travail en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat. En effet, l'assimilation des gérants à des salariés implique une modification des dispositions du code du travail qui ne peut intervenir que par voie législative. Néanmoins, il peut d'ores et déjà être indiqué à l'intervenant que les accords conclus entre les organisations professionnelles de gérants de succursales et leurs employeurs garantissent aux gérants les moins favorisés le paiement d'une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance. En effet, en attendant une intervention éventuelle du législateur, les pouvoirs publics ont d'ores et déjà obtenu que les accords interprofessionnels conclus contiennent de substantielles améliorations des conditions de travail des gérants et ils poursuivent leurs efforts en ce sens.

Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

2455. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de l'établissement d'un plan d'ensemble d'urbanisme commercial au niveau de chaque département. Il souhaiterait qu'il lui indique les intentions du Gouvernement sur ce point compte tenu de l'existence objective de recoupements de clientèle entre départements voisins. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre, compte tenu du maintien nécessaire de la libre concurrence et de la liberté d'entreprendre, pour maintenir, voire mettre en place, un réseau commercial susceptible d'assurer la revitalisation des zones rurales et isolées.

*Réponse.* — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soumet à autorisation la création de commerces de détail dont les surfaces de vente sont supérieures à 1 000 mètres carrés dans les communes de moins de 40 000 habitants et 1 300 mètres carrés dans les communes plus importantes. Lorsqu'un projet de magasin est situé à la limite de deux départements, la commission départementale d'urbanisme commercial du département limitrophe de celui du lieu d'implantation est saisie du dossier pour avis. En outre, les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation participent aux travaux de la commission départementale avec voix consultative. Enfin, les dossiers d'instruction qui permettent à la commission d'exercer son pouvoir d'appréciation sur chaque projet définissent la zone de chalandise retenue pour ces magasins. Par ailleurs, l'implantation en milieu rural de magasins à moyenne surface répond souvent aux besoins des consommateurs ruraux en leur apportant une forme nouvelle de distribution, et permet en outre de retenir la clientèle dans les bourgs-centres en freinant l'évasion commerciale vers les villes. Toutefois, certains projets aux surfaces inférieures aux seuils prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat peuvent s'avérer mal adaptés aux caractéristiques locales ou trop importants par leur taille, et porter atteinte au commerce rural existant dont le ministère du commerce et de l'artisanat encourage par une politique spécifique le maintien et même le développement. Une circulaire du ministre du commerce et de l'artisanat du 5 octobre 1978 relative aux implantations de grandes surfaces en milieu rural invite à cet égard les préfets à veiller par des conseils et des incitations, notamment dans le cadre de l'instruction des permis de construire, à éviter des créations désordonnées de surfaces commerciales pouvant aller à l'encontre de la politique de revitalisation du commerce rural menée par ailleurs. Il n'est cependant pas possible en l'état actuel de la législation d'interdire l'implantation d'un magasin de moins de 1 000 mètres carrés si les règles d'urbanisme sont respectées ; le préfet ne peut pas, en particulier, refuser la délivrance du permis de construire pour des considérations économiques. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude attentive dans le cadre de l'examen qui est en cours des principales orientations de la politique d'urbanisme commercial.

## Matériels électriques et électroniques (prix et concurrence).

2756. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** fait part à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des vives préoccupations des fabricants, grossistes, commerçants, revendeurs, installateurs et artisans en électroménager, radio, télévision, haute fidélité et produits similaires, face au développement inquiétant de la pratique des prix dits d'appel. Le prix d'appel consiste à faire, en effet, une publicité sur un produit à prix réduit afin d'attirer le consommateur pour qu'il achète en réalité un matériel concurrent dont le prix n'est nullement abaissé dans les mêmes proportions. Cette insidieuse pratique, qui ne procure le plus souvent qu'un avantage illusoire à l'acheteur, conduit peu à peu à la disparition du commerce à visage humain, très apprécié par la clientèle urbaine et dont la présence contribue à éviter la désertification des campagnes. Par ailleurs, les prix d'appel sont surtout pratiqués sur des marchandises d'importation au détriment de la production nationale. La législation actuelle ne permettant pas aux commer-

cants de lutter efficacement contre de telles pratiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet pour écarter cette menace du tissu commercial français.

*Réponse.* — Sur un plan général, le problème du prix d'appel a fait l'objet d'une circulaire du 22 septembre 1980 qui décrit les moyens à mettre en œuvre tendant à faire cesser cette pratique abusive. Il importe, dès lors, de rechercher si la situation préoccupante signalée par l'honorable parlementaire dans le secteur de l'électroménager et de la radiotélévision est due à la persistance de cette pratique, en dépit de la publication de la circulaire, ou si elle est liée à d'autres causes propres à ce secteur économique. Le département du commerce et de l'artisanat, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, s'efforcera de rechercher les raisons de cet état de fait et de dégager les moyens permettant d'y porter remède.

#### *Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).*

2771. — 21 septembre 1981. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences des hauts taux d'intérêt, plus particulièrement pour les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier entraîne l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. La situation actuelle pèse lourdement sur la trésorerie souvent fragile de ces entreprises pour lesquelles les dotations sont faibles, les taux élevés et les prêts difficiles à obtenir. Une discrimination certaine pénalise ce secteur commercial qui emploie plus de 10 p. 100 de la population active du pays et crée plus du cinquième de la richesse nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas souhaitable de créer un organisme financier spécifique au commerce français et des banques régionales de crédit et d'investissement commercial comme le souhaitent les intéressés.

*Réponse.* — Le taux d'intérêt des crédits de trésorerie consentis par une banque à ses clients est fixé à partir du taux de base bancaire qui évolue lui-même en fonction des taux du marché monétaire et, dans une certaine mesure, des orientations définies par les pouvoirs publics. C'est pour tenir compte des besoins des entreprises que le Gouvernement a recherché et obtenu une baisse progressive du taux de base bancaire qui a été ramené de 17 p. 100 en mai à 14,50 p. 100 le 4 septembre dernier. Il ne paraît pas possible dans ce domaine de fixer des taux d'intérêt spécifiques réservés aux entreprises commerciales du textile et de l'habillement. En ce qui concerne la création d'un établissement financier propre au commerce, il faut noter que le crédit d'équipement des P.M.E. a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 1981 par regroupement de la caisse nationale des marchés de l'Etat, du crédit hôtelier commercial et industriel et du groupement interprofessionnel des P.M.E. Ce nouvel établissement a précisément pour vocation de faciliter l'accès au crédit des entreprises petites et moyennes et notamment des commerçants en simplifiant les moyens de financement et en décentralisant les procédures.

### COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

#### *Politique extérieure (Afrique).*

2696. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'intérêt que présente pour les armements thoniers français l'accès aux zones de pêches des pays africains parties prenantes à la convention de Lomé. Tout en prenant garde que le développement des activités halieutiques dans les eaux de ces Etats se fasse dans le respect des objectifs économiques et sociaux que ces pays se sont donnés, il apparaît nécessaire que les contraintes imposées à nos pêcheurs ne soient pas telles qu'elles empêchent toute extension de leur activité. Il lui rappelle, d'autre part, que la France pourrait en ce domaine apporter une contribution positive à l'expansion de l'économie des pêches de ces pays avec les pays A.C.R. Il lui demande en conséquence de veiller à ce que la conclusion d'accords bilatéraux tienne en compte, dans le respect des intérêts mutuels, les problèmes de la pêche et que soit envisagée la révision des conventions signées pour y intégrer dans cet esprit les activités liées aux pêches maritimes.

*Réponse.* — Le ministère de la coopération a pleinement conscience de l'intérêt que présente pour les armements thoniers français l'accès aux zones de pêches des pays africains de la convention de Lomé ; mais, précisément depuis ces accords de Lomé, les gouvernements européens n'ont plus la possibilité de passer des accords bilatéraux avec les A.C.P. ; les négociations ne peuvent être menées que par les autorités de la communauté européenne à Bruxelles. Dans le cadre des accords de coopération passés avec vingt-six pays A.C.P., le département peut apporter une aide au développement

de la pêche des pays en cause ; il l'a d'ailleurs fait dans le passé et notamment ces dernières années dans les pays suivants : Côte d'Ivoire, Cap Vert, Guinée Bissau, Guinée équatoriale. La plupart des pays souhaitaient une association avec les professionnels français sous la forme, le plus souvent, de sociétés binationales de droit local. Une telle association est tout à fait possible dans la mesure où il s'agit d'accords passés par des ressortissants français privés avec les autorités ou les individus du pays en cause. C'est dans cet esprit qu'ont été fondées la S.I.P.A.R. en Côte d'Ivoire avec l'armement français Chevalier-Merceron Ballery et en Mauritanie, le Somafrap avec l'U.P.I.B. et la Somaupa avec la coopérative basque Lagun Arlean. Le fonds d'aide et de coopération et la C.C.C.E. peuvent, sur demande du pays en cause, aider au développement de ces associations dans la mesure où les but poursuivis apparaissent raisonnables et la gestion assurée de bonnes conditions.

#### *Politique extérieure (Gabon).*

3927. — 19 octobre 1981. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** s'il est exact que, antérieurement à juin 1981, les officiers français en situation de coopération auprès de l'armée gabonaise devaient prêter serment à la personne du président Omar Bongo.

*Réponse.* — Jusqu'au 13 août 1981, les officiers et les sous-officiers de l'assistance militaire technique mis à la disposition du gouvernement gabonais ont été soumis à l'obligation de prêter individuellement serment sous forme orale ou écrite. Le libellé de ce serment est joint en annexe. En novembre 1978, le département avait demandé à notre ambassadeur à Libreville d'intervenir auprès du Chef de l'Etat gabonais pour que soit mis fin à cette pratique. Ce n'est qu'en juillet 1981, au cours d'un entretien avec les plus hautes instances françaises, que le président Bongo a cessé d'émettre des objections pour lever cette obligation. C'est finalement le 13 août 1981 que le président Bongo a mis fin à l'obligation faite à nos personnels. Il convient de remarquer, d'une part, que tous les cadres gabonais sont astreints à la prestation de serment, d'autre part, que le texte ne met pas en cause l'honneur des prestataires et ne concerne pas la personne du président Bongo. C'est pourquoi cette affaire n'avait jamais été considérée comme ayant une importance capitale.

### ANNEXE

#### *Texte de prestation de serment.*

« Je soussigné ... (nom et grade) déclare avoir prêté le serment ci-dessus le ... (date), à ... (lieu), devant ... (telle autorité). Je jure et je promets de servir avec obéissance et discipline, de me comporter en tout avec dignité, d'être loyal et fidèle envers le gouvernement, de consacrer mes forces à la défense de la légalité et au maintien de l'intégrité du sol national. »

### CULTURE

#### *Affaires culturelles (politique culturelle).*

2705. — 21 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes de la création industrielle. Il lui demande comment il compte intégrer cette préoccupation dans la politique de son ministère.

*Réponse.* — La création industrielle ne sera pas absente de la politique du ministère de la culture en 1982. Il est prévu, en effet, de créer une école supérieure pour la création industrielle qui permettrait de former des « designers » de haut niveau dont la France manque cruellement. Par ailleurs, des crédits de développement ont été inscrits dans le projet de budget 1982 afin de permettre au ministère de la culture d'agir concrètement pour favoriser toutes les initiatives favorables à la création industrielle, et plus particulièrement les initiatives émanant des entreprises. Ces actions seront conduites en liaison avec le centre de création industrielle, d'une part, et le ministère de la recherche et de la technologie, d'autre part.

### DEFENSE

#### *Décorations (ordre national du mérite).*

2249. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des engagés volontaires, chevaliers de l'ordre national du mérite. Ils doivent attendre dix ans pour passer au grade supérieur ; de ce fait, ils souhaiteraient bénéficier d'un avancement plus rapide. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les nominations et, en cas de mérites nouveaux, les promotions dans l'ordre national du mérite sont prononcées dans la limite des contingents qui sont fixés par décret pour une période de trois années. La limitation des contingents de croix d'officiers de l'ordre national du mérite mis à la disposition du ministre de la défense et la qualité des candidatures présentées ne permettent pas, actuellement, d'envisager une accélération des promotions dans l'ordre. Toutefois, si, au cours des années à venir, une majoration du contingent était décidée, des dispositions prioritaires seraient prises dans le sens d'une réduction de l'ancienneté exigée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

3266. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'union nationale des sous-officiers en retraite de la Moselle a formulé récemment un certain nombre de vœux, et notamment celui d'une meilleure répartition des sous-officiers dans les grilles indiciaires et de l'application de la rétroactivité des lois en matière de pension. Il lui demande quelle est sa position en la matière.

*Réponse.* — La majoration d'embarquement attribuée aux officiers et officiers mariniers est une prestation qui s'ajoute à la solde qui leur est servie. Comme les autres primes, elle n'est pas prise en compte pour le calcul des pensions de retraite. Pour le cas où la présente question viserait les bonifications pour services à la mer qui s'ajoutent à la durée des services militaires effectifs dans la liquidation des pensions militaires de retraite, il est indiqué à l'honorable parlementaire que ces bonifications sont attribuées depuis 1975 aux militaires français embarqués sur des bâtiments étrangers, dans les mêmes conditions que s'ils étaient à bord de bâtiments de la marine nationale. En tout état de cause, le ministre de la défense demanderait aux services compétents d'examiner attentivement tout cas individuel qui lui serait soumis.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

3262. — 5 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Gosdoff** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la France a prêté ou vendu des bâtiments de guerre à des pays devenus indépendants. Pour encadrer les équipages autochtones, le Gouvernement a maintenu à bord des officiers et officiers mariniers, à qui il n'a pas été accordé le bénéfice de la majoration d'embarquement au titre de la retraite. Une vingtaine d'officiers mariniers n'atteignant pas le maximum d'annuités seraient touchés par cette mesure. Il lui demande, en conséquence, quelle décision il envisage de prendre à l'égard de ce personnel désigné par l'état-major général et non volontaire pour une telle mission.

*Réponse.* — Les nouveaux statuts particuliers des sous-officiers de carrière ont maintenu la répartition des militaires non officiers selon quatre niveaux de qualification professionnelle adaptés aux besoins des armées, ce qui a eu comme corollaire l'établissement d'une grille indiciaire construite sur quatre échelles correspondant à chacun de ces niveaux. Faisant suite aux demandes présentées par les personnels sous-officiers et à la concertation engagée dès 1976 par le ministère de la défense tant avec les associations de retraités militaires qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces associations, il a été procédé à certains aménagements. A compter de 1978, tous les aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors, maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres classés en échelle de solde n° 1 et n° 2 ont été reclassés en échelle de solde n° 2. Cette mesure assure, essentiellement au profit des retraités, une meilleure correspondance entre l'exercice, au cours de la carrière militaire, d'une responsabilité liée à la possession des grades les plus élevés de sous-officiers et la qualification exigée pour accéder aux échelles de solde supérieures. Une seconde étape a été décidée en 1980 et complétée en 1981 (arrêtés du 24 juin 1980 et du 2 mars 1981). Elle consiste : d'une part, à assimiler, purement et simplement, au grade supérieur les retraités titulaires du grade supprimé de sergent-major ou de l'ancien grade (avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974) de maître de la marine. Cette assimilation procure à tous les intéressés le gain d'un échelon d'ancienneté et permet le calcul de leurs pensions sur le grade d'adjudant ou de premier maître ; d'autre part, à accorder le bénéfice de l'échelle de solde la plus élevée (n° 4) aux militaires retraités avant le 31 décembre 1962 dans les conditions suivantes : au 1<sup>er</sup> octobre 1980, pour les officiers provenant des sous-officiers, nommés à titre définitif ou temporaire ; pour les sous-officiers nommés chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnon de la Libération avant leur admission à la retraite ou au plus tard dans l'année civile qui a suivi celle de leur radiation des cadres ; au 1<sup>er</sup> octobre 1981, pour les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et les officiers mariniers de grade équivalent qui sont titulaires soit : d'une citation à l'ordre

de l'armée obtenue dans ces grades ; de deux citations obtenues dans ces grades ; de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier à condition qu'au moins une d'entre elles soit acquise dans l'un des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant. Sont ainsi reconnus les titres militaires des sous-officiers et officiers mariniers qui n'ont pu en raison des circonstances de leurs carrières acquérir certains brevets mais qui ont assumé des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération. Quant aux droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires, le principe est qu'ils sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois a été réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

*Service national (appelés).*

3489. — 12 octobre 1981. — **Mme Florence d'Hercourt** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° quelles sont les possibilités offertes à un jeune chef d'entreprise touristique employant plusieurs dizaines de personnes de se libérer de ses obligations militaires sans être contraint d'arrêter son exploitation, celle-ci nécessite sa présence physique cinq mois par an ; 2° si l'aménagement du service en périodes séparées est envisageable. Sinon, si d'autres solutions, autres que la dispense pure et simple, sont possibles.

*Réponse.* — Le code du service national (art. L.32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouvaient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation et sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. L'article L.35 du code du service national permet toutefois à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée, si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale pour quelque raison que ce soit. Le ministre de la défense, comme les préfets chargés d'instruire les dossiers de demande de dispense et les commissions régionales auxquelles incombe la décision d'attribuer ou de refuser la dispense, sont tenus de se conformer à ces dispositions qui ne sauraient être assouplies sans risquer de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes. En tout état de cause, il n'est pas possible au service compétent du ministère de la défense, faute de précisions, de déterminer si le jeune homme auquel s'intéresse l'honorable parlementaire réunit les conditions pour obtenir une dispense. Quant aux suggestions formulées par l'honorable parlementaire dans la deuxième partie de sa question, elles ne pourraient être examinées que dans le cadre de la réflexion d'ensemble que le ministère de la défense a entreprise sur les conditions de l'accomplissement du service national.

*Service national (report d'incorporation).*

3738. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973, relative aux reports d'incorporation accordés aux jeunes gens en cours de formation. Les jeunes gens appelés ont la possibilité de reporter la date de leur incorporation au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. Ils peuvent bénéficier d'un report supplémentaire d'un an s'ils sont en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ou s'ils sont inscrits dans un cycle préparatoire à un concours. L'article 7 de cette loi accorde un report aux jeunes gens poursuivant un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme vétérinaire. Ces dispositions qui accordent des facilités aux jeunes gens ayant choisi un certain type d'études établissent une distinction arbitraire qui peut être perçue comme un préjudice pour ceux qui n'en bénéficient pas. Ce choix restrictif de la date d'incorporation constitue toujours un handicap pour la grande majorité des jeunes gens en cours de formation. Ils doivent en effet interrompre leurs études pendant un an ou parfois deux ans au terme desquels certains d'entre eux, pour des raisons psychologiques ou financières, renoncent à achever le cycle d'études entrepris avant l'appel sous les drapeaux. Ces échecs, dont certains pourraient être évités, vont à l'encontre des intérêts du pays et introduisent de surcroît une irrégularité entre les jeunes gens et les jeunes filles parvenus au même niveau d'études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* — Faisant suite à la réflexion d'ensemble entreprise sur les conditions de l'accomplissement du service national, certaines mesures viennent d'être annoncées tout récemment par le ministre de la défense. Parmi celles-ci figure notamment l'élaboration d'un projet de loi réformant le régime des reports d'incorporation pour mieux l'adapter à la situation concrète des appelés.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : cours d'eau).*

31. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que le précédent gouvernement s'était engagé, à la suite du cyclone *Hyacinthe*, à prendre à sa charge la totalité des dépenses relatives à la remise en état des ouvrages d'endiguement, notamment l'endiguement de la rivière Saint-Denis et l'endiguement au lieu-dit « Patates à Durand » ; qu'il résulte des premiers crédits affectés par l'Etat une grave insuffisance du montant des subventions par rapport au total des dépenses ; que cette situation demeure préoccupante, tant pour ce qui concerne les finances globales que les problèmes à venir de sécurité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte envisager, et dans quels délais, pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Deux opérations de protection contre les eaux ont été lancées à la Réunion à la suite du cyclone *Hyacinthe*. D'une part, un crédit d'urgence de 10 millions de francs a été dégagé pour les réparations de première urgence, sur les ouvrages de protection des ravines. Ce crédit, dont le montant avait été fixé à la suite des conclusions de la mission interministérielle de février 1980, a été mis à disposition du département et utilisé au fur et à mesure des demandes locales. En parallèle, une étude sur le fond du problème de la protection contre les eaux était lancée courant 1980. Le comité interministériel restreint du 19 décembre 1980, sur les D. O. M. et les T. O. M., a notamment examiné cette question, en établissant des catégories de priorité et en fixant un schéma financier d'intervention. En effet, le recensement des ouvrages de défense nécessaires en Réunion a fait apparaître deux problèmes : d'une part un montant de travaux très important (environ 300 millions de francs), d'autre part le fait que ces travaux sont à réaliser par les collectivités locales intéressées, maîtres d'ouvrage avec subvention de l'Etat. Il fallait donc procéder à des choix. Parmi les priorités ont été retenues la Ravine des Patates à Durand, dont la partie aval doit être refaite (3 à 4 000 habitants plus un lycée) et la Rivière Saint-Denis dans sa partie aval. Au plan financier, ces décisions ont été traduites début 1981 par la fixation d'un programme quinquennal (1981-1985) de protection des lieux habités contre les eaux dans les départements d'outre-mer. Mais il est évident que sur le terrain les opérations ne pourront être engagées qu'après que les études d'hydrodynamique en laboratoire sur des maquettes auront été terminées, ce qui normalement sera le cas début 1982.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : lait et produits laitiers).*

2349. — 14 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, qu'un grave incendie a ravagé le 10 août 1981 la société G. I. L. (Guadeloupe Industrie laitière), située sur le territoire de la commune de Port-Louis en Guadeloupe, mettant au chômage des dizaines de travailleurs. L'ampleur du sinistre a jeté l'émoi dans toutes les couches de la population d'autant plus que la G. I. L. était une entreprise neuve, moderne, viable et prospère. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le redémarrage de cette entreprise dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — Dès l'annonce du sinistre qui a touché la société G. I. L. (Guadeloupe Industrie laitière), le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'est préoccupé des voies et moyens permettant d'aider au redémarrage de cette entreprise. L'importance économique de cette entreprise pour le département de la Guadeloupe, ainsi que les conséquences pour le personnel employé d'une cessation de ses activités, justifient en effet un effort particulier des pouvoirs publics pour soutenir la reprise d'activité de cette unité de production. Les services du secrétariat d'Etat étudient actuellement avec la direction de la G. I. L. les concours qu'il est possible d'apporter à ce redémarrage.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe et Marie-Galante : calamités et catastrophes).*

2352. — 14 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que des conditions mété-

orologiques exceptionnelles ont affecté toutes les régions de production de cannes à sucre de la Guadeloupe et de Marie-Galante lors de la dernière campagne sucrière. Une importante sécheresse pendant la période végétative et une pluviométrie excessive pendant la récolte ont contribué entre autres à la baisse de la production (53 000 tonnes de sucre) du rendement tel quel départemental (7,53 p. 100) et de la richesse saccharine des cannes (8,10 p. 100, base du paiement des foarn sucrés). Il en résulte suivant le barème provisoire du prix de la tonne de canne en 1981 un prix effectif de 133,64 francs pour la tonne alors que le coût de production dépasse 220 francs la tonne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour indemniser les planteurs et colons victimes de ces calamités.

*Réponse.* — Les conditions météorologiques exceptionnelles de la campagne sucrière 1980-1981, caractérisées par une période de sécheresse pendant la phase de végétation et ultérieurement par un excédent de pluviométrie lors de la période de récolte ont eu pour conséquence une baisse importante de la production de sucre du département. Cette baisse de la production résulte à la fois d'une diminution des tonnages broyés par les usines et d'une diminution de la richesse saccharimétrique des cannes. L'estimation définitive des pertes subies par les producteurs du fait de cette situation de calamité a été évaluée à 40,2 millions de francs, compte tenu des frais non engagés, notamment pour les cannes non récoltées. Sur la base d'un volume et d'une richesse moyenne égales à ceux des cinq dernières années, la perte constatée pour la campagne 1980-1981 ressort à environ 25 p. 100 de la valeur normale de la production. Pour tenir compte de cette situation, et selon la procédure habituelle, une indemnisation pour les producteurs de cannes victimes de cette calamité a été décidée pour un montant de 10,3 millions de francs correspondant à 25 p. 100 du montant des pertes subies. L'impact de cette mesure importante permettra d'apporter une compensation significative à la perte de revenu subie par l'ensemble des producteurs.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

2945. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que les personnels ouvriers de l'Etat originaires d'un département d'outre-mer ne bénéficient pas, contrairement aux fonctionnaires placés dans la même situation, d'un congé bonifié et de la prise en charge périodique des frais de leur voyage pour se rendre, accompagnés de leur famille, dans leur département d'origine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette situation inéquitable.

*Réponse.* — Les personnels ouvriers de l'Etat originaires d'un département d'outre-mer bénéficient en principe de la réglementation instituée par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les D. O. M., à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. Cependant, les ouvriers du ministère de la défense, qui sont affectés dans les établissements industriels dépendant de ce ministère, ne sont pas fonctionnaires mais agents de l'Etat à statut spécial. Les ouvriers originaires des départements d'outre-mer bénéficient à ce titre d'un régime particulier de congés, l'administration autorisant ces personnels à cumuler leurs congés et à bénéficier de deux mois de congés tous les deux ans mais sans prise en charge par l'Etat des frais de voyage. Le ministère de la défense a déjà saisi le ministère du budget de ce problème, afin d'étudier la possibilité d'accorder aux ouvriers du ministère de la défense les avantages prévus par le décret du 20 mars 1978 pour les fonctionnaires.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

1639. — 24 août 1981. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré l'augmentation récente des taux d'intérêt et l'accélération sensible de l'érosion monétaire, le Gouvernement n'a pas cru devoir augmenter le niveau de rémunération des livrets de caisse d'épargne qui couvre désormais à peine la moitié de la perte en capital résultant de l'inflation. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de remédier à une discrimination particulièrement choquante s'agissant de l'épargne populaire.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

1991. — 31 août 1981. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le niveau de rémunération des livrets de caisse d'épargne n'a pas été relevé dans des proportions attendues par les détenteurs. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas de remédier, dans une période d'inflation galopante, à une discrimination dont fait actuellement les frais l'épargne populaire.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**2445.** — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des titulaires de livret de caisse d'épargne. Le non-relèvement du niveau de rémunération des livrets de caisse d'épargne, en dépit de l'augmentation récente des taux d'intérêt et de l'accélération sensible de l'érosion monétaire, aboutit à une situation particulièrement discriminatoire desdits titulaires. En effet, la rémunération provenant de leur livret couvre désormais tout juste la moitié de la perte en capital résultant de l'inflation. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions sur ce problème et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, le taux de la rémunération servie par les caisses d'épargne aux titulaires de livret a été porté de 7,50 p. 100 à 8,50 p. 100 à compter du 16 octobre 1981. En outre, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué, chargé du budget, ont nommé récemment les membres d'une commission sur le développement et la protection de l'épargne qui a reçu mission de définir les moyens d'une nouvelle politique et devrait notamment pouvoir donner très rapidement son avis sur les projets qui lui seront soumis pour assurer une meilleure protection de l'épargne populaire.

*Assurances (législation).*

**1722.** — 24 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certains états membres de la communauté considèrent que l'assistance constitue une activité d'assurance entrant dans le cadre de la directive 72 239 CEE sur les assurances I. A. R. D. du 24 juillet 1973. Le gouvernement français, pour sa part, pourrait-il préciser quelle est sa conception, assimilant ou non l'assistance à l'assurance et quelle est sa politique au niveau communautaire européen dans ce domaine.

*Réponse.* — Le législateur, en adoptant les dispositions de l'article 33-II de la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 (publiée au *Journal officiel* du 8 janvier 1981) qui complètent l'article L. 310-1 du code des assurances relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance et de capitalisation, a soumis, de plein droit, les entreprises exerçant une activité d'assistance à ce contrôle. En conséquence, seules désormais peuvent entreprendre ou poursuivre une activité d'assistance les entreprises respectant les règles édictées par le code des assurances; en particulier, dans un premier temps, il est nécessaire pour ces entreprises d'obtenir l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 de ce code. La commission des communautés européennes a transmis, le 31 décembre 1980, au conseil, une proposition de directive tendant à assimiler l'assistance à l'assurance, en adaptant les dispositions de la directive 73 239/C E.E. sur les assurances I.A.R.D. du 24 juillet 1973 aux caractéristiques particulières de l'activité d'assistance. La proposition est actuellement soumise au comité économique et social et à l'assemblée européenne. Dans ses grandes lignes et sous réserve qu'il soit tenu compte de spécificités de l'activité d'assistance, l'approche retenue par la proposition de la commission correspond, pour l'essentiel, aux dispositions du code des assurances modifiées par la loi précitée du 7 janvier 1981, et reçoit l'appui du Gouvernement français.

*Logement (politique du logement).*

**2057.** — 7 septembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas souhaitable de désencadrer le crédit destiné à financer le logement social et d'en abaisser sensiblement le coût afin de répondre aux besoins des ménages à revenus modestes et de soutenir l'activité du bâtiment.

*Réponse.* — Les prêts aidés pour l'accèsion à la propriété (P.A.P.) et les prêts locatifs aidés (P.L.A.) sont déjà exonérés de toute contrainte d'encadrement du crédit. D'autre part, le relèvement du taux du P.A.P. intervenu le 1<sup>er</sup> juillet dernier (10,8 p. 100 pendant six ans, 13,70 p. 100 ensuite) a été entièrement compensé par une majoration plus que proportionnelle du barème de l'aide personnalisée au logement.

*Départements et territoires d'outre-mer (entreprises).*

**2220.** — 14 septembre 1981. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination que subissent les départements d'outre-mer en matière de soutien aux entreprises en difficulté. En effet, les dossiers des industriels intéressés doivent être déposés devant les C.O.D.E.F.I. et traités

en liaison avec la caisse d'équipement des P.M.E., organismes qui, ni l'un ni l'autre, n'existent outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour lutter contre la crise économique qui sévit outre-mer plus encore qu'en France métropolitaine et, en particulier, instituer des C.O.D.E.F.I. dans les territoires d'outre-mer.

*Réponse.* — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la mise en place des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) dans les départements d'outre-mer a été autorisée par décision du 10 août 1981. Ainsi, les entreprises industrielles installées dans les départements d'outre-mer bénéficieront de la même possibilité d'examen local de leur situation financière, en cas de difficulté, que leurs homologues métropolitains. Des instructions sont en cours d'élaboration et seront adressées dans les meilleurs délais aux trésoriers-payeurs généraux concernés; ces directives ont pour objet d'arrêter les modalités du régime applicable dans les départements d'outre-mer, et, notamment, la procédure des prêts décentralisés.

*Politique extérieure (Algérie).*

**2258.** — 14 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, comment seront financés les crédits de 320 millions de francs alloués par la France lors de la réunion du comité mixte franco-algérien sur l'émigration, début août, afin de permettre la formation des migrants de retour en Algérie.

*Réponse.* — A l'occasion de la réunion des 27 et 28 juillet 1981 du comité mixte franco-algérien sur l'émigration, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, la délégation française a proposé d'affecter pour la réalisation du programme d'extension des capacités de formation en Algérie, prévu par l'accord du 18 septembre 1980, une enveloppe financière de l'ordre de 320 millions de francs. Cette enveloppe comprendra des subventions, des prêts à long terme et des crédits privés garantis. La répartition précise de l'enveloppe ainsi que les conditions des différents financements font à l'heure actuelle l'objet de discussions entre les deux parties.

*Banques et établissements financiers (Banque de France).*

**2592.** — 21 septembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les élèves diplômés de l'école des affaires de Paris, dont le niveau de recrutement et de la qualité sont de qualité comparable à ceux d'H.E.C. et de l'E.S.S.E.C. ou de l'école supérieure de commerce de Paris, ne sont pas admis à participer au concours d'adjoind de direction de la Banque de France.

*Réponse.* — Peuvent être admis à prendre part au concours pour l'emploi d'adjoind de direction, les candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme de sortie délivré par les écoles et instituts énumérés dans le règlement du concours. La recevabilité des titres français ou étrangers présentés comme équivalents à ceux visés ci-dessus est laissée à l'appréciation du gouvernement de la banque, seul compétent pour fixer les conditions de recrutement. S'agissant du diplôme délivré par l'école des affaires de Paris, il a été estimé, en l'absence d'équivalences réglementaires, que le niveau de recrutement de écoles parisiennes d'enseignement supérieur commercial H.E.C., E.S.C.P., E.S.S.E.C. est requise) et le programme des études n'étaient pas de nature à conférer à ce titre un niveau comparable à celui exigé pour concourir.

**EDUCATION NATIONALE***Enseignement secondaire (établissements : Finistère).*

**787.** — 3 août 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité et l'urgence d'une deuxième tranche de travaux pour permettre l'achèvement du collège de Mescoat, à Landerneau. En effet, les bâtiments actuels sont prévus pour une capacité de 480 élèves alors que l'effectif du collège atteint 700 élèves environ. Une partie des élèves est toujours accueillie dans les locaux de l'ancien C.E.G. situés à 1,500 kilomètre avec tous les inconvénients de cette coupure en deux. En 1978, la construction des bâtiments de Mescoat avait été présentée comme la première tranche d'un collège 900. Depuis l'administration a purement et simplement fait disparaître la dernière tranche de la liste pluriannuelle de prévisions de construction. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que cette situation prenne fin et qu'enfin tous les élèves du collège de Landerneau puissent être accueillis dans les mêmes locaux, ce que parents et personnels attendent depuis seize ans.

*Réponse.* — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que, conformément à la volonté de déconcentration, le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région, qui agit après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mise annuellement à sa disposition. Selon les informations qui m'ont été communiquées, le collège Mescoat à Landerneau fonctionne en deux implantations. Une partie du collège, située au centre-ville, accueille 300 élèves. L'autre partie, dont la construction est récente, accueille 480 élèves. Compte tenu du bon état des locaux et du fait qu'il paraît souhaitable de maintenir l'accueil des élèves au centre-ville, la double implantation du collège Mescoat à Landerneau devrait être maintenue. Par ailleurs, il convient de signaler qu'une subvention de 48 000 francs vient d'être engagée dans la partie du collège située au centre-ville, afin de permettre l'aménagement de deux salles d'enseignement d'éducation manuelle et technique.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**807.** — 3 août 1981. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels vacataires de santé scolaire. L'augmentation de 10 p. 100 du budget de 1981 ayant été insuffisante pour maintenir le nombre de vacations des personnels en place en 1980, la répartition de cette augmentation sur les différentes régions a entraîné des licenciements en cours d'année, le débouchage dans de nombreux départements avant la fin de l'année scolaire et l'embauche repoussée après la rentrée ainsi que la diminution des vacations. Cette politique a aggravé la situation précaire des vacataires, interrompant conjointement le travail médical et désorganisant les équipes éducatives. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le sens du réemploi des personnels licenciés, du maintien de tous les personnels dans leur emploi, de la titularisation des non-titulaires ainsi que de l'examen des statuts.

*Réponse.* — Le service de santé scolaire a été placé, en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre de la santé. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre vient de le confirmer dans une lettre qu'il a adressée au ministre de la santé. Il appartient donc au ministre de la santé d'étudier le problème des personnels vacataires du service de santé scolaire. Cependant, il est bien évident qu'une nécessaire liaison doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Cette liaison sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs. Dans ce cadre, le ministre de la santé a d'ores et déjà fait connaître son intention d'accroître sensiblement les effectifs du service de santé scolaire.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**818.** — 3 août 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de ce service public qu'est l'hygiène scolaire, ce qui préoccupe nombre de parents d'élèves. Il n'y a pas si longtemps, la visite médicale avait lieu chaque année et s'adressait à tous les élèves de toutes les classes. Elle permettait de suivre leur évolution physique et de corriger les anomalies (vision, audition) avec d'autant plus de succès qu'elles étaient décelées très tôt. La courbe de développement (taille, poids) signifiait quelque chose. Depuis quelques années, sous prétexte que les enfants sont, paraît-il, régulièrement suivis par les médecins de famille et les pédiatres, les visites médicales ont été réservées aux élèves des grandes sections des classes maternelles (cinq ans) avant leur entrée en C.P., aux élèves de C.M.2 (onze ans) avant leur entrée en sixième, et aux élèves de troisième. La courbe de développement figure encore sur le dossier médical, mais à condition que l'enfant n'ait pas été absent à l'une des visites, avec trois données seulement, ce qui fait que, dans ces conditions, elle ne signifie plus grand-chose. Il lui cite l'exemple de la commune de Virelade, en Gironde, où cette année, si la prévisite des élèves de grande section de maternelle a bien eu lieu (taille, poids, vision, audition, test tuberculinique), la visite d'admission au C.P. (par le médecin) ne se fera qu'à la rentrée prochaine (alors que les élèves y seront déjà); les élèves du C.M.2 de onze-douze ans ne seront pas examinés, alors qu'ils avaient cinq ans lors de leur dernière visite, et le test tuberculinique n'a été fait qu'aux enfants de cinq ans. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour que tous les enfants scolarisés, à partir des classes enfantines, puissent bénéficier, chaque année, des visites médicales complètes.

*Réponse.* — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre vient de le confirmer dans une lettre qu'il a adressée au ministre de la santé. Il relève des lors de la compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci d'assurer le fonctionnement du service de santé scolaire et notamment les visites médicales des élèves. C'est donc auprès du ministre de la santé que l'honorable parlementaire pourra obtenir toutes précisions sur la mise en œuvre des visites médicales périodiques dans le département de la Gironde. Cependant, il est bien évident qu'une nécessaire liaison doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Cette liaison sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs. Dans ce cadre, le ministre de la santé a d'ores et déjà fait connaître son intention d'accroître sensiblement les effectifs du service de santé scolaire.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**843.** — 3 août 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée d'enseignement technologique (corps en voie d'extinction). Ces 1 200 professeurs enseignent depuis de longues années dans les classes pré ou postbaccalauréat dans toutes les spécialités avec la même conscience professionnelle et les mêmes responsabilités pédagogiques que leurs collègues professeurs certifiés et professeurs techniques, mais avec un maxima de service plus élevé et un indice inférieur de 125 points en fin de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement ce problème en intégrant progressivement ces enseignants dans le corps des certifiés.

*Réponse.* — En ce qui concerne les perspectives de promotion des professeurs techniques adjoints il est précisé que dans le cadre des dispositions du décret n° 81-758 du 31 août 1981 ces fonctionnaires peuvent être nommés soit professeurs certifiés soit professeurs techniques de lycée technique par liste d'aptitude pendant une période transitoire de cinq ans à compter de la rentrée scolaire de 1981 et par dérogation aux conditions habituelles de recrutement prévues par les textes statutaires et réglementaires relatifs aux personnels des corps d'accueil. Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier d'au moins quinze années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire. La circulaire d'application fixant les conditions générales exigées pour l'inscription sur cette liste et la procédure qui sera suivie à cet effet est en cours d'élaboration.

*Enseignement (personnel).*

**1185.** — 3 août 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale : agents des services et des laboratoires, ouvriers, soignants et personnels administratifs, tout particulièrement dans l'académie de Versailles. Ainsi, 190 postes y ont été supprimés à la rentrée 1980. A cette réduction de personnels, aggravée cette année par le non-remplacement généralisé des agents en congé de maladie ou de maternité, s'ajoutent des conditions de travail difficiles : 6 040 ouvriers et agents de services et laboratoires travaillent actuellement quarante-quatre heures hebdomadaires, sur les 8 717 du personnel non enseignant de l'académie. Aussi, il lui demande quelles améliorations sont à l'étude concernant les conditions de travail de ce personnel et si la création de nombreux postes aux concours de recrutement ainsi que l'augmentation substantielle des crédits de fonctionnement en fonction des besoins réels des établissements ne lui paraissent pas devoir figurer aux priorités du budget 1982.

*Réponse.* — Il convient d'observer que la dotation en personnel non enseignant mise à la disposition de l'académie de Versailles au titre des établissements scolaires s'élève à 9 601 emplois dont 7 122 postes de personnels ouvrier, de service et de laboratoire. A la rentrée 1980, 118 postes — et non 190 — ont fait l'objet d'une redistribution entre les établissements de l'académie mais il n'a été procédé à aucune suppression pure et simple d'emplois à cette date. Par ailleurs, les mesures inscrites dans la loi de finances rectificative pour 1981 ont permis de corriger certaines situations engendrées par les suppressions d'emplois de personnel non enseignant opérées par l'administration centrale dans l'académie de Versailles, en application de la loi de finances pour 1981. La situation des emplois de cette catégorie, dans l'académie de Versailles et les conditions de fonctionnement des établissements scolaires seront étudiées prochainement, et avec la plus grande attention, en vue de la rentrée

de 1982. A cet égard, le projet de budget de 1982 prévoit des mesures significatives en faveur des emplois de personnel non enseignant. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que le remplacement des personnels momentanément absents s'effectue compte tenu des besoins spécifiques des établissements. Certains personnels techniques et de service (cuisiniers, aides de cuisine et veilleurs de nuit) peuvent être suppléés, quelle que soit la durée de leur empêchement, si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement des services. Pour les autres personnels, les possibilités de suppléance sont appréciées en fonction des besoins des établissements, des effectifs présents, de la durée probable des absences. Les recteurs ont été invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petite dimension qui disposent d'effectifs réduits. Par ailleurs, les dotations annuelles de crédits de suppléance qui leur sont attribuées tiennent compte du relèvement des traitements et, le cas échéant, des augmentations d'effectifs. S'agissant de l'horaire de travail des personnels ouvriers, de service et techniques de laboratoire, il y a lieu de noter que l'obligation hebdomadaire de service, qui est actuellement de quarante-quatre heures, s'entend pour les seules périodes de scolarité. Durant les périodes de vacances scolaires, l'horaire de travail est en effet ramené à quarante heures par semaine. De surcroît, les personnels en cause jouissent d'un régime de congé sensiblement plus favorable que celui prévu par le statut général des fonctionnaires, puisqu'ils bénéficient de quarante-neuf jours ouvrables de congé par an. En application de l'accord qui vient d'être conclu avec les organisations syndicales de fonctionnaires, les personnels ouvriers, de service et techniques de laboratoire, verront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, leur horaire hebdomadaire de travail en période de scolarité ramené de quarante-quatre heures à quarante-deux heures.

#### Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

1191. — 3 août 1981. — M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité et l'urgence d'une deuxième tranche de travaux pour permettre l'achèvement du collège de Mescoat à Landerneau. En effet, les bâtiments actuels sont prévus pour une capacité de 480 élèves alors que l'effectif du collège atteint 700 élèves environ. Une partie des élèves est toujours accueillie dans les locaux de l'ancien C.E.G. situés à 1,500 kilomètre avec tous les inconvénients de cette coupure en deux. En 1978 la construction des bâtiments de Mescoat avait été présentée comme la première tranche d'un collège 900. Depuis l'administration a purement et simplement fait disparaître la dernière tranche de la liste pluriannuelle de prévisions de construction. En conséquence il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que cette situation prenne fin et qu'enfin tous les élèves du collège de Landerneau puissent être accueillis dans les mêmes locaux, ce que parents et personnels attendent depuis seize ans.

Réponse. — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que, conformément à la volonté de déconcentration, le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région, qui agit après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mise annuellement à sa disposition. Selon les informations qui m'ont été communiquées le collège Mescoat, à Landerneau, fonctionne en deux implantations. Une partie du collège, située au centre ville, accueille 300 élèves. L'autre partie, dont la construction est récente, accueille 480 élèves. Compte tenu du bon état des locaux et du fait qu'il paraît souhaitable de maintenir l'accueil des élèves au centre ville, la double implantation du collège Mescoat, à Landerneau, devrait être maintenue. Par ailleurs, il convient de signaler qu'une subvention de 48 000 francs vient d'être engagée dans la partie du collège située au centre ville, afin de permettre l'aménagement de deux salles d'enseignement d'éducation manuelle et technique.

#### Enseignement (fonctionnement).

1575. — 24 août 1981. — M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile de nombreux établissements scolaires dont l'effectif en agents de service est insuffisant. L'exemple du C.E.S Racine, à Saint-Brieuc, illustre bien ces difficultés. L'effectif du collège en 1970 était de 1 060 élèves (trente-quatre sections). Vingt personnes travaillaient dans les services. Depuis, deux suppressions de postes sont intervenues. A la dernière rentrée scolaire, l'établissement comptait 800 élèves (trente-trois divisions). L'internat a été supprimé en 1975. Certains locaux ont été transformés en documentation et, en 1980, le collège a bénéficié d'un atelier complémentaire. Le nombre de demi-pensionnaires a légèrement augmenté depuis l'année 1970 et le nombre de personnes nourries est resté sensiblement le même — 600 repas chaque jour. Le nombre d'heures consacrées à

l'entretien des locaux a donc augmenté, bien que l'effectif global ait régressé. Les trente-trois sections et les nouveaux locaux sont là pour en témoigner. Pendant ce temps, l'horaire des personnes a heureusement diminué, passant de quarante-huit heures à quarante-quatre heures, à la dernière rentrée. Le barème dit « de 1966 » a toujours été opposé. Il s'ensuit qu'au mois de septembre, compte tenu d'un effectif qui devrait avoisiner les 750 élèves, la dotation de l'établissement serait de treize agents — 3,5 agents pour 540 demi-pensionnaires et 9,5 agents pour l'ensemble des élèves. Cinq postes seront donc « bloqués », voire transférés ou supprimés. Cela est bien sûr inimaginable. Lors de l'élaboration du barème de 1966, l'horaire des personnels de service était de 2 160 heures par an. Il se situe actuellement entre 1 750 et 1 800 heures, soit une diminution de 350 heures environ, soit 6 300 heures pour dix-huit agents. En conséquence, il lui demande si, à partir de cet exemple, une solution ne pourrait être trouvée en aménageant le barème de 1966 — non adapté aux circonstances actuelles — et en attribuant un poste d'agent pour soixante demi-pensionnaires. Cette modification, si elle était adoptée, créerait un certain nombre de postes et permettrait de débloquer une situation dénoncée depuis pas mal de temps, notamment par les gestionnaires des établissements scolaires.

Réponse. — Il est certain que l'application des normes de répartition des emplois de personnel administratif et de service définies en 1966, et dont le caractère indicatif a toujours été souligné, ne permet de cerner que de manière imparfaite les besoins des établissements. C'est la raison pour laquelle l'administration centrale invite en permanence les autorités académiques à tenir compte pour affecter les emplois, non seulement du nombre d'élèves accueillis, mais également des autres charges qui pèsent sur les établissements telles que les contraintes pédagogiques, le mode d'hébergement des élèves, les surfaces à entretenir. La stricte application des normes de 1966 aurait effectivement conduit à attribuer treize emplois de personnel de service au collège Racine de Saint-Brieuc qui dispose en fait de dix-huit emplois de cette catégorie. Le recteur de l'académie de Rennes a ainsi tenu compte de l'ensemble des sujétions auxquelles doit faire face cet établissement et, malgré la diminution du nombre des élèves et la fermeture de l'internat, la dotation du collège Racine n'a été réduite que de deux emplois de personnel de service respectivement en 1974 et 1977, sans qu'il soit prévu à l'heure actuelle d'y opérer de nouvelles suppressions. Il convient d'ajouter que ces deux emplois ont été affectés à des établissements de l'académie qui avaient à satisfaire des besoins supplémentaires.

#### Enseignement secondaire (programmes).

2172. — 14 septembre 1981. — M. Jean Beaufort attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'enseignement de la biologie-géologie. Si les sciences naturelles sont enfin apparues dans les disciplines fondamentales des classes de seconde, les moyens budgétaires en postes n'avaient pas été prévus par le précédent pouvoir, ce qui empêchait l'ouverture réelle de ces classes. De plus, depuis quatre ans, l'enseignement expérimental de la biologie devenait quasi impossible dans les collèges en contradiction avec les programmes et les instructions par une suppression des groupes dans les collèges. Certes, nous nous félicitons de l'augmentation du nombre de postes prévue par votre ministère, mais nous tenons néanmoins à attirer votre attention sur le problème spécifique des sciences naturelles pour les classes de seconde qui, officiellement inscrites dans les programmes, ne seraient pas enseignées de fait à la rentrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder des moyens particuliers pour assurer les deux heures nécessaires à cet enseignement avec travaux pratiques.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache le plus grand intérêt au développement de l'enseignement des sciences naturelles. Un effort particulier a été réalisé afin de permettre la mise en place de cet enseignement en classe de seconde, dans le cadre des moyens nouveaux obtenus au collectif budgétaire 1981. Des emplois de professeurs stagiaires de lycée ont été attribués à toutes les académies afin que les cours puissent être assurés dès la rentrée des vacances de la Toussaint dans les établissements qui auront été retenus. L'enseignement y sera de deux heures hebdomadaires, dont une heure et demie de travaux pratiques. Cet effort sera poursuivi à la rentrée 1982.

#### Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

2282. — 14 septembre 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les barèmes fixés pour l'obtention des bourses nationales. De nombreuses familles se voient refuser ces bourses alors que leurs revenus sont modestes mais dépassent toutefois les barèmes fixés. D'autre part, les remboursements d'emprunts pour l'acquisition des habitations principales

ne sont pas pris en compte lors de l'examen des droits aux bourses nationales. Il lui demande si une modification des barèmes en cours est prévue et s'il est envisagé de tenir compte des remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une maison d'habitation.

**Réponse.** — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des charges et des ressources familiales appréciées selon un barème national qui permet de déterminer de façon précise la vocation à bourse de chaque candidat, quelle que soit son origine socioprofessionnelle. Les charges sont appréciées en points et les ressources sont celles de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée. Ces ressources correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer diminué, éventuellement, de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévus en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Pour l'année scolaire 1981-1982, il convient de rappeler que les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse a pu être allouée ont été relevés de 12,5 p. 100, pourcentage qui correspond à l'augmentation du S. M. I. C. en 1979, année de référence. Toutefois, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les charges résultant des emprunts contractés notamment pour l'acquisition d'un logement ou des primes d'assurance-vie ne sont pas prises en considération contrairement à ce qui est fait par l'administration fiscale au titre des mesures destinées à favoriser la construction et l'accession à la propriété. Il n'est pas possible, en effet, de tenir compte, pour la détermination de la vocation à bourse, de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent. La prise en compte de ces charges ne manquerait pas d'établir une discrimination entre les familles qui, même au prix de difficultés, peuvent acquérir ou améliorer leur logement et celles qui sont locataires, ce qui aurait pour résultat d'avantager les premières au détriment des secondes et notamment de celles qui, du fait du niveau trop modeste de leurs ressources, ne peuvent accéder à la propriété. Sur un plan plus général, il est exact qu'au cours des années passées, un certain retard avait été pris en ce domaine. Le ministre de l'éducation nationale va s'efforcer de faire en sorte que ce retard soit, sinon rattrapé en une année, ce que les contraintes budgétaires ne permettraient pas, du moins progressivement résorbé. C'est ainsi que le projet de budget pour 1982 prévoit une augmentation des crédits destinés au service des bourses d'études. En tant que de besoin, le ministre de l'éducation nationale rappelle, en outre, à l'honorable parlementaire que, dès le mois de juillet dernier, des mesures catégorielles en faveur des boursiers dont les familles éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants ont été prises, notamment au profit des élèves des sections d'éducation spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, de ceux qui suivent un enseignement technologique court et des élèves des classes de seconde, devenues classes de détermination. L'effort ainsi amorcé pour une amélioration de l'ensemble du système d'octroi des bourses d'études sera poursuivi.

#### Enseignement (élèves).

**2385.** — 14 septembre 1981. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la généralisation de la pratique des « listes supplémentaires » qui aboutit à ce qu'un nombre croissant de jeunes se trouvent, durant les mois d'été, dans une situation tout à fait angoissée quant à leur rentrée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre notamment pour éviter le système des doubles inscriptions qui est une des causes de ce problème.

**Réponse.** — La situation décrite par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre de l'éducation nationale; il apparaît toutefois que le recours à la liste supplémentaire est une nécessité lorsque le nombre des candidatures à l'admission dans un établissement spécialisé dépasse le nombre des places disponibles; l'inscription en liste supplémentaire permet à l'élève de prendre rang pour le cas où des désistements se produiraient, ou bien où des moyens budgétaires complémentaires permettraient d'augmenter à bon escient la capacité d'accueil de l'établissement; quant à la double inscription elle résulte principalement, semble-t-il, d'inscriptions prises parallèlement auprès de l'enseignement privé par certaines familles qui omettent d'avertir l'inspection académique départementale de leur désistement vis-à-vis de l'enseignement public. Il va de soi que la procédure complexe de l'affectation des élèves fait l'objet d'un effort constant d'amélioration de la part des services académiques et départementaux.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

**2501.** — 21 septembre 1981. — **M. Raymond Julien** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend faire appliquer, à la prochaine rentrée, l'article 10 du décret n° 81-546

du 12 mai 1981 stipulant que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune ». En effet, il crée de nouvelles charges qui n'avaient pu être prévues lors du vote des budgets communaux. En outre, les classes maternelles, le samedi matin, comptent un effectif d'enfants très inférieur à celui des autres jours, effectif qui tend aussi à être moindre en hiver. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'une part, un étalement des dispositions prévues dans le temps, et d'autre part, une modulation des mêmes dispositions en fonction des effectifs présents.

**Réponse.** — Le décret n° 81-546 du 12 mai 1981, pris sous le timbre du ministre de l'intérieur ne contient aucune disposition nouvelle et porte simplement codification des textes réglementaires en vigueur. L'article 4 du décret n° 78-1301 du 28 décembre 1976 dispose en effet que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal ». Il convient de noter en outre que cette disposition ne constituait pas en 1976 une innovation puisque la présence d'une femme de service dans les écoles maternelles avait été instituée par le décret organique du 18 janvier 1887. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire s'adresse au ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour obtenir toutes les précisions complémentaires qu'il souhaite sur cette question.

#### Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation scolaire).

**2609.** — 21 septembre 1981. — **M. André Sœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les familles de salariés sont de plus en plus privées du bénéfice des bourses scolaires, étant donné que les barèmes des revenus n'évoluent pas en fonction de l'évolution du coût de la vie. Par exemple, une famille de trois enfants n'ayant que 30 000 francs de revenus par an, soit 500 francs par personne et par mois, ne peut plus avoir de bourses scolaires. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation doit être modifiée et les mesures qu'il compte prendre pour que les salariés puissent bénéficier de l'attribution des bourses scolaires.

**Réponse.** — Le système actuel d'attribution des bourses d'études détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. En ce qui concerne le niveau des ressources retenu pour déterminer la vocation à bourse, dont l'honorable parlementaire estime qu'il n'évolue pas en fonction du coût de la vie, il est à observer que les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourses. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1981-1982, les ressources de l'année 1979 ont été prises en considération. Pour cette année scolaire, les plafonds de ressources permettant de retenir la vocation à bourse ont été relevés de 12,5 p. 100, pourcentage qui correspond à l'augmentation du S.M.I.C. en 1979. Pour reprendre l'exemple cité, il est vrai qu'une famille qui ne justifie pas d'autres charges que celle de trois enfants et dont le revenu brut global de 1979 atteignait 30 000 francs ne peut se voir reconnaître vocation à bourse, le plafond des ressources au-dessous duquel cette vocation est avérée étant fixé à 27 205 francs pour les douze points de charge dont cette famille bénéficie. Mais il convient de remarquer que si l'on entend se référer à un revenu brut global de 30 000 francs, celui-ci correspond à un revenu net, avant les déductions fiscales de 10 p. 100 et 20 p. 100, de 41 600 francs, perçu en 1979 et dans lequel ne sont pas incluses les indemnités à caractère familial. Par ailleurs, l'honorable parlementaire évoque spécialement la situation des salariés, il est porté à sa connaissance que, pour l'année scolaire 1980-1981, dernière statistique connue, le pourcentage de bénéficiaires de bourses appartenant à cette catégorie socio-professionnelle atteignait 67,8 p. 100 de l'effectif total des boursiers du second degré. Il est néanmoins exact qu'au cours des années passées un certain retard avait été pris en ce domaine. Le ministre de l'éducation nationale va s'efforcer de faire en sorte que ce retard soit, sinon rattrapé en une année, ce que les contraintes budgétaires ne permettraient pas, du moins progressivement résorbé. C'est ainsi que le projet de budget pour 1982 prévoit une augmentation des crédits destinés au service des bourses d'études. En tant que de besoin, le ministre de l'éducation nationale rappelle, en outre, que, dès le mois de juillet dernier, des mesures catégorielles en faveur des boursiers dont les familles éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants ont été prises, notamment au profit des élèves des sections d'éducation spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, de ceux qui suivent un enseignement tech-

nologique court et des élèves des classes de seconde, devenues classes de détermination. L'effort ainsi amorcé pour une amélioration de l'ensemble du système d'octroi des bourses d'études sera poursuivi.

#### Enseignement pédagogique.

3159. — 5 octobre 1981. — M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la résolution du congrès national des directeurs de centres départementaux de documentation pédagogique (C.D.D.P.) qui souhaitent que soit créé dans chaque département un centre départemental d'éducation (C.D.E.). Ce centre départemental aurait non seulement un rôle de documentation, mais aussi un rôle d'animation et de formation pédagogiques auprès des enseignants. Ce C.D.E. serait doté d'un conseil d'administration ouvert non seulement à l'administration et au personnel, mais aux usagers et aux collectivités locales. Il lui demande si une telle transformation des C.D.D.P. en C.D.E. est envisagée dans un avenir prévisible.

Réponse. — La résolution du congrès national des directeurs des centres départementaux de documentation pédagogique sera prise en compte par la commission d'étude qui est chargée de définir les missions et les nouvelles structures du C.N.D.P. de ses centres régionaux et départementaux. A l'issue des travaux de cette commission, des propositions seront faites au ministère de l'éducation nationale dans les prochains mois.

#### Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation scolaire).

3269. — 5 octobre 1981. — M. Edouard Alphandery attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'insuffisante revalorisation des bourses scolaires. Depuis quelques années, le taux de la part de bourse est resté stable à 168,30 francs et ce en dépit de l'érosion monétaire. En outre, le bas niveau auquel est fixé le plafond de ressources déterminant la vocation à la bourse a entraîné une diminution du nombre de boursiers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour tenir compte de l'érosion monétaire, de relever substantiellement le montant des taux de bourses scolaires ainsi que le barème des plafonds servant à l'attribution de ces bourses.

Réponse. — Le système actuel d'octroi des bourses nationales d'études du second degré est fondé sur la comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier. Il permet de déterminer un nombre de « parts de bourse » d'autant plus élevé que les charges de la famille sont lourdes et que ses revenus sont modestes. En ce qui concerne le montant de la part de bourse, dont l'honorable parlementaire estime qu'il n'est plus en rapport avec l'érosion monétaire, on constate effectivement qu'il n'a pas augmenté au cours des trois dernières années scolaires. Mais le fait d'assimiler l'évolution du « taux de la part » de bourse à l'évolution moyenne du montant des bourses ne fait pas une exacte appréciation de la procédure utilisée, qui consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée, en multipliant ce taux de part — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses — par un « nombre de parts » qui résulte de l'application d'un barème public. Pour ce qui est du niveau des ressources retenues pour déterminer la vocation à bourse, il est à observer que ces ressources sont celles de l'avant-dernière année, ce qui, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourses. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1981-1982, les ressources de l'année 1979 ont été prises en considération. Pour cette année scolaire, les plafonds de ressources permettant de retenir la vocation à bourse ont été relevés de 12,5 p. 100, pourcentage qui correspond à l'augmentation du S. M. I. C. en 1979. Dans le même esprit, le crédit complémentaire spécial, mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourses supplémentaires, atteint maintenant 23 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Il reste qu'au cours des années passées, un retard certain avait été pris en ce domaine. Le ministre de l'éducation nationale va faire en sorte qu'il soit, sinon rattrapé en une année — ce que les contraintes budgétaires ne permettraient pas — du moins progressivement résorbé. C'est ainsi que le projet de budget pour 1982 prévoit une augmentation des crédits destinés au service des bourses d'études qui devrait permettre une amélioration aussi bien en ce qui concerne le niveau du plafond des ressources retenues que le montant de la part de bourse. En tant que de besoin, il est rappelé que, dès le mois de juillet dernier, des mesures catégorielles ont été prises, augmentant le nombre de parts attribuées aux boursiers dont les familles éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, soit parce qu'il

s'agit d'élèves originaires de familles particulièrement défavorisées, soit parce que les études poursuivies entraînent des dépenses supplémentaires. Ces actions spécifiques concernent les élèves des sections d'éducation spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, ainsi que ceux qui suivent un enseignement technologique court et les élèves des classes de seconde, devenues classes de détermination.

#### Bourses et allocations d'étude (conditions d'attribution).

3276. — 5 octobre 1981. — M. Henri Bayard fait part à M. le ministre de l'éducation nationale du problème que pose le système actuel d'attribution des bourses scolaires, notamment pour les familles de salariés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation et s'il est question d'actualiser les barèmes d'octroi de ces bourses scolaires.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème qui permet d'apprécier des situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle des familles. Au regard de cette réglementation générale, les salariés auxquels elle est applicable ne subissent pas de pénalisation ni ne bénéficient d'avantages particuliers. En amont toutefois, il importe de relever que, dans la mesure où ce sont les ressources fiscales — et, plus précisément, le revenu brut global, c'est-à-dire les ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et des indemnités à caractère familial — qui sont prises en considération, les inégalités qui subsistent encore dans notre fiscalité sont reproduites et accentuées légèrement par le système des bourses. Elles tiennent principalement à la sous-évaluation de certains revenus non salariaux et à la discrimination dans les abattements et charges déductibles. Peut-être être reconnus des droits et servies des prestations qu'une parfaite équité ne fonderait plus intégralement. Mais le ministère de l'éducation nationale n'a ni la vocation ni la compétence, ni les moyens de rechercher les ressources réelles des familles. Si donc injustice il peut y avoir, elle est cependant moindre qu'on le dit parfois. Il convient, en effet, d'observer que, pour l'année scolaire 1980-1981, correspondant aux derniers résultats connus, la répartition par catégories socio-professionnelles des bourses d'enseignement secondaire fait apparaître que les salariés représentent 67,8 p. 100 de l'effectif total des boursiers (43,5 p. 100 d'ouvriers, 12,5 p. 100 d'employés, 6,6 p. 100 de personnel de service, en particulier). L'évolution des prix et des revenus pourrait, de même, mettre les salariés dans une situation moins favorable pour la reconnaissance du droit à bourse. Or, tel n'est pas le cas. En effet, les ressources prises en considération ne sont pas celles dont dispose la famille au moment où est formulée la demande de bourses, mais celles dont elle a bénéficié deux ans avant, soit plus de deux années et demie avant la disposition de la bourse. Compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et des rémunérations, ce décalage est généralement favorable aux familles. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'entrée dans les classes de quatrième et de seconde, pour la durée de la scolarité. Ainsi, pour l'année scolaire 1981-1982, les ressources de l'année 1979 ont été prises en considération. Pour cette année scolaire, les plafonds de ressources permettant de retenir la vocation à bourse ont été relevés de 12,5 p. 100, pourcentage qui correspond à l'augmentation du S. M. I. C. en 1979. S'agissant du montant même des bourses servies, un retard certain a été pris dans le passé. Il n'est pas possible de le rattraper en une année, compte tenu des contraintes budgétaires. Dès le mois de juillet dernier cependant, des mesures catégorielles en faveur des boursiers dont les familles éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants ont été prises, notamment au profit des élèves des sections d'éducation spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, de ceux qui suivent un enseignement technologique court et des élèves des classes de seconde, devenues classes de détermination. Le projet de loi de finances pour 1982 permet, outre le maintien pour la rentrée prochaine des droits accordés cette année, de revaloriser la part de bourse. L'effort ainsi amorcé pour améliorer l'ensemble du système d'octroi des bourses d'études sera maintenu. La poursuite de la réforme de notre fiscalité et la recherche d'une meilleure connaissance des revenus, déjà entreprises, garantiront son efficacité et sa plus grande justice.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

3310. — 5 octobre 1981. — M. Jean-Claude Dassain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière des secrétaires de commission de circonscription préscolaire et élémentaire (C. P. P. E.) qui ne perçoivent pas d'indemnité

de logement. Instituteurs spécialisés titulaires ils assurent une fonction pédagogique de coordination de l'important travail effectué par les G. A. P. P. de leur secteur, dont les trois membres ont eux un droit au logement reconnu. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les secrétaires de commission de circonscription préscolaire et élémentaire puissent percevoir une juste indemnité de logement et qu'il soit ainsi mis fin à une discrimination injustifiée au sein d'une équipe d'enseignement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

3954. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Dessin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des secrétaires de commission de circonscription préscolaire et élémentaire (C. P. P. E.) qui ne perçoivent pas d'indemnité de logement. Instituteurs spécialisés titulaires ils assurent une fonction pédagogique de coordination de l'important travail effectué par les G. A. P. P. de leur secteur, dont les trois membres ont eux un droit au logement reconnu. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les secrétaires de commission de circonscription préscolaire et élémentaire puissent percevoir une juste indemnité de logement et qu'il soit ainsi mis fin à une discrimination injustifiée au sein d'une équipe d'enseignement.

*Réponse.* — Les instituteurs spécialisés exerçant les fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur de psycho-pédagogie ou de psychomotricité dans les groupes d'aide psycho-pédagogique bénéficient de l'indemnité représentative de logement versée par la commune dans la mesure où, rattachés à une école primaire, ils demeurent dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1983 et du 19 juillet 1889 qui mettent à la charge de la commune le logement de chacun des instituteurs attachés à ses écoles ou, à défaut, le versement d'une indemnité représentative. Les instituteurs secrétaires de commission de circonscription préscolaire et élémentaire ne sont pas fondés, *a contrario*, à prétendre au versement de cette indemnité puisqu'ils ne sont rattachés à aucune école communale et n'exercent plus des fonctions d'enseignement. C'est pourquoi ils peuvent se voir attribuer, en compensation, l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-342 du 20 juillet 1966 dont le bénéfice a été étendu, par décret n° 73-1096 du 18 novembre 1975, aux instituteurs et institutrices secrétaires des commissions médico-pédagogiques départementales et de circonscription devenues, depuis lors, commissions de l'éducation spéciale, départementales ou de circonscription.

## ENERGIE

*Charbon (commerce extérieur).*

401. — 13 juillet 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie** : 1° si la France est importatrice de charbon sud-africain et, si oui, de quelles quantités ; 2° s'il envisage de poursuivre, d'intensifier ou au contraire de limiter ces importations ; 3° s'il peut tracer une comparaison entre les importations françaises au cours des cinq dernières années et celles des autres pays de la C. E. E. ; 4° quelle part de la consommation ces importations représentent en France et dans les autres pays membres pendant la même période.

*Réponse.* — Sur les différents points développés par l'honorable parlementaire dans sa question relative aux importations françaises de charbon en provenance d'Afrique du Sud les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° les importations françaises de charbon originaire d'Afrique du Sud s'élevaient en 1980 à 9,2 millions de tonnes ; 2° la France importe aujourd'hui environ les trois cinquièmes de sa consommation de charbon. L'importance du courant extérieur implique donc qu'une attention toute particulière soit portée aux conditions de sécurité de nos sources d'approvisionnement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'attache en permanence à développer la diversification des achats français à l'étranger. Sa politique de diversification a donc permis à la France d'avoir, sur un marché très étroit, une variété d'approvisionnements aussi grande que possible. L'apparition de nouveaux pays charbonniers, au cours de la prochaine décennie, constitue, par ailleurs, un encouragement à poursuivre dans cette voie et un gage de réussite ; 3° les importations des pays de la C. E. E. en provenance de l'Afrique du Sud ont connu l'évolution suivante (en millions de tonnes) : 3, en 1976, 7,8 en 1977, 10,7 en 1978, 13,9 en 1979, 19,2 en 1980. La France représentait 63 p. 100 de ces importations en 1977 ; sa part a ensuite diminué régulièrement pour atteindre, en 1980, 48 p. 100 des achats de la C. E. E. Cette évolution est liée, outre les efforts de diversification déjà cités, aux achats croissants de nos partenaires importateurs ayant engagé plus tard que nous leur politique de retour au charbon ; leur part dans les importations de charbon sud-africain de la C. E. E. a

atteint en 1980 les chiffres suivants : Italie 16 p. 100, Danemark 17 p. 100, Belgique 10 p. 100 (chiffres 1980) ; 4° En 1980, la part moyenne du charbon sud-africain dans la consommation houillère des quatre pays importateurs de la C. E. E. (France, Italie, Belgique, Danemark) s'élève à 19,5 p. 100. La France se situe dans la moyenne C. E. E. ; en effet, cette part représente 20 p. 100 de la consommation nationale.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

676. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur la situation des mineurs bénéficiaires de la rente cumulable de la caisse autonome de Metz, rente payée aux mineurs après trente ans de services à condition qu'ils aient soixante-cinq ans ou cinquante ans pour ceux qui justifient de trente ans de services dont vingt ans au moins passés au fond. L'alinéa 2 de l'article 146 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines stipule que les mineurs de cinquante-cinq ans qui ne veulent pas faire valoir leurs droits à la retraite peuvent continuer de travailler, leur salaire continuant d'être soumis à cotisation mais que les services accomplis n'entreront en compte dans la détermination des droits que jusqu'à concurrence de trente ans. Pour remédier à cette absence de majoration, une « indemnité cumulable » ainsi que la possibilité de cumuler pendant les six derniers mois d'activité la pension de vieillesse et le salaire minier ont été créées. Il lui demande néanmoins si une mise à jour des règles de la sécurité sociale minière ne serait pas la formule la plus équitable pour régler ce problème. Il souhaiterait connaître les résultats des études menées conjointement par les houillères du bassin et les organisations syndicales, études qui étaient déjà en cours d'examen en 1979 dans les services des ministères de tutelle. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

*Réponse.* — L'article 146 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines permet l'ouverture du droit à rente ou pension de retraite à cinquante-cinq ans ; cet âge est abaissé à cinquante ans lorsque l'affilié du régime minier justifie à cet âge de trente années de services à la mine, dont vingt ans au moins au fond. Pour les mineurs qui, à l'âge de cinquante-cinq ans, ne souhaitent pas encore faire valoir leur droit à la retraite, les services qu'ils accomplissent n'entrent en compte, pour le calcul de la pension, que jusqu'à concurrence de trente ans, bien que leur salaire reste soumis à cotisations. Ces dispositions fondamentales du régime minier de sécurité sociale ont été dictées par le souci de préserver la santé des mineurs, souvent prématurément compromise par la pénibilité du travail, en incitant les intéressés, sans les y contraindre, à prendre prématurément leur retraite. Toutefois, pour atténuer l'incidence de la perte financière causée par l'absence de rémunération des cotisations, le décret du 27 novembre 1946 a institué une indemnité cumulable en faveur des mineurs qui choisissent de continuer le travail au-delà de cinquante-cinq ans et une allocation spéciale, attribuée jusqu'à cet âge, en faveur de ceux qui, pouvant prendre leur retraite à cinquante ans, ne cessent pas leur activité. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, il avait été effectivement envisagé une mise à jour des règles de la sécurité sociale minière comportant une extension de la durée d'assurance valable pour la retraite et la suppression correlative des indemnités cumulables et des allocations spéciales. Mais il n'est pas prévu d'entreprendre pour le moment une telle révision. Les mineurs sont, en effet, très attachés au principe des indemnités et allocations spéciales et ne souhaitent pas leur suppression. En outre, la situation actuelle sur le marché de l'emploi ne permet pas de recourir à une mesure qui pourrait inciter les mineurs à prolonger leur activité, sans doute au détriment de leur santé, et générerait l'embauchage de jeunes agents.

## ENVIRONNEMENT

*Cours d'eau (aménagement et protection : Lorraine).*

99. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'un plan d'eau très important a été réalisé en Lorraine sous le nom de « Lac de la Madine ». Or, il semblerait qu'actuellement, les conséquences d'une rupture du barrage aient été mal étudiées. Il souhaiterait notamment savoir si, récemment, de nombreuses pannes dans les appareils de contrôle de la tenue du barrage n'ont pas été enregistrées. Par ailleurs, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la tenue du barrage, qui est construit en bonne partie en terre, est assurée, notamment par rapport aux dégâts et aux cheminements déjà cités. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer s'il est vrai qu'en cas de rupture, les calculs ont montré que la commune de Thiaucourt, située à plusieurs kilomètres de distance, serait

submergée par environ 5 mètres d'eau et que de nombreux quartiers de la ville de Metz seraient eux-mêmes inondés il semblerait enfin que, dans le cadre de la préparation du plan Orsec, l'administration ait recensé les clochers situés à proximité du lac de la Madine afin de pouvoir sonner le tocsin. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de prévoir des mesures plus efficaces de mobilisation de la population.

**Réponse.** — Le lac de Madine, plan d'eau situé dans le département de la Meuse, comporte deux digues en terre, celle de Marmont et celle des Chevaliers, qui retiennent un volume d'eau de 12 millions de mètres cubes à la cote 224,50 et 30 millions de mètres cubes à la cote 227,50. La hauteur maximale est de l'ordre de 10 mètres. Il a été réalisé en deux tranches: la première tranche de 10 millions de mètres cubes a été exécutée pour le compte de la ville de Metz, maître d'ouvrage, pour ses besoins en eau; la seconde tranche qui comprend le rehaussement de 3 mètres de digue et l'aménagement d'une base de plein air et de loisirs est réalisée par la société d'équipement du bassin lorrain, société d'économie mixte, à laquelle le syndicat mixte de Madine a délégué sa maîtrise d'ouvrage. Les digues, ayant une hauteur inférieure à 20 mètres, ne sont pas soumises à la réglementation découlant des textes réglementaires relatifs à la protection des populations à l'aval des barrages. Cependant, compte tenu de la présence des populations situées en aval, un groupe de travail auquel participaient les divers services concernés des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle, a été chargé, en 1979, d'élaborer un plan d'alerte et de secours aux populations, pour le cas où un danger naîtrait du comportement des ouvrages de retenue. En conclusion, un plan a été mis au point dans le cadre d'un plan Orsec et déclaré applicable de sa signature par le préfet de la Meuse le 15 novembre 1979. Ce plan très précis décrit les moyens et les consignes de surveillance et d'alerte, le réseau étant testé deux fois par an sous le contrôle des services de la sécurité civile, la surveillance étant particulièrement renforcée en période d'inondation. Le dispositif de détection et de surveillance des digues comprend notamment une série de câbles de signalisation placés en tranchée couverte en béton et un ensemble émetteur-comptage ainsi que des indicateurs de niveau d'eau le long des digues. Les appareils de télé-alerte implantés dans les digues sont reliés à des récepteurs d'alarme installés à la brigade de gendarmerie de Thiaucourt, qui est chargée d'alerter en cas de danger les maires et autorités responsables, les cloches dont il est fait état dans la question ne constituant qu'un des moyens parmi d'autres. Quant aux dégâts éventuels provoqués par les rats, c'est un problème courant pour les digues en terre et il ne semble pas que des problèmes particuliers se posent. Il appartient en tous cas au maître d'ouvrage de procéder aux surveillances et vérifications nécessaires. En ce qui concerne les câbles reliant les appareils de détection au récepteur d'alarme, ils sont suffisamment protégés dans leurs tranchées.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: cours d'eau).*

**1339.** — 10 août 1981. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** la procédure qui a été engagée en 1976 en vue du déclassement de l'ancien domaine public fluvial par suite de l'endigement de la ravine des Patates, à Durand, à Saint-Denis de la Réunion, et l'engagement qui avait été pris de céder à la commune les terrains exondés à un prix symbolique. Il lui signale que cette procédure n'a toujours pas abouti, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour hâter son déroulement.

**Réponse.** — La poursuite de l'instruction de la procédure de déclassement de la ravine des Patates à Durand est subordonnée à une redéfinition des limites du domaine public. Les phénomènes qui ont été observés lors du passage du cyclone *Hyacinthe* ont en effet conduit à envisager une modification des limites initialement prévues pour améliorer le fonctionnement de la ravine. La définition de nouvelles limites des terrains à déclasser, effectuée par la direction départementale de l'équipement de la Réunion, est en cours d'achèvement et la procédure de déclassement pourra donc être reprise prochainement. En ce qui concerne l'engagement qui aurait été pris de céder à la commune les terrains exondés à un prix symbolique, il est précisé qu'en tout état de cause, le transfert des propriétés du terrain à la commune sera réalisé après déclassement du bien moyennant le prix fixé par le service du domaine. En effet, les cessions gratuites d'immeubles appartenant à l'Etat s'analysent en subvention en nature entrant dans la catégorie des immeubles en capital et sont, dès lors, prohibées par la réglementation budgétaire et domaniale.

*Pêche (réglementation.)*

**1658.** — 24 août 1981. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la discrimination fiscale entre les eaux dites « libres » et les « enclos privés » en matière

de pêche de loisir. Les « enclos privés » ne sont pas soumis aux taxes piscicoles. Aussi, dans les régions où ils sont nombreux, les associations de pêche et de pisciculture voient le nombre de leurs adhérents diminuer. D'ailleurs, un projet de loi (Assemblée nationale, n° 1983) relatif à la pêche fluviale a été adopté par le Sénat, le 9 octobre 1980, mais n'a jamais été mis en discussion à l'Assemblée nationale par le précédent Gouvernement. Elle lui demande donc : s'il envisage l'extension de ces taxes piscicoles aux « enclos privés » ; si le projet de loi relatif à la pêche fluviale va être inscrit prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

**Réponse.** — Les enclos piscicoles licitement aménagés, pendant les temps qu'est réalisé l'état de clôture, ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la pêche fluviale en application de l'article 427 du code rural. Ces enclos ne peuvent être créés qu'en vue de l'amélioration de la production piscicole des fonds d'eau et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement de poissons des eaux libres. Dans la mesure où leur prolifération le long des cours d'eau pose de graves problèmes, il est envisagé de les réglementer plus sévèrement. Cette question sera réglée dans le cadre du projet de loi actuellement à l'étude dans l'esprit de limiter la privatisation abusive et mercantile du droit de pêche et qui viendra en discussion à la session parlementaire de printemps.

*Voirie (routes : Rhône).*

**3663.** — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** les appréhensions des agrobiologistes du département du Rhône redoutant les conséquences, pour les riverains des routes des monts du Lyonnais, de l'emploi de désherbants chimiques par les services des ponts et chaussées ayant la mission d'entretenir et de nettoyer le bord des routes départementales ou nationales sur le territoire du département du Rhône. Il lui demande : 1° quelle est la composition chimique des désherbants utilisés par la direction départementale de l'équipement du Rhône pour l'entretien et le nettoyage des talus et bords des routes nationales et départementales du département du Rhône et notamment dans les six cantons de l'Ouest lyonnais ; 2° s'il est exact que les bordures de ces routes seraient traitées par des désherbants dérivés du chlorate de soude et en comportant un pourcentage élevé ; 3° s'il n'estime pas devoir s'assurer que les désherbants utilisés par les directions départementales de l'équipement ne comportent aucun risque immédiat et à long terme de pollution préjudiciable à la santé des riverains des routes entretenues par ces directions.

**Réponse.** — La question posée par l'emploi du chlorate de sodium comme désherbant routier a déjà retenu l'attention du ministère de l'environnement. Après enquête, il s'avère que c'est bien ce produit qui est utilisé dans les six cantons de l'Ouest lyonnais par les services de l'équipement du Rhône. La spécialité commerciale contient 60 p. 100 de substance active. Elle a reçu une autorisation de vente pour le désherbage des zones non cultivées, cours, allées, fossés, chemins, de la part des instances chargées de l'homologation des produits antiparasitaires du ministère de l'agriculture auxquelles est associée la direction de la prévention des pollutions du ministère de l'environnement. Le produit est classé au tableau C, dangereux, du code de la santé, eu égard au risque qu'il présente d'irritation de la peau et des muqueuses pour les utilisateurs non protégés. Cependant, aux doses employées (18 kilogrammes par mètre carré) et avec sa solubilité très grande, il n'entraîne pas de risque immédiat ou différé pour les riverains. Par contre, du fait de l'inquiétude qu'il suscite pour les plantes des jardins voisins, le produit rencontre de plus en plus de difficultés psychologiques d'emploi, surtout en secteur en pente. Aussi les services concernés préfèrent-ils, en attendant l'apparition de nouvelles techniques, se limiter au fauchage, considérant le chlorate de sodium comme présentant trop de risque pour le voisinage dans leur secteur compte tenu des penes locales, quel que soit l'usage constant qui en est fait par ailleurs dans les parcs et monuments publics depuis le début du siècle.

#### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires).*

**1685.** — 24 août 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la modification de l'article L. 18 du code des pensions, accordant aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants une majoration de retraite de 10 p. 100. Alors que sur le plan fiscal des mesures spéciales sont prévues en faveur des parents ayant élevé des enfants handicapés (deux demi-parts d'abattement par enfant handicapé pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ce qui est juste et normal), l'article L. 18 du code des pensions n'accorde aucun avantage à ces mêmes parents.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, dans le calcul de la majoration de la retraite, un enfant handicapé compte double, en raison des difficultés morales et matérielles qu'ont subies les parents pour élever cet enfant.

*Réponse.* — Il est exact que les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles ne prévoient pas de conditions particulières en faveur des fonctionnaires ayant élevé un ou plusieurs enfants handicapés. On peut cependant remarquer que la majoration de 10 p. 100 de la pension s'analyse davantage comme une mesure prise en faveur de fonctionnaires qui ont élevé une famille nombreuse et non comme une prestation destinée à compenser les frais d'éducation de chacun des enfants. L'aménagement des dispositions dans le sens souhaité par le parlementaire entraînerait également des difficultés pour l'appréciation de la durée de l'éducation selon que l'enfant est né handicapé ou l'est devenu par accident. Il n'est, dès lors, pas envisagé de donner pour le moment une suite favorable à la proposition du parlementaire. Le Gouvernement s'est toutefois préoccupé de la situation des parents d'enfants handicapés adultes en faisant adopter par le Parlement la loi n° 81-879 du 25 septembre 1981 permettant à ces parents de bénéficier des reculs de limite d'âge au titre des charges de famille.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

2673. — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de l'extension des effets de l'article 24 (n° 3) de la loi du 26 décembre 1964 aux fonctionnaires masculins. Cet article, qui régit le code des pensions des fonctionnaires, permet à la femme fonctionnaire de jouir immédiatement de sa pension civile lorsqu'elle est mère d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de cet article les pères fonctionnaires qui assurent seuls la charge d'un ou de plusieurs enfants handicapés dans le cas, par exemple, du décès de la mère.

*Réponse.* — L'aménagement des conditions d'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires ne peut que s'inscrire dans le cadre d'études plus générales et qui sont menées en liaison avec celles concernant le secteur privé placées sous la responsabilité du ministre de la solidarité nationale. L'état des travaux en cours ne permet pas pour le moment d'avoir une idée précise sur le contenu définitif des décisions. En tout état de cause, afin de permettre aux fonctionnaires de mieux faire face aux difficultés liées à l'éducation des enfants, le Gouvernement a l'intention d'améliorer la législation et la réglementation sur le temps et l'organisation du travail, notamment sur le travail à temps partiel. A l'heure actuelle, il convient de préciser que le décret modifié n° 79-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat prévoit notamment que les fonctionnaires sont autorisés à travailler à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de seize ans ou pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

2873. — 28 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des pensionnés militaires reconnus aptes physiquement, et qui ont contracté des maladies ou des blessures pendant leur service militaire. Ces pensionnés militaires peuvent prétendre passer le concours « emplois réservés » pour être admis éventuellement dans la fonction publique. Mais très souvent, arrivés à l'âge de soixante ans, c'est-à-dire l'âge de la retraite, ils ne peuvent atteindre le nombre d'annuités maxima, en raison notamment de leur hospitalisation. Dans le cadre de la réforme totale des retraites, ne serait-il pas possible que ces personnes puissent obtenir une retraite totale, par le rachat de points, entre autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Selon les dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite toute période ne correspondant pas à des services effectifs ne peut pas être prise en compte dans la pension. Il ne paraît donc pas possible d'autoriser des pensionnés militaires devenus fonctionnaires par les emplois réservés à faire valider pour la retraite des fonctionnaires des périodes d'hospitalisation antérieures à leur recrutement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

2884. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'un processus d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires a été amorcé par le Gouvernement précédent qui a toujours agi pour freiner ce processus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier jusqu'à l'intégration totale tant attendue par les retraités du secteur public.

*Réponse.* — Il a été procédé depuis 1968 à l'intégration de 14 points de l'indemnité de résidence dans le traitement d'activité des fonctionnaires. Pour 1981, l'incorporation dans le traitement soumis à retenue pour pension d'un point de l'indemnité de résidence à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 a été décidée. Il n'est pas possible de préjuger pour l'instant du calendrier d'intégration à venir. Toutefois, le principe même de l'indemnité de résidence n'est justifié par aucun argument économique ou social et devrait donc à terme être supprimé.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

3406. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires mères de famille qui, à un moment de leur carrière, ont demandé à être mises en disponibilité pour convenance personnelle, c'est-à-dire en réalité pour s'occuper plus particulièrement de l'éducation de leurs enfants. Compte tenu de la situation générale de l'emploi et de la nécessité d'améliorer les conditions de la vie familiale, il lui demande s'il ne serait pas opportun de permettre aux mères de famille d'améliorer le montant de leur retraite en leur permettant de racheter les cotisations se rapportant aux périodes pendant lesquelles elles se sont mises en disponibilité. Il semble que des mesures de cet ordre seraient de nature à libérer des emplois dans la fonction publique, et en conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — La prise en compte dans la constitution du droit à pension des périodes de disponibilité accordées à la femme fonctionnaire pour élever ses enfants en application de l'article 44 du statut général des fonctionnaires dérogerait tant aux dispositions du statut général que du code des pensions civiles et militaires de retraite. La disponibilité en application de l'article 44 de l'ordonnance du 4 février 1959 est la position du fonctionnaire, qui placé hors de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. L'article L. 9 du code des pensions dispose, en outre, que le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension. Enfin, il convient de souligner que la durée de disponibilité accordée à la femme fonctionnaire, mère de famille n'est pas limitée dans le temps. Par conséquent, si les périodes considérées étaient prises en compte pour la retraite, l'hypothèse ne peut être écartée de situations dans lesquelles les annuités liquidables seraient constituées par la majeure partie de périodes de disponibilité. Une telle situation conduirait à faire perdre à la pension de retraite de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération des services effectivement accomplie en qualité de fonctionnaire. Sans doute, la situation des femmes fonctionnaires en disponibilité pour élever des enfants sera-t-elle examinée à nouveau à l'occasion de la concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels ; mais il paraît encore trop tôt pour indiquer les suites qui pourraient être éventuellement données à ce dossier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

3680. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les modalités réglementaires permettant aux fonctionnaires mères de famille de trois enfants et plus, de prendre leur retraite à partir de quinze années d'activité. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de revenir à un mécanisme permettant aux mères de famille de bénéficier d'un avancement d'âge de la retraite en fonction du nombre d'enfants qu'elles ont élevé, et cela à partir du premier.

*Réponse.* — L'aménagement des conditions d'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut que s'inscrire dans le cadre d'études plus générales et qui sont menées en liaison

avec celles concernant le secteur privé placées sous la responsabilité de Mme le ministre de la solidarité nationale. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des décisions qui seront retenues notamment en ce qui concerne la mesure proposée.

### INDUSTRIE

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Essonne).*

514. — 20 juillet 1981. — **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise C.G.C.T. de Massy (Essonne) filiale d'I. T. T. Cette entreprise spécialisée dans la construction de matériel téléphonique menace de réduire encore le nombre d'emplois après que ceux-ci aient déjà été abaissés de 1700 à 600. A cet égard, le syndicat C. G. T. de l'usine signale que ces dispositions ont été prises par la direction pour réduire les moyens de production. Alors qu'un grand nombre de familles ouvrières et rurales ne disposent pas encore du téléphone, il serait profondément dommageable pour la France que l'unité de Massy soit démantelée. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir et développer l'emploi et les capacités de production à l'usine C. G. C. T.-Massy.

*Réponse.* — Le changement rapide de technologie dans l'industrie du téléphone, décidé en France ces dernières années et qui se généralise dans l'ensemble des pays producteurs qui sont nos concurrents, nécessite de profondes modifications dans l'outil de production des entreprises de cette branche. Cette mutation technologique conduit à abandonner les centraux téléphoniques électromécaniques du type Pentaconta. C'est pourquoi la direction de la compagnie générale de constructions téléphoniques (C.G.C.T.) a décidé de revendre ou de réformer certains outillages spécifiques utilisés depuis de nombreuses années pour la production de pièces destinées aux centraux téléphoniques électromécaniques de ce type. La direction de l'entreprise explique cette décision par le fait que la capacité de production de l'usine de Massy est désormais surabondante par rapport aux besoins du marché dans ce type de produits. L'administration des P.T.T. ne commande plus, en effet, de centraux téléphoniques de type Pentaconta et seules subsistent certaines commandes résiduelles à l'exportation. Une capacité de production largement supérieure au volume des commandes attendues à l'exportation pour ce produit, qui est en fin de vie industrielle, sera conservée. Le Gouvernement étudie les mesures à mettre en œuvre pour résoudre les problèmes posés par la nécessaire adaptation de l'outil de production de cette filiale française du groupe américain I.T.T.

*Etudes, conseils et assistance (ingénierie).*

709. — 27 juillet 1981. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le conseil des ministres du 17 juin dernier a décidé d'accorder des prêts aux petites et moyennes entreprises en difficulté ou en développement. Or, il apparaît que le secteur de l'ingénierie ne serait pas concerné par cette mesure. Cette exclusion, si elle devait être confirmée, serait tout à fait injustifiée et d'autant plus inéquitable que la plupart des bureaux d'études, prestataires de leurs services auprès des entreprises publiques et des collectivités locales subissent les conséquences des délais de paiement excessivement longs en usage dans l'administration. Ces bureaux qui ont un effectif compris entre cinq et vingt personnes ont à faire face, de ce fait, de sérieux problèmes de trésorerie qui les obligent à demander aux établissements bancaires des découverts qui augmentent dangereusement leurs charges financières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir comprendre les petites et moyennes entreprises de l'ingénierie parmi celles appelées à pouvoir bénéficier de l'aide des pouvoirs publics.

*Réponse.* — Le ministre de l'industrie précise à l'honorable parlementaire qu'il a été répondu, sous le timbre du ministère de l'économie et des finances, à sa question écrite n° 710 en date du 27 juillet 1981 portant sur le même objet que celle enregistrée sous le n° 709 et posée directement à son département. (*Journal officiel* du 28 septembre 1981, Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 2780.)

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

1064. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° si le dispositif de protection de l'industrie française de l'automobile lui paraît suffisant pour faire face aux fabrications japonaises ; 2° s'il envisage des mesures nouvelles et, dans cette hypothèse, lesquelles.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire évoque le dispositif de protection de l'industrie française de l'automobile visant à faire

face aux importations de voitures japonaises. Il y a lieu de souligner à cet égard que cette industrie est confrontée à une situation difficile, caractérisée notamment par le rétrécissement du marché et l'apreté de la concurrence internationale. Au plan des échanges, la France a importé en 1980 un total de 62 342 voitures en provenance du Japon alors qu'au cours de la même année elle n'a exporté vers ce pays que 883 véhicules. Le déficit commercial enregistré avec le Japon dans ce secteur d'activité s'est élevé à 1 190 millions de francs en 1980. Les immatriculations de voitures d'origine japonaise ont, quant à elles, représenté 2,9 p. 100 de notre marché intérieur en 1980 et 2,5 p. 100 pour les huit premiers mois de 1981. Le Gouvernement a rappelé aux autorités japonaises que le niveau actuel des ventes de voitures japonaises en France ne devait pas être dépassé tant que n'aurait pas été constaté un rééquilibrage des échanges dans ce secteur. S'agissant du marché européen et en particulier de celui de la Communauté qui constitue le principal débouché des exportations de voitures françaises, il est à noter que les autorités japonaises ont annoncé des décisions de modération de leurs ventes dans certains pays de la C. E. E. Le Gouvernement suit avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire, il l'a évoquée à plusieurs reprises avec ses partenaires de la Communauté européenne et il continuera de le faire. Plus généralement, le Gouvernement qui a marqué sa volonté de maintenir l'emploi est persuadé de la nécessité d'une permanente adaptation de notre industrie automobile et partant d'un effort continu de compétitivité. C'est pourquoi, il entend veiller en permanence à ce que l'ensemble des conditions soient réunies pour que ce secteur essentiel à l'économie française puisse maintenir ses positions, sur le marché national et à l'exportation, au cours des prochaines années.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

1721. — 24 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est informé des initiatives prises par le comité de coordination des constructeurs de machines tournantes électriques du Marché commun (C. O. M. E. L.) qui vient d'introduire une plainte auprès de la commission européenne en raison des ventes à bas prix de moteurs électriques fabriqués par les pays de l'Est. L'enquête européenne a été ouverte. Il aimerait savoir quelle est la situation pour la France de ces importations et si elles représentent un pourcentage significatif et donc dangereux pour l'industrie française des moteurs électriques. Si tel est le cas, que pense faire le Gouvernement.

*Réponse.* — La plainte à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne une demande déposée auprès de la commission des communautés européennes, le 24 avril 1981, par le comité de coordination des constructeurs de machines tournantes électriques du Marché commun (C. O. M. E. L.), tendant au réexamen des engagements souscrits les 22 février et 19 juin 1980 par certains pays de l'Est, dans le cadre de la procédure anti-dumping, ouverte le 25 avril 1979, et relative aux importations de moteurs électriques polyphasés normalisés. Comme leurs confrères européens, les producteurs français estiment que ces importations à bas prix sont préjudiciables à leur niveau d'activité, donc à celui de l'emploi dans ce secteur industriel. Ils jugent que cette situation est d'autant plus inquiétante que le marché français a été approvisionné au premier semestre 1981 à plus de 44 p. 100 par des importations et que celles en provenance des pays de l'Est se sont accrues de 32 p. 100 par comparaison au premier semestre 1980. L'évolution de ces importations et des ventes en France par les constructeurs français est la suivante (en milliers de moteurs) :

	1972	1977	1978	1979	1980	PREMIER semestre 1981.
Ventes en France par les constructeurs français .....	1 008	825	747	753	731	327,6
Importations totales .....	141	325	400	387	538	258,5
Dont pays de l'Est .....	64	132	233	195	275	151,5

Une procédure est en cours, depuis l'avis paru à cet effet au *Journal officiel* des Communautés, n° C 197/2, du 5 août 1981. A l'issue de cette procédure d'instruction, la commission consultera, suivant l'usage, les pays membres sur les propositions qu'elle estimera les plus adaptées au problème posé (solution transactionnelle, droit anti-dumping, institution de quotas...). Le Gouvernement français aura ainsi l'occasion de faire connaître sa position sur les mesures qui lui paraîtront de nature à satisfaire au mieux l'intérêt national dans ce contexte.

## Informatique (entreprises).

1813. — 24 août 1981. — **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés rencontrées par l'industrie informatique française dont la presse se fait l'écho depuis le début du mois de juillet et plus particulièrement en ce qui concerne la direction générale de la Société C.I.I. Honeywell-Bull. Le conseil d'administration de cette société, réuni le 3 juillet dernier, a démis de ses fonctions le président directeur général de l'entreprise. Pourtant, pendant quatre années, l'administration lui a apporté sa confiance avec des subventions et des commandes garanties. De son côté C.I.I. Honeywell-Bull a, pendant ces quatre années, doublé son chiffre d'affaires, réalisé en 1979 et 1980 des bénéfices importants et, dans le même temps, embauché plus de 4 000 personnes. En 1981, l'annonce de cette révocation a provoqué, dans les milieux spécialisés, et également parmi certains syndicats, des réactions d'inquiétude sur l'évolution du secteur informatique français, notamment après la cession de la société Logabax à la firme italienne Olivetti et la prise de contrôle — à la veille des nationalisations — de la bureautique par cette même firme étrangère. En outre, les différentes analyses des spécialistes autorisés sont contradictoires, quant au motif réel de cette décision. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette décision du conseil d'administration, dont on notera que les élus représentatifs de l'Etat se sont abstenus lors du vote, est consécutive à de réelles erreurs de gestion ou si elle doit laisser prévoir un changement de stratégie du Gouvernement concernant l'orientation qui sera donnée à l'industrie de l'informatique et de la bureautique.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire attire l'attention sur les raisons de la décision prise le 3 juillet par le conseil d'administration de C. I. I. B., concernant le président directeur général en fonction depuis plusieurs années. C'est principalement à partir d'une différence d'appréciation sur l'importance de la marge de manœuvre laissée à la direction de la filiale qu'un désaccord puis un conflit se sont développés entre le président directeur général et son actionnaire majoritaire. La décision du conseil est le résultat d'un processus de décision interne au groupe Saint-Gobain dans lequel les pouvoirs publics n'avaient pas à intervenir.

## Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

1978. — 31 août 1981. — **M. Alain Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les informations qui circulent au sujet d'un accord entre la société française Thomson et un groupe japonais. Portant sur les très importants marchés du vidéo-disque, cet accord, s'il était conclu, signifierait l'abandon par l'industrie française de la production de cette technique nouvelle dont les répercussions touchent non seulement le domaine industriel et commercial mais aussi la culture et toute la communication sociale. Cela serait d'autant plus déplorable que cet éventuel accord interviendrait dans la période précédant immédiatement la nationalisation de Thomson annoncée par la déclaration de **M. le Premier ministre** à l'Assemblée nationale. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour empêcher la conclusion de cet accord.

*Réponse.* — En vue de sa production et de sa commercialisation, Thomson a signé un accord avec la société japonaise T. E. A. C. et le groupe américain 3M. T. E. A. C. interviendra pour la fabrication et les développements futurs du vidéodisque, ainsi que pour sa commercialisation en Asie essentiellement. 3M assurera la fabrication des disques et la commercialisation du système en Amérique et en Europe. Thomson se réserve l'exclusivité de la commercialisation des lecteurs dans les pays diffusant la télévision en Sécam, et participera avec T. E. A. C. au développement des nouvelles générations de lecteurs. En outre, Thomson se réserve la possibilité de rapatrier ultérieurement la production des lecteurs dès que les conditions le permettront de façon rentable. Il est fort probable dans cette hypothèse que Thomson fournira l'ensemble des lecteurs pour le marché européen. La nouvelle politique qui sera entreprise dans le cadre des nationalisations s'attachera à supprimer les cloisonnements entre les activités de recherche, d'industrialisation et de commercialisation qui ont entraîné un manque de compétitivité sur certaines lignes de produits. Cependant, les effets de ces réformes de fond ne pourront être immédiats, de sorte qu'il n'est pas envisageable à brève échéance que Thomson puisse produire à de façon rentable le vidéodisque institutionnel. Par ailleurs, subventionner une telle fabrication eût été contraire à la volonté de confier d'avantage ces responsabilités aux industriels. L'accord proposé par Thomson était donc la seule possibilité de voir commercialiser son standard de vidéodisque et d'en permettre ultérieurement une fabrication en France.

## Edition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).

2574. — 21 septembre 1981. — **M. Manuel Escoffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'imprimerie Georges-Lang, située 39 à 45, rue Archereau, 75019 Paris. Il lui rappelle que cette entreprise, qui fut la première imprimerie française, est en règlement judiciaire depuis le 14 janvier 1981, qu'elle emploie 850 personnes, et que si aucune solution industrielle n'est dégagée pour le 15 septembre 1981, le président du tribunal de commerce de Paris prononcera la liquidation de biens et la mise en faillite : ce qui entraînerait le licenciement de l'ensemble du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de manière à sauver cette entreprise située dans un arrondissement particulièrement frappé par le chômage.

*Réponse.* — Le groupe Georges Lang a connu depuis mars 1977, date de son admission à la procédure de suspension provisoire des poursuites, une période de vicissitudes, marquée notamment par la démission de ses principaux dirigeants, la perte d'une partie de sa clientèle, l'échec de plusieurs tentatives de solution industrielle, et la mise en règlement judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Paris le 14 janvier dernier. Compte tenu de l'importance du groupe Georges Lang dans le secteur de l'héliogravure, la recherche d'une solution viable et équilibrée permettant la sauvegarde de l'outil de production constitue naturellement une préoccupation prioritaire des pouvoirs publics. La mise en place d'une telle solution appellera très vraisemblablement un effort financier substantiel de l'Etat. Mais, aucune solution ne pourra être apportée aux problèmes du groupe en l'absence, d'une part, de partenaires susceptibles d'assumer les responsabilités industrielles et financières du redressement, et d'autre part d'un programme susceptible à la fois d'améliorer la compétitivité de l'entreprise et de réunir le consensus social indispensable. Dans ce but, de nombreuses réunions sont organisées sous l'égide du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles pour examiner le cas de chaque unité du groupe, la décision du tribunal de commerce ayant été reportée au 15 décembre 1981.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

## Ventes d'immeubles.

181. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés engendrées par l'application des notifications de la commission de sécurité compétente dans le cas d'un immeuble à usage d'établissement recevant du public. Les établissements recevant du public sont soumis, en matière de sécurité contre l'incendie, aux dispositions du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les numéros R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitat. Au titre de l'article R. 123-19, il est notamment indiqué qu'à l'issue de chaque visite de la commission de sécurité compétente il est dressé un procès-verbal et que le maire notifie le résultat de la visite aux exploitants. Or il a souvent été constaté que ces procès-verbaux ou notifications n'étaient ni communiqués ni transmis au moment de la cession d'un fonds ou d'un immeuble à usage d'établissement recevant du public par le vendeur à l'acquéreur. Ce dernier ne découvre ainsi qu'après la signature de l'acte de vente, lors d'une nouvelle visite de la commission, les observations précédemment faites et notifiées et il peut s'ensuivre pour le nouvel exploitant l'obligation de procéder sans délai à des travaux ou aménagements souvent importants et coûteux. A la limite, l'acquéreur peut même se trouver mis dans l'impossibilité d'exploiter : le cas peut être ainsi cité d'un hôtel-restaurant dont la partie hôtel est apparue, peu après la cession, comme impropre, du point de vue sécurité, à accueillir du public. Tout en admettant qu'il appartient évidemment surtout à l'acquéreur en puissance de rechercher les renseignements nécessaires sur l'état et les vices de l'établissement qu'il désire acheter, il lui demande s'il ne serait pas utile d'imposer aux officiers ministériels établissant les actes d'incorporer à ceux-ci une mention, sinon la reproduction *in extenso* des dernières notifications reçues par le vendeur en application de l'article R. 123-49.

*Réponse.* — L'acquéreur d'un immeuble à usage d'établissement recevant du public a, dans la situation actuelle, les moyens d'être informé sur la conformité de l'établissement du point de vue de la sécurité. Les exploitants et propriétaires d'établissements recevant du public sont en effet obligés de tenir un registre de sécurité (article R. 123-51) sur lequel sont notamment reportées « les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ». Le vendeur a lui-même, à l'égard de l'acheteur éventuel, une obligation précontractuelle de renseignements et toute violation de cette obligation, notamment la dissimulation de faits susceptibles, s'ils étaient connus, d'avoir une influence déterminante sur le consentement de l'acheteur, engage la responsabilité du vendeur, qui peut être condamné à des dommages et intérêts.

*Police (fonctionnement : Haute-Vienne).*

1684. — 24 août 1981. — **M. Marcu Maccœur** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que des incidents graves mettant en danger la sécurité des biens et des personnes éclatent régulièrement lors des manifestations organisées par les associations de quartier au cours des fêtes populaires, ou dans les bals. Ces incidents se répètent à Limoges et dans la plupart des villes françaises et ne peuvent être évités qu'en augmentant les effectifs des polices urbaines. A Limoges, l'effectif de police est pratiquement resté inchangé depuis trente-cinq ans alors que la population est passée de 100 000 habitants à 160 000 habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter sensiblement les effectifs de la police urbaine à Limoges.

*Reponse.* — La circonscription de police urbaine de Limoges comprend actuellement quarante-trois fonctionnaires en civil, deux cent-vingt-six grades et gardiens et vingt et un agents administratifs. Avant la fin de l'année, deux nouveaux agents administratifs y seront affectés. Ils permettront de remettre en service actif deux gardiens détachés à des activités sédentaires. D'autres mesures sont à l'étude pour le renforcement de ce service. Elles pourront être réalisées grâce à la création, en 1982, de 6 000 emplois supplémentaires dans la police.

*Voirie (politique en matière de voirie).*

1739. — 24 août 1981. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les collectivités locales réalisent souvent des travaux très coûteux pour l'amélioration et l'aménagement des réseaux de voirie. Or, il arrive très fréquemment que certaines administrations de l'Etat ou certains établissements publics de l'Etat fassent preuve d'une désinvolture évidente et se refusent à toute programmation de leurs travaux, ce qui cause des dommages aux collectivités locales. Il apparaît indispensable que des solutions soient trouvées pour régler cette situation, qui suscite une vague de protestations non seulement chez les élus locaux, mais même dans l'ensemble de la population. La solution réside sans doute dans une déclaration préalable des équipements publics à réaliser par les administrations de l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics de l'Etat. Cette déclaration préalable, adressée par exemple au préfet du département, pourrait donner naissance à un programme qui tiendrait compte à la fois des besoins des administrations désirant entreprendre ces travaux et des intérêts des collectivités locales sur le territoire desquelles ils doivent être entrepris.

*Reponse.* — Le Gouvernement est conscient des problèmes posés par l'absence d'une coordination efficace entre les différentes interventions sur la voirie des services gestionnaires de réseaux de distribution (eau, gaz, électricité, télécommunications, etc.). Cette situation résulte de l'existence de textes législatifs qui confèrent à certaines administrations un droit d'occupation permanente des voies publiques sans que l'exercice de ce droit soit subordonné à l'obtention préalable d'une permission de voirie. Afin de remédier aux inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation étudie de nouvelles dispositions qui pourraient être insérées dans le projet de loi portant transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

*Etrangers (cartes de séjour).*

1764. — 24 août 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités de délivrance des cartes de séjour attribuées aux membres de la famille des immigrés résidant et travaillant en France. Les ascendants des immigrés ne seraient autorisés à rejoindre ces derniers, dans le cadre du regroupement des familles, que lorsqu'ils auraient dépassé l'âge de soixante ans. Une telle mesure apparaît particulièrement restrictive et frappe notamment sur le plan moral comme sur le plan social les veuves âgées de moins de soixante ans dont le fils travaille en France et qui n'ont pas de famille dans leur pays d'origine. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable d'assouplir la réglementation en vigueur dans ce domaine en autorisant les veuves à bénéficier d'une carte de séjour dès l'âge de cinquante-cinq ans, obligation pouvant être faite, en revanche, aux intéressés de s'engager à ne pas chercher du travail en France et de ne pas s'inscrire à l'A. N. P. E.

*Reponse.* — Les conditions d'entrée et de séjour des membres des familles des étrangers résidant en France sont fixées par décret n° 76-383 du 29 avril 1976, et par la circulaire n° 7-76 du 9 juillet 1977 dont les dispositions ont été rappelées par une circulaire interrministérielle du 10 juillet 1981 (J.O., N.C. 226 du 26 septembre 1981). En ce qui concerne les ascendants il y a lieu de noter

tout d'abord qu'en vertu du traité de Rome et du décret n° 81-405 du 28 avril 1981 (J.O. du 29 avril 1981), les ascendants des travailleurs ressortissants des Etats membres de la Communauté économique peuvent se prévaloir du droit de séjourner auprès de ces derniers sur le territoire français. Dans les autres cas il n'existe pas de texte réglementaire reconnaissant aux ascendants le droit de s'établir en France auprès de leurs enfants. Cependant certains ascendants peuvent obtenir cette autorisation pour des considérations humanitaires notamment, lorsqu'il s'agit de personnes n'ayant plus de famille dans leur pays d'origine. Aucune condition d'âge n'est prévue pour bénéficier d'une telle mesure.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

2885. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il connaît un nombre très important de cas d'intégrations d'agents de l'Etat dans la fonction communale mais pas un seul cas de secrétaire général de mairie intégré dans un corps des fonctionnaires d'Etat, en dehors de: secrétaires généraux de Lille et de Marseille bénéficiaires du changement. Partant de cette constatation, il lui demande pour lever toute ambiguïté sur les passerelles préconisées par le projet de loi sur la réforme des collectivités locales de lui donner l'assurance que ces passerelles ne seront pas à sens unique et de lui indiquer quels sont les corps d'Etat qui accueilleront les secrétaires généraux de mairie et dans quelles proportions.

*Reponse.* — Comme le prévoit l'article premier du projet de loi pour les droits et libertés des communes, des départements et des régions déjà adopté par l'Assemblée nationale, la situation statutaire des personnels des collectivités locales doit faire ultérieurement l'objet d'un texte législatif particulier. C'est dans ce cadre juridique que devra être examiné le problème d'une éventuelle interpénétration des carrières des agents locaux et de celle des personnels relevant du statut général des fonctionnaires. Il n'est donc pas possible de préciser actuellement les décisions qui pourraient intervenir en ce domaine.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

3100. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur un communiqué émanant de la préfecture de Paris et de la préfecture de police diffusé le 31 août 1981 et ainsi rédigé: « Les travailleurs étrangers domiciliés à Paris dépourvus de carte de séjour et de carte de travail et désireux de régulariser leur situation peuvent se présenter à partir de ce jour et jusqu'au 31 décembre 1981 aux services administratifs et organismes divers » dont la liste et les adresses sont indiquées. S'agissant des Algériens, ils doivent se présenter à la préfecture de police; pour les autres nationalités, dans les centres de réception des étrangers de la préfecture de police, à la direction des affaires sanitaires et sociales de la préfecture de Paris, à la direction départementale du travail, au centre de « l'association pour l'accueil et la pré-orientation des travailleurs migrants », à l'A. P. T. M. et au service social d'aide aux émigrants. Parmi les organismes divers figurent en outre: la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.); la Confédération française des travailleurs chrétiens, Union départementale de Paris; la Confédération générale du travail, Union départementale de Paris; la Confédération générale du travail; Force ouvrière; Union des syndicats de la région parisienne, avec la mention particulière suivante: « pour ses adhérents seulement ». Ce communiqué a reçu une très large diffusion puisqu'il est actuellement à la disposition du public dans tous les locaux de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Il considère que la participation de ces organisations syndicales à cette opération administrative risque de mettre en cause la nécessaire indépendance de ces organisations par rapport aux pouvoirs publics. Par ailleurs, il convient de ne pas négliger un aspect particulier du problème: celui de l'incitation qui pourrait ainsi être faite aux travailleurs d'adhérer à un des syndicats participant à l'opération. Pour ces raisons, il lui demande: 1° si cette participation d'organisations syndicales au service public répond à des instructions que son administration aurait données à la préfecture de police et à la préfecture de Paris; 2° si la participation de ces organismes syndicaux comporte un précédent et lequel; 3° s'il n'en comporte pas, quelles sont les raisons de cette innovation; 4° en vertu de quels textes, une telle initiative a été prise.

*Reponse.* — La question posée a reçu une réponse à l'occasion d'une question au Gouvernement émanant du même parlementaire lors de la séance du 7 octobre 1981 (J.O. n° 37, A.N. du 8 octobre 1981, p. 1558).

## Collectivités locales (finances locales).

3501. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** faisant état du vote récent de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si dorénavant le préfet, dénommé commissaire de la République, pourra procéder à une inscription d'office.

Réponse. — L'article 141 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, abroge l'article L. 212-9 du code des communes relatif à la procédure d'inscription d'office au budget d'une commune d'une dépense obligatoire non prévue à celui-ci ou prévue pour un montant insuffisant. A cette procédure, lui est substituée celle de l'article 8 du projet de loi, ainsi rédigé : « Les dépenses nécessaires à l'acquiescement des dettes exigibles et celles expressément définies comme telles par la loi constituent les dépenses obligatoires. La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine. La chambre régionale des comptes, après une mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai d'un mois à compter de la constatation prévue à l'alinéa précédent, demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget modifié en conséquence dans un délai d'un mois. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office ». Il convient de rappeler que l'Assemblée nationale a adopté à l'article 65 des dispositions transitoires dans l'attente de la mise en place des chambres régionales des comptes. Cet article précise notamment que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1983 les mesures d'inscription d'office des dépenses obligatoires sont prises directement par le commissaire de la République. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par l'article 8 précité. Par ailleurs, l'article 65 A spécifie que les dispositions de l'article 8 ne sont pas applicables à l'inscription des dépenses obligatoires résultant pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics d'une décision juridictionnelle. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. Le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi dispose : « Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office. En cas d'insuffisance de crédits, l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires. Si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dérogé ou créé ces ressources, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ». La procédure est similaire à celle prévue à l'article 8. En outre, l'autorité chargée de l'inscription d'office ne peut pas s'écarter de la décision prise par l'organe juridictionnel par une motivation explicite, s'agissant de l'exécution d'un acte passé en force de chose jugée.

## Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

4016. — 19 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quelles conditions une employée communale, contrainte au travail en pays ennemi au cours de la dernière guerre, peut faire valider cette période en vue de l'obtention d'une pension de retraite.

Réponse. — Le temps passé au service du travail obligatoire (S.T.O.) hors de France ou en Alsace et Lorraine par une employée communale tributaire de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est assimilé à des services militaires ; dès

lors, et par application des articles 8 et 10 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des tribunaux de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le temps considéré peut être rangé au nombre des services qui sont pris en compte tant dans la constitution du droit à pension que dans la liquidation de la pension. L'instruction générale établie par la caisse des dépôts et consignations à l'usage des collectivités pour l'application du décret précité mentionne que les anciens travailleurs obligatoires doivent produire une attestation du modèle dit « T II » indiquant de date à date le lieu où les services ont été accomplis ».

## JEUNESSE ET SPORTS

## Sports (associations, clubs et fédérations).

1757. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, que le titre II de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport traite de la pratique des activités physiques et sportives. Les articles 9 et 10 concernent les groupements sportifs dont les particularités semblent, en ce qui concerne les sportifs amateurs, avoir échappé à la loi. Les articles 11 à 18 traitent des pouvoirs des fédérations sportives, lesquelles (art. 11) regroupent les associations sportives. Il semblerait donc que les associations évoquées aient une existence juridique propre alors que cela n'existe pratiquement jamais. Dans la réalité sont vivants des clubs ou associations omnisports qui rassemblent des sections en nombre variable où se pratique au sein de chacune d'elles une activité qui relève de la fédération qui coiffe techniquement et disciplinairement cette activité. Le responsable moral face aux parents, à la municipalité est le président de cette association. Il en est aussi le responsable financier. Cette dernière responsabilité est d'autant plus importante qu'aucun club ne peut vivre sans aide extérieure, celle-ci venant dans la quasi-généralité des cas, et pour la plus grande part, de la collectivité locale. Paradoxalement, la loi du 29 octobre 1975 ignore cette situation. Cette ignorance est lourde de conséquences car le président du club ne peut se faire entendre d'aucune instance sportive. Les textes de répartition des crédits du fonds national de développement sportif ignorent son existence. Il n'a pas de représentation aux comités régionaux olympiques. Il ne dispose d'aucun moyen pour faire entendre ses vues quant aux choix de développement sportif. Ces clubs omnisports reçoivent, initient, intéressent, forment les néophytes, les orientent avec le temps vers les activités qui leur sont les plus profitables. A ce titre, leur rôle social et civique est important. Ils sont le creuset où se révéleront les athlètes de haut niveau qui sans eux n'existeraient pas. Ils assurent la vie et quelquefois la survie des sections au sein desquelles la pratique sportive subit des variations en nombre qui leur feraient une existence précaire. Des clubs sportifs sont soumis à une action de contrôle excessif de la part de l'administration fiscale et de l'U.R.S.S.A.F. Les textes faisant obligation d'être titulaire de diplômes fédéraux pour enseigner et entraîner les jeunes, il s'est naturellement attaché à la possession de ces titres des indemnités de montant variable et le plus souvent modeste. C'est ainsi que les clubs se sont vus considérés comme des entreprises et ont été frappés d'amendes lourdes. L'obligation de déclarer toute somme égale à 300 francs annuels que reçoivent les bénévoles est ridicule car cette somme est dérisoire. S'ils accompagnent des équipes de jeunes, elle correspond, au prix actuel du litre d'essence, à 86 kilomètres de route — pour un an ! Beaucoup d'autres questions restent à régler, notamment celles des installations plein air. Pourquoi le ministère de l'environnement et celui des sports ne conjuguent-ils pas leurs moyens pour que soient créées des parcs de sports spécialement dans les grandes agglomérations ou les terrains manquent. Il est regrettable que l'organisation sportive soit marquée par une certaine incohérence à laquelle s'ajoute l'excès des charges qui s'accumulent sur les présidents de clubs sans que ceux-ci puissent facilement exposer les problèmes qui les préoccupent. La place des activités sportives et des clubs qui y participent ne peut que croître en importance, c'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas qu'une certaine remise en ordre est nécessaire et que celle-ci devrait tenir compte des difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport a entériné une structure existant antérieurement et reposant sur la notion de discipline sportive. Il est de fait que, dans ce cadre juridique, les clubs omnisports ont de la difficulté à trouver leur place, chacune de leurs sections étant traitée de façon isolée par une fédération sportive. Des travaux sont actuellement menés en vue de proposer au Parlement des modifications importantes du texte de base. Il serait donc prématuré de se prononcer dès à présent sur la position que les clubs omnisports pourront occuper dans une nouvelle organisation du sport français, mais la question sera posée aux

groupes de travail qui se réunissent dans le but de proposer des adaptations législatives et réglementaires. Ces groupes de travail devront d'ailleurs tenir compte dans leurs propositions de la loi sur la décentralisation qui est actuellement en cours d'examen par le Parlement. C'est certainement dans ce cadre que les responsables locaux des associations trouveront une réponse à leurs préoccupations. Par ailleurs, la situation des associations sans but lucratif au regard des textes sur la fiscalité et sur les cotisations sociales sera réexaminée, dans le cadre d'une politique de développement de la vie associative qu'entend mettre en œuvre le ministère du temps libre. En ce qui concerne les installations de plein air, l'Etat a consacré entre 1975 et 1980 plus de 246 millions de francs à la réalisation de bases de plein air et de loisirs réalisées à proximité d'agglomérations à forte densité de population. A ce jour, plus de 150 équipements de ce type peuvent être recensés sur le territoire national et mon département ministériel entend poursuivre, en liaison avec le ministère de l'environnement, l'action entreprise en vue de l'aménagement de tels équipements.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement).

2017. — 7 septembre 1981. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, de lui indiquer les sports pour lesquels existent des sections « sport-études » et les intentions du Gouvernement au regard de celles-ci et de leur éventuel développement.

Réponse. — Pour leur huitième année de fonctionnement, les sections sport-études s'adressent à de jeunes espoirs sportifs de vingt-cinq disciplines sportives différentes. Le tableau ci-après récapitule ces disciplines sportives et le nombre de sections ouvertes pour chacune d'elles :

DISCIPLINES SPORTIVES	NOMBRE DE SECTIONS sport-études.
Athlétisme .....	17
Aviron .....	2
Basket-Ball .....	6
Canoe-kayak .....	4
Cyclisme .....	1
Escrime .....	4
Football .....	17
Golf .....	1
Gymnastique .....	12
Hand-Ball .....	14
Jeu à XIII .....	1
Judo .....	10
Lutte .....	2
Natation .....	15
Pentathlon moderne .....	4
Rugby .....	6
Ski .....	16
Sports de glace (hockey) .....	2
Sports équestres .....	2
Tennis .....	10
Tennis de table .....	6
Tir à l'arc .....	1
Trampoline .....	1
Voile .....	5
Volley-Ball .....	3

Ainsi, en ce qui concerne tant les disciplines individuelles que les sports collectifs, l'éventail proposé est-il le plus large possible et les disciplines les plus couramment pratiquées sont maintenant représentées sur l'ensemble du territoire national. Pour certains sports cependant, une densification peut être envisagée. Partant de ce constat, le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports entend disposer de ces structures dans le cadre du développement du sport de haut niveau en faveur duquel des actions cohérentes doivent être entreprises pour le long terme, dans le but d'améliorer le fonctionnement des sections sport-études en vue d'accroître leur efficacité.

#### JUSTICE

##### Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

1862. — 31 août 1981. — M. Jean Rigoud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du mois de mai 1955, relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires, qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, entre autres conditions, l'accroissement d'un stage profes-

sionnel de trois années dans une étude de syndic de faillite administrateur au règlement judiciaire, pour les candidats à ces fonctions, ou dans une étude d'administrateur liquidateur de sociétés, pour les candidats à ces dernières fonctions. Le même article prévoit que ledit stage est réduit à six mois pour les candidats ayant exercé pendant deux ans et depuis moins de trois ans les fonctions d'avocat, à condition d'être inscrits au tableau au moment de l'inscription au stage. Ces dispositions ont été prévues à l'époque où la profession de conseil juridique ne faisait l'objet d'aucune réglementation. Depuis lors, est intervenue la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, prélude à la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique. Par ailleurs, le décret n° 78-1081 du 13 novembre 1978, modifiant le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, prévoit que les conseils juridiques ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins et que les anciens juristes d'entreprise justifiant de huit années au moins de pratique professionnelle, sont dispensés de la formation théorique et pratique du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage pour être admis à faire partie de la nouvelle profession d'avocat. Il lui demande, en conséquence, en raison de l'assimilation réalisée par les textes entre les conseils juridiques et les avocats, si la réduction du stage à six mois, instituée en faveur des avocats visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-608 du 18 juin 1956, est applicable à un conseil juridique inscrit depuis deux ans au moins en cette qualité et ayant, par ailleurs, exercé la profession de juriste d'entreprise pendant plus de huit années.

Réponse. — Il est exact que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 prévoit, pour l'accès aux fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire, la réduction du stage professionnel à six mois au profit de la personne ayant exercé pendant deux ans et depuis moins de trois ans les fonctions d'avocat, à condition qu'elle soit inscrite au tableau au moment de l'inscription au stage. Si les conseils juridiques ayant exercé pendant au moins cinq ans en cette qualité et si les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle sont dispensés par l'article 44-1 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 modifié de la formation théorique et pratique ainsi que du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, c'est dans le seul but de faciliter, à des professionnels dotés d'une expérience dans le domaine juridique, l'accès à la fonction d'avocat pour lequel ils doivent par ailleurs remplir les conditions de moralité, de diplôme et de nationalité exigées par l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Mais il n'y a aucune assimilation entre les professions de conseil juridique et d'avocat. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, ce n'est que s'il a effectivement accédé à la profession d'avocat en application des dispositions des articles précités que l'intéressé peut prétendre bénéficier de la réduction du stage professionnel de syndic prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-608 du 18 juin 1956.

#### Permis de conduire (réglementation).

2175. — 14 septembre 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves difficultés que présente l'existence d'une double procédure de suspension des permis de conduire. Les deux problèmes essentiels posés concernent les contradictions qui peuvent survenir entre les décisions administratives et les jugements des tribunaux, d'une part, et le fait que seuls les tribunaux ont compétence pour aménager l'application de la peine prononcée, notamment lorsqu'il s'agit de tenir compte des situations où l'usage du permis de conduire est indissociable de l'exercice de l'activité professionnelle. S'agissant de la dualité des compétences qui prévaut en cette matière, il est certain que les retards avec lesquels interviennent généralement les jugements ne peuvent que rendre irréversibles les inconvénients déplorés puisque la sanction administrative est depuis longtemps accomplie lorsque la décision de justice est connue. En ce qui concerne les possibilités d'aménagement des retraits prononcés, outre qu'il serait très souhaitable d'en étendre l'application aux personnes ne disposant pas de moyen de transport collectif entre leur résidence et leur emploi, il y a bien lieu de voir que l'assouplissement de l'application de la décision administrative. Comme il y a en cette affaire de multiples possibilités de créer des inégalités de traitement entre les citoyens concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions, d'une part, sur un éventuel assouplissement de la règle de l'aménagement des retraits de permis de conduire pour y inclure les conducteurs éloignés de leur lieu de travail et dépourvus de transport en commun et, d'autre part, sur une remise en cause de la double procédure de suspension de permis de conduire ou, pour le moins, la limitation des sanctions administratives aux cas d'homicides, de délits de fuite, ou de récidives de conduite en état d'ivresse.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est relative, d'une part aux procédures administrative et judiciaire de suspension du permis de conduire et, d'autre part, à l'aménagement des retraits de permis de conduire. En premier lieu, la dualité de

compétences administrative et judiciaire en matière de suspension du permis de conduire entraîne effectivement des risques de confusion entre le rôle de l'administration et celui du juge, malgré les améliorations apportées par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 qui, en modifiant l'article L. 18 du code de la route, a éliminé les cas de contrariété de décisions entre le préfet et le juge. Une étude, destinée à mettre fin à cette dualité de pouvoirs en les confiant au seul juge lorsqu'une infraction a été commise, est actuellement menée en liaison avec les départements ministériels concernés. En second lieu, les dispositions de l'article 55-1 du code pénal qui permettent au juge d'aménager la suspension du permis de conduire en fonction des impératifs professionnels du condamné lui permettent également d'adapter ladite sanction d'une manière générale à ses nécessités de transport. En outre, en vertu de l'article 708 du code de procédure pénale, le ministère public, ou dans les cas les plus importants, le juge peut suspendre ou fractionner la peine précitée pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

#### *Crimes, délits et contreventions (voies).*

**3104.** — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes appréhendées pour vol dans les grands magasins et « grandes surfaces » de 1975 à 1980 (année par année).

*Réponse.* — Le garde des sceaux n'est pas en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre annuel des personnes appréhendées pour vol dans les grands magasins et « grandes surfaces » entre 1971 et 1980. En revanche, selon les renseignements statistiques fournis par l'ensemble des services de police judiciaire et recueillis par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui en assure la publication, le nombre global des vols à l'étalage recensés par les services de police ou de gendarmerie s'élève : pour l'année 1975 à 53 416, pour l'année 1976 à 50 563, pour l'année 1977 à 56 855, pour l'année 1978 à 58 100, pour l'année 1979 à 64 666, pour l'année 1980 à 69 861.

#### *Obligation alimentaire (législation).*

**3130.** — 5 octobre 1981. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lacunes de l'article 3 du décret n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973, portant application de la loi du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire. En effet, cet article stipule qu'en cas de nouvelle décision changeant le montant de la pension alimentaire, la demande de paiement direct se trouve de plein droit modifiée et notifiée aux tiers. Mais, lorsqu'il s'agit de la décision d'origine comportant en elle-même la clause d'indexation, le décret précité ne comporte aucune indication de notification et bien que la jurisprudence récente tende à mettre en évidence que le tiers débiteur n'est tenu d'opérer les retenues qu'à concurrence des sommes portées dans la notification originale faite par l'huissier de justice, il arrive fréquemment que ce dernier fasse supporter le montant de ses débours et honoraires au débiteur. Et, de fait, l'intervention de l'officier ministériel n'est pas prévue par le texte. En conséquence, il lui demande si l'on doit considérer que la décision originale contenant la clause d'indexation permet, sans concours de l'huissier, au créancier d'effectuer lui-même la démarche auprès du tiers débiteur.

*Réponse.* — Si les modifications du montant de la pension alimentaire intervenues par le jeu de l'évolution de l'indice ne sont pas la conséquence d'une nouvelle décision judiciaire, au sens de l'article 3 du décret n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973, il n'en demeure pas moins que ces changements ont pour effet de modifier le montant des sommes versées au moyen de la procédure de paiement direct. C'est pourquoi il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la situation doit être assimilée sur le plan des conséquences à une modification de la décision originaire et que, par analogie avec l'article 3 du décret susvisé, l'huissier de justice doit notifier au tiers saisi les modifications intervenues du fait de la clause d'indexation (cf. en ce sens C. de Paris, 8<sup>e</sup> chambre, 9 et 23 mai 1980, D. 80, p. 532). Cette solution a l'avantage de donner toute garantie au « tiers saisi », qui ne dispose pas toujours d'un service de contentieux, en lui évitant des calculs parfois fort complexes. Elle a également l'avantage d'éviter ces calculs au créancier de la pension alimentaire, sans frais pour lui. En effet, si la notification de la modification de la demande de paiement direct donne lieu à perception d'un émoulement, cette somme est supportée par le débiteur, les frais du paiement direct étant à sa charge (cf. les articles 5-1 du décret modifié n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973 et 12-1 du décret modifié n° 67-18 du 5 janvier 1967). Par ailleurs, ces frais peuvent être directement

recupérés par l'huissier sur le débiteur puisqu'il a toujours été admis que les frais de procédure de paiement direct étaient recouvrables comme la pension alimentaire dont ils devienent l'accès soire.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communautés européennes  
(fonds européen de développement régional).*

**392.** — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il est vrai que la France s'oppose à la publication du nom des firmes bénéficiant d'un concours du fonds régional européen et, si cela est vrai, sur quel texte est fondé ce refus de publication. Et si ce n'est pas le cas, ce qu'il pense, le lui demande de lui faire connaître le nom des firmes de la région Rhône-Alpes ayant eu recours, durant les trois dernières années, au concours du fonds régional européen.

*Réponse.* — Le nom des firmes bénéficiant d'un concours du fonds européen de développement régional ne fait, en effet, pas l'objet d'une publicité. Il convient de rappeler, à cet égard, que les concours du F.E.D.E.R. pour les projets industriels, artisanaux ou de services, correspondent au remboursement à l'Etat d'une partie des primes de développement régional qui ont été versées aux entreprises. Ni le montant de ces primes, ni le nom des entreprises qui en bénéficient ne font l'objet de publication au niveau national, dès lors qu'il s'agit de l'application des principes nationaux en matière de secret des affaires. En revanche, les dirigeants des entreprises sont directement informés des attributions des concours du fonds par les autorités françaises et communautaires.

#### *Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).*

**1503.** — 10 août 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la dégradation des activités de production et des services en zone de montagne, qui conduit à une véritable désertification de nombreuses régions montagnardes. Il souhaiterait connaître s'il entend tenir compte des conclusions du rapport présenté sur ce sujet au dernier congrès de la fédération française d'économie montagnarde et s'il compte mettre prochainement en œuvre une politique susceptible de restaurer une économie diversifiée et équilibrée garantissant le maintien d'une population stable dans ces régions.

#### *Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).*

**5070.** — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1503 (publié au *Journal officiel*, A.N. Questions, n° 27 du 10 août 1981, page 2517) relative à la situation économique des zones de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire suit avec une particulière attention les problèmes de la montagne. Dès le 27 mai 1981, il s'était fait représenter au congrès de Saint-Girons et à cette occasion il a été pris bonne note des propositions de la fédération française d'économie montagnarde. Un chapitre particulier du plan intérimaire de deux ans qui sera soumis prochainement au Parlement sera réservé à ces préoccupations. Dans l'intervalle, le Premier ministre a approuvé au début du mois de juillet, la deuxième tranche du programme du fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural (F.I.D.A.R.) pour 1981. Pour 1982, une augmentation substantielle de la dotation de ce fonds sera proposée au Parlement. Le président de la F.F.E.M. a été récemment reçu par le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et a eu ainsi la possibilité d'évoquer directement ces problèmes et de recevoir ces précisions.

#### *Entreprises (aides et prêts : Pas-de-Calais).*

**2191.** — 14 septembre 1981. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelles dispositions sont prévues en matière de prime de développement régional et notamment si une refonte de la carte des aides est envisagée. Il lui signale que le secteur d'Arras, zone de repli du bassin minier de la région Nord -

**Pas-de-Calais**, connaît des difficultés du fait de sa situation en zone non aidée. Il est courant que des entreprises qui souhaitent s'implanter dans le secteur d'Arras soient rebutées par le fait que ce secteur ne soit pas en zone aidée. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Le régime actuel des aides au développement régional, mis en place en 1976, expire à la fin de 1981. Il est certain que l'évolution de la situation de l'emploi observée depuis cette date nécessite une réforme profonde de ces aides et de leur champ d'application. Le Gouvernement a donc fait mettre à l'étude un projet de réforme qui doit être inséré dans le plan de deux ans. Ce projet sera marqué par la volonté de confier aux régions la gestion de la majeure partie des aides au développement régional. Dans ce cadre, il a été pris bonne note des observations de l'honorable parlementaire sur la situation de la région d'Arras.

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire).*

**2646.** — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, chargé par **M. le Premier ministre** d'établir un plan de deux ans, qui doit être proposé à l'Assemblée nationale en décembre, s'il entend associer les collectivités locales, notamment les communes et les départements, et les chambres consulaires, à la préparation de ce projet. Dans ce cas, il lui paraît urgent que celles-ci soient informées de façon précise des intentions du ministre d'Etat, et qu'elles soient appelées à présenter des propositions concrètes et adaptées, dont la quote-part éventuelle du financement devrait être inscrite dans les propositions des budgets primitifs de 1982.

**Réponse.** — Le plan de deux ans doit fixer les grands objectifs et les principales actions assurant un cadre de cohérence à l'action des pouvoirs publics, visant à redresser la situation du pays et à préparer les bases du développement attendu pour les années 1984-1988. C'est pourquoi les assemblées régionales ont fait l'objet d'une consultation rapide pour recueillir leur avis sur les actions à mener en matière d'emploi, les interventions économiques des collectivités décentralisées et la réforme du système des aides au développement régional. Cette consultation ne préjuge pas des modalités futures d'élaboration des plans régionaux et de leur articulation avec le plan national : c'est dans le prochain plan quinquennal que les méthodes nouvelles de planification décentralisée s'exerceront. Il comportera notamment des contrats de plan permettant l'articulation du plan national et du plan régional dans la mise en place de politiques nécessitant l'accord conjoint de la région et de l'Etat. Dès la période 1982-1983, des contrats expérimentaux pourront être conclus avec les régions qui le souhaitent.

*Aménagement du territoire (zones rurales).*

**2744.** — 21 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que des retards ont été une fois encore constatés cette année dans la délégation des subventions et crédits d'Etat pour divers travaux et projets en zone de montagne et de haute montagne et qui doivent en conséquence être engagés au printemps et achevés le 15 novembre au plus tard. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de demander à l'ensemble des membres du Gouvernement concernés par l'aménagement de la montagne de déléguer d'une manière impérative durant les premiers mois de l'année les différentes subventions dont ils sont encore responsables ou dont ils resteront responsables après les mesures de décentralisation.

**Réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est présent aux préoccupations du Gouvernement. Lors d'une récente séance à l'Assemblée nationale, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a eu l'occasion d'apporter des précisions qui répondent au souci exprimé. Il a souligné, à ce sujet, les points suivants : en ce qui concerne les équipements de catégorie I, c'est-à-dire ceux qui sont d'intérêt national, aucune règle ne limite présentement la possibilité d'affecter et d'engager les opérations d'investissement. Dans le rythme d'engagement des opérations, les ministères compétents s'efforceront de tenir compte des impératifs techniques liés aux conditions climatiques propres à chaque zone. Pour les opérations des catégories II et III, c'est-à-dire celles qui sont d'intérêt régional ou d'intérêt départemental et qui sont appelées « déconcentrées », il y a actuellement un dispositif de régulation qui prévoit la mise en place de 75 p. 100 des autorisations de programme dès le début de la gestion et de 25 p. 100 des dotations à la fin du troisième trimestre. Le fait de mettre en place le dernier quart des autorisations de programme au quatrième trimestre correspond — chacun le comprend — à un souci de gestion qui, dans certains cas, peut permettre de procéder à des réaffectations utiles avant la fin de l'exercice. Le mécanisme actuel-

lement en vigueur prévoit que les pourcentages cités s'appliquent, non pas séparément pour chaque chapitre et par région ou par département, mais pour l'ensemble des dotations déconcentrées d'un même budget, en tenant compte, le cas échéant, des besoins de financement des opérations importantes dont le principe est arrêté. Rien ne s'oppose donc, dans le régime actuel — bien au contraire — à ce que les ministres accordent une priorité chronologique à la délégation des autorisations de programme et, par suite, à l'engagement des opérations dans les zones de montagne, notamment celles qui intéressent plus particulièrement l'honorable parlementaire. Pour l'avenir, il est envisagé de proposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** de tenir compte, quel que soit le régime de régulation retenu par le Gouvernement pour 1982, des données climatiques propres à chaque zone pour déterminer les modalités de mise en place des crédits d'investissement.

**P. T. T.**

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**3140** — 5 octobre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** au sujet de la taxation des communications téléphoniques dans les départements. Au moment où l'on met en place la décentralisation, il serait intéressant de reconsidérer les méthodes de tarification des communications téléphoniques. Si l'on veut dissiper la différence qui subsiste entre la capitale et la province, une révision de cette tarification s'impose : la conversation téléphonique en milieu urbain ne connaît pas de limitation de durée ; le prix est le même quelle que soit la durée de la communication ; en milieu rural, la taxation des communications téléphoniques est différente : le temps passé en communication avec les administrations locales regroupées au chef-lieu de département, est généralement très important. Il serait donc souhaitable, en liaison avec le projet de décentralisation, de mettre en place, comme dans les centres urbains, une simple unité de base sans limitation de durée, pour l'ensemble du département. Cette mesure permettrait de réduire le nombre des handicaps accumulés par la province. A l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, une telle mesure s'impose si l'on veut que soient supprimées les différences persistantes entre les différentes régions qui composent notre pays.

**Réponse.** — Les conditions dans lesquelles s'effectue la taxation sont fonction pour une très large part de l'organisation du réseau téléphonique, tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. Le territoire français est ainsi divisé en 470 circonscriptions de taxes téléphoniques. Qu'il s'agisse de circonscription en milieu urbain ou en milieu rural, les communications sont taxées 0,50 franc, à l'intérieur de chacune d'entre elles. Pour les communications sortant de la circonscription, la tarification tient compte des distances séparant à vol d'oiseau, soit les chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, soit les chefs-lieux de département pour les autres relations. Il est bien évident que cette organisation peut paraître imparfaite au regard de ceux des usagers qui souhaitent avant tout appartenir à la circonscription de taxe téléphonique avec laquelle ils ont le plus de relations, et qui peut différer d'un usager à l'autre selon la nature de ses activités. L'administration des P. T. T. est tout à fait consciente de cette imperfection et étudie actuellement une meilleure adaptation de la tarification aux réalités économiques et administratives en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et d'atténuer les disparités inhérentes au découpage des circonscriptions de taxe. La mise en application de la réforme à intervenir qui sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques, suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables. Dans ce cadre, la tarification des flux de trafic intrarégionaux fera l'objet d'un examen particulier.

*Postes : ministère (personnel : Aude).*

**3168.** — 5 octobre 1981. — **M. Pierre Guindon** attire la bienveillante attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des agents féminins des P. T. T. en disponibilité, qui ne peuvent être réintégrés dans le département ; elles sont vingt et une dans l'Aude. De 1955 à 1975, par suite de l'automatisation du téléphone, les emplois ont été bloqués dans les P. T. T. de l'Aude afin de recycler les téléphonistes dont l'emploi était supprimé. Ce département, peu industrialisé, est un grand pourvoyeur de fonctionnaires, mais pour leur premier poste ils doivent quitter le pays et aller en région parisienne. Leur plus grand désir est de retourner au pays. Lorsque le mari fonctionnaire obtient sa mutation, l'épouse, si son rang de mutation pour l'Aude est trop éloigné, se met en disponibilité afin de vivre avec sa famille. Avant l'automatisation, la loi Roustan évitait de tels dilemmes. Les agents qui sont encore en disponibilité ont l'immense désir de travailler ; leur carrière est interrompue, leur retraite est compromise, les ressources du ménage diminuées par la suppression de leur traite-

ment. Les effectifs P. T. T., tellement comprimés sous les gouvernements précédents, sont loin d'être pléthoriques et le service public serait mieux assuré si les effectifs étaient augmentés. La situation de ces agents mérite d'être examinée dans un esprit humanitaire, aussi il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage pour améliorer au mieux cette situation.

*Réponse.* — Les agents féminins en disponibilité pour suivre le conjoint peuvent effectivement éprouver des difficultés à être réintégrés lorsque cette réintégration est souhaitée dans les régions méridionales et en particulier dans le département de l'Aude. Cette situation n'a pu échapper à l'administration des P. T. T., qui doit concurremment tenir compte du fait que de nombreux personnels en activité recherchent eux aussi ces mêmes régions. C'est pourquoi la réglementation relative à l'attribution des emplois vacants tente de réaliser un arbitrage aussi équitable que possible entre les intérêts divergents de ces deux catégories de personnels. A cet effet, les fonctionnaires en disponibilité pour suivre le conjoint et ceux en activité sont inscrits au tableau des mutations sur une liste unique et sont traités selon les mêmes règles. Tout emploi vacant est attribué indistinctement à l'agent classe en tête du tableau, ce classement étant essentiellement fonction de l'ancienneté de la demande. En outre, et pour tenir compte du fait que certaines réintégrations n'ont pas toujours pu intervenir dans les conditions de délai et de lieu souhaitées par les intéressés, par suite des suppressions d'emploi consécutives aux opérations de modernisation des services, des dispositions particulières ont été prises au plan national. La priorité de réintégration accordée aux agents placés en disponibilité pour élever un enfant est maintenue lorsque ces agents se trouvent ensuite placés en disponibilité pour suivre le conjoint, ceci en application de la circulaire en date du 3 juillet 1973. Le département de l'Aude est concerné par ces dispositions, puisque l'automatisation du téléphone ne s'y est achevée qu'en novembre 1976. De plus, le très récent décret n° 81-892 du 30 septembre 1981, n'oppose plus de durée maximale à la disponibilité pour suivre le conjoint, ce qui permet aux intéressés d'être maintenus au tableau des mutations et de conserver leurs chances de réintégration dans la région qu'elles sollicitent, ceci sans limitation de durée. En toute équité, les règles concernant les mouvements de personnel dans l'administration des P. T. T. ne peuvent être modifiées au profit de certaines catégories d'agents sans porter atteinte aux droits de ceux d'autres catégories qui comprendraient mal qu'on privilégie davantage les fonctionnaires qui ne sont pas en position d'activité. Il convient d'ajouter que les créations d'emplois obtenues par la loi de finances rectificative pour 1981, ainsi que les moyens en personnel supplémentaires demandés au titre du projet de budget de 1982, devraient permettre d'accélérer les réintégrations des agents en disponibilité.

*Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).*

3171. — 5 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le déficit important des effectifs des postes et télécommunications dans le Pas-de-Calais. La moyenne nationale du nombre des agents des P. T. T. pour 10 000 habitants est de 83. La moyenne du Pas-de-Calais est de 42. Cette faible moyenne situe le département à la dernière place des départements français en ce qui concerne le taux de concentration des agents des P. T. T. par rapport au nombre d'habitants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit garantie la qualité du service public pour les usagers et abonnés que sont les 1 400 000 habitants du Pas-de-Calais.

*Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).*

3546. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation particulièrement inquiétante des effectifs dans le département du Pas-de-Calais. C'est ainsi que dans cette zone, le nombre d'agents rapporté à 10 000 habitants est de 30 pour les services postaux (contre 54 au niveau national) et de 12 dans les télécommunications (29 pour la France métropolitaine). Cette situation, qui place le Pas-de-Calais au dernier rang des départements français, a des incidences notables sur la charge qui incombe à chaque agent, puisqu'en moyenne le trafic écoulé par chacun des postiers du Pas-de-Calais est supérieur à 29,6 p. 100 à la moyenne nationale et que la « charge » en lignes principales y est de 138 par agent contre 103 au niveau national, soit un écart de l'ordre de 33 p. 100. S'il est vrai que des mesures budgétaires importantes ont déjà été prises pour remédier aux insuffisances de personnel, il n'en reste pas moins évident que la situation du Pas-de-Calais mériterait l'octroi de crédits proportionnellement plus importants que ceux attribués aux autres départements pour amorcer un indispensable rattrapage. Il lui demande, en conséquence, de prévoir toutes les mesures nécessaires pour parvenir progressivement à cet objectif compte tenu des multiples implications humaines, sociales et économiques qu'il recouvre.

*Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).*

3612. — 12 octobre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des effectifs de son ministère dans le département du Pas-de-Calais. En effet, en ce qui concerne la poste, les effectifs sont de 54 agents pour 10 000 habitants pour l'ensemble de la France métropolitaine alors que, pour les télécommunications, pour la même population de référence, les effectifs sont de 29 pour la France métropolitaine et de 12 pour le Pas-de-Calais (ces effectifs sont ceux du ministère, statistiques du 31 décembre 1980). Pour atteindre la moyenne nationale, il faudrait, dans le Pas-de-Calais, 5 687 agents supplémentaires dont 3 368 à la poste et 2 329 aux télécommunications. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résorber le déficit en emploi dans les services extérieurs de son ministère constaté dans le département du Pas-de-Calais.

*Réponse.* — L'administration des P. T. T. s'efforce de doter ses différents établissements et services des moyens en personnel nécessaires à un bon écoulement du trafic, afin d'offrir aux usagers des prestations de bonne qualité et à ses agents des conditions de travail satisfaisantes. Dans le cadre de l'action entreprise pour la défense de l'emploi et l'amélioration du fonctionnement du service public, le collectif budgétaire pour 1981 a permis la création de 8 000 emplois aux P. T. T., qui demeurent ainsi prioritaires puisque cette dotation représente près du quart des emplois nouveaux attribués à l'ensemble de la fonction publique. La totalité des emplois affectés à la direction générale des postes a été répartie en fonction de l'urgence des besoins exprimés par les chefs de service régionaux et départementaux, en comparant, au niveau régional, la situation de l'ensemble des départements, tant au plan des effectifs en fonction, que de la charge du trafic à écouler. Cette charge ne saurait toutefois s'apprécier par seule référence au volume global des activités postales d'un département, ou au nombre de ses habitants. En effet, indépendamment du volume des opérations, il convient également de tenir compte de la structure du réseau des établissements postaux, ainsi que de la répartition du trafic et de la population, de façon à établir une certaine pondération entre les régions urbanisées qui engendrent de nombreux courants d'échange par suite du développement des activités économiques, et les zones rurales où l'activité par agent est à l'évidence bien moins importante. Ainsi, les créations d'emplois dans les services postaux du Pas-de-Calais s'élevaient pour 1981 à 98, dont 14 prévues au budget initial et obtenues par redéploiement de moyens provenant d'autres départements et 84 créations pures au titre de la loi de finances rectificative. L'accroissement du nombre de titulaires par rapport à 1980 ressort à 2,71 p. 100 contre 2,31 p. 100 au niveau national. La majorité des emplois obtenus au titre du collectif budgétaire est en cours d'implantation dans les services en contact direct avec le public, notamment aux guichets des bureaux de poste et au service de la distribution. Parallèlement, pour ce qui concerne les services des télécommunications, les besoins en personnel sont fonction, non du nombre d'habitants, mais du nombre des abonnés et candidats abonnés. Or, le développement tardif de la demande téléphonique dans le Pas-de-Calais et la structure démographique de ce département, qui comprend un grand nombre de communes, n'avaient pas permis jusqu'à une date récente d'y implanter des services ou des établissements importants de télécommunications. Cette situation a évolué rapidement, concurremment avec l'apparition d'une demande importante. Une direction opérationnelle des télécommunications a été créée à Lens en 1979, une agence commerciale Pa été à Béthune en 1980 et un centre de facturation le sera à Saint-Omer à la fin de 1981. Par ailleurs, 94 emplois ont été attribués aux services des télécommunications du Pas-de-Calais, au titre du collectif budgétaire pour 1981.

*Postes et télécommunications (téléphone : Bretagne).*

3246. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conséquences des modalités d'application du décret n° 79-140 relatif aux tarifications des communications téléphoniques. Ces modalités de taxation pénalisent très sérieusement les abonnés du département du Finistère et par voie de conséquence ceux des départements voisins. Il souligne combien peut paraître paradoxal qu'une communication entre le Finistère et les Côtes-du-Nord coûte pratiquement le même prix qu'une communication entre n'importe quel département français et l'Allemagne ou la Hollande. Il lui demande s'il ne serait pas opportun pour réviser les rédes qui ont servi de base au calcul des taxations. La simple prise en considération des distances séparant les chefs-lieux de département conduit, comme le montre cet exemple, à des situations paradoxales et préjudiciables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cet état de fait.

Réponse — Les conditions dans lesquelles s'effectue la taxation sont fonction, pour une très large part, de l'organisation du réseau téléphonique, tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. C'est ainsi que le département du Finistère comprend six circonscriptions de taxe : Brest, Carhaix, Châteaulin, Morlaix, Quimper et Quimperlé. A l'intérieur de chacune d'entre elles, les communications sont taxées 0,50 franc. Pour les communications sortant de la circonscription, la tarification tient compte des distances séparant à vol d'oiseau soit les chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, soit les chefs-lieux de département pour les autres relations. Conformément à ce principe, les communications entre le Finistère et les départements voisins (Côtes-du-Nord et Morbihan) sont tarifées, selon les relations, à raison d'une taxe de base toutes les 72 secondes, 45 secondes ou 12 secondes, les communications avec l'Allemagne ou la Hollande étant taxées par périodes de 11 secondes. Il est observé du reste que, malgré l'éloignement, le Finistère bénéficie par rapport à ces deux pays de la même tarification que, par exemple, la région parisienne. En ce qui concerne le Finistère, la tarification actuelle peut donc soit apparaître comme favorable, si l'on considère qu'elle constitue une mesure de désenclavement, soit être ressentie comme une pénalisation en ce qu'elle ne prend pas spécialement en compte l'appartenance à une même région. En toute hypothèse, l'administration des P. T. T. n'ignore pas que le système de taxation actuel ne donne pas entièrement satisfaction. C'est pourquoi elle étudie actuellement une meilleure adaptation de la tarification aux réalités économiques et administratives, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et d'atténuer les disparités inhérentes au découpage des circonscriptions de taxe. La mise en application de la réforme à intervenir, qui sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques, suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables. Dans ce cadre, la tarification des flux de trafic intrarégionaux fera l'objet d'un examen particulier.

Postes : ministère (personnel).

3348. — 12 octobre 1981. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la situation des receveurs-distributeurs, affectés spécialement dans de petites agglomérations. Il lui paraît souhaitable que, dans le contexte actuel du maintien de la présence administrative dans les zones rurales, l'on porte une grande attention à ces receveurs, cela d'autant plus qu'ils effectuent souvent des tâches officieuses qu'ils n'ont jamais refusées : conseil aux personnes âgées, facilités pour leurs relations avec les différents organismes (imprimés divers à remplir) ou même simplement contacts en vue de rompre leur isolement. Les receveurs-distributeurs ont les mêmes attributions que les autres receveurs et effectuent en plus une tournée de distribution de courrier, d'où pour eux l'importance des relations avec la population. Or, d'une part, l'administration refuse de leur accorder la qualité de comptable comme aux autres catégories de receveurs. D'autre part, leur échelle indiciaire est assimilée à celle des agents d'exploitation, alors qu'ils ont une responsabilité beaucoup plus grande que celle des agents affectés au tri, à l'encadrement du préposé, au guichet, etc. Enfin, les conditions de promotion des collègues au grade de receveur de 4<sup>e</sup> classe sont difficiles depuis la suppression de nombreux bureaux en zone rurale. Cela est d'autant plus intolérable que souvent, en particulier en Alsace, ces collègues gèrent des recettes-distributions surclassées en recettes de 4<sup>e</sup> classe ou ayant un trafic similaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte prochainement prendre des dispositions tendant à améliorer cette situation, notamment : que la qualification de comptable soit accordée aux receveurs-distributeurs dont la qualification professionnelle n'est pas contestable ; qu'ils puissent postuler une recette dans un délai tenant davantage compte de leur compétence ; enfin, que leur corps soit assimilé au cadre B.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé. Par ailleurs, en ce qui concerne les débouchés des receveurs-distributeurs vers les recettes de 4<sup>e</sup> classe, il convient d'observer que le surclassement des recettes-distributions est effectué selon des critères de trafic. Au cas particulier de l'Alsace, seuls les bureaux de Eltzingheim, Marienthal et Sundhoffen atteignent le niveau de trafic nécessaire et il faut souligner également que les titulaires des établissements concernés doivent être inscrits au tableau d'avancement de grade de receveur de 4<sup>e</sup> classe pour pouvoir être promus sur place, ce qui n'est pas le cas dans les trois bureaux concernés.

Postes et télécommunications (courrier).

3728. — 12 octobre 1981. — M. Roland Carrax appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur le courrier à deux vitesses. Cette discrimination, incompatible avec une vraie notion de service public,

n'a pas été remise en cause. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de supprimer le courrier à deux vitesses.

Réponse. — Instauré par la réforme tarifaire du 13 janvier 1969, le système du courrier à deux vitesses n'est pas contraire à la notion de service public, dans la mesure où il permet à tous les usagers de choisir entre l'un des deux tarifs proposés. Cette mesure avait pour objectif de réguler le trafic postal, d'améliorer la qualité de service du courrier de première catégorie et, enfin, de réduire le travail de nuit. Dès sa prise de fonction, le ministre des P. T. T. a eu cependant conscience qu'il convenait de réexaminer cette réforme ; une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de l'acheminement et de la distribution présidée par un inspecteur général et comprenant des représentants des organisations professionnelles, doit présenter en particulier sur cette affaire des propositions dans les prochaines semaines.

Postes et télécommunications (courrier).

3729. — 12 octobre 1981. — M. Roland Carrax appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les conditions d'acheminement du courrier et des colis postaux. Il apparaît qu'une part du trafic a été progressivement confiée dans les années précédentes à du personnel extérieur à l'administration des P. T. T. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de reconstituer en la matière un vrai service public en confiant à nouveau l'acheminement de la totalité du courrier au personnel P. T. T.

Réponse. — Aux termes de l'article L.1 du code des P. T. T., la poste n'a le monopole que du seul transport des lettres, ainsi que des paquets et papiers n'excedant pas le poids de un kilogramme. Elle s'est toujours employée à défendre ce monopole, notamment en reprenant à son compte, sous la forme de marché de « Postadex spécial », les transports effectués en infraction par des entreprises privées. Le fait que la poste ait toujours sous-traité une partie du transport du courrier à des entreprises nationales (S.N.C.F., Air France, Air-Inter) ou à des entreprises privées, souvent de taille très modeste, n'est nullement contradictoire avec ce souci permanent d'assurer pleinement le service public que lui a confié le législateur. Les contrats et conventions passés avec ces entreprises permettent en effet à la poste de conserver l'entière maîtrise de son réseau d'acheminement, tant en ce qui concerne les horaires et itinéraires, que la capacité des moyens utilisés, de la même manière que s'il était assuré directement par elle-même. La reprise en régie de certaines lignes assurées aujourd'hui par des transporteurs privés interviendra dans les prochaines années dans la mesure où les moyens budgétaires correspondants seront alloués au ministère des P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

3730. — 12 octobre 1981. — M. Roland Carrax appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les conditions d'application de la loi d'amnistie dans son administration. A ce jour, la procédure de réintégration des délégués syndicaux frappés de sanctions pour fait syndical ne semble pas appliquée. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi d'amnistie du 4 août 1981 a été immédiatement appliquée dans l'administration des P. T. T. Des mesures particulières aux P. T. T. sont par ailleurs actuellement prises, dans l'esprit de la loi et conformément au titre III de la circulaire du 19 août du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, à l'occasion des requêtes formulées par les agents ayant fait l'objet d'une sanction liée incontestablement à leurs opinions ou activités syndicales ou politiques.

## RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Sahara occidental).

43. — 6 juillet 1981. — M. Alain Mayoud demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir préciser l'attitude que la France compte adopter à l'égard du conflit du Sahara occidental ; en particulier, s'il est envisagé d'intervenir auprès des parties en présence pour favoriser l'instauration de négociations et si la France est favorable à une reconnaissance officielle de la République arabe sahraouie démocratique.

Réponse. — La France est profondément préoccupée par le conflit du Sahara occidental. Elle souhaite que soit réalisée l'autodétermination des populations de ce territoire, conformément aux principes de justice et de liberté auxquels est attachée la communauté internationale, et donc par la voie du référendum. Elle se félicite des

décisions adoptées à Nairobi par l'Organisation de l'Unité africaine, qu'elle souhaite voir rapidement mises en œuvre. Le Gouvernement est intervenu en ce sens par les voies appropriées, auprès de toutes les parties concernées. La France, il va de soi, est disposée à contribuer, dans la mesure de ses moyens et si cela est souhaité, à toute mesure de nature à hâter la solution du conflit et à ramener la paix dans une région à laquelle l'unissent des rapports d'amitié ancienne et d'étroite coopération.

*Politique extérieure (Libye).*

566. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : Un homme a explicitement déclaré la guerre aux intérêts français ou qu'ils se trouvent dans le monde. Cet homme est le chef d'Etat libyen, le colonel Kadhafi. Il lui demande quelle est donc l'explication raisonnable qu'il convient, dès lors, de donner aux décisions qui viennent d'être prises par l'actuel Gouvernement visant à normaliser les relations de la France avec la Libye, alors que de tels propos n'ont jamais été démentis, que l'ambassade de France à Tripoli n'est toujours pas remise en état et qu'aucun regret n'a été exprimé après sa mise à sac, que les troupes libyennes occupent toujours le territoire au Tchad.

*Reponse.* — En étudiant, dès sa prise de fonctions, la politique qu'il entendait suivre à l'égard de la Libye, le Gouvernement a naturellement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. La politique qui a été définie est claire et elle a été exposée en toute franchise aux autorités libyennes : la chancellerie de France à Tripoli doit être remise en état dans les plus brefs délais ; la France souhaite que la Libye, comme elle-même le fait, exerce dans le domaine international, particulièrement en Afrique et au Tchad en premier lieu, une influence pacifique. Des résolutions ont été adoptées par l'Organisation de l'Unité africaine, notamment lors du sommet de Nairobi, en juin dernier. Ces textes doivent être appliqués et les conditions mises en place pour le rétablissement d'un Tchad indépendant. Sur ces bases, qui ne souffrent ni ingérence, ni atteinte aux intérêts supérieurs du pays, le Gouvernement est disposé à entretenir avec la Libye les relations normales qu'entretiennent les Etats. En ce qui concerne les relations économiques, la négociation des nouveaux contrats d'armement avec la Libye est en revanche suspendue, tant que la situation au Tchad n'aura pas évolué dans un sens conforme aux résolutions de l'Organisation de l'Unité africaine.

*Politique extérieure (Maroc).*

655. — 27 juillet 1981. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les graves événements qui se sont déroulés au Maroc depuis le 20 juin. Elle lui rappelle que la nature particulièrement sanglante des opérations de maintien de l'ordre à Casablanca, le caractère massif et arbitraire des arrestations de militants syndicaux et politiques ainsi que les atteintes regrettables portées à la liberté d'expression et aux droits de la défense ont conduit l'opinion internationale et française à manifester une légitime émotion. Elle lui demande s'il compte transmettre aux autorités chérifiennes au cours du voyage qu'il doit effectuer à Rabat dans quelques semaines l'expression de cette inquiétude et de cette réprobation.

*Reponse.* — Les événements très douloureux qui se sont produits en juin dernier au Maroc ne pouvaient laisser le Gouvernement indifférent. La France ressent en effet très profondément les atteintes aux droits de l'homme partout où elles ont lieu, et le Gouvernement tient à s'en ouvrir, chaque fois que l'occasion lui en est offerte et dans le respect de la souveraineté des Etats, auprès des autorités concernées, y compris celles des pays auxquels la France est unie par des liens d'amitié étroits et anciens. Il l'a donc fait dans les formes appropriées auprès des autorités marocaines, dans l'esprit de franchise et de clarté qu'appelle l'amitié des deux pays et qui l'a conduit aussi, ces derniers mois, à apporter son appui aux démarches du roi du Maroc, lors des réunions de Nairobi, tendant à l'organisation, sous les auspices de l'O.U.A., d'un référendum d'autodétermination au Sahara.

*Politique extérieure (Nigéria).*

1922. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gessat** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer à combien s'élève l'enveloppe culturelle affectée au Nigéria, et si cette somme correspond à l'importance de la population nigériane comparée aux enveloppes attribuées à d'autres pays analogues.

*Reponse.* — Les crédits affectés par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques aux relations culturelles avec le Nigéria apparaissent dans le tableau suivant :

	C R É D I T S en millions de francs			
	1978	1979	1980	1981
Nigéria .....	13,55	21,03	24,63	27,75
Afrique non francophone .....	95,74	118,72	137,53	154,86
Pourcentage Nigéria .....	14	18	18	18

Ces enveloppes budgétaires ne sont pas en rapport direct avec l'importance de la population des pays concernés. A titre d'exemple, les chiffres qui suivent, pour des pays du même groupe, illustrent la disparité entre le volume de l'enveloppe et celui de la population : Turquie, 29,91 millions de francs en 1981 ; Indonésie, 27,65 millions de francs en 1981 ; Nigéria, 27,75 millions de francs en 1981 ; Ethiopie, 26,31 millions de francs en 1981. L'examen des programmes d'échanges avec ces pays montre en effet qu'ils mettent en jeu des opérations de nature et de niveau différents, correspondant à des coûts différents. C'est ainsi que la coopération avec le Nigéria et l'Indonésie met l'accent sur la formation de cadres technologiques en France, formation relativement moins coûteuse que le détachement d'experts à l'étranger. Au contraire, en Ethiopie, en Turquie, on note la présence de nombreux enseignants dans les établissements français ou nationaux de ces pays (151 en Turquie, 102 en Ethiopie, en 1980).

*Etrangers (Algériens).*

2259. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la décision de supprimer le quota annuel d'émigration a bien été prise et s'il n'y a pas de son point de vue contradiction entre cette décision et celle d'accorder un financement de 320 millions de francs pour la formation des migrants de retour en Algérie.

*Reponse.* — L'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980, tout en définissant les conditions de renouvellement des titres de séjour des ressortissants algériens en France, a mis en place des mesures d'incitation au retour volontaire en Algérie des travailleurs algériens et de leur famille. Parmi ces mesures, sont proposées notamment des actions de formation professionnelle, concernant d'une part l'organisation de stages en France et d'autre part une contribution française à l'extension des capacités de formation de l'Algérie. Le Gouvernement a eu l'occasion d'exposer aux autorités algériennes l'esprit dans lequel il entend désormais traiter les questions relatives à l'immigration : il entend en particulier, s'agissant des incitations au retour prévues par l'échange de lettres du 18 septembre 1980, respecter sans arrière-pensées le principe du volontariat formellement consigné dans cet accord. Sans méconnaître les nécessités — notamment budgétaires — d'une prévision chiffrée annuelle des retours, le Gouvernement exclut donc toute idée de contingent annuel de retour. Il a d'autre part le souci de donner toute sa portée aux programmes de coopération prévus par l'échange de lettres du 18 septembre 1980, en matière de formation professionnelle et d'aide à la création de petites entreprises en Algérie, en insistant notamment sur la qualité de la réinsertion que ces programmes doivent faciliter. C'est dans cet esprit que la délégation française a été conduite, lors des réunions des instances compétentes, à proposer la réalisation en Algérie, conformément aux dispositions de l'article I de l'accord, d'un ensemble de centres de formation professionnelle et d'avancer l'ordre de grandeur de la participation française au financement de cette opération, qui s'éleva d'ici fin 1983, toutes sources de financement confondues, à environ 320 millions de francs.

*Politique extérieure (Afrique du Sud).*

3469. — 12 octobre 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la menace de mort pesant sur trois jeunes militants du mouvement de libération, l'A.N.C., en Afrique du Sud, Anthony Tso-Tsobé (vingt-six ans), Johannes Shabangu (vingt-six ans) et David Moisi (vingt-cinq ans). Ils viennent d'être condamnés à mort par le régime raciste de Pretoria pour avoir lutté héroïquement contre la pratique monstrueuse de l'apartheid. Il lui demande d'utiliser tous les moyens à sa disposition afin d'obtenir des autorités sud-africaines que ces hommes, ainsi que les trois autres prisonniers politiques emprisonnés récemment à mort dans les mêmes conditions, aient la vie sauve.

Réponse. — Le gouvernement français a, lors de la séance du conseil de sécurité consacré le 27 août dernier à cette affaire, exprimé par la voix de son représentant permanent à l'O.N.U. sa grave préoccupation devant les condamnations à mort prononcées par la division du Transvaal de la cour suprême de Pretoria contre Anthony Tso-Tsobe, Johannes Shabangu et David Moisi, tous trois membres de l'A.N.C. Il suit avec une particulière attention l'issue du procès en appel interjeté par les trois condamnés et s'associera à toute démarche humanitaire éventuelle des cinq pays membres du groupe de contact, des dix partenaires de la Communauté européenne ou d'autres pays visant à épargner la vie de ces trois hommes.

*Politique extérieure (Iran).*

3579. — 12 octobre 1981. — M. Yves Sautler attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation dramatique que connaît actuellement l'Iran. Il s'étonne du silence des autorités françaises face à la véritable guerre civile qui sevit dans ce pays et qui s'accompagne de milliers de crimes et d'exécutions sommaires. Il lui demande s'il n'est pas du devoir de la France, pays des droits de l'homme, dont les liens avec l'Iran sont anciens, de faire connaître sa position et ses intentions, comme elle a déjà été amenée à le faire à l'égard d'autres pays. Par ailleurs il souhaiterait connaître l'attitude du Gouvernement français à l'égard du gouvernement provisoire en exil de M. Bani Sadr et M. Radjavi, qui bénéficient de l'asile politique en France, ont annoncé récemment la création.

Réponse. — Le Gouvernement français suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation en Iran. La France en a pour sa part tiré les conséquences en ce qui concerne notamment la présence de ses ressortissants et la représentation de ses intérêts. Le Président de la République a invité le 5 août dernier nos compatriotes à regagner la France et, dans le même temps, a décidé de rappeler en consultation notre ambassadeur et de réduire les effectifs de notre mission diplomatique. Depuis cette date, les rapports entre les deux pays sont restés inchangés. Quelque préoccupé qu'il soit par la situation des droits de l'homme en Iran, le Gouvernement entend respecter, vis-à-vis de l'Iran comme de tout pays, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. Dans cette limite, il ne manque pas d'agir dans un souci humanitaire chaque fois qu'il apparaît qu'il y a une chance que son intervention puisse avoir un résultat. L'évolution chaotique de la situation en Iran rend malheureusement, dans la plupart des cas, les interventions pratiquement impossibles. Le seul espoir de pouvoir éventuellement faire entendre notre voix, c'est de procéder à des démarches personnelles entourées de la plus grande discrétion. En fait, il faut bien constater qu'il n'y a qu'un seul domaine dans lequel notre action puisse être réellement utile : c'est celui de l'accueil réservé aux Iraniens qui sont amenés à fuir leur pays parce que leur vie s'y trouve menacée. Tout en étant parfaitement conscient des difficultés qu'une telle situation peut entraîner, le Gouvernement est déterminé à rester fidèle à la vocation de la France d'être une terre d'asile. Il va de soi que les bénéficiaires de cet accueil sont tenus de respecter une stricte réserve. Ces principes s'appliquent naturellement à MM. Bani Sadr et Radjavi. Lorsque la presse a évoqué la formation d'un « gouvernement provisoire en exil », le ministre des relations extérieures a aussitôt publié une mise au point en précisant qu'il ne disposait pas d'autres informations que celles données par la presse et en insistant sur l'obligation de réserve qui s'impose aux réfugiés politiques. Il a également dépêché un envoyé à MM. Bani Sadr et Radjavi afin de leur rappeler une nouvelle fois leur devoir de réserve et de leur demander les explications nécessaires. Les intéressés ont précisé leur position et en ont fait état publiquement : ils ont notamment souligné qu'en tout état de cause ce « gouvernement provisoire », dont ils n'avaient fait que publier le programme, ne saurait être constitué qu'en Iran, dans un avenir non déterminé. Le Gouvernement considère donc que cet épisode est clos.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

3580. — 12 octobre 1981. — M. Yves Sautler attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de la résistance afghane face à l'occupation, par les troupes soviétiques, de l'Afghanistan. Il lui demande quelles actions le Gouvernement français compte engager pour inciter l'Union soviétique à retirer ses troupes dans les meilleurs délais et aider le peuple afghan à retrouver sa dignité et sa liberté.

Réponse. — L'action que le Gouvernement a engagée dès sa formation et qu'il entend poursuivre sans relâche pour inciter l'Union soviétique à retirer ses troupes au plus tôt d'Afghanistan et pour aider le peuple afghan à retrouver non pas certes sa dignité, qu'il n'a jamais perdue, mais sa souveraineté nationale et son droit

imprescriptible d'autodétermination, se place simultanément sur plusieurs plans. Nous avons pris clairement position sur le drame afghan, sur le poids dont il pèse sur l'ensemble des relations internationales, sur ses implications inévitables pour la qualité de nos relations avec l'U.R.S.S. Nous entretenons un dialogue direct et sans équivoque, que nous voulons constructif, avec l'Union soviétique en vue d'explorer toutes les voies susceptibles de conduire à un règlement politique véritable. Nous maintenons une concertation étroite avec d'autres pays voisins de l'Afghanistan concernés par la recherche d'un tel règlement, notamment le Pakistan, l'Inde et la Chine. Nous participons à l'action internationale des Dix, qui s'est traduite en particulier par la proposition faite le 29 juin par le conseil européen d'une conférence internationale sur l'Afghanistan. Cette action se poursuit actuellement à l'assemblée générale des Nations unies, en préparation du prochain débat sur la crise afghane.

**SANTE**

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

2250. — 14 septembre 1981. — Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur une question afférente à la profession d'infirmière. Bien qu'ayant été homologué, le diplôme d'Etat de cette profession n'a pas entraîné la modification attendue de son échelle indiciaire. Etant donné que ce diplôme d'Etat a été homologué au niveau III (arrêté ministériel du 25 octobre 1970), Journal officiel du 29 octobre 1978, p. 8302, N.C.), l'échelle indiciaire devrait débiter au niveau B2 de la grille indiciaire de la fonction publique, qui va de l'indice 339 majoré à l'indice 478 nouveau majoré. Or, le Journal officiel du 10 avril 1980, page 903, ne fait apparaître aucune modification de l'échelle indiciaire des infirmières, malgré les caractères particuliers de cette profession, à savoir : responsabilité, pénibilité et astreinte. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé que l'homologation a pour objet de déterminer le niveau auquel les titres et diplômes de l'enseignement technologique (exception faite de ceux délivrés par le ministre de l'éducation) doivent être classés par référence à la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Cette procédure, en réunissant dans chacun des niveaux de formation des titres ou diplômes comparables, a pour but de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux titulaires de ces titres ou diplômes de les « situer », c'est-à-dire d'apprécier leur niveau. Les dossiers de demande d'homologation font l'objet d'une étude approfondie par une commission placée sous l'autorité du Premier ministre. La commission n'a pu à l'évidence procéder à l'étude des dossiers que progressivement depuis l'intervention de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71-577 du 16 juillet 1971, compte tenu du nombre important de dossiers à examiner. Le diplôme d'Etat d'infirmier n'a pu être soumis à la commission qu'en 1978 : l'arrêté du 25 octobre 1978 qui a classé ce diplôme au niveau III n'a donc pas eu pour objet de reconnaître que ce diplôme était d'un niveau plus élevé qu'auparavant mais simplement de constater qu'il était d'un niveau comparable à d'autres titres et diplômes également classés au niveau III. Il est rappelé d'ailleurs à ce sujet que les indices afférents au grade d'infirmier sont identiques ou du moins comparables à ceux d'autres grades des établissements hospitaliers publics réservés à des candidats titulaires de diplômes classés au niveau III : c'est le cas notamment des adjoints techniques et des laborantins. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'échelonnement indiciaire des infirmiers. Il convient de remarquer à cet égard que les infirmiers bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté d'un an pour services rendus pendant la durée de leurs études et peuvent en outre bénéficier, dans certaines conditions, d'une prise en compte, pour leur avancement, des services accomplis en qualité d'infirmier avant leur recrutement. Par ailleurs, il a également été attribué aux intéressés une prime spécifique pour tenir compte des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité.

*Avortement (législation).*

2949. — 28 septembre 1981. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le risque qu'il y a à décider des modifications réglementaires concernant l'interruption de grossesse sans consultation du Parlement. Le législateur a en effet entendu autoriser l'interruption volontaire de grossesse dans un cadre précis pour éviter, conformément à un souhait très largement partagé dans notre pays, que l'interruption volontaire de grossesse ne soit assimilée, purement et simplement, à un moyen de contraception. Il lui demande : 1° si la prise en charge simplifiée par l'assistance médicale gratuite des interruptions de grossesse n'était

pas la méthode la plus juste pour répondre à la situation difficile des femmes qui rencontrent des problèmes financiers; 2° s'il a fait chiffrer le coût pour la sécurité sociale d'une prise en charge automatique, quels que soient les revenus des intéressées, de toutes les interruptions de grossesse; 3° s'il n'aurait pas été préférable de consacrer ces sommes importantes au renforcement des actions d'éducation sexuelle, des méthodes de la contraception. Il appelle, en outre, son attention sur le fait que le projet de raccourcir, voire de supprimer le délai de résidence imposé aux étrangères, serait en contradiction avec l'esprit du législateur et il lui demande comment, dans l'hypothèse d'une telle modification de la réglementation en vigueur, serait évitée l'organisation d'un trafic contraire à toutes nos traditions nationales et auxquelles le législateur a voulu mettre fin pour les femmes françaises.

*Réponse.* — Le ministre de la santé indique qu'il n'est pas question dans l'immédiat de modifier la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse. Les assouplissements qui pourraient être apportés par décret à la pratique des interruptions volontaires de grossesse ne pourront l'être en tout état de cause que dans le cadre prévu par la loi. Il réaffirme sa volonté de ne pas aboutir à la banalisation de cet acte délicat et grave pour chaque femme. C'est pourquoi il compte développer prochainement une grande campagne sur la contraception en liaison avec le ministère des droits de la femme par l'audiovisuel national et tous les relais locaux existants.

### SOLIDARITE NATIONALE

#### Handicapés établissements: Finistère.

214. — 13 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle ne pense pas qu'il serait opportun de revoir les perspectives d'avenir des centres de rééducation fonctionnelle pour enfants. Une diminution très sensible de recrutement est constatée depuis de nombreuses années, due en partie au phénomène de dénatalité. Dans le Finistère de nombreux établissements connaissent une baisse de leurs effectifs pour ce qui concerne les handicapés moteurs ou handicapés profonds alors qu'un problème grave se pose pour les handicapés adultes ou grands adolescents. Il lui demande également de revoir les structures d'accueil pour adultes dans le département du Finistère car une nécessité de création de plusieurs centaines de places se fera sentir dans les cinq années à venir.

*Réponse.* — La baisse des effectifs des établissements pour enfants handicapés du Finistère nécessite une adaptation des établissements existants. Les services administratifs locaux ont entrepris la réalisation d'une enquête approfondie, d'une part sur les besoins en structures d'accueil, notamment pour les jeunes handicapés arrivant à l'âge adulte, d'autre part, sur l'existence de possibilités de reconversion des établissements existants. Les résultats de cette recherche doivent permettre de porter une meilleure appréciation sur les divers projets envisagés dans le département en vue de répondre à l'évolution des besoins. Il est rassuré qu'aucun obstacle ne s'oppose à la réalisation de projets de création ou de reconversion d'établissement, dès lors que les besoins en sont démontrés. La procédure qui doit être suivie est prévue par les décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 : instruction des dossiers par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, puis avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, avant décision du préfet de région.

#### Famille (politique familiale).

2030. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que selon l'union nationale des associations familiales, pour que la législation familiale se développe dans la cohérence, sans laquelle il n'y aura jamais ni justice ni efficacité, il est nécessaire qu'elle évolue à l'intérieur d'un cadre qui fixe les intentions, les objectifs, les étapes et les moyens, et qui soit l'affirmation d'une volonté politique permanente. La famille ne peut pas être seulement le thème de discours généraux, c'est un grand dessein national. Au-delà des préoccupations démographiques, c'est le bonheur des Français qui est en cause. La loi doit garantir à chaque famille les conditions de liberté, d'autonomie et de protection nécessaires à sa durée et à son bonheur. Aussi il lui demande, comme l'ont suggéré l'U. N. A. F. et le Conseil économique et social, si elle n'envisage pas le vote d'une loi-cadre de politique sociale.

*Réponse.* — Dans le cadre de la concertation entreprise par le Gouvernement sur l'avenir des régimes de protection sociale, un débat approfondi est ouvert avec les organisations sociales et familiales, portant sur tous les aspects de la politique familiale, notamment la relance des aides financières versées aux familles, les avantages fiscaux dont elles bénéficient, l'accès aux équipements destinés à l'enfance. Cette concertation permettra de définir les

principes d'une loi d'orientation qui sera proposée au Parlement afin que la dimension familiale soit prise en compte dans toutes les options gouvernementales.

#### Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

2373. — 14 septembre 1981. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'importante hausse du coût des fournitures scolaires. Il lui demande s'il est envisagé: 1° une augmentation de l'allocation de rentrée afin d'aider les familles; 2° de supprimer le critère relatif aux ressources.

*Réponse.* — Le Gouvernement a procédé au 1<sup>er</sup> juillet 1981 à une revalorisation de 25 p. 100 des allocations familiales et de l'allocation de logement, permettant un gain important du pouvoir d'achat de ces prestations et, de ce fait, une amélioration sensible de la situation des familles qui doivent, en effet, faire face aux augmentations des prix. Par ailleurs, le Gouvernement entend donner la priorité à la revalorisation des prestations d'entretien versées à toutes les familles, de préférence à toute majoration exceptionnelle de prestations versées une fois par an selon des conditions restrictives. Pour ces deux raisons, l'allocation de rentrée scolaire n'a pas été majorée en 1981 et il n'a pas été envisagé de supprimer le critère de ressources actuel.

#### Prestations familiales (supplément de revenu familial).

2803. — 21 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mécanisme du revenu minimum familial institué par la loi du 17 juillet 1980 au bénéfice des familles assumant la charge d'au moins trois enfants. Ce droit au revenu minimum familial ne peut être ouvert que si la famille dispose de ressources inférieures à un plafond qui était fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 28 650 francs majoré de 6 000 francs par enfant au-delà du troisième. Les ressources à prendre en considération sont de trois types: les ressources imposables servant de base à l'impôt sur le revenu, certaines prestations sociales non imposables telles que les allocations versées aux adultes handicapés et les prestations familiales ou assimilées (allocations familiales, complément familial, allocations de logement, A. P. L.). Ce revenu minimum familial est garanti sous la forme soit d'une allocation différentielle, soit d'une allocation forfaitaire. Il lui demande à cet égard si le principe même de l'allocation différentielle, qui est égale à la différence entre le plafond de ressources annuel et les ressources de la famille, ne lui semble pas aboutir, en fin de compte, à pénaliser les familles les plus modestes, cela en dépit du relèvement du S. M. I. C. et des allocations familiales intervenu récemment, si le plafond de ressources n'est pas majoré lui-même de la même façon. Dans l'affirmative, il lui demande ce qu'elle envisage pour y remédier.

*Réponse.* — Le Gouvernement n'a pas procédé à la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 1981 du montant des suppléments de revenu familial et de leurs plafonds de ressources. Cette décision est inspirée par la volonté de procéder à un réexamen approfondi de cette prestation. En effet, le principe et les modalités de cette aide très spécifique ont suscité de vives critiques. La concertation qui précédera la réforme d'ensemble des prestations familiales annoncée par le Gouvernement permettra d'évoquer l'avenir du supplément de revenu familial. Ainsi le maintien de cette prestation devrait faire rapidement l'objet d'une décision.

#### Prestations familiales (conditions d'attribution).

2876. — 28 septembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des prestations familiales et en particulier sur la limite d'âge, fixée à dix-sept ans pour un enfant non salarié. Nombre de jeunes non qualifiés (ayant abandonné leur scolarité, en rupture de contrat d'apprentissage, etc.) sont à la recherche d'un premier emploi. Actuellement, les conditions générales sont telles qu'il leur est pratiquement impossible, avant dix-huit ans en tout cas, de s'insérer professionnellement. Ils sont donc à la charge de leurs parents, qui ont perdu le bénéfice des prestations familiales pour eux. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le Gouvernement est conscient des imperfections de notre régime de prestations familiales et déterminé à en simplifier et améliorer profondément les règles notamment celles qui excluent du bénéfice des prestations familiales les jeunes à la recherche d'un emploi âgés de plus de dix-sept ans. Tel sera l'objet d'un plan cohérent de réforme des aides à la famille pour lequel le Gouvernement a engagé une concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux et des associations familiales.

*Prestations familiales (supplément de revenu familial).*

2977. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre de familles qui, malgré l'augmentation des allocations familiales, voient l'ensemble de leurs prestations familiales diminuer. Ainsi, Mme X..., mère de sept enfants, a perçu au mois de :

	Juin.	Juillet.
Allocations familiales .....	2 284,89 F.	2 859,57 F. (augmentation de 25 p. 100).
Complément familial .....	455 »	519 » (augmentation de 14 p. 100).
Supplément de revenu familial .....	741 »	Néant
Total .....	3 480,89 F.	3 378,57 F.

Le supplément de revenu familial, dont le principe est de garantir aux familles ayant plus de trois enfants un minimum de ressources, lui a été supprimé parce que l'ensemble des revenus annuels de cette famille dépasse maintenant le plafond de 62 650 F. En effet, jusqu'au 30 juin 1981, étaient retenus pour l'établissement de cette prestation, les éléments suivants :

Revenus nets imposables 1979 .....	20 680 F.
Prestations familiales annuelles, soit $2 739,89 \times 12 =$ ..	32 878
Total .....	53 758 F.

En conséquence, la C. A. F. versait à cette famille un supplément mensuel de :  $62 650 - 53 758 \div 12 = 741$  francs. A compter du 1<sup>er</sup> juillet, les éléments suivants ont été retenus :

Revenus nets imposables 1980 .....	23 706 F.
Prestations familiales annuelles, soit $3 378,57 \times 12 =$ ..	40 542
Total .....	64 248 F.

Les revenus ainsi décomptés sont donc maintenant supérieurs au plafond de 62 650 francs qui, lui, n'a pas été revalorisé au 1<sup>er</sup> juillet 1981. Tenant compte des décisions gouvernementales prises en faveur des familles les plus en difficulté, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de relever le plafond des ressources afin que l'aide apportée soit effective pour tous.

*Réponse.* — Le Gouvernement n'a pas procédé à la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 1981 du montant des suppléments de revenu familial et de leurs plafonds de ressources. Cette décision est inspirée par la volonté de procéder à un réexamen approfondi de cette prestation. En effet le principe et les modalités de cette aide très spécifique ont suscité de vives critiques. La concertation qui précédera la réforme d'ensemble des prestations familiales annoncée par le Gouvernement permettra d'évoquer l'avenir du supplément de revenu familial. Ainsi le maintien de cette prestation devrait faire rapidement l'objet d'une décision.

**TEMPS LIBRE***Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

1614. — 24 août 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème de l'étalement des vacances. Depuis plusieurs années maintenant, l'ancien pouvoir avait basé sa politique d'étalement des vacances sur des départs successifs des différentes académies. Les résultats obtenus ont été loin de ceux escomptés. Par contre, au niveau des professionnels du tourisme, cela n'a pas été sans poser de nombreux problèmes, notamment au niveau du raccourcissement de la saison d'été dans les régions maritimes bénéficiant d'un ensoleillement essentiellement en juillet-août. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre que le nécessaire étalement des vacances ne se fasse pas au détriment de certaines régions.

*Réponse.* — L'étalement des vacances est une des préoccupations majeures du ministre du temps libre. Il est un aspect du problème plus vaste de l'aménagement du temps. Dans le cadre d'une large concertation interministérielle, le ministre du temps libre vise par l'étalement des vacances à réduire des inégalités sociales et régionales. L'étalement doit se faire aussi bien dans le temps que dans l'espace. En ce qui concerne le calendrier scolaire, il revient au ministre de l'éducation nationale de décider du système des congés scolaires. Pour sa part, le ministre du temps libre a formulé le vœu auprès de son collègue que les mois de juillet et août soient entièrement libérés, pour permettre une meilleure organisation de la saison touristique, et surtout l'organisation dans les

meilleurs conditions de centres de vacances pour jeunes et adolescents. Le ministre du temps libre a engagé une série de consultations auprès des associations familiales, des associations de parents d'élèves, des centrales syndicales et des syndicats de salariés du tourisme pour concrétiser une action qui concerne aussi bien les familles, les salariés, les chefs d'entreprise, que les professionnels du tourisme. Par ailleurs, pour que l'étalement puisse se faire dans l'espace à la fois pour l'intérêt des vacanciers (moins de concentration, plus grand repos et détente, prix plus modérés) et pour équilibrer le développement touristique entre les régions, le ministre du temps libre encouragera des actions visant à promouvoir le tourisme en milieu rural, hors des zones de grande concentration touristique, notamment en menant en liaison avec les collectivités locales et régionales une vaste campagne d'information et de sensibilisation des Français sur le thème de la découverte de la France.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons).*

2731. — 21 septembre 1981. — **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés que rencontrent les associations quant aux refus rencontrés à l'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations exceptionnelles (kermesses, fêtes sportives, etc.) ou dans les centres socio-culturels. En conséquence, ces associations vont se trouver privées de revenus qui leur permettraient de financer une partie importante de leurs activités au service de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et éventuellement si de nouvelles sources de financement ne pourraient leur être accordées par le biais d'une aide publique.

*Réponse.* — En rappelant l'attention du ministre du temps libre sur l'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations et fêtes publiques, l'honorable parlementaire soulève un problème difficile qui devra faire l'objet d'une étude attentive en liaison avec les ministères compétents : solidarité nationale, santé, travail et intérieur. En tout état de cause, de telles pratiques lorsqu'elles s'effectuent en contradiction avec la réglementation du code des débits de boissons doivent être réprimées. En effet, les dispositions de l'article L. 49 de ce code prévoient des zones de protection excluant l'établissement de débits de boissons à consommer sur place autour de tout établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse, des stades, piscines, terrains de sports publics ou privés. Il appartient aux préfets de déterminer sans préjudice des droits acquis les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de ces établissements. De plus, en ce qui concerne les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés, les arrêtés préfectoraux doivent obligatoirement intervenir. Le ministre du temps libre ne peut que soutenir sinon renforcer l'application faite par les autorités préfectorales des mesures législatives prévues en vue de la protection des mineurs contre l'alcoolisme. La combinaison des articles L. 17, L. 47, L. 48, L. 49, L. 80 et L. 87 du code précité conduit à réitérer l'interdiction du droit de toute ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion des fêtes de quelque nature qu'elles soient et a fortiori dans l'enceinte des centres socio-culturels. L'article 3 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 avait affecté l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons de deuxième, troisième et quatrième catégorie à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse. Ces autorisations de programme d'un montant de 4 millions de francs par an ont été globalement affectés au fonds national du développement du sport. C'est dans le même sens que le ministre du temps libre conduira son action en vue d'obtenir l'affectation d'une partie de la taxe sur les alcools au financement d'actions en faveur du loisir social, de l'éducation populaire et du tourisme social.

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

2743. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer le point de ses réflexions ou de ses décisions concernant la répartition des périodes de vacances et la mise en place de zones entre les différentes académies. Il lui rappelle que l'intérêt des vacanciers et des élèves est étroitement lié, pour la qualité de leurs vacances, à celui des professions et des amateurs des régions qui les accueillent. Il paraît donc indispensable que les représentants élus ou professionnels des régions touristiques soient entendus et écoutés avant toute décision sur le problème de l'étalement des vacances. Il lui demande de lui indiquer le calendrier et la méthode qu'il compte mettre en place pour conduire ces consultations.

*Réponse.* — Préoccupation majeure du ministère du temps libre, le problème de l'étalement des vacances exige, dans le cadre plus large de l'aménagement du temps, comme le souligne l'honorable parlementaire, la mise en place d'une indispensable concertation.

S'agissant des congés scolaires, il appartient au ministre de l'éducation nationale de mener, sous sa responsabilité, une action de réflexion collective conduisant à des décisions qui, après consultation du conseil supérieur de l'éducation nationale, devraient être rendues publiques avant la fin de l'année en cours. En étroite concertation avec le ministère de l'éducation nationale, le ministre du temps libre réunit l'ensemble des partenaires sociaux représentant le secteur éducatif, l'ensemble des professions des loisirs et du tourisme, et des grandes centrales syndicales ouvrières et patronales, sur le problème global de l'étalement des vacances. Agir pour l'étalement, préalable, indispensable au développement harmonieux du tourisme et facteur essentiel de la qualité et de la démocratisation des vacances, implique la recherche d'un large consensus sur une politique tout à la fois possible et crédible qui tienne compte plus particulièrement des avis des élus des régions. L'ensemble de ces actions sera fondé sur une double exigence de principe : celle d'être à l'écoute de ceux qui vivent du tourisme et de ceux qui en bénéficient, et celle d'en informer très largement et très activement les Français.

### TRANSPORTS

*Transports aériens (personnel).*

51. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des élèves pilotes de ligne reçus en 1974 et 1975 avec succès aux concours de l'école nationale de l'aviation civile, qui sont à l'heure actuelle sans emploi, et lui demande les mesures envisagées pour procurer un emploi aux élèves pilotes actuellement en chômage.

*Réponse.* — L'administration a étudié toutes les solutions susceptibles de fournir des emplois aux élèves pilotes de ligne reçus en 1974 et 1975 avec succès aux concours de l'école nationale de l'aviation civile, actuellement en attente d'embauche. Des démarches ont été entreprises auprès des directions des relations économiques et les conseillers commerciaux en poste à l'étranger ont pris contact avec les sociétés de transport aérien. De plus, une large diffusion d'information sur la formation des élèves pilotes de ligne et la disponibilité d'un grand nombre d'entre eux a été faite auprès des compagnies françaises et étrangères. L'octroi de stages de formation prioritaires à certains élèves pilotes de ligne qui en ont fait la demande leur a valu des situations d'attente en qualité d'instructeurs de pilotage dans des aéro-clubs. Enfin, le Gouvernement est décidé à promouvoir, dans le cadre du plan pour l'emploi qu'il a adopté, toutes les solutions susceptibles de réduire le nombre de demandeurs d'emploi dans ce secteur. C'est pourquoi, le ministère des transports entreprendra très rapidement avec les partenaires compétents du domaine du transport aérien civil une large concertation permettant d'améliorer la situation constatée.

*Métaux (entreprises : Nord).*

476. — 20 juillet 1981. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les problèmes concernant la Boulonnerie de Thiant. En effet, la situation dans cette entreprise devient particulièrement préoccupante pour les travailleurs qui étaient au nombre de 470 en 1977 et qui se retrouvent actuellement à 263, les 207 postes de travail en moins étant dû à des départs en retraite et à des licenciements. Au cours de la réunion du comité central d'entreprise qui s'est déroulée le 19 juin dernier, les représentants syndicaux ont été informés de la situation de l'entreprise et de la charge de travail par atelier pour les mois de juillet à septembre. Il ressort que des périodes de chômage sont d'ores et déjà décidées : quatre jours en juillet, six jours en août et six jours en septembre. L'émotion et l'inquiétude des travailleurs sont d'autant plus grandes que cette société, qui fournissait les tire-fonds de la S.N.C.F., à raison de 400 000 pièces par mois, a vu les commandes baisser sensiblement, celles-ci ne dépassant plus 200 000 pièces mensuelles, les commandes du quatrième trimestre ne seront d'ailleurs plus que de 100 000 pièces. Cette société qui a deux sortes de fabrication, la fabrication à chaud — c'est-à-dire les tire-fonds pour la S.N.C.F. et différents boulons — représente 50 p. 100 de la production, les autres 50 p. 100 étant assurés par la fabrication à froid. Il est difficile de concevoir que cette entreprise pourrait disparaître. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile d'intervenir auprès du service public qu'est la S.N.C.F. pour lui demander d'assurer comme par le passé les commandes de 400 000 tire-fonds mensuels afin d'éviter la disparition de cette entreprise ainsi que les licenciements qu'elle entraînerait dans un arrondissement déjà gravement touché par la récession économique, notamment dans le domaine de la sidérurgie et des mines.

*Réponse.* — La S.N.C.F. utilise pour la maintenance de ses voies (renouvellement et entretien) environ trois millions de

traverses par an. En 1974, cette consommation de traverses se répartissait en gros en deux millions de traverses bois et un million de traverses en béton armé. En 1980, la proportion est pratiquement inversée, environ 1 300 000 traverses bois et 1 900 000 traverses béton. Les rails sont fixés sur les traverses bois à l'aide de tire-fonds et sur les traverses béton à l'aide de boulons-tire-fonds collés. La politique de la société nationale tend vers une utilisation de plus en plus importante des traverses béton justifiée par une recherche constante du meilleur rapport qualité prix. La diminution de l'emploi des traverses en bois entraîne une diminution semblable des tire-fonds. Les commandes de tire-fonds sont tombées de dix millions environ d'unités en 1979 à six millions environ d'unités en 1981. Sur ce contingent, Thiant conserve à lui seul 35 p. 100 du marché national, soit 2 100 000 unités en 1981. Dans un souci d'équité, la société nationale répartit les commandes entre les différents fournisseurs pour assurer une charge minimale des moyens de production de toutes les sociétés. La Boulonnerie de Thiant pourrait s'orienter à l'avenir vers une production plus importante de boulons-tire-fonds, utilisés pour la fixation des rails sur les traverses béton. Les besoins de la S.N.C.F. dans ce domaine ont été de quatre à cinq millions d'unités, annuellement, de 1978 à 1981. En tout état de cause, la société nationale va se rapprocher de Thiant pour examiner en commun les mesures propres à remédier aux difficultés rencontrées par cette entreprise.

*Voirie (routes : Yvelines).*

552. — 27 juillet 1981. — **M. Maurice Douset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le scandale du carrefour de la Grâce-de-Dieu, situé sur la route nationale 10, à hauteur des Essarts-le-Roi. Comme le rappelait en 1980, l'ancien député de cette circonscription, depuis 1974 : « Trois morts et trente-neuf blessés graves à ce carrefour, arrêtons le massacre ! » Il y a quelques jours un retraité a été tué en traversant en motocyclette ce carrefour. On trouvera toujours de mauvaises raisons pour expliquer cette mort. La seule vraie cause, c'est le refus d'installer sur la chaussée aux différents points dangereux de cette nationale 10 des bandes sonores comme le réclamait mon ancien collègue lors de la réunion de sécurité qui s'est tenue en préfecture des Yvelines, il y a quelques mois. Il lui demande quand seront prises les mesures réclamées par les élus dès 1980 pour que cesse enfin le massacre.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient de la nécessité d'améliorer la sécurité au carrefour de la Grâce-de-Dieu, situé sur la R.N. 10, à hauteur des Essarts-le-Roi. Aussi, toutes les mesures sont-elles prises afin que la direction départementale de l'équipement des Yvelines puisse mettre en place sur la R.N. 10, avant la fin de l'année, des dispositifs à bandes rugueuses, de part et d'autre de ce carrefour.

*Voirie (autoroutes).*

1055. — 3 août 1981. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le montant des taxations des véhicules empruntant les autoroutes, montant déterminé en particulier en fonction de la hauteur des véhicules. Ainsi les petits véhicules aménagés pour le transport des familles nombreuses sont automatiquement taxés à un tarif supérieur à celui des véhicules de tourisme (y compris de grand luxe). Afin de ne pas pénaliser injustement les familles nombreuses, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la tarification afin d'assimiler ces véhicules aux voitures familiales.

*Réponse.* — La détermination de la catégorie tarifaire s'opère actuellement sur l'ensemble du réseau autoroutier, au moyen de deux critères qui constituent des repères facilement et directement mesurables par des moyens électroniques : la hauteur du véhicule à la verticale de l'essieu avant et le nombre d'essieux. Ces critères ont été adoptés dans le souci d'améliorer de manière sensible le service rendu à l'usager en réduisant notablement l'attente au guichet grâce à une automatisation plus poussée des opérations de péage. Il est exact que ce système aboutit à classer en catégorie II (utilitaire) les véhicules du type « minibus », dont la hauteur au droit de l'essieu avant est en effet supérieure à 1,30 mètre, contrairement d'ailleurs aux « breaks » proprement dits qui présentent à cet égard les mêmes caractéristiques que les véhicules de tourisme ordinaires. Pour éviter un tel classement des « minibus » utilisés pour des besoins familiaux, il faut pouvoir les distinguer de ceux employés à des fins commerciales ou utilitaires. Ce qui, compte tenu de l'automatisation d'un grand nombre de postes de péage, soulève des problèmes techniques et pratiques ; aussi, une étude va-t-elle être engagée dans les meilleurs délais de façon à trouver une solution qui ne pénalise pas les transports familiaux.

## S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

1352. — 10 août 1981 — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que les agriculteurs d'une part, des petits commerçants ou travailleurs sans emploi d'autre part, ne peuvent bénéficier, en période estivale, d'un billet annuel de transport S. N. C. F. avec réduction de 30 p. 100. Pour les agriculteurs, l'imprimé 0013 118 OCC 118 A de la S. N. C. F. mentionne que peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 les seuls agriculteurs possédant ou exploitant des propriétés non bâties dont le revenu cadastral annuel n'est pas supérieur à 200 francs Or, depuis 1974, d'importantes modifications concernant le revenu cadastral annuel sont intervenues : ainsi, en Corrèze, un revenu évalué à 100 en 1961, devenu 140 en 1974, était estimé en moyenne à 350 en 1980. De ce fait, en Corrèze, aucun agriculteur ne peut bénéficier, comme les autres travailleurs, de ce billet annuel avec réduction de 30 p. 100. D'autre part, si ce droit à un billet de congé annuel reste acquis aux artisans, travailleurs à domicile et salariés, il n'est pas reconnu aux petits commerçants et aux travailleurs sans emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir pour les agriculteurs la possibilité réelle d'obtenir ce billet annuel de congé payé et pour étendre ce droit aux petits commerçants et aux travailleurs sans emploi qui, aujourd'hui, n'en bénéficient pas.

*Réponse.* — Sur la proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, le Gouvernement a décidé que les chômeurs indemnisés peuvent, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981, bénéficier d'un billet populaire de congé annuel à condition qu'ils ne perçoivent pas une allocation chômage supérieure à 176,76 francs par jour. Dans le même esprit social, en ce qui concerne les agriculteurs, des études sont actuellement en cours, afin de réexaminer les conditions dans lesquelles ces personnes pourraient bénéficier d'un billet de congé annuel. Le ministre d'Etat, ministre des transports, rappelle que le billet populaire de congé annuel est un tarif social, c'est-à-dire que l'Etat rembourse à la S. N. C. F. la charge financière qui en découle.

## Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

1669. — 24 août 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les fâcheuses conséquences de l'insuffisance de l'effectif des inspecteurs des permis de conduire. Il s'en suit un alourdissement des tâches pour les intéressés et une attente excessive pour les candidats à l'examen. Il souhaiterait savoir si le recrutement d'un plus grand nombre d'inspecteurs peut être envisagé et il voudrait avoir l'assurance que tous les centres d'examens seront maintenus notamment dans les départements ruraux où toute suppression entraînerait une fermeture d'auto-écoles et contraindrait leurs élèves à des déplacements coûteux.

*Réponse.* — Il est exact que le service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) a récemment connu des difficultés de fonctionnement qui ont perturbé le déroulement des examens du permis de conduire ; celles-ci ne sont pas seulement imputables à une insuffisance de l'effectif des inspecteurs mais aussi à la conjonction de deux phénomènes : la grève observée par les personnels du S.N.E.P.C. en avril et mai et les congés annuels des agents de ce service pendant les mois d'été. Toutes les mesures nécessaires, et notamment l'organisation d'examens supplémentaires, ont été prises dès la fin du mouvement de grève en vue du rattrapage des candidats qui n'avaient pu passer les épreuves. Ces dispositions, qui ont été maintenues au cours du mois de septembre, ont permis le retour à une situation normale. En période estivale, il est certain que la capacité du S.N.E.P.C. est sensiblement réduite du fait des congés annuels des inspecteurs, ce qui perturbe le fonctionnement du système de formation des conducteurs et des examens. C'est la raison pour laquelle le ministre d'Etat, ministre des transports, et liaison avec la direction du S.N.E.P.C., s'attache par une recherche constante de l'amélioration du fonctionnement du S.N.E.P.C., à dégager autant que possible un contingent d'inspecteurs de permanence destiné à pallier ces inconvénients. Ce problème de la continuité du service public, partie intégrante de la formation des automobilistes, sera particulièrement examiné dans le cadre de la réflexion qu'entend mener le ministre d'Etat, ministre des transports, en vue d'une nouvelle politique de sécurité routière et de service de l'usager. Quoi qu'il en soit, pour que les efforts ainsi accomplis portent leurs fruits, il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite ne demandent qu'un nombre de places d'examens correspondant à leurs besoins réels et ne présentent que les candidats suffisamment préparés et aptes à réussir. Une réservation excessive de leur part ne peut, en effet, qu'alourdir inutilement le plan de charge du S.N.E.P.C. En tout état de cause, constatant l'ampleur que ce phénomène risque de prendre au niveau national et conscients de ses incidences néfastes sur l'efficacité des méthodes d'enseignement et

des modalités des examens, le ministre d'Etat, ministre des transports, a mis en place un groupe de travail chargé de proposer une formule transitoire de répartition des places d'examen dans l'attente d'une solution nouvelle qui serait de nature à donner satisfaction à l'ensemble des parties prenantes. Enfin, il doit être souligné qu'aucune suppression de centres d'examens n'est actuellement envisagée.

## Voie (autoroute : Gironde).

1671. — 21 août 1981 — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inconvénient considérable présenté par l'interruption, à Bordeaux, de la liaison autoroutière Europe du Nord-Paris-Hendaye-Espagne et France du Sud-Ouest et de l'Ouest-Méditerranée, par le hiatus de 5 kilomètres de la rocade périphérique Nord de Bordeaux. La voie insuffisante, l'existence de feux tricolores nombreux et la dangereuse traversée de carrefours à plat important entraînent l'insécurité des passagers et l'embouteillage de Bordeaux dans des conditions dommageables au trafic et à l'économie régionale. Il lui demande s'il se peut prendre les mesures nécessaires pour que les obstacles de toute nature qui, aux plans local, régional et national, subsistent encore soient rapidement levés afin que l'échangeur de Labarde et la mise à deux fois deux voies de la rocade périphérique avec carrefours dénivelés soient achevés dans les plus brefs délais.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, mesure parfaitement l'importance que revêt l'aménagement de la rocade rive gauche de Bordeaux, dont la mise à deux fois deux voies permettra d'assurer, dans des conditions satisfaisantes de circulation, le débouché des autoroutes qui relient Bordeaux à Paris (A 10), à Arcachon (B 63), à Toulouse (A 61) et à l'Espagne (A 63), et d'améliorer la desserte des zones périphériques de la métropole bordelaise. Il tient à préciser que cette infrastructure bénéficiera, au titre de l'exercice 1981, d'une dotation globale de 92,220 millions de francs, dont 50,721 millions de francs en provenance de l'Etat. Sur ce total, 36,988 millions de francs seront consacrés à l'aménagement de la rocade Nord, entre le pont d'Aquitaine et la R.N. 215, et autoriseront l'engagement, dès cette année, des travaux de l'échangeur dénivelé de Labarde, pour 12,388 millions de francs dont 6,814 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, de même que ceux de doublement du pont sur le lac et de construction des ouvrages d'art des futurs échangeurs de la Hutte et de Campilleau, pour 24,6 millions de francs dont 13,530 millions de francs à la charge de l'Etat. En ce qui concerne la rocade Nord-Ouest, comprise entre la R.N. 215 et la voie de l'aéroport, déjà en service depuis mars 1981, et la rocade Ouest, située entre la voie de l'aéroport et le C.D. 107 E, il est prévu d'achever le financement de leurs travaux de mise à deux fois deux voies pour, respectivement, 2,699 millions de francs et 36,133 millions de francs, les autorisations de programme de l'Etat s'élevant à 1,485 million de francs dans le premier cas et à 19,493 millions de francs dans le second. Enfin, 16,4 millions de francs, dont 9,020 millions de francs de l'Etat, affectés en 1980 par anticipation sur l'exercice 1981, ont permis de solder la mise à deux fois deux voies de la rocade Sud-Ouest, entre le C.D. 107 E et l'autoroute A 63. Il convient d'ajouter qu'outre cette dotation de 92,220 millions de francs, destinée à la rocade rive gauche de Bordeaux un crédit de 2,8 millions de francs, dont 1,540 million de francs à la charge de l'Etat, est prévu au programme de cette année pour continuer la mise à cinq voies, ainsi que l'aménagement des accès, du pont d'Aquitaine, sur la R.N. 210. Les travaux ainsi entrepris seront poursuivis en 1982, afin que l'agglomération bordelaise soit dotée, dans les délais les plus rapides, d'une infrastructure routière moderne offrant aux usagers un bon niveau de service.

## Transports routiers (transports scolaires).

1850. — 31 août 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle interprétation doit être donnée au cinquième paragraphe de la circulaire du 22 juin 1981 relative à la majoration des tarifs des circuits spéciaux de ramassage scolaire pour l'année 1981-1982, ce paragraphe disant : « Tout dépassement éventuel des conditions ainsi fixées aurait donc pour conséquence un accroissement de l'effort relatif demandé aux collectivités locales et aux familles ». En effet cette circulaire fixe à 9,5 p. 100 en moyenne départementale la majoration des tarifs pour l'année à venir. Si malheureusement les conditions économiques et les indices relatifs aux dépenses de personnels et de carburants devaient être supérieurs à ces 9,5 p. 100, doit-on comprendre qu'une nouvelle majoration de tarifs interviendrait et qu'ainsi interviendrait également une rallonge de subvention du ministère de l'éducation nationale, ou au contraire doit-on comprendre que même dans ce cas aucun supplément de subvention n'est à prévoir.

*Réponse.* — La majoration de 9,5 p. 100 autorisée en moyenne départementale pour les prix et tarifs des circuits spéciaux des transports scolaires couvre toute l'année scolaire 1981-1982. Le taux prend en compte certaines hypothèses d'évolution des coûts d'exploitation au cours de l'année scolaire à venir. La subvention du

ministère de l'éducation nationale est strictement calculée sur cette base tarifaire et majorée en fonction des progressions d'effectifs. C'est pourquoi la circulaire du 22 juin 1981 attire l'attention des préfets sur tout éventuel dépassement de ce taux, dont les conséquences financières seraient uniquement à la charge des collectivités locales et des familles. Toutefois, dans le cas où l'évolution réelle des coûts serait, comme l'année précédente, sensiblement plus rapide que celle prévue, un réexamen de la situation serait envisageable. Si une hausse des tarifs intervenait alors au niveau national une enveloppe budgétaire correspondante devrait être allouée au ministère de l'éducation nationale.

*S. N. C. F. (lignes : Loire).*

**2027.** — 7 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** a pris note des déclarations de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le 27 août 1981, à l'occasion de son voyage à bord du « Cevenol ». Une partie de ces déclarations portaient sur la possibilité de réouverture de certaines lignes de la S. N. C. F. fermées au cours des dernières années. En fonction de ces déclarations il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seraient les lignes qui seraient rouvertes dans le département de la Loire.

*Réponse.* — Conformément à la nouvelle politique des transports décidée sur la proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, au conseil des ministres du 16 septembre, la réouverture au trafic voyageurs par la S. N. C. F. des lignes fermées ou transférées sur route doit faire l'objet d'un réexamen qui sera effectué région par région en liaison avec les autorités régionales et locales concernées. Le cas des rouvertures éventuelles dans le département de la Loire sera reçu dans ce cadre. Par ailleurs, toutes les dispositions nécessaires seront dorénavant prises pour qu'il soit tenu le plus grand compte dans la politique globale des transports de la mission de service public qui incombe à la S. N. C. F. Notamment les programmes de la société nationale portant sur les modifications de services, suppressions de trains ou d'arrêts, changements de régime des gares, seront établis dans la plus large concertation, particulièrement sur le plan local, afin que la gêne qui pourrait en résulter pour les usagers soit la moindre possible.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**2443.** — 14 septembre 1981. — **M. Charles Mlossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir faire le point sur la réalisation du plan routier breton. Les retards considérables qui affectent ce plan pénalisent gravement une économie régionale qui a misé sur l'avenir. Compte tenu de l'adaptation du réseau actuel, compte tenu également de la rigidité de la réglementation européenne en matière de transport routier (le critère de l'éloignement géographique par rapport aux grands marchés n'étant pas pris en considération), les denrées périssables, notamment, ont de plus en plus de mal à parvenir à temps sur les marchés. Le plan routier breton doit donc faire l'objet d'un effort exceptionnel visant à rattraper le temps perdu et à compenser ces handicaps liés à une position excentrée. Il souhaite en particulier obtenir toutes informations concernant l'aménagement de l'axe Nord, Brest—Rennes par Morlaix et Saint-Brieuc, lequel revêt un caractère prioritaire. Il lui demande à cet égard quel est le montant du financement affecté en 1981 à l'axe Nord, quel sera l'échéancement précis des travaux définitifs, à quelles dates seront achevés la liaison Brest—Plounerin ainsi que le tronçon jusqu'à Belle-Isle-en-Terre.

*Réponse.* — Lancé en 1969, le plan routier breton a été le premier et le plus important programme à finalité d'aménagement du territoire. La charge financière de ce plan ambitieux, supportée entièrement par l'Etat, s'est élevée, en douze ans, à plus de deux milliards et demi de francs. L'effort de l'Etat a porté en 1981 à 350 millions de francs. Cette importante action avait pour but la modernisation des trois principaux axes du plan. En ce qui concerne les axes Nord (Brest—Saint-Brieuc—Rennes—Vitré) et Sud (Brest—Quimper—Nantes), leur aménagement est réalisé à près de 85 p. 100 avec environ 440 kilomètres de routes à deux fois deux voies et quelques sections en première phase à une chaussée ; quant à l'axe central (Châteaulin—Rennes), sa modernisation n'a pas été négligée puisqu'il est aménagé à 7 mètres sur plus de 70 p. 100 de sa longueur avec, sur certaines sections, de courts créneaux à deux fois deux voies. Il convient de noter qu'un retard certain a été pris par le précédent gouvernement du fait d'un volume de crédit en stagnation et d'une extension du schéma routier initial défini par le général de Gaulle dans son discours de Quimper. Les autres liaisons ont donc fait également l'objet de nombreux aménagements. La priorité continue d'être accordée, dans le programme 1981, aux trois axes principaux précités qui reçoivent 118,5 millions de francs pour l'axe Nord, 63 millions de francs pour l'axe Sud et 35 millions de francs pour l'axe central. C'est ainsi que sur l'axe Nord, ces crédits, s'ajoutant aux 680 millions de francs déjà affectés au cours

des plans précédents, permettront d'achever le financement de la voie nouvelle entre Plouégat—Moyson et Plounerin et des déviations de Louargat, Broons, Recouvrance, Recouvrance, Saint-Jouan-de-l'Isle et Saint-Jouan-de-l'Isle, Quedillac. En outre, dans le Finistère, où les travaux sont terminés entre Brest et Morlaix, les crédits nécessaires à la poursuite de la route nouvelle entre Morlaix et Plouégat (50 millions de francs) sont inscrits. Il est de plus prévu de financer en 1981 les études et les acquisitions foncières des déviations de Plounerin, de Guimamp, de Louargat et de Broons, ainsi que du doublement entre Keramanach et Plounevez—Moedec.

*Voirie (autoroutes : Moselle).*

**2583.** — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que son prédécesseur s'était engagé à faire réaliser par la S. A. N. E. F., dans les meilleurs délais, la bretelle d'autoroute reliant la partie nord-est du contournement autoroutier de Metz à la voie rapide de l'entrée est de Metz. Cette bretelle, qui est le lien logique avec le projet de voie rapide B 32 en cours de réalisation, mérite d'être considérée comme une priorité. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir dans quelles conditions le ministère des transports est susceptible de demander à la S. A. N. E. F. de réaliser la bretelle concernée, qui est d'ailleurs prévue par le cahier des charges. Si oui, il souhaiterait connaître l'échéancier de réalisation.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, connaît parfaitement l'importance que revêt la réalisation de l'échangeur de Vantoux, propre à améliorer sensiblement les conditions de circulation au voisinage de Metz et à permettre la jonction entre les autoroutes A 4 et A 32 pour les usagers en direction ou en provenance de l'est de Metz. La section Sainte-Marie-aux-Chênes—Metz de l'autoroute A 4, qui constitue le contournement nord et nord-est de cette dernière agglomération, a été mise en service en octobre 1976, à l'exception des deux bretelles assurant le raccordement avec l'autoroute A 32. En ce qui concerne ces bretelles, le délai de validité de la déclaration d'utilité publique a été prorogé le 20 février 1981 pour une durée de quatre ans, ce qui rendra possible l'acquisition des terrains nécessaires à leur réalisation. S'agissant de l'engagement des travaux proprement dits, ce n'est qu'une fois qu'auront été acceptées les dépenses par le comité n° 8 du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) que le ministre d'Etat, ministre des transports, sera en mesure de demander à la société des autoroutes du nord et de l'est de la France d'entreprendre la construction de l'échangeur de Vantoux.

*Permis de conduire (examen).*

**2907.** — 28 septembre 1981. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le système de répartition des places d'examen dans les auto-écoles. Le système actuel ne lui paraît en effet ni juste ni conforme aux intérêts des auto-écoles et des candidats. A la suite des contacts pris avec les responsables de la profession dans les Yvelines et des démarches effectuées par ceux-ci en direction des pouvoirs publics et en particulier du S. N. E. P. C., il lui demande quelles décisions il compte prendre à ce sujet dans le cadre de la nouvelle politique des transports et de la sécurité routière définie le 17 septembre 1981, et si l'attribution de places supplémentaires et le retour à un système de répartition équitable pour tous ne lui paraissent pas souhaitables et au moins de nature à revaloriser la profession d'enseignants de conduite.

*Réponse.* — Il est exact que, depuis plusieurs années, le service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) est confronté au problème de la convocation des candidats au permis de conduire. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports, a mis en place un groupe de travail chargé de proposer une formule intérimaire de répartition des places d'examen en attendant l'élaboration d'une solution nouvelle de nature à donner satisfaction à l'ensemble des parties prenantes. Ce groupe comprend les représentants des administrations concernées, ainsi que les présidents et secrétaires généraux ou nationaux (exploitants et salariés) des organisations professionnelles membres du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C. S. E. C. A. O. P.) ; il entendra en outre l'ensemble des syndicats départementaux, nationaux, organismes et associations intéressés, afin que la formule transitoire qui sera retenue résulte d'un consensus le plus large possible.

## TRAVAIL

*Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).*

**1278.** — 10 août 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les listes d'attente des candidats aux stages de l'A. F. P. A. En effet à partir du moment où les candidats

ont satisfait aux conditions d'inscription, il s'écoule de longs mois parfois même plus d'un an, avant que ces candidats soient convoqués à ces stages. Persuadé qu'il est conscient de cette difficulté, il lui demande ce qu'il compte prendre comme initiative afin de réduire ces délais trop longs.

**Réponse.** — S'il est exact que d'assez longs délais d'attente sont parfois imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle d'adultes, il convient de remarquer que des difficultés de cet ordre ne touchent qu'un nombre limité de spécialités. Elles tiennent au fait qu'en dépit des informations qui sont données lors de leurs inscriptions, beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains métiers pour lesquels les capacités d'accueil et les débouchés réels ne sont pas en rapport avec l'image qu'en a le public et notamment les jeunes. Le cas signalé par l'honorable parlementaire ne doit pas être généralisé; c'est ainsi que sur les 230 spécialités enseignées à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, il en existe 42 dont le recrutement est à ce jour déficitaire. Il faut entendre par « déficitaire » le fait qu'une section parvient difficilement à se renouveler d'un stage sur l'autre et se trouve parfois devoir être reportée. Pour la majorité des autres spécialités enseignées (160 environ), le délai d'attente se situe à un niveau raisonnable (six à douze mois), c'est-à-dire que les stages se renouvellent de manière satisfaisante. Ce délai s'explique par le fait que le candidat, lorsqu'il satisfait aux examens psychologiques d'usage, doit attendre la fin du stage en cours et l'ouverture de la session suivante. En fait les délais d'attente ne posent réellement problème que pour 27 spécialités pour lesquelles le délai est supérieur à deux ans. C'est le cas notamment des sections de menuiserie-brénisterie, de réparation automobile, de frigoriste, de conducteurs d'engins de chantier, de dactylographie, d'horticulture, etc. Les services responsables de l'A. F. P. A. effectuent des recherches afin de trouver des solutions permettant d'alléger les procédures de recrutement et de raccourcir les circuits existants quant aux modalités d'accès aux stages. Parmi les nouvelles méthodes employées à l'A. F. P. A., il convient de signaler la mise en œuvre des formations dites séquentielles dans cinq centres, soit environ vingt sections, qui permettent de mieux prendre en compte les acquis personnels des stagiaires. Cette procédure présente l'avantage de diminuer les délais d'attente tout en autorisant des entrées échelonnées dans le temps. Elle doit faire l'objet d'un bilan d'ensemble avant d'être généralisée. La loi de finances rectificative du 3 août 1981 a par ailleurs permis d'entamer le renforcement des effectifs de psychologues du travail, renforcement qui devrait se poursuivre au cours de 1982.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**1464.** — 10 août 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle sont placés les handicapés qui, à l'issue d'un stage de rééducation professionnelle, ne parviennent pas à trouver un emploi en raison de leur handicap. Ainsi, M. X. a été victime en 1977 d'une hémiplegie gauche et a été reconnu handicapé à 45 p. 100. Après avoir effectué brillamment un stage de rééducation professionnelle en section aide-comptable, M. X. se trouve dans l'impossibilité d'obtenir un emploi en raison de son handicap. M. X., marié et père de trois enfants, ne sera en septembre prochain plus indemnisé par les Assédic et sera alors privé de toutes ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, dans la réalité quotidienne, soit appliquée et respectée la législation en vigueur sur les emplois dits protégés et réservés aux handicapés.

**Réponse.** — Un effort particulier est engagé par le ministère du travail, en vue de faciliter l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises ordinaires. Cette action s'appuie, notamment, sur la législation, sur l'obligation d'emploi qui prévoit que des emplois réservés doivent être offerts prioritairement à des travailleurs handicapés; des instructions ont été données récemment à mes services: elles ont pour objet d'améliorer et d'intensifier les liaisons entre les directions départementales du travail et de l'emploi, l'agence nationale pour l'emploi et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, afin que la procédure de réservation des emplois ait sa pleine efficacité au niveau de l'embauche des travailleurs handicapés. Il a été demandé, en outre, dans la directive n° 34/81 du 27 avril 1981 que soit faite une stricte application de la procédure relative à la période d'essai obligatoire: l'employeur doit être systématiquement informé par les services de l'agence nationale pour l'emploi, lorsque la présentation d'un bénéficiaire intervient dans le cadre de cette législation, de l'obligation qui lui est faite de le soumettre à une période d'essai ou, en cas de refus, d'en aviser l'inspecteur du travail, afin qu'il statue sur la légitimité des motifs invoqués. Les entreprises qui contreviennent à cette réglementation sont assujetties à des redevances, dans les conditions prévues aux articles R. 323-15 et suivants du code du travail; en 1980, le montant des rede-

vances qui leur ont été appliquées s'est élevé à 9 500 000 francs. Des rappels ont été faits auprès des préfets pour que la commission départementale de contrôle et la commission départementale des handicapés se réunissent à intervalles réguliers en formation commune et que soient systématiquement appliquées des redevances aux établissements qui ne se conforment pas aux dispositions légales.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**1530.** — 10 août 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions réglementaires concernant l'emploi des handicapés physiques dans les entreprises. Il lui demande si des statistiques sont déjà disponibles quant à l'application des dispositions prises à ce jour dans les différents secteurs de l'économie au sujet de l'emploi dans ces catégories.

**Réponse.** — Un effort particulier est engagé par mon département ministériel en vue de faciliter l'intégration des travailleurs handicapés dans les entreprises. Des instructions ont été données à MM. les préfets et directeurs départementaux du travail et de l'emploi pour qu'une application stricte soit faite à l'égard des entreprises qui ne respectent pas les dispositions édictées par le livre III, titre II, chapitre III du code du travail. Par ailleurs, des actions de sensibilisation sont menées actuellement auprès des chefs d'entreprise, dans le cadre de l'année internationale des personnes handicapées, afin de mieux les informer des aptitudes professionnelles de ces travailleurs, ainsi que de leurs droits et de leurs obligations à cet égard; diffusion de documents d'information, organisation de forum régionaux auxquels sont étroitement associés les partenaires sociaux. De nouvelles mesures ont été prises récemment pour favoriser le développement des emplois de travail protégé qui sont destinés aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être occupés à un rythme normal ou à temps complet; les directives en date du 18 juillet 1981 ont été données aux directions départementales du travail et de l'emploi afin de rendre plus efficace la procédure d'orientation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel vers cette catégorie d'emplois et de permettre une meilleure information des chefs d'entreprise. Par ailleurs, les commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés qui ont pour mission d'associer plus étroitement les responsables régionaux à l'action menée par les pouvoirs publics en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées sont mises en place actuellement; elles auront, notamment, pour rôle de procéder aux adaptations à la circonscription d'action régionale des mesures prises dans ce domaine sur le plan national. J'ajoute que pour l'année 1980 le montant des redevances appliquées s'est élevé à 9 500 000 francs et 559 000 bénéficiaires étaient occupés dans les entreprises.

*Travail (travail noir).*

**1617.** — 24 août 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences néfastes du travail clandestin. Le développement des différentes formes de travail illégal est en effet une source d'évasion fiscale; il occasionne également une perte de ressources importante pour la sécurité sociale et constitue une concurrence déloyale pour de nombreux artisans. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour lutter efficacement contre ce fléau social.

**Réponse.** — Les conséquences du travail clandestin, dont le caractère néfaste est souligné dans la question posée par l'honorable parlementaire, sont connues des services chargés de la répression de cette fraude, dont il ne faut toutefois pas exagérer l'importance. Afin de mieux connaître ce phénomène, le travail illégal a fait l'objet d'une étude détaillée par une commission spéciale présidée par M. Fau, conseiller à la cour de cassation. Le rapport sur le travail effectué de façon illégale a été transmis pour avis au Conseil économique et social. Le Gouvernement ne manquera pas, sur la base de cet avis, d'examiner les moyens de développer la lutte contre le travail clandestin.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**1877.** — 31 août 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la liste d'attente des candidats aux stages F.P.A. Ces candidats veulent passer souvent plus d'un an avant d'être convoqués à un stage. Il demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour réduire ces délais.

**Réponse.** — S'il est exact que d'assez longs délais d'attente sont parfois imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle d'adultes, il convient de remarquer que des difficultés de cet ordre ne touchent qu'un nombre limité de spécialités. Elles tiennent au fait qu'en dépit

des informations qui sont données lors de leur inscription beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains métiers pour lesquels les capacités d'accueil et les débouchés réels ne sont pas en rapport avec l'image qu'en a le public et notamment les jeunes. Le cas signalé par l'honorable parlementaire ne doit pas être généralisé; c'est ainsi que, sur les 230 spécialités enseignées à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, il en existe 42 dont le recrutement est à ce jour déficitaire. Il faut entendre par « déficitaire » le fait qu'une section parvient difficilement à se renouveler d'un stage sur l'autre et se trouve parfois devoir être reportée. Pour la majorité des autres spécialités enseignées (160 environ), le délai d'attente se situe à un niveau raisonnable (six à douze mois), c'est-à-dire que les stages se renouvellent de manière satisfaisante. Ce délai s'explique par le fait que le candidat, lorsqu'il satisfait aux examens psychologiques d'usage, doit attendre la fin du stage en cours et l'ouverture de la session suivante. En fait, les délais d'attente ne posent réellement problème que pour vingt-sept spécialités pour lesquelles le délai est supérieur à deux ans. C'est le cas notamment des sections de menuiserie-ébénisterie, de réparation automobile, de frigoriste, de conducteur d'engins de chantier, de dactylographie, d'horticulture, etc. Les services responsables de l'A. F. P. A. effectuent des recherches afin de trouver des solutions permettant d'alléger les procédures de recrutement et de raccourcir les circuits existants quant aux modalités d'accès aux stages. Parmi les nouvelles méthodes employées à l'A. F. P. A., il convient de signaler la mise en œuvre des formations dites séquentielles dans cinq centres, soit environ vingt sections, qui permettent de mieux prendre en compte les acquis personnels des stagiaires. Cette procédure présente l'avantage de diminuer les délais d'attente tout en autorisant des entrées échelonnées dans le temps. Elle doit faire l'objet d'un bilan d'ensemble avant d'être généralisée. La loi de finances rectificative du 3 août 1981 a par ailleurs permis d'entamer le renforcement des effectifs de psychologues du travail, renforcement qui devrait se poursuivre au cours de 1982.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

2294. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser pour quelles raisons les stagiaires de la formation professionnelle des adultes ne bénéficient pas d'un statut, en particulier la possibilité du droit syndical.

Réponse. — Les stagiaires admis dans un centre de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue (livre IX du code du travail) peuvent, en toute liberté, adhérer ou maintenir leur adhésion au syndicat de leur choix et, en dehors du centre, avoir une activité de militant. Mais, au sein des établissements qui assurent leur formation, les stagiaires bénéficient du statut de stagiaire de formation professionnelle, situation particulière au regard des salariés, puisqu'ils ne sont pas liés au directeur du centre par un contrat de travail tel qu'il est défini à l'article L. 120-1 du code du travail. Les rémunérations qu'ils perçoivent de l'Etat ne peuvent être considérées comme un salaire perçu en contrepartie d'un travail fourni. En conséquence, les droits dont jouissent les travailleurs salariés conformément au titre IV du code du travail ne peuvent leur être reconnus. Cependant, les stagiaires peuvent désigner des délégués de section chargés de présenter aux directeurs de centres et aux enseignants leur point de vue sur tous les problèmes pouvant les concerner. Ces dispositions ont été prévues dans le but d'associer les stagiaires à la vie des centres par l'intermédiaire de leurs représentants; ils ont ainsi la faculté de faire toutes suggestions susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie et de travail dans les établissements.

#### Travail (réglementation).

3669. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hrmel** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** que l'Institut national du travail de Marcy l'Etoile est situé dans une circonscription représentée par un député qui aurait été intéressé d'entendre, lors de sa visite le 18 septembre, ses directives aux élèves-inspecteurs du travail. Il lui demande s'il peut préciser ce qu'est, selon lui, « l'esprit d'impartialité et de véritable laïcité sociale allant plus loin que la neutre impartialité », qu'il aurait recommandé aux futurs inspecteurs du travail et s'il peut citer des exemples concrets de comportements et de décisions ancrés par cet esprit.

Réponse. — Le ministre du travail fait savoir à l'honorable parlementaire que la visite qu'il a faite à l'Institut national du travail avait un caractère interne à l'activité de son ministère dont dépend directement cette institution. Par ailleurs, l'I. N. T. est unique en France et sa fonction s'étendant à la formation des inspecteurs et des contrôleurs du travail sur l'ensemble du territoire, ne saurait être confondue avec les limites d'une circonscription législative. En ce qui concerne les directives et les orientations qui ont été indiquées aux élèves inspecteurs, elles s'appuyaient sur la convention 81 de l'Organisation internationale du travail qui pré-

voit expressément l'indépendance des inspecteurs qui sont chargés de faire respecter les lois régissant les relations du travail; le terme employé de « laïcité sociale » indiquant qu'ils n'ont à se substituer ni à la loi, ni aux partenaires sociaux mais qu'il est de leur responsabilité et de leur devoir de faire respecter la loi républicaine, ce qu'ils font déjà avec compétence dans des conditions parfois difficiles et malgré la multiplicité de leurs tâches.

#### URBANISME ET LOGEMENT

##### Banques et établissements financiers (crédit).

1471. — 10 août 1981. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences néfastes pour les accédants à la propriété de logement sociaux de l'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la révision des frais de gestion des sociétés de crédit immobilier. L'application qui a été faite de cet arrêté par divers organismes prêteurs a, dans bien des cas, considérablement alourdi la charge des emprunts contractés par les accédants à la propriété, remettant en cause les tableaux d'amortissement sur lesquels étaient fondés les contrats initiaux et acculant nombre d'emprunteurs à une situation financière précaire. Par ailleurs, les sociétés de crédit immobilier ont, au mépris de la loi, pratiqué la rétroactivité sur les clauses de révision issues de l'arrêté du 13 novembre 1974. Une telle situation ne peut que contrebalancer les efforts entrepris par le Gouvernement pour favoriser le logement social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — L'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1974 fixe la rémunération maximum annuelle des organismes d'H.L.M. pour frais de gestion et indique dans quelle mesure celle-ci peut être révisée: c'est-à-dire chaque année au 1<sup>er</sup> janvier dans la limite de la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. En fait, il appartient aux organismes de calculer, dans les limites ainsi fixées, la rémunération dont ils ont besoin pour assurer l'équilibre de leur gestion, et ils ne sont, bien entendu, nullement tenus de demander la rémunération maximum à laquelle ils peuvent prétendre. Dès lors, les deux principes suivants paraissent devoir s'imposer aux organismes quant aux modalités de calcul de leur rémunération. Pour les exercices antérieurs à l'année en cours, aucune majoration ne pourra être demandée; dès lors qu'une rémunération a été perçue pour une année déterminée, l'organisme prêteur sera réputé avoir renoncé, pour cette même année, à appliquer le plafond et aucun complément ne pourra à ce titre être ultérieurement exigé. Pour l'année en cours, les majorations réclamées par les organismes ne pourront être assises que sur la variation, calculée sur un seul exercice, du montant du prêt total ou de l'indice du coût de la construction.

##### Logement (H. L. M.).

1568. — 24 août 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1974 qui précise les modalités de calcul des frais de gestion par les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution. Il apparaît que certaines sociétés, sous prétexte d'éviter une trop grande lourdeur administrative, n'ont pas indexé lesdits frais de gestion conformément aux dispositions de l'arrêté susindiqué et réclament à leurs adhérents, avant la signature du contrat d'attribution, avec un arriéré de cinq années, la différence entre le montant indexé desdits frais et la somme effectivement versée. En conséquence, il lui demande s'il apparaît légal pour ces sociétés de réclamer cet arriéré avec un tel décalage.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1974 ont modifié le régime de la réévaluation des frais de gestion des organismes d'H.L.M. pour certaines de leurs interventions. Aucune majoration afférente aux exercices antérieurs à l'année en cours ne peut en effet être demandée dès lors qu'une rémunération a été perçue pour une année déterminée: l'organisme prêteur est considéré comme ayant renoncé pour cette année à appliquer le plafond et aucun complément ne peut à ce titre être ultérieurement exigé. En outre, les majorations réclamées par les organismes ne peuvent prendre pour base que le montant du prêt ou l'indice des prix correspondant à l'exercice antérieur à celui de l'année de révision.

##### Baux (baux d'habitation).

1580. — 24 août 1981. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les agissements de certaines sociétés propriétaires de grands ensembles, et dépendant de l'Etat. **M. le ministre de l'économie** a publié récemment une recommandation sur la protection des locataires contre les clauses abusives contenues dans les contrats de location. Certes, il ne s'agit là que d'une simple recommandation, mais il serait

souhaitable de voir les organismes contrôlés par l'Etat montrer l'exemple dans ce domaine. Or, dans de nombreux cas, ces organismes répondent aux organisations de locataires qu'ils n'entendent pas appliquer ces recommandations, et qu'ils ne le feront que s'ils y sont forcés. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour contraindre ces organismes à respecter cette recommandation sans attendre.

**Réponse.** — Le ministre de l'urbanisme et du logement présentera prochainement au Parlement un projet de loi qui tendra à transformer les rapports entre propriétaires et locataires dans le sens d'un meilleur équilibre et d'une plus grande clarification : par la prise en compte des aspirations des locataires à une plus grande sécurité, à une plus grande autonomie et à une plus large information ; par la collaboration des bailleurs et locataires sur les problèmes de gestion, de charges, de réparation et de tout ce qui touche à l'amélioration du cadre de vie ; par la prise en compte de la recommandation de la commission des clauses abusives et des travaux de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires et locataires.

#### Logement (politique du logement).

1625. — 24 août 1981. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour favoriser la création de grands appartements de type F6 pour familles nombreuses. De tels logements, extrêmement rares actuellement, sont en effet indispensables à la mise en œuvre d'une politique familiale et sociale efficace.

**Réponse.** — Des mesures sont actuellement à l'étude pour permettre de recenser, de façon décentralisée, les besoins en logements de grande taille à destination des familles nombreuses. Cependant, les informations recueillies font apparaître que beaucoup de familles nombreuses renoncent à occuper un grand logement en raison du prix trop élevé du loyer et des charges. Des dispositions seront prises prochainement pour remédier à cette difficulté notamment par la réévaluation de l'allocation de logement.

#### Logement (prêts).

1702. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réponse qui lui a été apportée à la question écrite n° 41-540, réponse parue au J. O. débats Assemblée nationale (Questions), du 30 mars 1981. Il s'étonne tout d'abord de ce que celle-ci considère le prêt conventionné comme un produit de substitution au P. A. P., non seulement en raison de son taux d'intérêt plus élevé mais aussi à cause de l'encadrement dont il est frappé. Par ailleurs, il doit être noté, au sujet des P. A. P., que nombre de familles qui auraient pu bénéficier d'un tel prêt en ont été écartées parce que, faute de crédits, sont éliminées celles d'entre elles dont les ressources dépassent les 70 p. 100 du plafond fixé par les textes pour ouvrir droit à ce prêt. Cette restriction s'avère particulièrement regrettable car elle empêche des candidats à la propriété qui peuvent être considérés comme assez solvables d'envisager cette opération qui leur serait rendue possible avec l'obtention d'un P. A. P., ce que le recours à un prêt conventionné permet plus difficilement en raison de l'importance des remboursements qui en résultent. Enfin, les dispositions envisagées pour augmenter le nombre de P. A. P. permettront peut-être « la résorption intégrale de toutes les files d'attente de ménages prioritaires ayant demandé des prêts P. A. P. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 », mais devront être accompagnées d'autres mesures afin d'éviter le retour à une situation similaire dans le courant du second semestre de 1981. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents points évoqués ci-dessus.

**Réponse.** — Si par le passé, le prêt conventionné (P. C.) pouvait être, dans de nombreux cas, considéré comme un produit de substitution au prêt aidé à l'accession à la propriété (P. A. P.), en raison du renforcement du barème de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) liée aux prêts conventionnés, il ne peut plus en être ainsi actuellement. En effet, l'arrêté du 29 juin 1981, relatif à l'actualisation du calcul de l'A. P. L. a actualisé la mensualité de référence applicable aux prêts conventionnés de façon à l'aligner sur le barème de l'A. P. L. liée aux P. A. P. Cette unification du barème de l'A. P. L. constitue une première étape dans la consolidation du secteur des aides à la pierre, annoncée dans le programme présidentiel, et rappelée lors du discours du ministre de l'urbanisme et du logement devant le congrès des H. L. M. tenu à Lyon le 3 juillet 1981. En outre, la volonté du Gouvernement, de poursuivre le développement de l'accession à la propriété s'est concrétisée par l'adoption de la loi de finances rectificative pour 1981 engageant l'attribution de nouveaux crédits qui permettront le financement supplémentaire de 40 000 logements environ en secteur accession aidée. Ces crédits ont été notifiés aux préfets de régions le 18 sep-

tembre dernier et permettront de contribuer au maximum à la satisfaction des besoins exprimés dans le secteur de l'accession aidée par les candidats ne disposant pas de revenus suffisants pour recourir à d'autres formes de financement.

#### Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

2476. — 21 septembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les artisans ruraux ne peuvent pas, en raison de leur statut particulier, obtenir le certificat de qualification délivré par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes (O. P. Q. C. B.), ce qui les prive, en pratique, de la possibilité d'effectuer des travaux pour le compte d'organismes publics. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès des professionnels du bâtiment et des travaux publics pour qu'ils suppriment cette exclusion, afin de permettre aux artisans ruraux répondant aux critères de compétence exigés d'avoir accès aux marchés publics, ce qui leur apporterait un complément de travail indispensable à leur survie et, partant, éviterait la désertification du milieu rural.

**Réponse.** — Aucun texte législatif ou réglementaire ne fait obligation aux entreprises candidates à la commande publique d'être titulaires d'un certificat de qualification. Les articles 41 et 251 du code des marchés publics précisent, en particulier, qu'il ne peut être exigé des soumissionnaires que des « renseignements ou pièces relatifs à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens techniques, à ses références... ». Par ailleurs, la circulaire du Premier ministre du 19 octobre 1976 (guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre pour les marchés publics de travaux) précise que l'admission d'une entreprise à une consultation ne peut être subordonnée à l'existence d'un certificat de qualification qui ne constitue en aucun cas un « agrément » administratif. Toutefois, un tel certificat représente pour un maître d'ouvrage un élément d'appréciation utile pour évaluer les compétences techniques d'une entreprise quant à l'exécution des travaux de la nature de ceux qui font l'objet de la consultation. Les artisans ruraux relevant du régime mutualiste agricole peuvent être qualifiés par l'office professionnel de qualification et de classification du bâtiment (O. P. Q. C. B.), sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes : qu'ils exercent leur activité dans une commune rurale, que cette activité concerne à plus de 50 p. 100 des bâtiments d'exploitation agricole ou destinés à l'habitat des agriculteurs et qu'ils n'occupent pas plus de deux ouvriers à titre permanent. Il convient enfin de rappeler que pour pouvoir soumissionner valablement à des marchés publics, toute entreprise ou tout artisan, en application des dispositions des articles 52 et 259 du code des marchés publics, doit être en règle avec ses obligations sociales. En particulier, dès lors que le candidat ne se limite pas à l'exécution de travaux agricoles ou ruraux mais exerce une activité, même accessoire de bâtiment et des travaux publics, il est tenu de cotiser en tant que de besoin aux caisses de congés payés et de chômage-intempéries. Les cotisations aux caisses de congés payés devront verser, s'il y a lieu, les artisans ruraux seront calculées au prorata de leur activité de bâtiment ou de travaux publics. Dans le souci de promouvoir la qualité des constructions, l'administration s'est engagée, en concertation avec les représentants des professionnels de la construction de maîtres d'ouvrage et des assureurs dans un processus de réforme profonde des modalités de la qualification des entreprises de bâtiment dont l'aboutissement est prévu pour le début de l'année prochaine.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N° 2221 Alain Vivien ; 2283 Christian Nucci ; 2367 Jean-Louis Masson ; 2416 Henri Bayard ; 2418 Joseph-Henri Maujouan du Gassel.

### AGRICULTURE

N° 2224 Gérard Chasseguet ; 2220 Gérard Chasseguet ; 2268 Joseph-Henri Maujouan du Gassel ; 2320 Gérard Chasseguet ; 2321 Gérard Chasseguet ; 2335 Francisque Perrut ; 2348 Ernest Moutoussamy ; 2357 Ernest Moutoussamy ; 2416 Henri Bayard ; 2440 Charles Miossec ; 2441 Charles Miossec ; 2477 Jacques Godfrain.

### ANCIENS COMBATTANTS

N° 2252 Jean-Hugues Colonna ; 2360 André Tourné.

**BUDGET**

N° 2181 Maurice Brillaud ; 2192 André Delcèdède ; 2203 Alain Hauteclair ; 2205 Jean-Yves Le Drian ; 2209 Martin Malvy ; 2210 Joseph Menga ; 2216 Bernard Poinant ; 2219 Michel Sapin ; 2241 Jean Beaufils ; 2244 Jean-Michel Boucheron ; 2291 René Drouin ; 2273 Pierre Lagorce ; 2280 André Lotte ; 2304 Edmond Alphandéry ; 2305 Edmond Alphandéry ; 2311 François Leotard ; 2337 Paul Balmigère ; 2377 Gérard Bapt ; 2382 Maurice Brillaud ; 2391 Pierre Lagorce ; 2392 Pierre Lagorce ; 2393 Pierre Lagorce ; 2394 Pierre Lagorce ; 2395 Pierre Lagorce ; 2396 Pierre Lagorce ; 2398 Charles Pistré ; 2123 André Audinot ; 2126 Michel Barnier ; 2427 Michel Barnier ; 2429 Antoine Gissinger ; 2436 Michel Noir ; 2458 Michel Noir

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 2251 Jean-Hugues Colonna ; 2253 Adrien Zeller ; 2433 Francisque Perrut ; 2441 André Laouine ; 2451 Vincent Ansquer ; 2454 Michel Noir ; 2461 Michel Noir.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 2297 Claude Birraux ; 2312 Emile Koehl.

**COMMUNICATION**

N° 2405 Jean Fontaine ; 2436 Jacques Godfrain.

**CONSOAMATION**

N° 2222 Emile Bizet ; 2419 Gérard Chasseguet ; 2427 Pierre Bas.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N° 2276 Louis Lareng.

**CULTURE**

N° 2188 Maurice Brillaud ; 2310 François Leotard ; 2352 Antoine Gissinger.

**DEFENSE**

N° 2324 Pierre Mauger.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 2284 Albert Pen ; 2350 Ernest Montoussamy ; 2429 Aimé Césaire

**ECONOMIES ET FINANCES**

N° 2169 Gilbert Gantier ; 2189 Jean-Hugues Colonna ; 2206 Jean-Yves Le Drian ; 2213 Joseph Pinard ; 2217 Alex Raymond ; 2218 Jacques Sautrot ; 2240 Jean-Michel Boucheron ; 2262 Pierre-Bernard Cousté ; 2366 Jean Seiflinger ; 2326 Pierre Weisenborn ; 2345 André Lajoinie ; 2355 Jean-Louis Masson ; 2401 Jean-Paul Planchon ; 2417 Maurice Légot ; 2442 Charles Miassec.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 2174 Louis Besson ; 2185 Maurice Brillaud ; 2228 Gérard Chasseguet ; 2255 André Delcèdède ; 2271 Jacques Guvard ; 2290 Gilbert Sénéès ; 2372 Yacinthe Santoni ; 2428 Antoine Gissinger ; 2439 Jean-Louis Masson.

**ENERGIE**

N° 2291 Claude Birraux ; 2458 Ernest Montoussamy ; 2459 Ernest Montoussamy.

**ENVIRONNEMENT**

N° 2364 Pierre-Charles Krieg ; 2386 Jean-Hugues Colonna.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N° 2194 René Drouin.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 2187 Maurice Brillaud ; 2293 Pierre Micauts ; 2296 Claude Birraux.

**INDUSTRIE**

N° 2292 Pierre-Bernard Cousté ; 2298 Claude Birraux ; 2299 Claude Birraux ; 2307 Jean Seiflinger.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N° 2211 Jacques Mellick ; 2237 Pierre Prouvoit ; 2285 Gilbert Sénéès ; 2314 François Leotard ; 2359 Jean-Louis-Masson ; 2370 Jean-Louis Masson ; 2437 Claude Labbe.

**MER**

N° 2354 Ernest Montoussamy.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 2434 Antoine Gissinger

**P. T. T.**

N° 2185 Maurice Brillaud ; 2355 Ernest Montoussamy ; 2448 Michel Noir ; 2451 Michel Noir.

**RAPATRIES**

N° 2248 Jean-Hugues Colonna

**RELATIONS EXTERIEURES**

N° 2431 Antoine Gissinger.

**SANTE**

N° 2176 Louis Besson ; 2202 Christian Ladrissergues ; 2277 Louis Lareng ; 2316 Emile Koehl ; 2406 Noël Ravassard ; 2450 Michel Noir.

**SOLIDARITE NATIONALE**

N° 2190 Marcel Deboux ; 2201 Jean-Yves Le Drian ; 2214 Joseph Pinard ; 2215 Joseph Pinard ; 2225 Gérard Chasseguet ; 2232 Philippe Bassinet ; 2235 Jean Beaufils ; 2236 Guy Béca ; 2237 Pierre-Bernard Cousté ; 2278 Louis Besson ; 2416 Michel Carlelet ; 2247 Michel Carlelet ; 2265 Dominique Dupilet ; 2266 René Gallard ; 2267 Pierre Garnaudia ; 2315 Luc Bouvard ; 2322 André Durr ; 2330 Pierre Bas ; 2334 Francisque Perrut ; 2346 Louis Maisonnat ; 2456 Ernest Montoussamy ; 2371 Camille Petit ; 2376 Gérard Bapt ; 2378 Bernard Barbin ; 2381 Louis Besson ; 2400 Jean-Paul Planchon ; 2430 Antoine Gissinger ; 2444 Charles Miosser.

**TRANSPORTS**

N° 2171 Emmanuel Hamel ; 2179 Louis Besson ; 2196 René Drouin ; 2197 René Drouin ; 2231 Xavier Humault ; 2241 Jean-Michel Boucheron ; 2242 Jean-Michel Boucheron ; 2243 Jean-Michel Boucheron ; 2257 Henry Delisle ; 2302 Claude Birraux ; 2309 Jean Seiflinger ; 2317 Pierre de Benauville ; 2338 Paul Balmigère ; 2375 Pierre Weisenborn ; 2379 Philippe Bassinet ; 2421 André Audinot ; 2422 André Audinot ; 2424 André Audinot.

**TRAVAIL**

N° 2173 Louis Besson ; 2186 Maurice Brillaud ; 2255 Marcel Deboux ; 2260 Albert Demers ; 2263 Pierre-Bernard Cousté ; 2264 Dominique Dupilet ; 2265 Louis Pailhert ; 2388 Albert Demers.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N° 2193 René Drouin ; 2195 René Drouin ; 2198 René Drouin ; 2208 Guy Malandain ; 2254 Jean-Hugues Colonna ; 2313 Jean-Marie DalPet ; 2225 Pierre Weisenborn ; 2363 Pierre-Charles Krieg ; 2389 Roland Huzuel ; 2402 Jean-Paul Planchon ; 2403 Jean-Paul Planchon ; 2457 Michel Noir ; 2459 Michel Noir ; 2464 Michel Noir.

**Rectificatif**

au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites) n° 39 A.N., Questions du 9 novembre 1981.

**QUESTIONS ECRITES**

Page 3138, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 4744 de Mme Françoise Gaspard à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, rétablir comme suit la fin de la question :

... 2° quels rôles sont amenés à tenir les centres techniques industriels dans les nouvelles orientations en matière de recherche technologique.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15  Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39  TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>					
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions .....	72	300		
07	Documents .....	390	720		
<b>Sénet :</b>					
05	Débats .....	84	204		
09	Documents .....	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : **1,50 F**